WT/DS472/R/Add.1 WT/DS497/R/Add.1

30 août 2017

(17-4585) Page: 1/120

Original: anglais

BRÉSIL – CERTAINES MESURES CONCERNANT LA TAXATION ET LES IMPOSITIONS

RAPPORTS DES GROUPES SPÉCIAUX

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à C des rapports des Groupes spéciaux qui se trouvent dans les documents WT/DS472/R, WT/DS497/R.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

	Table des matières	Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-7
Annexe A-3	Procédures de travail conjointes des Groupes spéciaux	A-8
Annexe A-4	Procédures de travail conjointes additionnelles des Groupes spéciaux concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-14

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

UNION EUROPÉENNE

	Table des matières	Page
Annexe B-1	Première partie du résumé analytique des arguments de l'Union européenne	B-2
Annexe B-2	Deuxième partie du résumé analytique des arguments de l'Union européenne	B-15

JAPON

	Table des matières	Page
Annexe B-3	Première partie du résumé analytique des arguments du Japon	B-31
Annexe B-4	Deuxième partie du résumé analytique des arguments du Japon	B-44

BRÉSIL

	Table des matières	Page
Annexe B-5	Première partie du résumé analytique des arguments du Brésil	B-56
Annexe B-6	Deuxième partie du résumé analytique des arguments du Brésil	B-69

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

	Table des matières	Page
Annexe C-1	Résumé analytique des arguments de l'Argentine	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique des arguments de l'Australie	C-10
Annexe C-3	Résumé analytique des arguments du Canada	C-12
Annexe C-4	Résumé analytique des arguments de la Corée	C-14
Annexe C-5	Résumé analytique des arguments de l'Ukraine	C-17
Annexe C-6	Résumé analytique des arguments des États-Unis	C-19

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

	Table des matières	Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-7
Annexe A-3	Procédures de travail conjointes des Groupes spéciaux	A-8
Annexe A-4	Procédures de travail conjointes additionnelles des Groupes spéciaux concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-14

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 28 avril 2015

1.1. Aux fins de ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). En outre, les procédures de travail suivantes s'appliqueront.

Généralités

- 1.2. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Rien dans le Mémorandum d'accord ni dans les présentes procédures de travail n'empêchera une partie au différend (ci-après "partie") de divulguer au public les exposés de ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial par un autre Membre et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie présentera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, à la demande d'un Membre, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui pourraient être communiqués au public.
- 1.3. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties, et les Membres qui auront informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans le différend conformément à l'article 10 du Mémorandum d'accord (ci-après les "tierces parties"), n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.
- 1.4. Chaque partie ou tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial. Chaque partie ou tierce partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de cette délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

Communications

- 1.5. Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 1.6. Une partie présentera une demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Si l'Union européenne demande une telle décision, le Brésil présentera sa réponse à la demande dans sa première communication écrite. Si le Brésil demande une telle décision, l'Union européenne présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.
- 1.7. Chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la première réunion de fond.

- 1.8. Dans les cas où la langue originale des pièces n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie présentant la communication produira en même temps une traduction de ces pièces ou de leurs parties pertinentes dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle la communication est présentée. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de ces pièces sur exposé de raisons valables. Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, au plus tard à la date du dépôt de documents ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. L'objection sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction. Si une partie devait découvrir des inexactitudes dans les traductions des pièces qu'elle a communiquées, elle en informera le Groupe spécial et l'autre partie dans les meilleurs délais et fournira une nouvelle traduction.
- 1.9. Pour faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie et tierce partie est invitée à établir ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC joint en tant qu'Annexe 1, dans la mesure où il est possible de le faire.
- 1.10. Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend. Par exemple, les pièces présentées par l'Union européenne pourraient être numérotées comme suit: EU-1, EU-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce EU-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce EU-6.

Questions

1.11. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, oralement ou par écrit, y compris avant chaque réunion de fond.

Réunions de fond

- 1.12. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation avant chaque réunion avec le Groupe spécial et au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le jour ouvré précédent.
- 1.13. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:
 - a. Le Groupe spécial invitera l'Union européenne à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera le Brésil à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvré suivant la réunion.
 - b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
 - c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite

- qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, l'Union européenne faisant la sienne en premier.
- 1.14. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:
 - a. Le Groupe spécial demandera au Brésil s'il souhaite se prévaloir du droit de présenter son argumentation en premier. Dans l'affirmative, il l'invitera à faire sa déclaration liminaire, après quoi l'Union européenne fera la sienne. Si le Brésil choisit de ne pas se prévaloir de ce droit, le Groupe spécial invitera l'Union européenne à faire sa déclaration liminaire en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvré suivant la réunion.
 - b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
 - c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
 - d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la partie ayant fait sa déclaration liminaire en premier faisant sa déclaration finale en premier.

Tierces parties

- 1.15. Le Groupe spécial invitera chaque tierce partie à lui transmettre une communication écrite avant sa première réunion de fond avec les parties, conformément au calendrier qu'il aura adopté.
- 1.16. Chaque tierce partie sera également invitée à présenter ses vues oralement au cours d'une séance de cette première réunion de fond réservée à cette fin. Chaque tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation avant cette séance et au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le jour ouvré précédent.
- 1.17. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:
 - a. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
 - b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les arguments des tierces parties dans l'ordre alphabétique. Les tierces parties présentes à la séance avec les tierces parties et ayant l'intention de présenter leurs vues oralement à cette séance fourniront au Groupe spécial, aux parties et aux autres tierces parties des versions écrites provisoires de leurs déclarations avant de prendre la parole. Elles mettront à la disposition du Groupe spécial, des parties et des autres tierces parties les versions finales de leurs déclarations,

- de préférence à la fin de la séance, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvré suivant la séance.
- c. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties pourront se voir ménager la possibilité, par l'intermédiaire du Groupe spécial, de poser des questions aux tierces parties afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans les communications ou déclarations de celles-ci. Chaque partie adressera par écrit à une tierce partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux tierces parties. Chaque tierce partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux tierces parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

Partie descriptive

- 1.18. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.
- 1.19. Chaque partie présentera des résumés analytiques des faits et arguments présentés au Groupe spécial dans ses communications écrites et dans ses déclarations orales, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces résumés pourront aussi inclure un résumé des réponses aux questions. Chaque résumé analytique ne comportera pas plus de 15 pages. Le Groupe spécial ne résumera pas dans la partie descriptive de son rapport, ni dans l'annexe de son rapport, les réponses des parties aux questions.
- 1.20. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique des arguments avancés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, s'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages.

Réexamen intérimaire

- 1.21. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport. L'une ou l'autre des parties pourra aussi demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard deux jours ouvrés au moins après réception, par le Groupe spécial, des demandes écrites de réexamen (le cas échéant) présentées par les parties. La date exacte sera déterminée par le Groupe spécial et communiquée aux parties en temps voulu.
- 1.22. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.
- 1.23. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa mise en distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

- 1.24. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:
 - a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les déposant auprès du Greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).

- b. Chaque partie ou tierce partie déposera six copies papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial. En ce qui concerne les pièces, il pourra être fourni quatre copies sur CD-ROM ou DVD et quatre copies papier. Le Greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents. La version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
- c. Chaque partie ou tierce partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial en même temps que les versions papier, de préférence en format Microsoft Word, soit sur un CD-ROM ou un DVD, soit en tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci devrait être adressé à <u>DSRegistry@wto.org</u>, avec copie à ****.****@wto.org et ****.****@wto.org. Si un CD-ROM ou un DVD est fourni, il sera déposé auprès du Greffe du règlement des différends.
- d. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre à toutes les tierces parties ses communications écrites avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
- e. Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents auprès du Greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. Une partie ou tierce partie pourra soumettre ses documents à une autre partie ou tierce partie par voie électronique uniquement, sous réserve du consentement préalable donné par écrit de la partie ou tierce partie à laquelle ces documents sont destinés et à condition que le secrétaire du Groupe spécial soit informé.
- f. Le Groupe spécial fournira aux parties une version électronique de la partie descriptive, du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque le Groupe spécial fera remettre aux parties et aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
- 1.25. Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures si nécessaire, après avoir consulté les parties.

ANNEXE A-2

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

Adoptées le 28 avril 2015

- 1.1. Chaque partie traitera comme confidentiels les renseignements communiqués au Groupe spécial par l'autre partie qui aura présenté ces renseignements en les désignant comme renseignements commerciaux confidentiels (RCC).
- 1.2. Aucune personne n'aura accès aux RCC, autre qu'un Membre du Secrétariat ou du Groupe spécial, qu'une personne spécifiquement autorisée par le Secrétariat ou le Groupe spécial et que les employés, agents ou conseillers des parties.
- 1.3. Les RCC obtenus dans le cadre des présentes procédures pourront être utilisés uniquement aux fins de la communication de renseignements et d'une argumentation dans le présent différend et à aucune autre fin.
- 1.4. La partie qui communiquera des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document contenant des RCC, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, de la manière indiquée ci-après: [[xx,xxx.xx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels aux pages xxxxxxx", et en haut de chaque page du document figurera l'avertissement "Contient des renseignements commerciaux confidentiels".
- 1.5. Lorsqu'une partie communiquera un document contenant des RCC au Groupe spécial, l'autre partie, lorsqu'elle fera référence à ces RCC dans ses documents, y compris les communications écrites et les déclarations orales, indiquera clairement tous ces renseignements dans ces documents conformément aux procédures établies au paragraphe 4.
- 1.6. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni de toute autre manière, aux personnes non autorisées en vertu des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois faire des déclarations au sujet des conclusions tirées de ces renseignements. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun renseignement qu'elle aura désigné comme RCC.
- 1.7. Les communications contenant des RCC seront incluses dans le dossier transmis à l'Organe d'appel au cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel.

ANNEXE A-3

PROCÉDURES DE TRAVAIL CONJOINTES DES GROUPES SPÉCIAUX

Adoptées le 9 octobre 2015

- 1.1. Conformément à l'article 9:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, les calendriers adoptés dans les affaires DS472 et DS497 sont harmonisés. Les Groupes spéciaux conduiront, dans toute la mesure du possible, une procédure de groupe spécial unique, avec un dossier unique, qui donnera lieu à des rapports distincts regroupés dans un seul document, en tenant compte des droits de tous les Membres concernés et de manière à ne compromettre en rien les droits dont les parties ou les tierces parties auraient joui autrement.
- 1.2. Aux fins de leurs travaux, les Groupes spéciaux suivront les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). En outre, les procédures de travail suivantes s'appliqueront.

Généralités

- 1.3. Les délibérations des Groupes spéciaux et les documents qui leur auront été soumis resteront confidentiels. Rien dans le Mémorandum d'accord ni dans les présentes procédures de travail n'empêchera une partie à un différend (ci-après "partie") de divulguer au public les exposés de ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre aux Groupes spéciaux et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie présentera aux Groupes spéciaux une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui pourraient être divulqués au public.
- 1.4. Les Groupes spéciaux se réuniront en séance privée. Les parties, et les Membres ayant informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans l'un ou l'autre différend conformément à l'article 10 du Mémorandum d'accord (ci-après les "tierces parties"), n'assisteront aux réunions que lorsque les Groupes spéciaux les y inviteront.
- 1.5. Les parties et les tierces parties traiteront les renseignements commerciaux confidentiels conformément aux procédures établies dans les procédures de travail conjointes additionnelles des Groupes spéciaux concernant les renseignements commerciaux confidentiels, énoncées dans l'Annexe 1 des présentes procédures de travail.
- 1.6. Chaque partie ou tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec les Groupes spéciaux. Chaque partie ou tierce partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de cette délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

Communications

- 1.7. Avant la première réunion de fond des Groupes spéciaux avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par les Groupes spéciaux. Chaque partie présentera également aux Groupes spéciaux, avant leur deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par les Groupes spéciaux.
- 1.8. Une partie présentera une demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite aux Groupes spéciaux. Si une partie demande une telle décision, l'autre partie présentera sa réponse à cette demande dans les délais spécifiés par les Groupes spéciaux. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

- 1.9. Chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels aux Groupes spéciaux au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par la ou les partie(s) adverse(s). Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, les Groupes spéciaux accorderont à la ou les partie(s) adverse(s) un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la première réunion de fond.
- 1.10. Dans les cas où la langue originale des pièces n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie présentant la communication produira en même temps une traduction de ces pièces ou de leurs parties pertinentes dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle la communication est présentée. Les Groupes spéciaux pourront accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de ces pièces sur exposé de raisons valables. Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, au plus tard à la date du dépôt de documents ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Elle sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction. Si une partie devait découvrir des inexactitudes dans les traductions des pièces qu'elle aura communiquées, elle en informera les Groupes spéciaux et les autres parties dans les moindres délais et fournira une nouvelle traduction.
- 1.11. Pour faciliter les travaux des Groupes spéciaux, chaque partie et tierce partie est invitée à établir ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC (une copie électronique étant fournie), dans la mesure où il est possible de le faire. Afin de faciliter la tenue du dossier des différends et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend. Les pièces présentées par l'Union européenne pourraient être numérotées EU-1, EU-2, etc.; les pièces présentées par le Japon pourraient être numérotées JPN-1, JPN-2, etc.; et les pièces présentées par le Brésil pourraient être numérotées BRA-1, BRA-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce EU-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce EU-6. Pour éviter la répétition inutile des pièces, les parties plaignantes pourront présenter des pièces conjointes en les numérotant de manière correspondante, par exemple: JE-1, JE-2, etc. Les parties à un différend et les tierces parties pourront faire référence aux arguments et aux éléments de preuve déjà présentés dans le cadre de l'autre différend sans avoir besoin de les répéter dans leur intégralité ou de présenter une pièce équivalente. La source de telles références sera clairement indiquée.

Questions

1.12. Les Groupes spéciaux pourront à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, oralement ou par écrit, y compris avant chaque réunion de fond. Les Groupes spéciaux feront en sorte de fixer une date limite précise pour la communication des réponses écrites et ménageront des délais suffisants aux parties et aux tierces parties pour la préparation de leurs réponses écrites.

Réunions de fond

- 1.13. Chaque partie fournira aux Groupes spéciaux une liste des membres de sa délégation avant chaque réunion avec les Groupes spéciaux et au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le jour ouvré précédent.
- 1.14. La première réunion de fond des Groupes spéciaux avec les parties se déroulera de la manière suivante:
 - a. Les Groupes spéciaux inviteront l'Union européenne et le Japon à faire des déclarations liminaires pour présenter leur argumentation en premier. Puis ils inviteront le Brésil à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira aux Groupes spéciaux et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes, par l'intermédiaire du secrétaire

des Groupes spéciaux. Chaque partie mettra à la disposition des Groupes spéciaux et des autres parties la version finale de sa déclaration liminaire, ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvré suivant la réunion.

- b. À l'issue des déclarations, les Groupes spéciaux ménageront à chaque partie la possibilité de poser des questions à une autre partie ou de faire des observations, par leur intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre ou aux autres partie(s), dans un délai qui sera fixé par les Groupes spéciaux, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre ou des autres partie(s) dans un délai qui sera fixé par les Groupes spéciaux.
- c. Les Groupes spéciaux pourront ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Les Groupes spéciaux adresseront par écrit aux parties, dans un délai qu'ils fixeront, toutes questions auxquelles ils souhaitent qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par les Groupes spéciaux.
- d. À l'issue des questions, les Groupes spéciaux ménageront à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, l'Union européenne et le Japon faisant les leurs en premier.
- 1.15. La deuxième réunion de fond des Groupes spéciaux avec les parties se déroulera de la manière suivante:
 - a. Les Groupes spéciaux demanderont au Brésil s'il souhaite se prévaloir du droit de présenter son argumentation en premier. Dans l'affirmative, ils l'inviteront à faire sa déclaration liminaire, après quoi l'Union européenne et le Japon feront les leurs. Si le Brésil choisit de ne pas se prévaloir de ce droit, les Groupes spéciaux inviteront l'Union européenne et le Japon à faire leurs déclarations liminaires en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira aux Groupes spéciaux et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes, par l'intermédiaire du secrétaire des Groupes spéciaux. Chaque partie mettra à la disposition des Groupes spéciaux et des autres parties la version finale de sa déclaration liminaire, ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvré suivant la réunion.
 - b. À l'issue des déclarations, les Groupes spéciaux ménageront à chaque partie la possibilité de poser des questions à une autre partie ou de faire des observations, par leur intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à une autre ou aux autres partie(s), dans un délai qui sera fixé par les Groupes spéciaux, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions écrites dans un délai qui sera fixé par les Groupes spéciaux.
 - c. Les Groupes spéciaux pourront ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Les Groupes spéciaux adresseront par écrit aux parties, dans un délai qu'ils fixeront, toutes questions auxquelles ils souhaitent qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par les Groupes spéciaux.
 - d. À l'issue des questions, les Groupes spéciaux ménageront à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la partie ayant fait sa déclaration liminaire en premier faisant sa déclaration finale en premier.

Tierces parties

- 1.16. Les Groupes spéciaux inviteront chaque tierce partie à leur présenter une communication écrite avant leur première réunion de fond avec les parties, conformément au calendrier qu'ils auront adopté.
- 1.17. Toutes les tierces parties seront également invitées à présenter leurs vues oralement au cours d'une séance de cette première réunion de fond réservée à cette fin. Toutes les tierces parties fourniront aux Groupes spéciaux la liste des membres de leur délégation avant cette séance et au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le jour ouvré précédent.
- 1.18. Les communications écrites et les déclarations orales porteront uniquement sur les questions soulevées dans les différends pour lesquels les tierces parties considérées auront notifié leur intérêt à l'ORD.
- 1.19. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:
 - a. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
 - b. Les Groupes spéciaux entendront tout d'abord les arguments des tierces parties dans l'ordre alphabétique. Les tierces parties présentes à la séance avec les tierces parties et ayant l'intention de présenter leurs vues oralement à cette séance fourniront aux Groupes spéciaux, aux parties et aux autres tierces parties des versions écrites provisoires de leurs déclarations avant de prendre la parole. Les tierces parties mettront à la disposition des Groupes spéciaux, des parties et des autres tierces parties les versions finales de leurs déclarations, de préférence à la fin de la séance, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvré suivant la séance.
 - c. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties pourront se voir ménager la possibilité, par l'intermédiaire des Groupes spéciaux, de poser des questions aux tierces parties afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans les communications ou déclarations de celles-ci. Chaque partie adressera par écrit à une tierce partie, dans un délai qui sera fixé par les Groupes spéciaux, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - d. Les Groupes spéciaux pourront ensuite poser des questions aux tierces parties. Chaque tierce partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Les Groupes spéciaux adresseront par écrit aux tierces parties, dans un délai qu'ils fixeront, toutes questions auxquelles ils souhaitent qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par les Groupes spéciaux.

Partie descriptive

- 1.20. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive des rapports des Groupes spéciaux reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda aux rapports. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen des affaires par les Groupes spéciaux.
- 1.21. Chaque partie présentera des résumés analytiques des faits et arguments présentés aux Groupes spéciaux dans ses communications écrites et dans ses déclarations orales, conformément au calendrier adopté par les Groupes spéciaux. Ces résumés pourront aussi inclure un résumé des réponses aux questions. Chaque résumé analytique ne comportera pas plus de 15 pages. Les Groupes spéciaux ne résumeront pas dans la partie descriptive de leurs rapports, ni n'annexeront à leurs rapports, les réponses des parties aux questions.
- 1.22. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique des arguments avancés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par les Groupes

spéciaux. Ce résumé pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, s'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages.

Réexamen intérimaire

- 1.23. Après la remise des rapports intérimaires, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ces rapports. L'une ou l'autre des parties pourra aussi demander la tenue d'une nouvelle réunion avec les Groupes spéciaux, conformément au calendrier que ceux-ci auront adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard deux jours ouvrés au moins après réception, par les Groupes spéciaux, des demandes écrites de réexamen présentées par les parties (le cas échéant). La date exacte sera déterminée par les Groupes spéciaux et communiquée aux parties en temps voulu.
- 1.24. Si aucune nouvelle réunion avec les Groupes spéciaux n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen d'une autre ou des autres partie(s), conformément au calendrier adopté par les Groupes spéciaux. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre ou des autres partie(s).
- 1.25. Les rapports intérimaires ainsi que le rapport final avant leur distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

- 1.26. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:
 - a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents aux Groupes spéciaux en les déposant auprès du Greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
 - b. Chaque partie ou tierce partie déposera six copies papier de tous les documents qu'elle soumet aux Groupes spéciaux. En ce qui concerne les pièces, il pourra être fourni quatre copies sur CD-ROM ou DVD et quatre copies papier. Le Greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents. La version papier constituera la version officielle aux fins du dossier des différends.
 - c. Chaque partie ou tierce partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet aux Groupes spéciaux en même temps que les versions papier, de préférence en format Microsoft Word, soit sur un CD-ROM ou un DVD, soit en tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci devrait être adressé à DSRegistry@wto.org, avec copie à ****.****@wto.org, ****.****@wto.org et ****.****@wto.org. Si un CD-ROM ou un DVD est fourni, il sera déposé auprès du Greffe du règlement des différends.
 - d. Chaque partie signifiera tout document soumis aux Groupes spéciaux directement à l'autre ou aux autres partie(s). Chaque partie signifiera en outre à toutes les tierces parties (WT/DS472 et WT/DS497) ses communications écrites avant la première réunion de fond avec les Groupes spéciaux. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis aux Groupes spéciaux directement aux parties et à toutes les autres tierces parties (WT/DS472 et WT/DS497). Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document aux Groupes spéciaux.
 - e. Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents auprès du Greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre ou aux autres partie(s) (et tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par les Groupes spéciaux. Une partie ou tierce partie pourra soumettre ses documents à une autre partie ou tierce partie par voie électronique uniquement, sous réserve du consentement préalable donné par écrit par la partie ou tierce partie à laquelle ces documents sont destinés et à condition que le secrétaire du Groupe spécial en soit informé.

- f. Les Groupes spéciaux fourniront aux parties une version électronique de la partie descriptive, des rapports intérimaires et des rapports finals, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque les Groupes spéciaux feront remettre aux parties et aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier des différends.
- 1.27. Les groupes spéciaux se réservent le droit de modifier les présentes procédures, si nécessaire, après avoir consulté les parties.

ANNEXE A-4

PROCÉDURES DE TRAVAIL CONJOINTES ADDITIONNELLES DES GROUPES SPÉCIAUX CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

Adoptées le 9 octobre 2015

- 1.1. Chaque partie traitera comme confidentiels les renseignements communiqués aux Groupes spéciaux par l'autre partie qui aura présenté ces renseignements en les désignant comme renseignements commerciaux confidentiels (RCC).
- 1.2. Aucune personne n'aura accès aux RCC, autre qu'un Membre du Secrétariat ou des Groupes spéciaux, qu'une personne spécifiquement autorisée par le Secrétariat ou les Groupes spéciaux et que les employés, agents ou conseillers des parties.
- 1.3. Les RCC obtenus dans le cadre des présentes procédures pourront être utilisés uniquement aux fins de fournir des informations et présenter une argumentation dans le présent différend et à aucune autre fin.
- 1.4. La partie qui communiquera des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document contenant des RCC, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, de la manière indiquée ci-après: [[xx,xxx.xx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels aux pages xxxxxxx", et en haut de chaque page du document figurera l'avertissement "Contient des renseignements commerciaux confidentiels".
- 1.5. Lorsqu'une partie communiquera un document contenant des RCC aux Groupes spéciaux, l'autre partie, lorsqu'elle fera référence à ces RCC dans ses documents, y compris les communications écrites et les déclarations orales, indiquera clairement tous ces renseignements dans ces documents conformément aux procédures établies au paragraphe 4.
- 1.6. Les Groupes spéciaux ne divulgueront pas les RCC, ni dans leur rapport ni de toute autre manière, aux personnes non autorisées en vertu des présentes procédures à y avoir accès. Ils pourront toutefois faire des déclarations au sujet des conclusions tirées de ces renseignements. Avant de distribuer leur rapport final aux Membres, les Groupes spéciaux ménageront à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun renseignement qu'elle aura désigné comme RCC.
- 1.7. Les communications contenant des RCC seront incluses dans le dossier transmis à l'Organe d'appel au cas où le rapport des Groupes spéciaux ferait l'objet d'un appel.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

UNION EUROPÉENNE

	Table des matières	Page
Annexe B-1	Première partie du résumé analytique des arguments de l'Union européenne	B-2
Annexe B-2	Deuxième partie du résumé analytique des arguments de l'Union européenne	B-15

JAPON

	Table des matières	Page
Annexe B-3	Première partie du résumé analytique des arguments du Japon	B-31
Annexe B-4	Deuxième partie du résumé analytique des arguments du Japon	B-44

BRÉSIL

	Table des matières	Page
Annexe B-5	Première partie du résumé analytique des arguments du Brésil	B-56
Annexe B-6	Deuxième partie du résumé analytique des arguments du Brésil	B-69

ANNEXE B-1

PREMIÈRE PARTIE DU RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

1. INTRODUCTION

- 1. L'Union européenne conteste sept programmes d'incitations fiscales prévoyant une réduction de taxes indirectes frappant des produits produits au Brésil, qui donnent lieu à une discrimination envers les produits similaires en provenance d'autres Membres de l'OMC, d'une manière qui est prohibée par le GATT de 1994, l'Accord sur les MIC et l'Accord SMC.
- 2. La présente affaire concerne donc l'application discriminatoire, par le Brésil, des taxes fédérales intérieures suivantes:
 - IPI (Imposto sobre Produtos Industrializados taxe sur les produits industriels),
 - PIS/PASEP (Programa de Integração Social Programme d'intégration sociale/Programa de Formação do Patrimônio do Servidor Público – Programme d'épargne salariale pour le secteur public),
 - COFINS (Contribuição para o Financiamento da Seguridade Social Contribution au financement de la sécurité sociale),
 - PIS/PASEP Importação (Programa de Integração Social e de Formação do Patrimônio do Servidor Público incidente na Importação de Produtos Estrangeiros ou Serviços – Programme d'intégration sociale et Programme d'épargne salariale pour le secteur public applicables aux importations de marchandises ou de services étrangers),
 - COFINS Importação (*Contribuição para o Financiamento da Seguridade Social incidentes sobre a importação de bens e serviços* Contribution pour le financement de la sécurité sociale applicable aux importations de marchandises ou de services),
 - CIDE (*Contribuição sobre Intervenção no Domínio Econômico* Contribution sur l'intervention dans le domaine économique).
- 3. Il n'est pas contesté que ces taxes sont des taxes indirectes intérieures.

2. CONTEXTE PROCÉDURAL

- 4. Le 31 octobre 2014, l'Union européenne a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) de l'OMC, à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), aux articles 4.4 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC). Le 26 mars 2015, le Directeur général de l'OMC a établi le Groupe spécial conformément à l'article 8:7 du Mémorandum d'accord.
- 5. L'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Chine, la Colombie, la Corée, les États-Unis, l'Inde, le Japon, la Russie, le Taipei chinois et la Turquie ont réservé leurs droits de participer à la procédure du Groupe spécial en tant que tierces parties.

3. APERÇU DES QUESTIONS DE DROIT SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND: RÈGLE DE DROIT

6. La caractéristique fondamentale des mesures brésiliennes en cause est la discrimination fiscale dont sont l'objet les produits importés, notamment du fait d'avantages fiscaux liés aux prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux. De plus, pour ce qui est du Programme

INOVAR-AUTO (*Programa de Incentivo à Inovação Tecnológica e Adensamento da Cadeia Produtiva de Veículos Automotores*), le Brésil établit également une discrimination entre les produits originaires du MERCOSUR et du Mexique, d'un côté, et les produits originaires des autres Membres de l'OMC, y compris l'Union européenne, de l'autre côté. Le Brésil accorde en outre des subventions qui sont subordonnées soit à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, soit aux résultats à l'exportation.

3.1. <u>DISCRIMINATION ENTRE LES PRODUITS IMPORTÉS ET LES PRODUITS NATIONAUX SIMILAIRES: PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE III: 2 DU GATT DE 1994</u>

7. Comme l'établit la jurisprudence pertinente de l'OMC, pour examiner si une taxe ou si d'autres impositions intérieures sont incompatibles avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994, il convient d'analyser un double critère, à savoir: déterminer i) si les produits importés et les produits nationaux sont des produits similaires; et ii) si les produits importés sont frappés d'une taxe "supérieure à" celle qui frappe les produits nationaux. S'agissant de la première condition, lorsqu'un Membre de l'OMC établit une distinction fondée sur l'origine pour ce qui est des taxes intérieures, il n'est pas prescrit de comparaison entre des produits spécifiques et, par conséquent, il n'est pas nécessaire d'examiner les divers critères de similarité. En ce qui concerne le second élément, même la plus infime différence dans la charge fiscale entre les produits importés et les produits nationaux similaires constitue une violation des dispositions de la première phrase de l'article III: 2.

3.2. <u>Discrimination entre produits importés en provenance de différents pays tiers (nation la plus favorisée)</u>

- 8. Sur la base du texte de l'article I:1, les éléments suivants doivent être démontrés pour établir l'existence d'une violation: i) la mesure en cause entre dans le champ d'application de l'article I:1; ii) les produits importés en cause sont des produits "similaires" au sens de l'article I:1; iii) la mesure en cause confère un "avantage[], [une] faveur[], [un] privilège[] ou [une] immunité[]" (ci-après dénommé "avantage") à un produit originaire du territoire de tout pays; et iv) l'avantage ainsi conféré n'est pas étendu "immédiatement" et "sans condition" aux produits "similaires" originaires du territoire de tous les Membres. En résumé, l'article I:1 interdit l'imposition de conditions qui ont une incidence préjudiciable sur l'égalité des possibilités de concurrence pour les produits importés similaires en provenance de tout Membre.
 - 3.3. <u>Discrimination entre produits importés et produits nationaux similaires (traitement national) du fait de prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux: article III: 4 et III: 5 du GATT de 1994 et article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les MIC, conjointement avec le paragraphe 1 A) de l'Annexe dudit accord</u>
- 9. Conformément à la jurisprudence pertinente de l'OMC, pour qu'il y ait violation de l'article III:4, trois éléments doivent être réunis: i) les produits importés et les produits nationaux en cause sont des "produits similaires"; ii) la mesure en cause est une "loi[], [un] règlement[] ou [une] prescription[] affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur"; et iii) les produits importés sont soumis à un traitement "moins favorable" que le traitement accordé aux produits nationaux similaires. En résumé, le fait d'imposer à des opérateurs l'obligation de parvenir directement ou indirectement à un niveau particulier de teneur en éléments locaux pour obtenir un avantage des pouvoirs publics est contraire à l'article III:4 du GATT de 1994, puisque cela a une incidence négative sur la vente, la mise en vente, l'achat ou l'utilisation des produits importés similaires sur le marché intérieur. Cette conclusion est également confirmée d'un point de vue contextuel et sur un plan juridique plus spécifique, dans le cadre des mesures concernant les investissements et liées au commerce, par l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les MIC et l'Annexe de cet accord.
- 10. Selon la jurisprudence pertinente du GATT, pour satisfaire à l'obligation énoncée à la première phrase de l'article III:5, il est nécessaire de déterminer i) s'il existe une "réglementation quantitative intérieure concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation, en quantités ou en proportions déterminées, de certains produits"; et ii) si cette réglementation "exige[], directement ou indirectement, qu'une quantité ou une proportion déterminée d'un produit visé par ladite réglementation provienne de sources nationales de production". Il y a également violation de cette disposition si les réglementations quantitatives intérieures sont appliquées de manière à protéger

la production nationale. À cet égard, l'article III:1 du GATT de 1994 constitue un contexte pertinent pour comprendre dans quelles circonstances une mesure est appliquée principalement à des fins protectionnistes.

11. D'une manière générale, les paragraphes 4 et 5 de l'article III du GATT de 1994, ainsi que le paragraphe 1 a) de l'Annexe de l'Accord sur les MIC, indiquent que le recours à des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux est incompatible avec le principe fondamental de l'octroi du traitement national aux produits importés.

3.4. <u>Subventions prohibées prenant la forme de mesures fiscales</u>

- 12. L'Accord SMC réglemente l'utilisation de mesures fiscales en tant que subventions et interdit les situations dans lesquelles ces subventions sont subordonnées, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux a) résultats à l'exportation et à b) l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.
- 13. Premièrement, lorsque les pouvoirs publics abandonnent ou ne perçoivent pas des recettes provenant d'une imposition indirecte normalement exigible selon les principes directeurs et la structure de leur propre système, une subvention est réputée exister conformément à l'article 1.1 de l'Accord SMC. Deuxièmement, lorsque l'obtention de la subvention dépend des résultats à l'exportation, cela constitue une subvention prohibée au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Troisièmement, lorsque la subvention est subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, alors il s'agit d'une subvention prohibée conformément à l'article 3.1 b) de cet accord. Quatrièmement, les subventions prohibées sont spécifiques en soi selon l'article 2.3 de l'Accord SMC. L'article 3.2 dudit accord dispose qu'un Membre n'accordera ni ne maintiendra de subventions prohibées.
- 14. L'Union européenne considère que la notion de produits "nationaux" ou "importés" à l'article 3.1 b) de l'Accord SMC ne dépend pas des règles d'origine du Membre concerné. Certes, si les règles d'origine de ce Membre confirment le caractère national et non pas importé des produits en cause, ces règles pourraient être utilisées *a fortiori* pour confirmer qu'il y a discrimination également tel que l'entend ce Membre.
- 15. L'Union européenne estime que les termes "[produits] nationaux de préférence à [des produits] importés" figurant à l'article 3.1 b) de l'Accord SMC devraient être interprétés comme juxtaposant deux concepts opposés: l'un, concernant des marchandises qui sont considérées comme nationales parce qu'elles sont obtenues, qu'elles subissent une transformation substantielle, qu'elles sont fabriquées ou créées dans ce pays; et l'autre, concernant des marchandises qui sont apportées ou importées dans le pays. Puisque les termes "[produits] nationaux" sont juxtaposés dans cette disposition de l'Accord SMC aux termes "[produits] importés", cela indique qu'un produit qui n'a pas été importé, mais qui est présent sur le marché ou a été créé sur ce marché ne peut pas être considéré comme "importé" aux fins de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC et doit donc logiquement être considéré comme "national".

4. MESURES DANS LE SECTEUR AUTOMOBILE

16. Dans le cadre du Programme INOVAR-AUTO, le Brésil accorde des avantages fiscaux en ce qui concerne l'IPI. Ces avantages consistent essentiellement en une réduction de la charge fiscale au titre de l'IPI sur la vente des produits (véhicules automobiles) visés par le programme. L'objectif et le fonctionnement du Programme INOVAR-AUTO peuvent se résumer comme suit: "ralentir l'accroissement des importations et développer les fournisseurs locaux", comme le montrent les données statistiques.

4.1. MESURE EN CAUSE

17. Depuis 2011, le Brésil applique un dispositif fiscal spécial pour le secteur automobile. Ce programme a été progressivement modifié et a été officiellement dénommé Programme INOVAR-AUTO en avril 2012. Il s'applique à 52 codes de produits, conformément à l'annexe I du Décret n° 7 819/2012.

- 18. Le Programme INOVAR-AUTO fonctionne en deux temps: dans un premier temps, il relève de 30 points de pourcentage le taux de l'IPI sur les produits visés; dans un deuxième temps, il offre un système de crédits d'impôt permettant aux sociétés accréditées de compenser la majeure partie de la charge fiscale au titre de l'IPI sur les véhicules à moteur, c'est-à-dire un montant de l'IPI pouvant représenter jusqu'à 30% de la valeur imposable de ces véhicules. De plus, ce programme offre une réduction de 30 points de pourcentage du taux de l'IPI pour les véhicules automobiles originaires des pays du MERCOSUR et du Mexique, à certaines conditions. En conséquence, l'effet pratique du Programme INOVAR-AUTO visant les véhicules automobiles est de ne maintenir le régime fiscal antérieur (c'est-à-dire antérieur à 2011) que pour les produits nationaux et les produits d'origine préférentielle, tout en relevant de 30 points de pourcentage l'IPI frappant les produits similaires en provenance du reste du monde, y compris l'Union européenne.
- 19. Pour bénéficier du Programme INOVAR-AUTO, les sociétés doivent être "accréditées" (habilitadas) par décision administrative (Portaria). Il existe trois types d'"accréditations" (habilitação): i) pour les constructeurs nationaux; ii) pour les distributeurs locaux n'ayant pas d'activités de fabrication au Brésil; et iii) pour les investisseurs dans la capacité de fabrication nationale. Pour être "accrédités", les opérateurs admissibles doivent remplir certaines conditions qui concernent, en fonction de l'accréditation sollicitée, en particulier un nombre minimum d'activités de fabrication au Brésil et/ou des niveaux minimums de dépenses au Brésil en matière de recherche-développement, d'ingénierie, de technologie industrielle de base et de renforcement des capacités des fournisseurs réels et potentiels.
- 20. Dans le cadre du Programme INOVAR-AUTO, les sociétés accréditées peuvent obtenir des crédits d'impôt qui peuvent être utilisés, à certaines conditions, pour compenser l'IPI normalement exigible sur la vente intérieure des véhicules automobiles visés par le programme. Les crédits d'impôt sont liés au niveau des dépenses engagées au Brésil pour certains postes, y compris les intrants et outils stratégiques, la recherche-développement ou le renforcement des capacités des fournisseurs. Les dépenses engagées au Brésil pour acheter des intrants (composants automobiles) et outils stratégiques constituent le poste qui donne lieu au crédit d'impôt le plus important et sont donc déterminantes en ce qui concerne la charge fiscale réelle pesant sur la vente de véhicules automobiles. En conséquence, l'avantage d'une charge fiscale moindre sur les véhicules finis est subordonné pour l'essentiel à l'utilisation d'intrants d'origine nationale.
- 21. Tout crédit d'impôt excédentaire peut être utilisé pour compenser jusqu'à 30 points de pourcentage de l'IPI exigible sur la commercialisation de véhicules importés sur le marché intérieur, mais seulement jusqu'à concurrence d'un nombre maximum de produits (c'est-à-dire 4 800 véhicules/année par société). Les crédits d'impôt ne sont pas utilisés pour compenser la taxe IPI à la frontière, qui est généralement exigible, à quelques exceptions près. Toutefois, les véhicules automobiles en provenance d'un nombre limité de Membres de l'OMC bénéficient d'une réduction spéciale des taux de l'IPI qui s'appliquent à la fois au point d'importation et au cours des ventes ultérieures. Des dispositions spéciales s'appliquent également aux sociétés accréditées en tant qu'investisseurs et aux sociétés qui produisent certains véhicules en installant des carrosseries sur un châssis.
- 22. Un système de traçabilité est mis en place pour faire en sorte que les fabricants se conforment aux prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux prévues par le Programme INOVAR-AUTO. Ce système prévoit la déclaration indépendante, par les fabricants brésiliens considérés, de la teneur en éléments locaux des composants et outils pour l'industrie automobile. Les autorités brésiliennes peuvent ainsi vérifier et recouper les niveaux de teneur en éléments locaux déclarés par les fabricants de véhicules automobiles. De plus, une "part déductible" est déduite des dépenses consacrées aux intrants et outils stratégiques, de sorte que les crédits au titre de l'IPI présumés ne se concrétisent que si ces intrants et outils stratégiques ont un niveau spécifique de teneur en éléments locaux.

4.2. <u>Allégations juridiques</u>

23. L'Union européenne estime que le Programme INOVAR-AUTO, tel qu'il est incorporé et exposé dans les instruments juridiques pertinents et aussi tel qu'il est appliqué par les autorités brésiliennes compétentes, est incompatible avec les obligations du Brésil au titre des articles III:2, I:1, III:4 et III:5 du GATT de 1994, de l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, conjointement avec l'article 2:2 et le paragraphe 1 a) de la Liste exemplative de cet accord, et avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC.

- 24. En réservant aux sociétés nationales l'accès à des crédits d'impôt qui peuvent alléger la taxe IPI d'un montant pouvant représenter jusqu'à 30% de la base d'imposition de cette taxe pour les produits pertinents, le Programme INOVAR-AUTO impose aux produits importés une charge fiscale qui est supérieure à celle qui est imposée aux produits nationaux similaires et est donc contraire à la première phrase de l'article III: 2 du GATT de 1994.
- 25. En soumettant les véhicules automobiles et les composants et outils pour l'industrie automobile originaires de l'UE à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en raison des conditions d'accréditation des sociétés, des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux au cours des étapes de fabrication, ainsi que du calcul et de l'utilisation des crédits d'impôt dans le cadre du Programme INOVAR-AUTO, le Brésil agit en violation de l'article III: 4 du GATT de 1994.
- 26. Le Programme INOVAR-AUTO est incompatible avec l'article III:5 du GATT de 1994 parce que les conditions relatives au nombre minimum d'activités de transformation que les fabricants de produits automobiles doivent mener au Brésil pour pouvoir bénéficier d'allégements de l'IPI, ainsi que les pourcentages concernant les intrants spécifiques d'origine nationale qui sont utilisés pour le calcul des crédits d'impôt, équivalent à des réglementations quantitatives intérieures concernant la transformation de certains produits, qui exigent qu'une proportion déterminée d'un produit provienne de sources nationales (première phrase de l'article III:5); et, à titre subsidiaire, parce que les conditions relatives au nombre minimum d'activités de transformation qui doivent être menées au Brésil équivalent à une réglementation quantitative intérieure qui est appliquée de manière à protéger la production nationale (deuxième phrase de l'article III:5).
- 27. Le Programme INOVAR-AUTO n'est pas une subvention attribuée aux seuls producteurs nationaux au sens de l'article III:8 b) du GATT de 1994, comme tente de l'affirmer le Brésil. L'Union européenne est également en désaccord avec le Brésil, qui soutient que les prescriptions imposant de réaliser certaines étapes de fabrication au Brésil et d'investir dans la recherche-développement et dans l'ingénierie dans ce pays pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux au titre du Programme INOVAR-AUTO constituent des prescriptions relatives aux étapes de production et autres prescriptions qui ne sont pas liées aux produits et ne relèvent donc pas de l'article III.
- 28. Les manquements, par le Brésil, au principe du traitement national ne sont pas justifiés au titre de l'article XX b) et de l'article XX g) du GATT de 1994 puisque l'efficacité énergétique et la sécurité routière ne sont que des éléments visant à accroître la compétitivité du secteur automobile national et ne constituent pas en eux-mêmes des objectifs. De plus, 30 codes sur les 52 codes de produits visés ne sont pas soumis aux prescriptions en matière d'efficacité énergétique. De toute manière, le traitement discriminatoire prévu par le Programme INOVAR-AUTO ne contribue pas aux objectifs allégués de protection de la santé et de la vie des personnes et de conservation des ressources naturelles épuisables, car ces objectifs ne nécessitent pas d'établir une discrimination entre les produits nationaux et les produits importés. Il existe plusieurs mesures de remplacement compatibles avec les règles de l'OMC, qui apportent une contribution équivalente (en fait, plus importante) aux objectifs recherchés, tout en étant moins restrictives pour le commerce. De plus, la mesure en cause n'a pas été appliquée conjointement avec des restrictions sur le plan national. Enfin, pour cette mesure, les conditions énoncées dans le texte introductif de l'article XX ne sont pas réunies.
- 29. Pour établir qu'il y a violation de l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, il faut démontrer que les deux éléments suivants sont présents: i) l'existence d'une mesure concernant les investissements et liée au commerce des marchandises (c'est-à-dire une MIC); et ii) soit a) l'incompatibilité de cette mesure avec l'article III (ou l'article XI) du GATT de 1994, soit b) le fait que la mesure relève du paragraphe a) de l'Annexe. L'Union européenne considère que le Programme INOVAR-AUTO est une mesure concernant les investissements et liée au commerce au sens de l'article premier de l'Accord sur les MIC. Puisque l'UE a déjà établi que le Programme INOVAR-AUTO était incompatible avec l'article III:2, III:4 et III:5 du GATT de 1994, ce programme est également contraire à l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC. En outre, la prescription relative à l'achat ou l'utilisation d'intrants et de matériels de fabrication, ainsi que de matériels de laboratoire, d'origine brésilienne pour bénéficier de la réduction de l'IPI relève tout à fait de la Liste exemplative de l'Accord sur les MIC et, en particulier, du paragraphe 1 a) de l'Annexe de cet accord relative aux mesures qui sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994. Par

conséquent, le Programme INOVAR-AUTO est également incompatible avec les obligations du Brésil au titre de l'article 2:2 de l'Accord sur les MIC.

- 30. Le Programme INOVAR-AUTO est incompatible avec les obligations du Brésil au titre de l'Accord SMC. En particulier, ce programme accorde des avantages qui constituent des subventions au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC et qui sont incompatibles avec l'article 3.1 b) et 3.2 de cet accord parce qu'elles sont subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés d'autres Membres de l'OMC, y compris l'UE.
- 31. En n'étendant pas immédiatement et sans condition aux produits similaires de l'Union européenne les avantages qu'il accorde aux produits en cause originaires des autres membres du MERCOSUR et du Mexique, le Brésil agit d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994.
- 32. Les avantages accordés par le Brésil à l'Argentine, au Mexique et à l'Uruguay ne sont manifestement pas justifiés au titre de la Clause d'habilitation. Il n'existe aucun lien clair entre l'ALADI, les accords de complémentarité économique, le Programme INOVAR-AUTO et les dispositions pertinentes de la Clause d'habilitation sur lesquelles s'appuie le Brésil. Le Traité de Montevideo et les accords de complémentarité économique ultérieurs conclus entre le Brésil et les autres membres de l'ALADI ne portent pas sur les impositions intérieures. En outre, les conditions spécifiques énoncées aux paragraphes 2 b) et 2 c) de la Clause d'habilitation ne sont pas réunies.

5. MESURES RELATIVES AUX PRODUITS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION, AUX PRODUITS D'AUTOMATISATION ET AUX PRODUITS CONNEXES

5.1. MESURE EN CAUSE

- 33. Le Brésil a adopté et applique une législation qui accorde des avantages concernant des taxes, droits, contributions et impositions, qui sont subordonnés à la production et au développement technologique de produits des technologies de l'information et de la communication, de produits d'automatisation et de produits connexes (produits des TIC) au Brésil. Ces avantages consistent principalement en des exonérations ou des réductions fiscales appliquées en rapport avec des taxes perçues sur la vente des produits pertinents ou sur le revenu tiré de ces ventes. Ils s'appliquent à des produits fabriqués au Brésil par des sociétés accréditées au titre de chaque programme.
- 34. Ce système d'avantages est incorporé et appliqué au moyen d'un ensemble complet de mesures interdépendantes: 1) le Programme Informatique; 2) le Programme d'incitations en faveur du secteur des semi-conducteurs (PADIS, *Programa de Incentivos ao Setor de Semicondutores*); 3) le "Programme de soutien au développement technologique de l'industrie du matériel pour la télévision numérique" (PATVD, *Programa de Apoio ao Desenvolvimento Technológico da Indústria de Equipamentos para TV Digital*); et 4) le "Programme pour l'inclusion numérique" (*Inclusão Digital*).

5.1.1. Programme informatique

- 35. Pour bénéficier des avantages fiscaux prévus par le Programme informatique, une société fabriquant des produits des TIC doit être "accréditée" (habilitada), par décision administrative (Portaria) prise conjointement par le Ministère du développement, de l'industrie et du commerce et le Ministère de la science et de la technologie. Pour être accrédité, le producteur doit investir dans des activités de recherche-développement menées au Brésil dans le secteur des TIC (de façon à atteindre un objectif d'investissement minimum exprimé en pourcentage de son chiffre d'affaires sur le marché intérieur pour le produit pour lequel il est accrédité, déduction faite du coût d'acquisition des produits bénéficiant de mesures d'incitation au titre du Programme informatique ou du Programme PADIS) et il doit produire ce produit au Brésil conformément aux modalités du "processus de production de base" (PPB, Processo Productivo Basico).
- 36. Les PPB déterminent les étapes minimales de fabrication qui doivent avoir lieu au Brésil pour qu'un produit soit considéré comme ayant effectivement été "industrialisé" dans ce pays. Ils identifient les produits qui, selon le Brésil lui-même, sont produits dans le pays et sont des produits véritablement brésiliens. Les PPB sont arrêtés par décision interministérielle (*Portaria*), à

l'initiative de la société qui sollicite les avantages fiscaux. Ils visent à maximiser la valeur ajoutée nationale en exigeant que certaines étapes de la production aient lieu au Brésil et que certains intrants, pièces ou composants en proviennent (qu'ils soient produits par la société accréditée elle-même ou par d'autres sociétés au Brésil, y compris, parfois, conformément à leur PPB respectif).

- 37. En outre, les produits conformes au PPB, qui sont "développés" au Brésil, bénéficient d'avantages fiscaux plus importants. Des produits sont considérés comme "développés" au Brésil lorsqu'ils satisfont aux spécifications, règles et normes énoncées dans la législation brésilienne et lorsque les spécifications, projets et développements connexes sont réalisés par des résidents au Brésil et dans des installations brésiliennes, comme le prescrit la *Portaria* n° 950/2006. Pour l'obtention de cette qualification, ce statut doit être reconnu ("reconhecimento") par une décision administrative du Ministère de la science, de la technologie et de l'innovation.
- 38. Les produits fabriqués par des sociétés accréditées dans le cadre du Programme informatique bénéficient d'une réduction du taux de l'IPI ou d'une exonération de cette taxe lorsqu'ils sont mis sur le marché brésilien. L'incitation fiscale consiste en une réduction en pourcentage du taux de l'IPI applicable à tous les produits similaires (identifiés sur la base de la Nomenclature commune du MERCOSUR (NCM) et diminue généralement avec le temps. Cette réduction est en général plus élevée dans les régions moins prospères du Brésil. Les sociétés accréditées bénéficient également d'une suspension/exonération de l'IPI normalement exigible sur l'achat de matières premières, de biens intermédiaires et de matériaux d'emballage utilisés dans la production du produit pour lequel elles sont accréditées.

5.1.2. Programmes PADIS et PATVD

- 39. Les programmes PADIS et PATVD reprennent essentiellement la structure et l'architecture du Programme informatique, mais ils s'appliquent à un nombre plus petit de produits. En outre, ils accordent un ensemble plus large d'avantages fiscaux.
- 40. Le Programme PADIS octroie aux sociétés des exonérations de plusieurs taxes et droits indirects frappant une série de produits classés comme "produits finals" par la législation brésilienne à condition que la société qui les produit exécute au Brésil certaines étapes du développement et de la production (y compris la conception, la création, le développement, la fabrication, la coupe, l'encapsulation et les essais). Il s'agit des produits suivants: i) semi-conducteurs; ii) dispositifs d'affichage; et iii) intrants et matériels stratégiques, produits conformément au PPB pour la production de semi-conducteurs ou de dispositifs d'affichage. Dans le cadre du Programme PATVD, des exonérations similaires sont accordées aux sociétés qui développent et fabriquent au Brésil des matériels pour la transmission de la télévision numérique conformément soit au PPB pertinent, soit à la *Portaria* n° 5906/2006, qui définit dans quelles conditions un produit doit être considéré comme ayant été développé au Brésil.
- 41. Pour bénéficier de ces programmes, les sociétés doivent être "accréditées" par les ministères compétents. Pour être accréditées, elles doivent investir un pourcentage minimum du revenu brut que leur procure la vente des produits finals dans des activités de recherche-développement au Brésil.
- 42. Les sociétés accréditées ne paient aucune des taxes ou contributions IPI, IPI/PASEP, COFINS, PIS/PASEP *Importação*, COFINS *Importação*, et CIDE (et n'acquittent pas non plus les droits de douane proprement dits dans le cadre du programme PADIS) sur l'achat ou l'importation de machines, outils, instruments et matériels, ainsi que de logiciels et d'intrants, destinés à la production des produits finals mentionnés plus haut ou des matériels pour la transmission de la télévision numérique. En outre, ces mêmes produits finals et matériels produits par les sociétés accréditées sont exonérés des contributions PIS/PASEP et COFINS et de la taxe IPI lorsqu'ils sont mis sur le marché brésilien.

5.1.3. Programme pour l'inclusion numérique

43. Conformément au Programme pour l'inclusion numérique, le Brésil exonère les ventes au détail d'un certain nombre de produits électroniques grand public (comme les ordinateurs portables, les unités d'entrée et de sortie, les routeurs, les smartphones et autres matériels) du

paiement des contributions PIS/PASEP et COFINS, à condition que ceux-ci soient produits au Brésil conformément aux PPB correspondants. Le Programme pour l'inclusion numérique incite à la vente de produits qui relèvent du Programme informatique.

5.2. <u>Allégations juridiques</u>

- 44. Les réductions/exonérations fiscales susmentionnées, telles qu'elles sont incorporées et exposées dans le Programme informatique, le Programme PADIS, le Programme PATVD et le Programme pour l'inclusion numérique et aussi telles qu'elles sont appliquées par les autorités brésiliennes compétentes, sont incompatibles avec les obligations du Brésil au titre de l'Accord sur l'OMC de la manière exposée ci-après.
- 45. À titre préliminaire, l'UE souligne que les avantages découlant de l'observation des programmes pertinents consistent précisément en une diminution de la charge fiscale qui s'applique à chaque produit individuel produit par la société accréditée lorsque celui-ci est mis sur le marché brésilien. De plus, le texte de l'article III et la jurisprudence pertinente confirment que l'article III s'applique aux produits, y compris aux prescriptions concernant les phases préalables à la commercialisation ou la production, lorsque ces prescriptions ont une incidence sur l'égalité des conditions de concurrence pour les produits importés sur le marché.
- 46. De plus, l'UE estime que ces programmes établissent une distinction, à des fins fiscales, entre les produits importés et les produits nationaux sur la base de facteurs tels que le lieu de production, l'origine des pièces ou composants, le lieu de la mise au point technique des produits et les obligations assumées par le producteur concernant les investissements dans des activités de R&D au Brésil. Il s'agit clairement d'une distinction fondée sur l'origine puisque les produits importés ne se conforment pas à ces prescriptions. Par conséquent, aux fins de l'article III:2 et de l'article III:4, il suffit d'observer qu'il pourrait y avoir et qu'il y a en fait des produits importés qui sont similaires aux produits nationaux visés par les mesures d'incitation.
- 47. Enfin, un produit qui est produit, fabriqué ou assemblé au Brésil, quelle que soit l'origine de ses composants, est nécessairement un produit national. À l'inverse, un produit qui est importé au Brésil n'est certainement pas un produit national. De ce fait, lorsqu'un produit est produit, fabriqué ou assemblé au Brésil, il est dénué de pertinence, pour évaluer s'il s'agit d'un produit national, d'estimer la valeur des composants importés proportionnellement à la valeur totale dudit produit.
- 48. En ce qui concerne l'article III:2, l'UE rappelle que seuls les produits nationaux (produits ou fabriqués au Brésil) peuvent bénéficier des programmes informatique, PADIS ou PATVD et du Programme pour l'inclusion numérique. Par conséquent, ces programmes soumettent les produits importés à une charge fiscale indirecte supérieure à celle à laquelle sont soumis les produits similaires nationaux. La prohibition de la discrimination entre produits importés et produits similaires nationaux inscrite dans l'article III:2 n'établit pas de distinction entre produits intermédiaires et produits finals et ne permet pas non plus de comparer la charge fiscale à laquelle sont soumis les produits intermédiaires importés lorsqu'ils sont mis sur le marché brésilien et celle à laquelle sont soumis les produits intermédiaires nationaux à un stade ultérieur, lorsque le produit final qui incorpore le bien intermédiaire est mis sur le marché brésilien.
- 49. Les conditions d'accréditation au titre de ces programmes considérés ensemble se traduisent par l'octroi d'un traitement moins favorable aux produits intermédiaires et finals importés que le traitement accordé aux produits intermédiaires et finals nationaux similaires, ce qui est contraire à l'article III: 4. Quoi qu'il en soit, le fait d'imposer, conformément aux modalités des PPB correspondants, <u>l'obligation d'utiliser des intrants locaux</u> pour produire des produits des TIC comme condition pour bénéficier des exonérations ou des réductions a également pour effet de soumettre les produits intermédiaires importés à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits intermédiaires nationaux similaires. Le traitement moins favorable pour les produits importés similaires intervient au moins à trois niveaux.
- 50. Premièrement, les produits importés sont soumis à une charge fiscale indirecte plus élevée. Le fait que, dans certaines circonstances (taux identiques pour le produit intermédiaire et pour le produit final), la charge fiscale imposée sur un produit intermédiaire national lorsque le produit final qui l'incorpore est vendu sur le marché brésilien pourrait être théoriquement la même que celle qui est imposée sur le produit intermédiaire similaire importé lorsque celui-ci est mis sur le

marché brésilien ne signifie pas que les produits intermédiaires nationaux et importés font l'objet d'un traitement identique. En fait, cette observation ne tient compte ni de la valeur actualisée de l'argent, ni du fait que le paiement de taxes indirectes sur l'achat de produits intermédiaires constitue un coût que le producteur doit récupérer en augmentant le prix de ses produits. De plus, il n'est pas non plus tenu compte des effets de l'application combinée de différents programmes.

- 51. Deuxièmement, il existe une incitation, pour les sociétés accréditées au titre du Programme PADIS et du Programme informatique, à acheter des produits intermédiaires auxquels s'appliquent les mesures d'incitation de ces deux programmes, de façon à réduire le montant des ressources qu'elles doivent investir dans des activités de R-D au Brésil.
- 52. Troisièmement, d'autres sociétés sont incitées à acheter des produits qui sont exonérés des taxes et contributions IPI, PIS/PASEP et COFINS puisque, de cette manière, elles n'ont pas à demander une compensation ou un remboursement de crédit d'impôt ni à se plier aux formalités et aux délais nécessaires à leur obtention.
- 53. L'UE estime en outre que ces programmes sont incompatibles avec la première phrase de l'article III:5 parce que les conditions imposées par les modalités des PPB correspondants concernant le nombre minimum d'activités de transformation que les producteurs de produits des TIC, produits d'automatisation et produits connexes doivent mener au Brésil pour bénéficier des exonérations ou réductions équivalent à une réglementation quantitative intérieure concernant la transformation de produits, qui exige qu'une proportion déterminée du produit final provienne de sources locales. Dans tous les cas, les conditions relatives au nombre minimum d'opérations de transformation qui doivent être menées au Brésil équivalent à une réglementation quantitative intérieure appliquée de manière à protéger la production nationale, ce qui est contraire à la deuxième phrase de l'article III:5.
- 54. En exigeant, conformément aux modalités des PPB, l'achat ou l'utilisation d'intrants et de matériels de fabrication d'origine brésilienne ou provenant de sources brésiliennes pour pouvoir bénéficier des exonérations ou réductions, les quatre programmes contestés relèvent tout à fait de la liste d'exemples de mesures incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994, donnés au paragraphe 1 a) de l'Annexe de l'Accord sur les MIC, et sont par conséquent contraires à l'article 2:1 dudit accord. Il n'est pas contesté que ces programmes constituent des mesures liées aux investissements. De plus, ces mesures sont aussi nécessairement liées au commerce puisque l'obligation d'utiliser des produits nationaux comme condition pour obtenir des avantages fiscaux a toujours pour effet, par définition, de privilégier l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, ce qui a donc une incidence sur le commerce des marchandises.
- 55. L'article III:8 b) ne fournit pas de moyen de défense valable concernant les allégations formulées par l'UE car cette disposition ne s'applique qu'au versement de subventions qui entraînent des "dépenses financées sur le budget de l'État", et non aux subventions sous la forme d'exonérations ou de réductions de taxes intérieures. Deuxièmement, l'article III:8 b) dispense les versements en faveur des producteurs nationaux de l'obligation d'appliquer le principe du traitement national, mais uniquement dans la mesure où ces versements n'établissent pas de discrimination entre produits nationaux et produits importés.
- 56. Ces programmes sont également incompatibles avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC. Les pouvoirs publics abandonnent des recettes normalement exigibles lorsqu'ils accordent une exonération ou une réduction fiscale sur les produits vendus par des sociétés accréditées et également lorsqu'ils accordent une exonération ou une suspension de taxes (ainsi qu'une exonération de droits de douane proprement dits) sur des produits achetés ou importés par ces sociétés (par exemple des machines, des outils, des instruments et des matériels, ainsi que des logiciels et des intrants). Le fait que certaines de ces incitations fiscales s'appliquent à des produits intermédiaires ne modifie pas cette conclusion, pour les raisons mentionnées plus haut au paragraphe 50, qui s'appliquent mutatis mutandis. Par définition, l'abandon de certaines taxes normalement exigibles confère clairement un avantage. Étant donné que les avantages fiscaux en cause sont subordonnés à l'utilisation d'intrants nationaux de préférence à des intrants importés, ils constituent des subventions prohibées.
- 57. Le Programme PATVD n'est pas justifié au titre de l'article XX a) du GATT de 1994 parce qu'il n'a pas pour objet de protéger la moralité publique, mais qu'il vise simplement à la poursuite

d'un objectif de politique industrielle. De toute manière, il n'apporte aucune contribution à l'objectif allégué de protection de la moralité publique, puisque cet objectif ne nécessite pas d'établir une discrimination entre produits nationaux et produits importés. Une contribution équivalente (en fait, plus importante) aurait pu être obtenue par des moyens moins restrictifs pour le commerce et compatibles avec les règles de l'OMC. Enfin, s'agissant de la mesure en cause, les prescriptions énoncées dans le texte introductif de l'article XX ne sont pas satisfaits.

6. MESURES ACCORDANT DES AVANTAGES FISCAUX AUX EXPORTATEURS

58. Le Brésil a mis en place certains programmes qui confèrent des avantages aux "sociétés principalement exportatrices" sous la forme d'une suspension et, en définitive, d'une exonération des taxes normalement exigibles en ce qui concerne leurs fournitures.

6.1. PROGRAMME RECAP

- 59. Le Brésil a instauré un "régime spécial pour l'achat de biens d'équipement pour les entreprises exportatrices" (RECAP, Regime Especial de Aquisição de Bens de Capital para Empresas Exportadoras). Dans le cadre de ce programme, il accorde la suspension (et, en définitive, l'exonération) de l'application des contributions PIS/PASEP, COFINS, PIS/PASEP Importação et COFINS Importação pour les achats effectués par des personnes morales qui sont des "sociétés principalement exportatrices", c'est-à-dire les sociétés dont les exportations ont représenté au moins 50% de leur chiffre d'affaires brut l'année précédente et qui s'engagent à maintenir au moins ce niveau d'exportation pendant une période de deux années civiles. 1
- 60. Pour bénéficier du Programme RECAP, les "sociétés principalement exportatrices" doivent être accréditées.
- L'application des contributions PIS/PASEP, COFINS, PIS/PASEP Importação et COFINS Importação est suspendue en ce qui concerne l'achat sur le marché intérieur ou l'importation par les sociétés accréditées de machines, d'outils, d'instruments et autres matériels (c'est-à-dire des biens d'équipement). La suspension ne se limite pas aux matériels ni à la proportion de matériels qui doivent être utilisés pour la production des marchandises destinées à l'exportation (qui peuvent être exonérées des taxes indirectes), mais elle s'applique d'une manière générale (c'est-à-dire également pour les biens d'équipement, ou la proportion de biens d'équipement, qui sont utilisés pour produire des marchandises destinées à la vente sur le marché intérieur). La suspension devient un taux nul (et donc, une exonération) lorsque certaines conditions sont remplies, c'est-à-dire s'il est vérifié que le seuil d'exportations requis a été respecté pendant la période pertinente. Si une société accréditée n'incorpore pas les biens d'équipement dans ses actifs fixes ou si elle vend les marchandises avant la conversion de la suspension en taux nul, elle peut être tenue de payer les contributions suspendues ainsi que des intérêts et des pénalités. Si le seuil d'exportations n'est pas atteint, seuls les intérêts et pénalités sont exigibles, proportionnellement à la différence entre les produits effectivement exportés et le seuil d'exportations.

6.2. <u>Système de subventions subordonnées aux résultats à l'exportation pour l'achat de</u> matières premières, de biens intermédiaires et de matériaux d'emballage

62. Le Brésil accorde la suspension (et, en définitive, l'exonération) de l'application des taxes ou contributions IPI, PIS/PASEP, PIS/PASEP *Importação*, COFINS et COFINS *Importação* pour les matières premières, les biens intermédiaires et les matériaux d'emballage à des personnes morales accréditées ou enregistrées qui sont des "sociétés principalement exportatrices", c'est-à-dire des producteurs dont les exportations ont représenté au moins 50% de leur chiffre d'affaires brut l'année précédente. Ces avantages sont donc accordés à condition que les sociétés atteignent ou dépassent un certain objectif d'exportation, exprimé en pourcentage de leur chiffre d'affaires. Ils s'appliquent pour les achats effectués par les bénéficiaires du régime. La suspension n'est pas limitée aux intrants devant être utilisés pour la production des marchandises destinées à l'exportation (qui peuvent être exonérées des taxes indirectes), mais elle s'applique aussi pour les

¹ De plus, le Programme RECAP s'adresse également aux sociétés qui, même si leurs activités d'exportation n'ont pas représenté 50% de leur chiffre d'affaires brut au cours de l'année qui précède, s'engagent à atteindre ou dépasser ce seuil pendant les trois années qui suivent.

intrants transformés ou autrement utilisés pour la production des marchandises destinées au marché intérieur.

63. La suspension des taxes vient à expiration et les taxes deviennent définitivement non exigibles au moment de l'exportation ou de la vente sur le marché intérieur des marchandises finales incorporant les matières premières, les biens intermédiaires et les matériaux d'emballage. Dans d'autres cas, toutefois, les taxes et contributions deviennent exigibles, ainsi que des intérêts et pénalités.

6.3. ALLÉGATIONS JURIDIQUES

- 64. Le Programme RECAP et le système de subventions subordonnées aux résultats à l'exportation pour l'achat de matières premières, de biens intermédiaires et de matériaux d'emballage sont des programmes de subventions prohibées. Les pouvoirs publics abandonnent des recettes lorsqu'ils accordent une suspension/exonération des taxes frappant les produits achetés ou importés par ces sociétés, ce qui est contraire à la règle générale prévue par la législation brésilienne selon laquelle l'achat de ces produits suppose le paiement des taxes mentionnées et l'accumulation d'un crédit d'impôt qui peut être compensé par d'autres impôts exigibles ou être remboursé, selon le cas.
- 65. Le Brésil n'a pas démontré l'existence d'une règle générale en vertu de laquelle toutes les sociétés qui accumulent des crédits d'impôt seraient exonérées des taxes indirectes frappant leurs achats. Par définition, l'abandon de certaines taxes normalement exigibles confère clairement un avantage. Étant donné que l'octroi de ces subventions est subordonné aux résultats à l'exportation, il s'agit de subventions prohibées incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

7. CONCLUSIONS ET DEMANDE DE MESURES CORRECTIVES

- 66. L'Union européenne demande au Groupe spécial de constater que les mesures en cause sont incompatibles avec le GATT de 1994, l'Accord sur les MIC et l'Accord SMC.
- 67. Le <u>Programme INOVAR-AUTO</u>, tel qu'il est incorporé et exposé dans les instruments mentionnés et aussi tel qu'il est appliqué par les autorités brésiliennes compétentes, est incompatible avec les obligations du Brésil au titre du GATT de 1994, de l'Accord SMC et de l'Accord sur les MIC. Les violations du principe du traitement national ne sont pas justifiées au titre de l'article XX g) du GATT de 1994 et les violations de la clause NPF ne sont pas justifiées au titre de la Clause d'habilitation.
- 68. En particulier, le Programme INOVAR-AUTO est incompatible avec les dispositions suivantes:
 - l'article III:2 du GATT de 1994 parce que les véhicules automobiles de l'UE importés au Brésil sont soumis à une charge fiscale liée à l'IPI supérieure à celle que supportent les produits nationaux similaires;
 - o l'article III:4 du GATT de 1994 parce que les véhicules automobiles et les composants et outils pour l'industrie automobile originaires de l'UE et importés au Brésil sont soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine brésilienne:
 - l'article III:5 du GATT de 1994 parce que les conditions imposées pour les activités de fabrication équivalent à une réglementation intérieure concernant la transformation de produits et une réglementation intérieure qui est appliquée de manière à protéger les produits nationaux;
 - o l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, conjointement avec l'article 2:2 et le paragraphe 1 a) de la Liste exemplative de cet accord parce que le programme constitue une mesure concernant les investissements et liée au commerce incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994; et

- l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC parce que le programme confère des avantages fiscaux qui sont des subventions au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC et qui sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés similaires;
- o l'article I:1 du GATT de 1994 parce que tout avantage accordé à des produits similaires originaires de certains autres pays n'est pas, immédiatement et sans condition, étendu aux produits de l'UE en cause.
- 69. Les avantages subordonnés à la production et au développement technologique de produits des TIC au Brésil, tels qu'ils sont incorporés et exposés dans <u>le Programme informatique</u>, <u>le Programme PADIS</u>, <u>le Programme PATVD et le Programme pour l'inclusion numérique</u> et aussi tels qu'ils sont appliqués par les autorités brésiliennes compétentes, sont incompatibles avec les obligations du Brésil au titre du GATT de 1994, de l'Accord SMC et de l'Accord sur les MIC. Les violations du principe du traitement national (Programme PATVD) ne sont pas justifiées au regard de l'article XX a) du GATT de 1994.
- 70. Le Programme informatique, le Programme PADIS, le Programme PATVD et le Programme pour l'inclusion numérique, tels qu'ils sont incorporés et exposés dans les instruments mentionnés et tels qu'ils sont appliqués par les autorités brésiliennes compétentes, sont incompatibles avec les dispositions suivantes:
 - o la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994 parce que les <u>produits des TIC</u> importés (informatique)/semi-conducteurs, <u>dispositifs d'affichage, intrants et matériels stratégiques</u> (PADIS)/appareils de transmission de la télévision numérique (PATVD)/<u>produits électroniques grand public</u> (inclusion numérique) sont frappés de taxes supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires;
 - o l'article III:4 du GATT de 1994 parce que le Brésil soumet les producteurs de produits importés à un traitement moins favorable en ce qui concerne les conditions d'accréditation pour bénéficier d'exonérations fiscales;
 - o l'article III:4 du GATT de 1994 parce que le Brésil soumet les intrants importés à un traitement moins favorable en exigeant l'utilisation d'intrants d'origine nationale pour pouvoir bénéficier d'exonérations fiscales:
 - o la première phrase de l'article III:5 du GATT de 1994 parce que le Brésil impose des conditions qui équivalent à une réglementation quantitative intérieure concernant la transformation ou l'utilisation de produits, qui exige qu'une proportion des produits provienne de sources nationales; à titre subsidiaire, la deuxième phrase de l'article III:5 parce que le Brésil applique des réglementations quantitatives intérieures concernant le nombre minimum d'activités de transformation qui doivent être menées au Brésil, de manière à protéger la production nationale;
 - o l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, conjointement avec l'article 2:2 et le paragraphe 1 a) de la Liste exemplative de cet accord parce que la disposition imposant d'acheter ou d'utiliser des intrants provenant de sources brésiliennes constitue une mesure concernant les investissements et liée au commerce; et
 - o l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC, conjointement avec l'article 1.1 de cet accord parce que le Brésil accorde des avantages qui sont des subventions au sens de l'article 1.1 dudit accord et qui sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés similaires.
- 71. Le <u>Programme RECAP</u>, tel qu'il est incorporé et exposé dans les instruments mentionnés et aussi tel qu'il est appliqué par les autorités brésiliennes compétentes, est incompatible avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC parce qu'il prévoit des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation.
- 72. Le <u>système de subventions subordonnées aux résultats à l'exportation pour l'achat de</u> <u>matières premières, de biens intermédiaires et de matériaux d'emballage</u>, tel qu'il est incorporé et

exposé dans les instruments mentionnés et aussi tel qu'il est appliqué par les autorités brésiliennes compétentes, est incompatible avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC parce qu'il prévoit des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation.

ANNEXE B-2

DEUXIÈME PARTIE DU RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

1. QUESTIONS GÉNÉRALES

1. Dans la présente section, l'UE examine les arguments horizontaux avancés par le Brésil et démontre qu'ils sont sans fondement.

1.1.1. L'article III du GATT de 1994 s'applique au programme INOVAR-AUTO et aux programmes liés aux TIC

- 2. Les obligations figurant à l'article III:2, III:4 et III:5 du GATT de 1994 s'appliquent pleinement au programme INOVAR-AUTO et aux programmes liés aux TIC.
- 3. <u>L'UE ne partage pas l'avis du Brésil selon lequel les programmes en question échappent aux disciplines de l'article III</u>. Le texte de l'article III, ainsi que la jurisprudence pertinente, confirme que cet article s'applique aux produits (y compris par le biais de prescriptions avant commercialisation ou relatives à la production) lorsqu'ils affectent l'égalité des conditions de concurrence pour les produits importés sur le marché. L'article III:1 fait explicitement référence aux "réglementations ... prescrivant le mélange, la transformation ou l'utilisation ... de ... produits" et l'article III:5 contient des termes semblables. En outre, la liste exemplative de MIC qui sont incompatibles avec l'article III:4 figurant à l'Annexe de l'Accord sur les MIC fait explicitement référence aux mesures qui prescrivent l'achat ou l'utilisation de produits d'origine nationale ou provenant de toute source nationale lorsqu'il est spécifié qu'il s'agit d'une proportion du volume ou de la valeur de la production locale d'une société. Par conséquent, selon ses termes mêmes, l'article III vise *aussi* les mesures qui concernent la production ou la transformation de produits.
- 4. Afin d'établir si des mesures relèvent de l'article III du GATT de 1994, il convient de démontrer que ces mesures modifient les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits importés similaires sur le marché du Membre en question. L'approche du Brésil selon laquelle les programmes sont destinés aux "producteurs" et non aux produits, et concernent les stades "préalables à la commercialisation", est une approche formaliste qui ouvrirait une faille dans les obligations de non-discrimination permettant aux Membres d'introduire des mesures qui modifient les conditions de concurrence au détriment des importations, pour la simple raison qu'elles sont destinées "formellement" aux producteurs. En outre, l'expression "avant commercialisation" ne figure pas dans les accords visés.
- 5. Par ailleurs, la jurisprudence montre que les mesures affectant l'égalité des conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits importés ne peuvent pas être limitées aux mesures qui réglementent directement les produits ou qui imposent des prescriptions sur les marchés. Il ressort de la jurisprudence que toute mesure affectant l'égalité des conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits importés est visée par l'article III.
- 6. Les programmes en cause modifient les conditions de concurrence entre les produits fabriqués au Brésil conformément aux prescriptions de ces programmes et les produits importés similaires. L'avantage découlant du respect de ces prescriptions consiste en une diminution de la charge fiscale applicable à chacun des différents produits fabriqués par la société accréditée lorsque ce produit est mis sur le marché brésilien.
- 7. Les programmes en cause établissent une distinction fondée sur l'origine, les avantages fiscaux étant accordés uniquement pour les produits fabriqués au Brésil et/ou incorporant un certain niveau de produits brésiliens servant d'intrants. Conformément aux programmes en question, si dans la production d'un produit donné une société décide de réaliser certaines étapes de développement ou de production à l'extérieur du Brésil, le produit ainsi obtenu ne pourra jamais bénéficier du traitement fiscal avantageux. De même, en accordant des avantages fiscaux pour des produits lorsque certaines étapes de fabrication sont effectuées au Brésil ou que des

pièces et composants de ces produits sont produits au Brésil, les programmes encouragent l'achat et l'utilisation de produits fabriqués au Brésil comme intrants dans le processus de production.

L'UE ne partage pas l'avis du Brésil selon lequel l'article III:8 b) s'applique dans la présente affaire. Premièrement, ainsi qu'il est précisé dans le rapport du Groupe spécial du GATT de 1992 États-Unis – Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt et le rapport de l'Organe d'appel Canada - Périodiques, l'article III:8 b) s'applique uniquement à l'attribution de subventions qui entraîne des "dépenses financées sur le budget de l'État". En l'espèce, les programmes en cause n'entraînent pas de dépenses financées sur le budget de l'État brésilien, mais plutôt l'exonération de produits nationaux des taxes intérieures qui frappent les produits importés similaires ou le remboursement de ces taxes. Deuxièmement, le Groupe spécial Indonésie – Automobiles a constaté que l'article III:8 b) exemptait les subventions aux producteurs nationaux de l'obligation de traitement national, mais seulement dans la mesure où ces subventions n'établissaient pas de discrimination entre les marchandises nationales et les marchandises importées. Comme les programmes en cause établissent une discrimination entre les produits importés et les produits nationaux, ils ne relèvent pas de l'article III:8 b). Troisièmement, l'UE rappelle que lorsqu'il y a une discrimination fiscale entre un produit importé et un produit national, il n'est pas nécessaire de montrer que cette différence d'imposition a une quelconque incidence sur le marché pour démontrer l'existence d'une violation de l'article III:2 du GATT de 1994. L'interdiction des taxes discriminatoires énoncée à la première phrase de l'article III: 2 n'est pas subordonnée à l'existence d'effets sur le commerce, pas plus qu'elle n'est justifiée par une clause relative à des quantités minimes, de sorte que même le plus petit dépassement est de trop. De même, une violation de l'article III: 4 n'exige pas d'analyse des effets réels de la mesure sur le commerce, mais essentiellement une analyse de la conception, des principes de base, de la structure révélatrice et du fonctionnement attendu de la mesure. Enfin, le Brésil fait valoir à tort que les subventions en question sont attribuées aux producteurs pour compenser les coûts du respect des programmes contestés. Le Brésil ne démontre pas que ces programmes imposent des coûts additionnels que les sociétés accréditées n'auraient pas à supporter de toute façon, il ne démontre pas la proportionnalité entre les coûts allégués et les avantages, et il se contredit lorsqu'il affirme que ces programmes ne donnent aucun avantage aux producteurs de produits intermédiaires qui sont néanmoins soumis aux mêmes coûts additionnels allégués que ceux qui sont imposés aux producteurs de produits finis. En outre, un argument semblable concernant la compensation a déjà été rejeté dans l'affaire CE et certains États membres - Aéronefs civils gros porteurs, parce que cela restreindrait indûment le champ de l'Accord SMC. Enfin, les programmes en cause s'appuient sur une réduction de l'imposition indirecte comme moyen d'améliorer les conditions de concurrence des produits nationaux lorsqu'ils sont mis sur le marché.

1.1.2. Le Brésil ne justifie pas certaines violations du principe du traitement national au regard de l'article XX du GATT de 1994

9. L'UE souligne l'absence de lien manifeste entre les mesures en cause et les tentatives de justifications dans la présente affaire. Le Brésil n'a pas établi que les éléments discriminatoires des programmes INOVAR-AUTO et PATVD pouvaient être justifiés au regard de l'article XX du GATT de 1994. Nous reviendrons sur ce point plus loin.

1.1.3. Les programmes en cause confèrent une subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC

- 10. L'UE ne partage pas l'avis du Brésil selon lequel, s'agissant des intrants, les suspensions et exonérations de taxes sur la valeur ajoutée non cumulatives tout au long de la chaîne de production ne constituent pas une subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC.
- 11. Premièrement, le Brésil n'a pas montré que la suspension/l'exonération de la perception de recettes au moment des achats effectués par les sociétés accréditées était la "règle interne applicable" établie par les règles fiscales du Brésil. La position du Brésil n'est pas compatible avec la règle générale alléguée. La suspension de l'IPI pour certaines marchandises n'implique pas la suspension d'autres contributions semblables imposées sur les mêmes transactions, telles que les contributions PIS/PASEP et COFINS. Un rapide coup d'œil au TIPI montre que la position du Brésil n'est pas non plus cohérente en ce qui concerne l'IPI. Il ressort de la législation brésilienne d'autre part que la "règle interne applicable" est à l'opposé de celle que fait valoir le Brésil: les sociétés

paient des taxes indirectes sur leurs achats d'intrants et accumulent un crédit d'impôt même lorsque les produits qu'ils fabriquent sont soumis à une faible imposition ou ne sont pas imposés.

- Deuxièmement, des recettes sont abandonnées ou ne sont pas perçues au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC. On ne saurait nier que la valeur d'une somme nominale n'est pas la même au fil du temps. En outre, la valeur temporelle de l'argent revêt une pertinence particulière en période de forte inflation. À l'heure actuelle, le taux d'inflation du Brésil est d'environ 10% par an. Par conséquent, la suspension ou l'exonération de taxes indirectes sur l'achat d'intrants est un avantage important pour une société parce qu'elle améliore le flux de liquidités/le fonds de roulement et, ainsi, elle représente un coût pour les pouvoirs publics. Les arguments développés par le Brésil pour nier cet effet sur le flux de liquidités tendent simplement à minimiser cet effet parce que les sociétés en général compensent leurs crédits d'impôt dans le mois suivant l'accumulation des crédits. De même, les simulations fournies par le Brésil dans la pièce BRA-109 sont de nature à induire en erreur et n'infirment pas l'existence d'un effet sur le flux de liquidités inhérent à la suspension ou à l'exonération de taxes indirectes sur l'achat de produits servant d'intrants. En tout état de cause, la faible imposition des produits intermédiaires entraîne aussi de plus faibles coûts de production des produits finals, ce qui se traduit par une réduction de la base d'imposition des taxes indirectes sur les produits finals. Par conséquent, il y a un avantage pour les producteurs de produits intermédiaires qui bénéficient d'un faible taux d'imposition indirecte sur leur production et une perte de recettes pour l'État tout au long de la chaîne de production.
- 13. Enfin, l'UE ne voit pas en quoi les programmes en cause ne confèrent pas d'avantage au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. Comme cela a déjà été rappelé, le Groupe spécial CE et certains États membres Aéronefs civils gros porteurs a rejeté l'argument que le Brésil essaie de formuler au sujet de la compensation des coûts et de l'avantage des programmes contestés. En tout état de cause, l'argument du Brésil doit aussi être rejeté en raison de l'insuffisance de son fondement factuel.
- 14. Le Brésil montre comment le respect de la prescription imposant d'investir dans la recherche-développement qui est énoncée dans le Programme informatique accorde un avantage aux sociétés accréditées. De fait, grâce à ce programme, de nombreuses sociétés ont créé leur propre institut de recherche au Brésil afin d'optimiser les ressources investies dans la recherche-développement. Les producteurs brésiliens de TIC bénéficient non seulement de ces investissements dans la recherche-développement de manière indirecte, grâce au développement de l'environnement technologique général, mais aussi de manière directe parce qu'ils peuvent investir dans des activités internes de recherche-développement ou créer leur propre institut de recherche dans lequel ils peuvent investir leurs propres ressources.

1.1.4. Les programmes en cause sont des subventions prohibées

Le Brésil ne réfute pas l'argument de l'UE selon lequel le programme INOVAR-AUTO et les programmes liés aux TIC sont des subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC. Il n'est pas contesté qu'en l'espèce les produits importés (aussi bien les intrants que les produits finals) ne peuvent pas bénéficier des avantages accordés par les programmes. Le Brésil fait valoir à tort qu'une simple prescription imposant de monter les roues importées à la structure importée en utilisant les éléments de fixation importés ne ferait pas de la bicyclette obtenue une bicyclette "nationale" aux fins de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, car le pourcentage de la valeur ajoutée sur le territoire serait presque nul. Il passe commodément à un autre exemple dans lequel il n'est pas nécessaire d'utiliser des pièces de bicyclettes nationales de préférence à des pièces importées. Le point n'est pas de savoir si la bicyclette obtenue est "nationale" ou non. En fait, ce qui importe c'est de savoir si, afin de fabriquer une bicyclette visée par ces incitations, le programme exige l'utilisation de pièces nationales de préférence à des pièces importées, soit directement ou indirectement. Par ailleurs, le Brésil ne conteste pas sérieusement que les programmes pour les sociétés principalement exportatrices (c'est-à-dire le programme RECAP et le programme d'incitations fiscales concernant les matières premières, les biens intermédiaires et les matériaux d'emballage) sont subordonnés aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Il tente simplement de justifier les seuils d'exportations choisis afin de bénéficier des programmes. Que le seuil d'exportation soit fixé sur la base du niveau d'accumulation de crédits de certaines sociétés ou en se fondant sur toute autre raison, cela ne remet pas en question le fait que les subventions ne sont accordées que si certaines conditions à l'exportation sont remplies.

1.1.5. L'argument du Brésil au sujet de l'absence d'effets sur le commerce des mesures est dénué de pertinence

16. L'UE ne voit pas la pertinence de l'argument du Brésil. Comme l'Organe d'appel l'a noté, un groupe spécial n'est pas tenu d'axer son examen principalement sur les données numériques ou statistiques concernant les effets de la mesure dans la pratique. Les programmes en cause sont conçus pour promouvoir le développement de la branche de production nationale au Brésil. La question de savoir si les programmes du Brésil ont abouti au remplacement total ou partiel des importations n'est pas pertinente. En fait, le Brésil n'a présenté aucun chiffre indiquant quel niveau d'importations aurait été atteint en l'absence des programmes d'incitations.

1.1.6. Remarques finales

17. Ainsi qu'il est indiqué dans les réponses de l'UE aux questions du Groupe spécial aux parties, l'UE ne partage pas l'avis du Brésil selon lequel les modifications apportées par la Loi n° 13137/2015 et la *Portaria* n° 257/2014 ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. En outre, comme le Brésil reconnaît que les taxes PIS/PASEP-*Importação* et COFINS-*Importação* équivalent à des taxes indirectes, et en l'absence de toute autre réaction du Brésil durant la première réunion avec le Groupe spécial, l'UE ne juge pas nécessaire de développer davantage son allégation subsidiaire au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 en ce qui concerne les programmes liés aux TIC.

2. MESURES DANS LE SECTEUR AUTOMOBILE: LE PROGRAMME INOVAR-AUTO

2.1.1. Arguments factuels liés à l'efficacité énergétique des véhicules

L'UE attire l'attention sur trois incohérences en ce qui concerne les allégations du Brésil au sujet de sa politique d'efficacité énergétique des véhicules. Premièrement, le Brésil lie l'efficacité énergétique exclusivement aux produits nationaux et aux prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux, tout en établissant une discrimination à l'égard des produits importés similaires. Les produits en cause de l'UE peuvent atteindre des niveaux semblables en matière d'efficacité énergétique des véhicules. Tenter de justifier les aspects discriminatoires du programme INOVAR-AUTO sous couvert de protection de l'environnement (et de sécurité routière) n'a aucun fondement scientifique. Deuxièmement, les préoccupations relatives à l'efficacité énergétique (et à la sécurité routière) semblent pertinentes pour le Brésil dans le contexte du programme INOVAR-AUTO, mais seulement dans la mesure où elles stimulent la compétitivité de l'industrie automobile nationale et non comme objectifs en soi. L'objectif de ce programme est certainement d'assurer la protection et le développement de l'industrie nationale, comme il ressort très clairement de l'exposé des motifs que le Brésil cite lui-même dans sa première communication écrite. Toutefois, après que l'UE a démontré que l'exposé des motifs concernant ce programme contredisait en fait les affirmations du Brésil, ce dernier a tenté de minimiser l'importance des exposés de motifs en général. Troisièmement, le Brésil n'a pas offert d'explication plausible des raisons pour lesquelles 30 des 52 codes de produits visés par le programme INOVAR-AUTO étaient exemptés des prescriptions relatives à l'efficacité énergétique.

2.1.2. Le programme INOVAR-AUTO est incompatible avec les obligations du Brésil en matière de traitement national

3.3.2.1. Le programme INOVAR-AUTO établit des distinctions fondées sur l'origine entre les produits importés similaires et les produits nationaux

- 19. Le programme INOVAR-AUTO établit des distinctions fondées sur l'origine (tant explicitement que de par sa conception et sa structure) entre les véhicules automobiles nationaux et les véhicules automobiles importés en ce qui concerne chacune des trois étapes nécessaires pour bénéficier de la réduction de l'IPI en utilisant des crédits d'impôt au titre de l'IPI: i) les conditions relatives à l'accréditation pour participer au programme INOVAR-AUTO; ii) la manière dont ces crédits d'impôt sont calculés; et iii) les conditions d'utilisation de ces crédits.
- 20. Premièrement, les conditions relatives à l'accréditation INOVAR-AUTO établissent des distinctions fondées sur l'origine entre les fabricants étrangers et les fabricants nationaux, y compris les nouveaux venus. Comme ces conditions exigent des activités de fabrication au Brésil,

ainsi que certaines dépenses nationales en matière de recherche-développement et/ou d'ingénierie, les fabricants étrangers sont placés dans une situation moins favorable que les fabricants nationaux et les nouveaux venus. Les trois modes d'accréditation prévus par l'article 2 du Décret n° 7819/2012 établissent des distinctions fondées sur l'origine explicites entre les véhicules automobiles nationaux et les véhicules automobiles importés.

- 21. Deuxièmement, le programme INOVAR-AUTO établit des distinctions discriminatoires entre les produits importés et les produits nationaux similaires dans la manière dont les crédits d'impôt pour l'IPI sont calculés et accumulés. En particulier, ce programme définit des conditions d'obtention des crédits d'impôt pour l'IPI qui établissent une distinction entre les véhicules automobiles étrangers et les véhicules automobiles nationaux, tant en ce qui concerne la capacité d'obtenir les crédits qu'à l'égard du montant global de crédits qui peuvent être obtenus. Ces distinctions imposent clairement aux marchandises importées un désavantage compétitif.
- 22. Deux grandes catégories de dépenses pouvant permettre d'accumuler des crédits d'impôt au titre de l'IPI doivent avoir lieu "dans le pays" pour permettre l'accumulation des crédits. Afin de faire en sorte que les intrants stratégiques et les outils soient effectivement originaires "[du] pays", le Brésil a conçu un *système de calcul* en vertu duquel la "partie déductible" garantit que la valeur du crédit provenant de dépenses engagées pour des intrants stratégiques et des outils est réduite dans la mesure où ces marchandises incorporent des éléments fabriqués à l'extérieur du Brésil. Cette prescription relative à la teneur en éléments locaux est surveillée au moyen d'un système de traçabilité afin de faire en sorte que seuls les niveaux satisfaisants d'éléments nationaux incorporés dans les produits en cause donnent lieu à des crédits d'impôt. Il s'ensuit qu'en raison de leur effet conjugué, la prescription "dans le pays" et la prescription relative à la teneur en éléments locaux par le biais de la "partie déductible" (et du système de traçabilité) établissent des distinctions fondées sur l'origine entre les produits importés et les produits nationaux similaires de par leur conception, leur structure et leur fonctionnement mêmes. Le Brésil n'examine pas les arguments de l'UE concernant la partie déductible et le système de traçabilité.
- 23. Enfin, le programme INOVAR-AUTO établit des distinctions fondées sur l'origine en ce qui concerne l'utilisation des crédits au titre de l'IPI. Le Décret n° 7819/2012 prévoit explicitement que ces crédits doivent d'abord être utilisés pour les véhicules nationaux, et que seuls les crédits qui restent inutilisés peuvent être utilisés pour les véhicules importés. Ces conditions constituent des distinctions fondées sur l'origine supplémentaires, qui confirment que les véhicules automobiles nationaux et les véhicules automobiles importés soumis au programme INOVAR-AUTO sont des produits "similaires" au sens de l'article III: 2 et III: 4 du GATT de 1994. Le Brésil n'aborde pas les arguments de l'UE au sujet des distinctions fondées sur l'origine en ce qui concerne l'utilisation des crédits au titre de l'IPI. Par conséquent, l'UE considère que le Brésil concède ce point.
 - 3.3.2.2. Le programme INOVAR-AUTO contient des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux et n'est pas une subvention aux producteurs nationaux au titre de l'article III:8 b) du GATT de 1994
- 24. L'UE ne partage pas l'opinion selon laquelle les prescriptions claires relatives à la teneur en éléments locaux énoncées dans le programme INOVAR-AUTO sont uniquement des "prescriptions avant commercialisation" et des stades de production qui n'affectent pas les produits en cause. Les prescriptions comme celles qui imposent qu'un nombre minimal d'étapes de fabrication soient réalisées au Brésil ne peuvent pas être qualifiées de simples stades de production, d'autant plus qu'elles s'ajoutent à des règles sur la partie déductible et un système de traçabilité qui visent à garantir que seuls les produits incorporant un certain niveau d'éléments nationaux peuvent bénéficier du programme.
- 25. L'UE a expliqué que les dispositions de l'article III:8 b) du GATT de 1994 visaient uniquement les *subventions* aux producteurs nationaux *stricto sensu*, et ne pouvaient pas être interprétées largement de manière à inclure des *recettes* publiques *normalement exigibles* qui sont *abandonnées* ou ne sont pas perçues. Comme cela a été précisé par la jurisprudence antérieure, l'article III:8 b) s'applique *uniquement* à l'attribution de subventions qui entraîne des "dépenses financées sur le budget de l'État", et non aux subventions prenant la forme d'une exonération ou d'une réduction de taxes intérieures, comme en l'espèce.

3.3.2.3. Le programme AUTO-INOVAR est incompatible avec l'article III:2, III:4 et III:5 du GATT de 1994

Le Brésil n'a pas réfuté l'allégation prima facie de l'UE concernant les violations du principe du traitement national. Le programme INOVAR-AUTO est incompatible avec l'article III: 2 du GATT de 1994. Tous les ensembles de conditions (accréditation, calcul des crédits d'impôt et leur utilisation) confirment l'existence d'une distinction fondée sur l'origine entre les produits nationaux et les produits importés. En outre, le programme INOVAR-AUTO est incompatible avec l'article III: 4 du GATT de 1994 en ce qui concerne les véhicules automobiles, ainsi que les composants automobiles et les outils originaires de l'UE et importés au Brésil, qui sont soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine brésilienne. Le traitement moins favorable résulte des conditions d'accréditation au programme, ainsi que des règles relatives au calcul et à l'utilisation des crédits d'impôt présumés au titre de l'IPI. Enfin, certaines prescriptions du programme INOVAR-AUTO violent plus spécifiquement les dispositions de l'article III:5 du GATT de 1994, parce qu'elles font référence à des conditions relatives au nombre minimum d'étapes de fabrication, conjointement avec le calcul des crédits d'impôt, que les constructeurs automobiles doivent réaliser au Brésil, qui équivalent à une réglementation quantitative intérieure concernant la transformation de produits car ces conditions exigent qu'une proportion déterminée du produit final provienne de sources nationales.

2.1.3. Les aspects discriminatoires du programme INOVAR-AUTO ne sont pas justifiés au regard de l'article XX b) et g) du GATT de 1994

2.1.3.1 Article XX b) du GATT de 1994

- 27. Le programme INOVAR-AUTO ne peut pas être justifié au regard de l'article XX b).
- 28. Premièrement, le Brésil n'a pas montré que les aspects discriminatoires du programme INOVAR-AUTO, y compris les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux, ont été adoptés ou appliqués pour la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux. L'exposé des motifs concernant la Mesure provisoire n° 563/2012 qui est devenue ensuite le Décret n° 7819/2012 démontre que l'efficacité énergétique et la sécurité des véhicules étaient plutôt considérés comme des éléments permettant de stimuler la compétitivité de l'industrie automobile nationale et non comme des objectifs en soi. Il y a une absence de lien manifeste entre les objectifs dont il est allégué qu'ils sont poursuivis par le Brésil et les éléments discriminatoires du programme.
- 29. Deuxièmement, les aspects discriminatoires du programme INOVAR-AUTO ne sont clairement pas nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. En outre, il y a une contradiction apparente entre l'objectif global allégué d'efficacité énergétique du programme INOVAR-AUTO et le fait que la prescription relative à l'efficacité énergétique ne s'applique pas aux sociétés accréditées qui produisent ou commercialisent les types de véhicules énumérés à l'Annexe IV du Décret n° 7819/2012 uniquement au Brésil. Ces exemptions concernent 30 des 52 codes de produits visés par le programme INOVAR-AUTO. Par conséquent, la contribution de ce programme à la protection des objectifs allégués n'est pas une contribution importante.
- 30. Troisièmement, il existe d'autres solutions de rechange raisonnablement disponibles pour le Brésil, qui peuvent apporter une contribution équivalente aux objectifs dont il est allégué qu'ils sont poursuivis. Ces solutions de rechange raisonnablement disponibles pourraient être les suivantes: i) que le Brésil accorde des exonérations fiscales pour les ventes de tous les produits en cause qui satisfont aux normes d'efficacité énergétique et de sécurité routière du Brésil, indépendamment de la question de savoir s'ils sont importés ou sont produits dans le pays; et ii) l'élimination ou la réduction substantielle des droits de douane sur les produits en cause qui satisfont aux normes d'efficacité énergétique et de sécurité routière du Brésil.
- 31. Enfin, la mesure en cause n'est pas conforme aux conditions du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994. Le programme INOVAR-AUTO établit une discrimination injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent et les incitations accordées aux producteurs nationaux entraînent une restriction déguisée au commerce international. Il n'y a pas de lien entre le traitement discriminatoire et les objectifs allégués d'efficacité énergétique et de sécurité routière

du programme. Les produits similaires en cause en provenance de l'UE satisfont à des niveaux au moins semblables d'efficacité énergétique et de sécurité routière, comme le Brésil lui-même l'admet indirectement lorsqu'il se sert de normes européennes pertinentes comme point de référence. La discrimination entre les produits nationaux et les produits importés est arbitraire et injustifiable, et équivaut à une restriction déguisée au commerce international.

2.1.3.2 Article XX g) du GATT de 1994

32. Le programme INOVAR-AUTO ne peut pas être justifié au regard de l'article XX g). *Premièrement*, le Brésil n'a pas montré que les aspects discriminatoires de ce programme ont été adoptés ou appliqués pour la conservation des ressources naturelles épuisables. *Deuxièmement*, les aspects discriminatoires de ce programme ne se "rapportent" clairement pas à la conservation des ressources naturelles épuisables. Le Brésil n'a pas démontré qu'il y avait "une relation étroite et véritable entre la fin et les moyens" entre la mesure en cause et la conservation des ressources naturelles épuisables. *Troisièmement*, la mesure en cause n'est pas impartiale, car elle n'est pas appliquée conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales. L'UE a déjà expliqué que les prescriptions relatives à l'efficacité énergétique n'étaient pas appliquées dans la pratique à 30 des 52 codes de produits visés par le programme INOVAR-AUTO. *Enfin*, la mesure en cause n'est pas conforme aux conditions du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994. Le programme INOVAR-AUTO établit une discrimination injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent et les incitations accordées aux producteurs nationaux (et à d'autres, tels que les distributeurs de produits nationaux) entraînent une restriction déguisée au commerce international.

2.1.4. Allégations au titre de l'Accord sur les MIC

33. L'UE note que le Brésil convient que le programme INOVAR-AUTO est une mesure concernant les investissements. En outre, le programme est une mesure concernant les investissements et liée au commerce, et ses prescriptions spécifiques relèvent clairement de la liste d'exemples figurant au paragraphe 1 a) de l'Annexe de l'Accord sur les MIC. Comme cela a déjà été expliqué, les prescriptions telles que celles qui sont liées à l'achat ou à l'utilisation d'intrants et de matériels de fabrication, ainsi que de matériels de laboratoire, d'origine brésilienne afin de bénéficier des réductions de l'IPI ne peuvent pas être qualifiées de prescriptions avant commercialisation.

2.1.5. Allégations au titre de l'Accord SMC

34. L'UE conteste clairement l'affirmation du Brésil selon laquelle le programme INOVAR-AUTO n'est pas une subvention subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Le Brésil allègue que les transactions intérieures ne peuvent pas être considérées comme une "utilisation" au sens de l'article 3 de l'Accord SMC. L'UE rappelle qu'il ne suffit pas d'engager des dépenses pour des intrants stratégiques et des outils pour accumuler des crédits d'impôt, comme le Brésil le soutient, car les règles de calcul garantissent que seuls les produits fabriqués avec une proportion suffisante d'éléments nationaux peuvent donner lieu à des crédits d'impôt au titre de l'IPI. Enfin, le Brésil invoque des données commerciales qui démontrent qu'il y a eu une augmentation et non une diminution des importations d'intrants après l'établissement du programme INOVAR-AUTO. L'UE rappelle qu'une jurisprudence abondante précise qu'une incompatibilité avec certaines dispositions telles que les articles III:2, III:4 et I:1 du GATT de 1994 ne dépend pas des effets réels sur le commerce d'une mesure. Un raisonnement semblable s'applique en ce qui concerne une incompatibilité avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC.

2.1.6. Les avantages accordés à l'Argentine, au Mexique et à l'Uruguay violent les obligations NPF du Brésil et ne sont pas justifiés au titre de la Clause d'habilitation

35. Le Brésil ne réfute pas l'allégation de l'UE au titre de l'article I:1 du GATT de 1994. En fait, il concède sa violation de l'obligation NPF et invoque directement la Clause d'habilitation. Toutefois, les mesures en cause du Brésil n'entrent *manifestement* pas dans le cadre de la Clause d'habilitation.

- 36. Premièrement, il n'y a pas de lien clair entre l'ALADI, les ACE, le programme INOVAR-AUTO et les dispositions pertinentes de la Clause d'habilitation. Le Brésil n'a jamais notifié le programme INOVAR-AUTO, comme l'exige le paragraphe 4 de la Clause d'habilitation ou les dispositions spécifiques des mécanismes pour la transparence des ACR (en ce qui concerne le paragraphe 2 c)) et des arrangements commerciaux préférentiels (en ce qui concerne le paragraphe 2 b)). Le Traité de Montevideo et les notifications ultérieures de l'ALADI font directement ou indirectement référence au paragraphe 2 c), alors que le Brésil a uniquement invoqué le paragraphe 2 b) de la Clause d'habilitation comme moyen de défense en l'espèce. Dans l'éventualité d'une constatation établissant que le fait que le Brésil n'a pas notifié l'arrangement pertinent au titre du paragraphe 4 de la Clause d'habilitation empêche ce dernier d'invoquer la Clause d'habilitation, l'UE demande toujours au Groupe spécial de formuler des constatations concernant le fait que les mesures en cause ne remplissent pas les conditions figurant aux paragraphes 2 b) et c) de la Clause d'habilitation. Cela serait particulièrement pertinent en cas d'appel, ainsi qu'à des fins de mise en œuvre.
- 37. *Deuxièmement*, ni le "traité-cadre" de Montevideo instituant l'ALADI ni les ACE ultérieurs ne visent l'imposition intérieure. Les traités mentionnés font référence à l'élimination des droits de douane entre les membres dans certaines circonstances.
- 38. Troisièmement, le paragraphe 2 b) autorise les pays en développement à déroger à l'obligation NPF en ce qui concerne les mesures non tarifaires, mais seulement dans le contexte restreint des instruments négociés multilatéralement sous les auspices du GATT. Les ACE et l'ALADI ne sont manifestement pas des "instruments multilatéraux négociés sous les auspices du GATT", mais plutôt des instruments régionaux. En outre, même si l'on devait accepter l'argument du Brésil et interpréter la disposition comme signifiant "sous les auspices de l'OMC", il n'existe aucun accord multilatéral concernant l'imposition intérieure qui remplit cette condition. De même, la disposition ne peut pas être interprétée comme signifiant que le GATT de 1994 est l'accord négocié sous ses propres auspices. Enfin, le Japon a expliqué qu'aux fins du paragraphe 2 b), les "mesures non tarifaires" ne visaient pas l'imposition intérieure. Par conséquent, la présente affaire ne relève pas du paragraphe 2 b) de la Clause d'habilitation.
- 39. *Quatrièmement*, au stade actuel de développement du droit de l'OMC, le paragraphe 2 c) n'autorise pas les pays en développement à déroger à l'obligation NPF en ce qui concerne les mesures non tarifaires. Le terme "pourrait" devrait s'entendre comme une capacité et non une obligation. La prescription des critères pertinents est une condition préalable. Il existe d'autres exemples semblables de dispositions qui exigent une action ultérieure des Membres afin de devenir applicables. En l'espèce, les mesures d'imposition intérieure ne sont manifestement pas des mesures tarifaires et ne peuvent donc pas faire l'objet d'arrangements préférentiels au titre du paragraphe 2 c) de la Clause d'habilitation.
- 40. Le traitement accordé par les articles 21 et 22 du Décret n° 7819/2012 n'est pas subordonné à la conclusion d'ACE ultérieurs. Le Brésil n'a pas invoqué la Clause d'habilitation à l'égard des produits en cause en provenance du Paraguay et du Venezuela.
- 41. Bien qu'il soit très semblable à celui de l'article XXIV:4 du GATT de 1994, le libellé du paragraphe 3 a) contient deux grandes différences textuelles: i) il est impératif ("sera"), par opposition à l'expression "doit avoir pour objet", et ne peut donc pas être considéré comme étant simplement "téléologique"; ii) il contient non seulement le membre de phrase "non pour élever des obstacles au commerce", mais aussi "non pour créer des difficultés indues au commerce". La condition pertinente du paragraphe 3 a) peut être lue comme suit: "non pour élever des obstacles à l'égard des autres Membres ou leur créer des difficultés indues". En d'autres termes, les arrangements relevant du paragraphe 2 b) et 2 c) de la Clause d'habilitation devraient être élaborés d'une façon *raisonnable*.
- 42. Le paragraphe 3 b) fait de la création de courants d'échanges une priorité au titre de la Clause d'habilitation dans le cas, par exemple, d'un arrangement commercial préférentiel conclu non seulement entre les membres de l'arrangement, mais aussi sur une base NPF, de telle sorte que le premier processus ne constitue pas une entrave au second. Cette disposition est pertinente non seulement en ce qui concerne la réduction ou l'élimination des droits de douane, mais aussi en ce qui concerne la réduction ou élimination d'autres restrictions au commerce.

3. <u>MESURES RELATIVES AUX PRODUITS DES TIC, AUX PRODUITS D'AUTOMATISATION ET AUX PRODUITS CONNEXES</u>

3.1. PROGRAMME INFORMATIQUE

3.1.1. Questions factuelles

- 43. Premièrement, le Brésil soutient que les PPB n'établissent pas de "pourcentage minimum de composants qui doivent être produits localement". Toutefois, un examen du premier PPB type ou des trois PPB généraux actuels qui sont mentionnés par le Brésil confirme la description donnée par l'UE dans sa première communication écrite. Les PPB contiennent des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux exprimées sous la forme d'opérations de transformation ou d'étapes de production à effectuer au Brésil et souvent aussi sous la forme d'approvisionnement local ou de contingents spécifiques de produits intermédiaires brésiliens qui doivent être utilisés par la société accréditée.
- 44. Deuxièmement, dans la mesure où les PPB exigent que les intrants, les pièces et les composants incorporés dans le produit soient produits localement, ils imposent l'utilisation de produits nationaux au lieu de produits importés. Un rapide coup d'œil aux Portarias confirme qu'elles contiennent des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux exprimées sous la forme de composants ou de produits intermédiaires qui doivent être fabriqués par la société accréditée ou un tiers au Brésil.
- 45. *Troisièmement*, le Brésil fait valoir que pour qu'un produit soit un produit "national" aux fins de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, un pourcentage substantiel de sa valeur doit avoir été ajouté sur le territoire du pays concerné. Toutefois, le Brésil ne fournit aucun critère objectif qui permettrait d'établir qu'un produit est un produit national ou non, et il est incapable d'indiquer les termes de l'Accord sur lesquels sa position est fondée.
- 46. Enfin, le Brésil affirme qu'en ce qui concerne environ le quart des PPB en vigueur, l'exécution de certaines étapes de transformation peut être remplacée par des investissements supplémentaires dans la recherche-développement. Toutefois, la possibilité de remplacer certaines étapes de transformation par de tels investissements est limitée car elle concerne clairement une minorité de PPB et des étapes de transformation spécifiques, et non toutes les étapes qui font qu'un produit conforme à un PPB est effectivement produit au Brésil et donc un produit national.

3.1.2. Allégations juridiques

- 3.1.2.1 <u>Les prescriptions avant commercialisation qui modifient le rapport de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux relèvent de l'article III du GATT</u>
- 47. Ce que le Brésil a appelé les "prescriptions avant commercialisation" sont en réalité des prescriptions qui font en sorte que la société accréditée peut vendre les produits visés par les incitations avec des avantages fiscaux, ce qui affecte la position concurrentielle des produits importés et des "produits similaires" nationaux sur le marché brésilien. Par conséquent, l'avantage découlant du respect des prescriptions du Programme informatique (ou de l'un quelconque des autres programmes) se rapporte bel et bien aux produits lorsqu'ils sont mis sur les marchés brésiliens. En tout état de cause, le texte de l'article III, ainsi que la jurisprudence pertinente, confirme que l'article III s'applique aux produits (y compris par le biais de prescriptions avant commercialisation ou relatives à la production) lorsqu'ils affectent l'égalité des possibilités de concurrence pour les produits importés sur le marché.
- 48. L'UE rappelle le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande Cigarettes* relevant de l'article III: 2 et III: 4, qui est particulièrement pertinent dans les présents différends pour plusieurs raisons. Premièrement, comme en l'espèce, ce rapport concernait une taxe indirecte sur la valeur ajoutée. L'Organe d'appel a souligné que certaines prescriptions légales applicables aux vendeurs de cigarettes importées avaient une incidence sur le montant de la taxe applicable à la vente de cigarettes importées, tandis que la vente de cigarettes nationales était exemptée. Même si ces prescriptions s'appliquaient aux vendeurs et non aux cigarettes directement, elles pouvaient relever de l'article III: 2 et III: 4 parce qu'elles entraînaient un niveau d'imposition différent.

Deuxièmement, l'Organe d'appel a aussi décidé que le fait qu'un vendeur de cigarettes importées pouvait demander le remboursement de la TVA payée sur leur achat à un stade ultérieur grâce à un mécanisme de crédit d'impôt ne soustrayait pas la mesure de l'article III:2 du GATT de 1994. Cela semble être suffisant pour rejeter l'argument du Brésil selon lequel il n'y a pas de différence entre la situation d'une société qui paye l'IPI sur l'intrant et demande le remboursement du crédit à un stade ultérieur, et celle d'une société qui fait suspendre l'IPI sur l'achat de son intrant.

3.1.2.2 Article III:2

49. Le Programme informatique établit une distinction fondée sur l'origine entre les produits nationaux et les produits importés. Exiger que certaines étapes de production soient effectuées au Brésil afin qu'un produit bénéficie d'une incitation fiscale est nécessairement non neutre quant à l'origine, parce que les produits importés similaires qui ne sont pas passés par les mêmes étapes de production au Brésil sont par définition exclus du bénéfice de l'incitation. Le même raisonnement s'applique a fortiori lorsque le PPB exige non seulement que certaines étapes de production aient lieu au Brésil, mais aussi que le produit incorpore des intrants fabriqués au Brésil ou provenant du Brésil. La position de l'UE est parfaitement compatible avec la jurisprudence, et notamment avec le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles* qui montre que les distinctions fondées sur l'origine peuvent se présenter sous la forme de prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux. Par ailleurs, l'UE soutient que l'obligation énoncée à l'article III:2 du GATT de 1994 n'établit pas de distinction entre les intrants et les produits finis. La question de savoir si le produit visé par l'incitation est un produit qui peut être utilisé comme intrant dans d'autres produits plus complexes n'est clairement pas pertinente, car l'article III:2 s'applique à tous les types de produits et à chaque transaction individuelle.

3.1.2.3 <u>Article III:4</u>

- 50. La lecture étroite faite par le Brésil du terme "affecter" figurant à l'article III:4 va à l'encontre de la jurisprudence constante, qui reconnaît que le terme "affectant" donne à cette disposition un vaste champ d'application, incluant ainsi toute mesure susceptible d'*influencer* le choix d'un fabricant entre le produit importé et le produit national similaire. Il n'est pas nécessaire de démontrer que ce choix est imposé ou que ces effets se sont effectivement produits. Les incitations fiscales prévues dans le Programme informatique s'appliquent uniquement aux produits fabriqués au Brésil conformément à un PPB. La position de ces produits sur le marché brésilien est donc améliorée par rapport aux produits importés similaires qui ne bénéficient pas des mêmes réductions ou exonérations fiscales.
- 51. Le Brésil soutient que les sociétés brésiliennes achètent une proportion élevée d'intrants importés et que cela devrait prouver qu'il n'y a pas de violation de l'article III:4. Toutefois, il ne démontre pas que les chiffres fournis dans les pièces BRA-32 et 34 sont exacts, et encore moins qu'il a fait quoi que ce soit pour vérifier leur fiabilité. En tout état de cause, le pourcentage élevé d'intrants importés utilisés par les sociétés accréditées démontrerait que les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux figurant dans les PPB jusqu'à présent n'ont pas été particulièrement efficaces pour promouvoir la production locale d'intrants pour les produits des TIC et que les producteurs Brésiliens ont encore besoin d'importer la plupart de ces intrants.
- L'UE souligne que le traitement moins favorable des produits importés survient à au moins trois niveaux. Premièrement, le mécanisme de calcul du montant des ressources qui doivent être investies dans la recherche-développement obligatoire dans le cadre du Programme informatique et du programme PADIS prévoit la déduction des sommes payées lors de l'achat de produits visés par les incitations, et encourage ainsi l'achat de ces produits au détriment de produits importés similaires. Deuxièmement, quand un produit bénéficie d'une exonération ou d'une suspension d'une taxe indirecte, il en résulte une charge administrative moins lourde pour l'acheteur de ce produit par rapport à l'achat d'un produit assujetti à la taxe. Contrairement à l'achateur du produit visé par les incitations, l'acheteur de ces derniers produits doit compenser un crédit d'impôt ou en demander le remboursement. Cela crée une incitation à acheter des produits nationaux visés par les incitations du programme, et en particulier en ce qui concerne les produits intermédiaires, qui sont achetés par d'autres producteurs. Le Brésil a confirmé explicitement que le mécanisme de calcul du montant des ressources devant être investies dans la recherche-développement conformément au programme PADIS et au Programme informatique prévoyait une déduction des coûts d'acquisition de produits visés par les incitations. Il a également confirmé que la procédure de compensation ou de remboursement des crédits d'impôt était lourde et longue. Troisièmement,

les produits importés sont traités d'une manière moins favorable parce qu'ils sont soumis à une charge fiscale indirecte plus élevée lorsqu'ils sont mis sur le marché brésilien que les produits nationaux similaires visés par les incitations du Programme informatique. La réduction de la charge fiscale appliquée aux produits visés par les incitations est la conséquence explicitement prévue du respect des programmes contestés.

3.1.2.4 <u>Article III:5</u>

- 53. Le Brésil fait valoir que les prescriptions relatives aux étapes de production énoncées dans le Programme informatique au moyen des PPB ne relèvent pas de l'article III:5 en se fondant sur les rapports des Groupe spéciaux CEE Protéines pour l'alimentation des animaux et Canada LEIE. Toutefois, ces rapports ne confirment pas la lecture étroite de l'article III:5 proposée par le Brésil. Même si le Groupe spécial CEE Protéines pour l'alimentation des animaux a suivi une interprétation assez étroite de la première phrase de l'article III:5, il a adopté une lecture assez large de la deuxième phrase de cet article. De même, le rapport du Groupe spécial Canada LEIE ne peut pas être considéré comme concluant pour la définition de la portée de l'article III:5.
- 54. S'agissant de la <u>première phrase de l'article III:5</u>, il est clair que l'allégation de l'UE à ce titre est double. L'UE allègue que les PPB contiennent des prescriptions concernant à la fois a) le nombre minimum d'étapes de transformation que les producteurs de produits des TIC doivent effectuer au Brésil et b) la proportion d'intrants locaux que les producteurs doivent utiliser pour fabriquer des produits des TIC au Brésil. Toutefois, le Brésil tente essentiellement de réfuter la sous-allégation a) mais ne formule aucun argument en ce qui concerne la sous-allégation b). Pour ce qui est de la sous-allégation a), l'UE confirme les arguments qui figurent dans sa première communication écrite.
- 55. En ce qui concerne la <u>seconde phrase de l'article III:5</u>, l'UE a fait valoir que les étapes de transformation minimales qui devaient être effectuées au Brésil constituaient une réglementation quantitative intérieure qui était appliquée de manière à protéger la production nationale. Contrairement à la première phrase, la seconde phrase de l'article III:5 fait référence aux réglementations quantitatives sans dire que ces réglementations doivent exiger que des quantités ou une proportion déterminée d'un produit visé par la réglementation proviennent de sources nationales de production. Il est clair qu'aux fins de la seconde phrase de l'article III:5, une réglementation peut être considérée comme "quantitative" lorsqu'elle limite les quantités d'un produit importé de manière à protéger la production nationale.
- 56. Le seul argument que le Brésil développe en ce qui concerne la seconde phrase de l'article III:5 est fondé sur le paragraphe 5 de la Note relative à l'interprétation de l'article III:5, mais le Brésil ne démontre pas que les conditions requises par cette disposition sont remplies.

3.1.2.5 <u>Accord sur les MIC</u>

57. L'UE rappelle qu'elle a démontré dans sa première communication écrite que de nombreux PPB contenaient des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux exprimées sous la forme d'un pourcentage minimal de pièces ou composants locaux (parfois produits conformément à leurs propres PPB) que la société accréditée devait se procurer au Brésil (acheter ou fabriquer elle-même) dans la production de produits des TIC afin de se conformer au Programme informatique, et que les prescriptions relatives à la teneur en éléments nationaux figurant dans le Programme informatique étaient incontestablement "liées au commerce des marchandises" car elles affectaient les produits des TIC commercialisés au Brésil.

3.1.2.6 Article 3.1 b) de l'Accord SMC

58. L'UE soutient que, dans la mesure où le Programme informatique exige l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, comme cela a déjà été expliqué, ce programme est incompatible avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC. Elle soutient que si le produit final obtenu ne peut être subventionné que lorsqu'un produit intermédiaire donné provient d'une source locale ou est fabriqué au Brésil par le bénéficiaire, alors la subvention doit être considérée comme subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

- 59. Par ailleurs, la lecture faite par le Brésil du paragraphe 130 du rapport de l'Organe d'appel Canada Automobiles n'est pas correcte. L'Organe d'Appel a rejeté le raisonnement du Groupe spécial selon lequel une prescription en matière de valeur ajoutée ne pouvait en aucun cas donner lieu à une constatation de subordination "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. En outre, il a reconnu que l'article 3.1 b) de l'Accord SMC s'appliquait aussi aux subventions qui étaient subordonnées "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Malheureusement, il n'a pas pu compléter l'analyse sur la subordination en droit ou la subordination en fait. Le rapport ultérieur de l'Organe d'appel États-Unis FSC (Article 21:5) donne des éclaircissements sur la manière dont la subordination à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés "soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions" devrait être interprétée dans le contexte de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. L'UE estime que la même logique devrait s'appliquer mutatis mutandis dans le contexte de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.
- 60. Le Brésil fait également valoir que plusieurs produits fabriqués conformément à un PPB ne sont pas des produits nationaux au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC et qu'afin qu'un produit soit un produit "national" aux fins de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC un pourcentage substantiel de la valeur doit avoir été ajouté sur le territoire du pays concerné et que lorsque la valeur de l'intrant importé est supérieure à 90% du produit, alors le produit ne devrait pas être un produit national. Toutefois, rien n'étaye cette position dans le texte, la structure ou l'objectif de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, et le Brésil n'a pas non plus renvoyé à une quelconque jurisprudence qui pourrait étayer cette lecture.

3.2. PROGRAMME PADIS

61. L'UE soutient que le programme PADIS est incompatible avec le GATT de 1994, l'Accord sur les MIC et l'Accord SMC. L'analyse des allégations concernant le Programme informatique s'applique *mutatis mutandis* à l'allégation juridique parallèle formulée à l'encontre du programme PADIS. Même si le programme PADIS n'envisage pas l'adoption de *Portarias* énonçant des PPB pour les produits visés par les incitations, les prescriptions relatives aux étapes de production figurant dans les instruments juridiques définissant le programme sont conçues de façon à encourager l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés similaires.

3.3. PROGRAMME PATVD

62. Pour essentiellement les mêmes raisons que celles qui ont été exposées en ce qui concerne le Programme informatique, l'UE affirme que le programme PATVD est incompatible avec le GATT de 1994, l'Accord sur les MIC et l'Accord SMC. Par souci de concision, l'UE ne répète pas ces raisons, mais se concentre sur le moyen de défense juridique invoqué par le Brésil au titre de l'article XX a) du GATT de 1994.

3.3.1. Réfutation par l'UE du moyen de défense du Brésil au titre de l'article XX a)

- 63. Le programme PATVD ne peut pas être justifié au regard de l'article XX a) du GATT de 1994, parce qu'il ne vise pas la protection de la moralité publique du Brésil mais vise simplement la poursuite d'un objectif de politique industrielle du Brésil.
- 64. Premièrement, l'objectif de moralité publique avancé par le Brésil n'est qu'un objectif de développement social et économique général qui caractérise presque toute action des pouvoirs publics et il ne constitue donc pas une norme de moralité publique, sinon toute action menée par les pouvoirs publics dans l'intérêt public pourrait être justifiée au regard de l'article XX a).
- 65. Deuxièmement, en tout état de cause, le programme PATVD ne répond pas au critère de la nécessité. Il n'apporte pas de contribution *importante* à la réalisation de l'objectif allégué de moralité publique. En particulier, les aspects discriminatoires du programme ne sont pas nécessaires pour atteindre cet objectif et en fait lui sont contraires. En outre, une contribution équivalente aurait pu être apportée par des moyens moins restrictifs pour le commerce compatibles avec les règles de l'OMC.

66. Enfin, la mesure en cause ne satisfait pas aux prescriptions du texte introductif de l'article XX. Le programme PATVD constitue un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent et une restriction déguisée au commerce international. Les prescriptions relatives à la teneur en éléments nationaux qui figurent dans le programme établissent une discrimination entre le Brésil et d'autres pays, et cette discrimination est contraire à l'objectif déclaré du programme.

3.4. PROGRAMME POUR L'INCLUSION NUMÉRIQUE

67. Pour essentiellement les mêmes raisons que celles qui ont été exposées en ce qui concerne le Programme informatique, l'UE soutient que le Programme pour l'inclusion numérique est incompatible avec le GATT de 1994, l'Accord sur les MIC et l'Accord SMC. Le Brésil a précisé que les avantages fiscaux prévus dans le Programme pour l'inclusion numérique ne sont pas seulement offerts aux vendeurs de ces produits au niveau du commerce de détail, mais aussi aux producteurs (bénéficiant déjà du Programme informatique) qui peuvent vendre de l'électronique grand public directement aux sociétés ou aux entités gouvernementales.

4. <u>MESURES ACCORDANT DES AVANTAGES FISCAUX AUX SOCIÉTÉS PRINCIPALEMENT</u> EXPORTATRICES

4.1. ALLÉGATIONS RELATIVES AU PROGRAMME RECAP

68. L'UE affirme que le Brésil n'a pas réfuté son allégation voulant que le programme RECAP équivalait à une subvention prohibée au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC et que le Brésil avait donc agi d'une manière contraire à l'article 3.2 de l'Accord SMC.

4.1.1. Le programme RECAP accorde des subventions conformes à la définition figurant à l'article 1.1 de l'Accord SMC

- 69. L'UE estime que le programme RECAP accorde une contribution financière aux sociétés accréditées sous la forme de recettes par ailleurs abandonnées ou qui ne sont pas perçues au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC.
- 70. Premièrement, il n'y a pas de règle générale d'imposition en vertu de laquelle les "sociétés accumulant principalement les crédits" sont exonérées du paiement des contributions PIS/PASEP, COFINS, PIS/PASEP-Importação et COFINS-Importação au Brésil. Le Brésil n'a pas non plus démontré que cette règle faisait partie de ses principes directeurs. S'agissant spécifiquement du programme RECAP, le Brésil n'a pas fourni d'éléments de preuve montrant pourquoi le seuil d'exportations de 50% était approprié en ce qui concerne les sociétés RECAP.
- 71. Deuxièmement, l'UE ne partage pas l'avis du Brésil selon lequel les autorités fiscales ne peuvent pas établir de règle horizontale pour les sociétés accumulant principalement les crédits. Le Brésil se concentre à tort sur les difficultés de prédire à l'avance quels secteurs se trouveraient dans une situation d'accumulation de crédits. L'UE estime que le Brésil pourrait élaborer une règle générale visant à empêcher l'accumulation de crédits d'impôt par les sociétés (par opposition aux secteurs), selon laquelle les sociétés ayant accumulé un montant donné de crédits d'impôts au cours de l'année ou des années précédentes pourraient bénéficier d'une suspension de taxes. L'exonération finale pourrait être subordonnée à la condition que la société ait effectivement un plus grand nombre de crédits d'impôt que de débits au cours d'une année donnée.
- 72. Troisièmement, selon l'UE, le Brésil allègue l'existence d'une règle générale visant à empêcher l'accumulation de crédits mais exempte les ventes de produits des sociétés accréditées au titre du programme RECAP sur le marché brésilien. Bien que l'UE comprenne la logique de l'exonération des taxes sur les biens d'équipement des sociétés exportatrices (qui ne sont pas assujetties aux taxes lorsqu'elles exportent leurs produits), elle ne comprend pas la logique d'exonérer également le paiement de ces contributions lorsque la société RECAP vend 49% de sa production au Brésil.
- 73. Quatrièmement, le point de référence normatif approprié en l'espèce devrait être le traitement fiscal de revenus comparables de contribuables se trouvant dans des situations

comparables, c'est-à-dire l'achat de biens d'équipement par des sociétés non accréditées au titre du programme RECAP.

- 74. Cinquièmement, lorsque les pouvoirs publics suspendent la perception des contributions PIS/PASEP, COFINS, PIS/PASEP-Importação et COFINS-Importação sur les transactions effectuées par une société accréditée au titre du programme RECAP, ou exonèrent cette société de leur perception, il abandonne ou ne perçoit pas des recettes normalement exigibles. La suspension ou l'exonération de taxes normalement exigibles augmente le flux de liquidités de la société accréditée, qui n'a pas besoin de prévoir les montants à verser aux autorités fiscales.
- 75. Sixièmement, l'UE ne pense pas qu'en vertu de l'article 1.XII de la Loi n° 11774/08, la totalité des crédits d'impôt générés au titre des taxes PIS/COFINS par l'achat de biens d'équipement peut être compensée immédiatement. Il y aurait toujours un risque que les autorités fiscales perçoivent moins de recettes.
- 76. Enfin, l'UE observe que le Brésil ne conteste pas le fait que, conformément au point de référence normatif, lorsqu'elles achètent certains biens d'équipement les sociétés non accréditées sont assujetties à une taxe additionnelle COFINS-Importação de 1% qui ne crée aucun droit à un crédit d'impôt. Le Brésil ne nie pas que le bénéficiaire du programme RECAP ne paie jamais les taxes COFINS-Importação exigibles sur une transaction à l'importation, y compris la taxe additionnelle de 1%; et, ultérieurement, un taux de taxe COFINS inférieur sera appliqué aux revenus tirés des ventes intérieures, sans aucun pourcentage additionnel. Cela signifie que la taxe additionnelle de 1% est définitivement perdue pour les pouvoirs publics en ce qui concerne les sociétés RECAP.
- 77. Pour ce qui est de l'avantage prévu à l'article 1.1 b) de l'Accord SMC, même si le programme RECAP devait être considéré comme consistant simplement en un report d'impôts (mais ce n'est pas le cas), ce programme améliorerait les conditions de liquidités des sociétés accréditées, qui n'auraient pas besoin d'avancer l'argent lorsqu'il est dû par comparaison avec le point de référence normatif existant. Cela, en soi, accorderait un avantage aux sociétés accréditées conformément au programme RECAP.
- 78. L'UE ne voit pas non plus comment la suspension et l'exonération fiscale au titre du programme RECAP pourrait augmenter le prix des intrants. La question de savoir si le vendeur à une société RECAP décidera d'augmenter son prix est pure spéculation. En fait, la réalité indiquerait le contraire. Selon le programme RECAP, les factures adressées à l'entité RECAP doivent spécifier que la transaction est subordonnée à la suspension des taxes PIS/PASEP et COFINS. Par conséquent, il convient de s'attendre à ce que le prix du bien d'équipement soit égal ou inférieur au prix demandé par les mêmes producteurs à d'autres sociétés non accréditées.
- 79. Enfin, l'UE ne partage pas l'avis selon lequel le programme RECAP égalise simplement les conditions de concurrence en faisant en sorte qu'aucune société sur le marché Brésilien ne soit un accumulateur de crédits. Le programme RECAP accorde un avantage sous la forme d'un meilleur flux de liquidités pour les sociétés accréditées que ce qu'il serait en principe en l'absence du programme. Cela a été énoncé clairement dans l'exposé des motifs.

4.1.2. Le programme RECAP accorde des subventions qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation

80. L'UE ne partage pas l'avis du Brésil selon lequel les critères relatifs à l'accréditation au titre du programme (c'est-à-dire la prescription imposant 50% d'exportations) ne constituent pas une subordination à l'exportation, mais un seuil objectif au-dessus duquel des crédits d'impôt sont accumulés. Outre le fait que le Brésil n'a pas montré ce qui justifiait cette prescription imposant 50% d'exportations d'une manière générale, le texte de l'article 13 de la Loi n° 11196/2005 dispose explicitement qu'afin d'obtenir les avantages du programme RECAP, la société en question doit s'engager à un certain niveau de résultats à l'exportation. Les raisons d'exiger cet engagement d'exporter ne sont pas pertinentes pour déterminer si la subvention est subordonnée aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

4.2. <u>ALLÉGATIONS RELATIVES AU PROGRAMME DE SUBVENTIONS SUBORDONNÉES AUX EXPORTATIONS POUR L'ACHAT DE MATIÈRES PREMIÈRES, DE BIENS INTERMÉDIAIRES ET DE MATÉRIAUX D'EMBALLAGE</u>

81. L'UE soutient que le programme en cause équivaut à une subvention prohibée au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Comme les raisons alléguées par le Brésil en ce qui concerne les programmes RECAP et PEC sont identiques, l'UE incorpore, *mutatis mutandis*, les allégations concernant le programme RECAP dans la présente section. Toutefois, elle formule les observations spécifiques suivantes.

4.2.1. Le programme PEC accorde des subventions conformes à la définition figurant à l'article 1.1 de l'Accord SMC

- 82. L'UE estime que le programme PEC accorde une contribution financière aux sociétés accréditées sous la forme de l'abandon ou de la non-perception de recettes normalement exigibles au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC.
- 83. Premièrement, le Brésil fait une distinction artificielle entre les sociétés qui n'accumulent généralement pas de crédits et, par conséquent, qui "fonctionnent normalement dans le système de crédits-débits", d'une part, et les "sociétés qui accumulent des crédits", telles qu'une PEC, d'autre part, "qui ne se trouvent pas dans une situation semblable quant à leur charge fiscale". Le Brésil suppose à tort que les sociétés dont le bénéfice brut provient principalement de produits soumis à l'imposition "peuvent s'attendre à compenser régulièrement la totalité de leurs crédits dans le mois de production suivant", alors que les sociétés dont les bénéfices bruts proviennent principalement de produits soumis à une faible imposition ou qui sont exonérés, telles qu'une PEC, accumulent, structurellement et de plus en plus, des crédits immobilisés par l'administration fiscale. La question de savoir si une société peut compenser ses crédits d'impôt dans le mois de production suivant dépend de multiples facteurs tels que son organisation, sa rentabilité, son activité économique, etc. En fait, pour de nombreuses sociétés, il peut se passer plus d'un mois entre l'achat d'intrants et la fabrication/vente du produit final incorporant ces intrants.
- 84. Deuxièmement, le Brésil fait aussi valoir à tort qu'en ce qui concerne les sociétés principalement exportatrices, la plupart des taxes sur les intrants ne sont pas exigibles car, en principe, les intrants sont incorporés dans des produits finals exemptés et que ces taxes devraient donc être remboursées. La logique du système d'imposition du Brésil dans un régime non cumulatif est qu'il décide d'imposer un coût aux sociétés qui achètent les intrants (et doivent prévoir les taxes sur les intrants) même si ces montants sont compensés (sans intérêt légal) ultérieurement. En d'autres termes, le "coût de l'argent" est supporté par les sociétés, et non par les pouvoirs publics. Par conséquent, l'argument du Brésil est incorrect et entièrement circulaire.
- 85. Troisièmement, le Brésil fait valoir à tort que le programme PEC, ainsi que les autres "régimes spéciaux" qu'il mentionne dans sa première communication écrite, sont l'expression d'une règle générale d'imposition et la réglementation fiscale appropriée pour certains types de sociétés et un certain type de produit. Les éléments communs des régimes spéciaux ne s'attaquent pas au phénomène de l'accumulation des crédits. En fait, ces régimes ciblent des secteurs très spécifiques en vue d'améliorer leurs résultats, en soutenant les exportations de technologies et de services informatiques (REPES), en stimulant la compétitivité de l'industrie aéronautique nationale et des importations de remplacement (RETAERO), en assurant l'indépendance de la défense (RETID) et en encourageant l'utilisation d'ordinateurs dans les écoles (REICOMP).
- 86. Quatrièmement, l'UE ne partage pas non plus la perception du Brésil selon laquelle le raisonnement de l'UE imposerait une charge excessive aux sociétés qui accumulent principalement les crédits et entraînerait en définitive un coût supplémentaire pour les pouvoirs publics, qui devraient payer des intérêts sur les montants remboursés à ces sociétés. Comme nous l'avons déjà expliqué, le Brésil pourrait fort bien s'attaquer au phénomène de l'accumulation de crédits en prévoyant une règle générale faisant en sorte que les crédits d'impôt et les débits s'égalisent rapidement.
- 87. *Cinquièmement*, le Brésil affirme à tort que le programme PEC est un moyen efficace d'appliquer le principe de destination énoncé dans la note de bas de page 1 de l'Accord SMC, ce qui démontre également qu'il n'y a pas de recettes abandonnées normalement exigibles. Toutefois,

l'UE ne s'élève pas contre le fait qu'au titre du programme PEC (ou RECAP) les produits exportés ne sont pas assujettis à une imposition indirecte; elle estime plutôt qu'en ce qui concerne les produits vendus localement cette exonération équivaut à une subvention. Le Brésil formule ensuite d'autres hypothèses économiques erronées pour montrer qu'une société principalement exportatrice supporterait la charge supplémentaire des crédits qui ne pourraient pas être compensés.

- 88. Enfin, le Brésil fait valoir à tort qu'il n'y a pas de recettes abandonnées si le produit est destiné au marché intérieur, car les obligations fiscales s'appliquent entièrement sans qu'aucun crédit ne les compensent. Dans sa première communication écrite, l'UE a montré que même si le même montant nominal était perçu par les pouvoirs publics, ces derniers le faisaient à différents moments, améliorant ainsi le flux de liquidités des bénéficiaires au prix d'une perte financière pour les pouvoirs publics par rapport aux régimes généraux.
- 89. Pour les mêmes raisons que celles qu'elle a indiquées dans le contexte du programme RECAP, l'UE ne souscrit pas aux arguments du Brésil concernant l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.

4.2.2. Le programme PEC accorde des subventions qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation

90. Pour les mêmes raisons que celles qu'elle a indiquées dans le contexte du programme RECAP, l'UE ne partage pas l'avis du Brésil selon lequel les critères relatifs à l'accréditation au titre du programme PEC (c'est-à-dire la prescription imposant 50% d'exportations) ne constituent pas une subordination à l'exportation, mais un seuil objectif au-dessus duquel des crédits d'impôt sont accumulés.

5. **CONCLUSIONS**

91. Compte tenu de ce qui précède, ainsi que des communications précédentes qui ont été présentées dans la présente procédure, l'UE demande au Groupe Spécial de constater que les mesures en cause sont incompatibles avec le GATT de 1994, l'Accord sur les MIC et l'Accord SMC, et de recommander que le Brésil se mette en conformité avec ses obligations au titre des accords visés.

ANNEXE B-3

PREMIÈRE PARTIE DU RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DU JAPON

I. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON

- 1. Le présent différend porte sur une série de mesures fiscales brésiliennes qui sont structurées et conçues pour faire basculer l'environnement concurrentiel en faveur des produits nationaux au moyen d'une imposition différentielle, d'un traitement différentiel, de subventions préférentielles et d'autres formes de discrimination fondées sur l'origine nationale. En particulier, les mesures en cause concernent les programmes d'incitations fiscales en faveur du secteur automobile, du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC), et des sociétés exportatrices.
- 2. En ce qui concerne le secteur automobile, le Programme INOVAR-AUTO réduit la charge fiscale associée à l'IPI¹, à savoir une taxe à la valeur ajoutée (TVA) d'application générale frappant les véhicules automobiles, en fonction de critères tels que l'origine et la teneur en éléments locaux. Pour les produits des technologies de l'information et de la communication (TIC), en vertu d'une série de mesures (à savoir le Programme informatique, le programme PADIS², le programme PATVD³ et le Programme pour l'inclusion numérique), le Brésil réduit ou supprime diverses taxes frappant les produits, y compris les contributions IPI, PIS/PASEP, COFINS, PIS/PASEP-Importação et COFINS-Importação⁴, s'ils sont produits dans le pays et/ou si leur teneur en éléments locaux atteint un certain niveau. S'agissant des produits destinés à l'exportation y compris les biens d'équipement, les matières premières, les biens intermédiaires et les emballages les programmes RECAP⁵ et PEC⁶ suspendent et/ou suppriment les taxes IPI, PIS/PASEP, COFINS, PIS/PASEP-Importação et COFINS-Importação applicables. Toutes ces mesures accordent des préférences aux produits nationaux au moyen de réductions ou d'exonérations fiscales et de prescriptions connexes.
- 3. Comme nous le verrons plus loin de manière plus détaillée, ces mesures sont incompatibles avec des obligations essentielles dans le cadre de l'OMC, énoncées aux articles suivants: articles I:1, III:2, III:4 et III:5 du GATT de 1994, article 2:1 de l'Accord sur les MIC et article 3.1 a) et b) et 3.2 de l'Accord SMC.
- 4. Le présent différend ne porte pas sur la capacité du Brésil d'adopter des politiques visant à promouvoir le développement, soutenir la recherche-développement (R&D) nationale et/ou développer le capital humain. Le Japon sait parfaitement qu'il appartient à tous les Membres de l'OMC, y compris le Brésil, de poursuivre ces objectifs, à condition que ceux-ci soient compatibles avec les règles de l'OMC. Par conséquent, ce que le Japon conteste n'est pas la politique du Brésil elle-même, mais son choix de mesures pour mettre en œuvre cette politique. Il souligne également que ce sont la structure et la conception générales des mesures en cause dans le présent différend qui éclairent généralement le mieux les incompatibilités avec les règles de l'OMC qui sont en cause, et non les éléments détaillés parfois hermétiques des mesures fiscales du Brésil.

¹ C'est-à-dire la taxe sur les produits industriels (*Imposto sobre Produtos Industrializados*).

² C'est-à-dire le Programme d'incitations en faveur du secteur des semi-conducteurs (*Programa de Incentivos ao Setor de Semicondutores*).

³ C'est-à-dire le Programme de soutien au développement technologique de l'industrie des matériels pour la télévision numérique (*Programa de Apoio ao Desenvolvimento Tecnológico da Indústria de Equipamentos para TV Digital*).

⁴ C'est-à-dire le *Programa de Integração Social* (Programme d'intégration sociale), le *Programa de Formação do Patrimônio do Servidor Público* (Programme d'épargne salariale pour le secteur public) et la *Contribuição para o Financiamento da Seguridade Social* (Contribution pour le financement de la sécurité sociale).

sociale).

⁵ C'est-à-dire le régime spécial pour l'achat de biens d'équipement par les entreprises exportatrices (*Regime Especial de Aquisição de Bens de Capital para Empresas Exportadoras*).

⁶ C'est-à-dire le régime s'appliquant aux sociétés principalement exportatrices.

A. Aperçu général du régime d'imposition et de la politique industrielle du Brésil

- 5. Le Brésil est connu pour la complexité de ses régimes de taxation. En particulier ce qui est pertinent dans le présent différend –, le Brésil impose un certain nombre de taxes indirectes sur les importations et les ventes de produits sur le marché intérieur. Parmi ces taxes indirectes, figurent i) l'IPI, qui est similaire à une TVA et est exigible lors de l'importation et de la vente de produits industriels sur le marché intérieur; ii) les contributions sociales dénommées PIS/PASEP et COFINS; et iii) les variantes de ces contributions axées sur les importations, à savoir les contributions PIS/PASEP-Importação et COFINS-Importação. Toutes ces taxes sont des taxes fédérales. En outre, l'une des taxes imposées au niveau infrafédéral est la taxe à la valeur ajoutée sur les marchandises et les services dénommée Imposto sobre Circulação de Mercadoria e Serviços (ICMS). Ces diverses impositions indirectes ont pour effet d'augmenter notablement le prix des produits nationaux et des produits importés, payé par les consommateurs sur le marché. Par ailleurs, les produits importés supportent des coûts additionnels, y compris les droits d'importation (Impostos sobre a Importação, ou II) et les frais de dédouanement. Les mesures en cause dans le présent différend concernent principalement la réduction et/ou l'exonération sélective des taxes ou contributions IPI, PIS/PASEP, COFINS, PIS/PASEP-Importação et COFINS-Importação.
- 6. La taxe IPI est une taxe indirecte appliquée à tous les produits "industriels", c'est-à-dire les produits qui ont été modifiés dans le cadre d'un processus de production. Elle fonctionne comme une taxe à la valeur ajoutée sur les produits manufacturés. Plus spécifiquement, à chaque étape du processus de production d'un produit, le montant exigible, pour le fabricant, au titre de l'IPI sera égal à la différence entre le prix de vente au producteur ou au consommateur en aval et le prix d'achat des intrants (y compris si ceux-ci sont importés). Dans ce sens, la taxe IPI est présentée comme étant "non cumulative" autrement dit, la base d'imposition est la valeur ajoutée par chaque fabricant individuel, et non la valeur cumulative ajoutée par tous les producteurs.
- 7. Les contributions PIS et PASEP sont des taxes prélevées tous les mois sur le revenu brut des entreprises, qui sont présentées comme étant des "contributions sociales". Ces contributions sont prélevées pour financer des fonds publics destinés à l'assurance chômage, aux allocations familiales et aux indemnités pour les bas salaires. La taxe COFINS est une taxe destinée au financement de la sécurité sociale, qui figure sur la facturation mensuelle. Comme les ventes individuelles de produits viennent s'ajouter au revenu brut des entreprises, les contributions PIS/PASEP et COFINS, comme la taxe IPI, opèrent comme des taxes indirectes sur la vente des produits. Les contributions PIS/PASEP et COFINS sont exigibles dans le cadre d'un régime cumulatif ou non cumulatif. Le régime cumulatif s'applique à certains types de sociétés (par exemple les établissements financiers et sociétés qui choisissent le régime des bénéfices présumés aux fins de l'impôt sur le revenu), ainsi qu'à certains types de revenus (par exemple les revenus provenant de la vente de journaux, de services de télécommunication et de transports publics, de services d'éducation et du génie civil). Sinon, c'est le régime non cumulatif qui s'applique. Les régimes cumulatifs et non cumulatifs ont chacun leur propre taux d'imposition spécifique.
- 8. Les contributions PIS/PASEP-Importação et COFINS-Importação sont les variantes des contributions PIS/PASEP et COFINS axées sur les importations (et qui existent donc dans le cadre d'un régime cumulatif ou non cumulatif). Ces contributions constituent par conséquent des "taxes ou autres impositions intérieures" au sens de l'article III:2. Elles sont prélevées sur les transactions individuelles à l'importation de marchandises et de services. La base d'imposition est la valeur en douane.
- 9. Les taxes non cumulatives décrites plus haut c'est-à-dire l'IPI, la version non cumulative des contributions PIS/PASEP et COFINS, et PIS/PASEP—Importação et COFINS—Importação opèrent par un système de crédits d'impôt. Lorsqu'un fabricant achète ou importe un intrant, il acquitte la taxe non cumulative applicable auprès des pouvoirs publics brésiliens sur la base de la valeur de l'intrant et reçoit un crédit de valeur égale. Lorsqu'il vend ensuite son produit fini à un producteur ou un consommateur en aval, il est assujetti à un impôt fondé sur la valeur du produit fini. Le montant net de la taxe exigible est l'impôt auquel donne lieu la vente du produit fini, déduction faite du crédit auquel donne lieu l'achat des intrants.

B. Règles de droit

10. Dans le présent différend, les allégations du Japon s'appuient sur plusieurs dispositions des accords visés: l'article III:2 du GATT de 1994; l'article III:4 du GATT de 1994; l'article III:5 du GATT de 1994; l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, séparément et conjointement avec l'article 2:2 et le paragraphe 1 a) de la Liste exemplative de cet accord; l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC; et l'article I:1 du GATT de 1994. Le fil qui unit toutes ces allégations est la discrimination inhérente à toutes les mesures brésiliennes contestées, en ce sens qu'elles accordent des préférences aux produits nationaux par des réductions ou exonérations fiscales et par des prescriptions connexes.

C. Le Programme INOVAR-AUTO est incompatible avec les obligations juridiques du Brésil dans le cadre de l'OMC

- 11. Le Programme INOVAR-AUTO est un programme d'incitations fiscales dans le secteur automobile mis en place en 2012 dans le cadre d'une politique industrielle plus large dénommée *Brasil Maior*. Le Brésil fait valoir que ce programme a été introduit pour réaliser divers objectifs généraux, parmi lesquels l'amélioration de la qualité des véhicules, l'innovation technologique et l'innovation en matière de sécurité, et l'efficacité énergétique. En réalité, toutefois, le Programme INOVAR-AUTO incorpore, tant de manière explicite que par sa structure et sa conception, et indépendamment de l'intention subjective du Brésil, un certain nombre de distinctions fondées sur l'origine entre les produits importés et les produits nationaux y compris les véhicules automobiles et les pièces et composants qu'ils incorporent, et les matériels utilisés pour la fabrication de ces véhicules. En substance, ce programme est un mélange de mesures fiscales préférentielles pour les véhicules automobiles et de prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux qui s'appliquent jusqu'aux intrants dits de troisième catégorie, c'est-à-dire les pièces, composants et sous-composants pour automobiles de niveau inférieur.
- 12. Le Japon conteste les caractéristiques spécifiques du Programme INOVAR-AUTO, programme d'incitations fiscales qui impose une augmentation, généralement applicable, de 30 points de pourcentage du taux de l'IPI pour les véhicules automobiles, tout en prévoyant également la possibilité de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de cette augmentation. Il y a deux façons d'obtenir une réduction/exonération de l'IPI frappant les véhicules automobiles: i) compenser l'IPI en utilisant des crédits d'impôt "présumés" pour cette taxe et ii) réduire le taux de la taxe sans utiliser ces crédits.
- 13. Pour pouvoir bénéficier des dispositions mentionnées au point i) ci-dessus, les sociétés doivent être accréditées. À cet effet, elles doivent satisfaire à une combinaison particulière des critères suivants: mener à bien un nombre minimum donné d'activités de fabrication, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à l'intérieur du Brésil, pour au moins 80% des véhicules qui sont produits; consacrer un pourcentage minimum donné de leurs revenus bruts à des activités de R&D au Brésil; consacrer un pourcentage minimum donné de leurs revenus bruts au Brésil à l'ingénierie, à la technologie industrielle de base et aux capacités des fournisseurs correspondants; et/ou faire certifier un certain nombre de modèles de véhicules par INMETRO, le programme brésilien d'écolabellisation des véhicules. Les fabricants actuels de véhicules automobiles au Brésil, ainsi que les sociétés qui se sont engagées à établir ou à développer des activités de fabrication dans le pays, sont tenus de satisfaire à des combinaisons de ces critères qui sont différentes et moins rigoureuses que celles qui s'appliquent aux entreprises qui fabriquent des véhicules automobiles à l'extérieur du pays ou qui commercialisent des véhicules automobiles importés.
- 14. Lorsque les conditions nécessaires pour l'accréditation sont réunies, la société peut obtenir des crédits d'impôt "présumés" pour l'IPI, qui peuvent être utilisés pour compenser une partie de cette taxe, pouvant aller jusqu'à 30% de la base d'imposition (le prix de vente), pour les transactions sur le marché intérieur. L'accumulation de crédits d'impôt "présumés" pour l'IPI est liée au niveau des dépenses engagées "dans le pays" (no País) et portant sur certains produits, y compris des intrants stratégiques (insumos estratégicos) et des outils (ferramentaria). Cette prescription "dans le pays" est considérée comme signifiant que l'acheteur et le vendeur sont établis au Brésil. Par conséquent, les dépenses portant sur des intrants stratégiques et des outils importés ne permettent pas d'accumuler des crédits d'impôt pour l'IPI parce que le vendeur (l'exportateur) n'est pas établi au Brésil. En outre, en vertu du Décret d'application n° 257/2014, les crédits d'impôt au titre de l'IPI résultant de dépenses afférentes à des intrants stratégiques et des outils sont réduits si ces intrants et outils n'ont pas un niveau spécifié de teneur en éléments locaux.

- 15. Le Programme INOVAR-AUTO prévoit également la possibilité mentionnée plus haut au point ii) c'est-à-dire réduire l'IPI sans utiliser les crédits d'impôt disponibles pour cette taxe dans certaines circonstances. Dans le cadre du Programme, les véhicules automobiles produits dans d'autres pays du MERCOSUR et/ou au Mexique, s'ils sont importés par des sociétés accréditées au titre de l'article 2, point I ou III du Décret n° 7819 (c'est-à-dire des fabricants ou investisseurs nationaux), bénéficient d'une réduction automatique de 30 points de pourcentage du taux de l'IPI applicable, ce qui élimine en fait le taux supérieur de l'IPI introduit par ce programme pour les véhicules automobiles en général. Outre la réduction de la taxe expliquée plus haut, les véhicules automobiles importés d'Uruguay (qui est aussi membre du MERCOSUR) bénéficient d'un traitement encore plus favorable, la réduction automatique du taux de l'IPI étant étendue aux véhicules automobiles en provenance de ce pays, sans considération d'accréditation. De plus, les véhicules automobiles en provenance de tout État membre, dont un qui n'appartient pas au groupe MERCOSUR/Mexique, peuvent également bénéficier d'une réduction de 30 points de pourcentage du taux de l'IPI s'ils sont importés par une société accréditée.
- 16. Compte tenu des caractéristiques que nous venons de présenter, le Programme INOVAR-AUTO établit une discrimination fondée sur l'origine en ce qui concerne les véhicules automobiles et les composants et matériels de fabrication pour l'industrie automobile. De ce fait, quels que soient les objectifs déclarés de ce programme ou l'intention subjective des pouvoirs publics brésiliens, ce programme compromet l'égalité des conditions de concurrence entre produits importés et produits nationaux et encourage précisément le type de protection de la production nationale mentionné par l'Organe d'appel. Par un écheveau complexe de prescriptions, le Programme INOVAR-AUTO protège la branche de production nationale des véhicules automobiles et composants automobiles en faisant en sorte que la production, l'importation, l'achat et/ou l'utilisation de véhicules automobiles et composants automobiles étrangers donnent plus difficilement lieu à une réduction de la taxe IPI sur ces véhicules. En fait, c'est exactement de cette manière que la mesure est structurée et est censée opérer.
- 17. Les aspects protectionnistes du Programme INOVAR-AUTO sont incompatibles avec les règles de l'OMC de plusieurs manières différentes:
 - i) en tant que taxes intérieures sur les véhicules automobiles importés supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires, ce qui est contraire à la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994;
 - ii) en tant que taxes intérieures appliquées de manière à protéger la production nationale, ce qui est contraire à la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994:
 - iii) en tant que traitement moins favorable pour les véhicules automobiles et pièces pour automobiles importés que le traitement accordé aux produits nationaux similaires, ce qui est contraire à l'article III:4 du GATT de 1994;
 - iv) en tant que réglementation quantitative intérieure concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation, en quantités ou en proportions déterminées, de composants automobiles, qui exige que des quantités ou des proportions déterminées de ces produits proviennent de sources nationales, et qui est appliquée de manière à protéger la production nationale, ce qui est contraire à l'article III:5 du GATT de 1994;
 - v) en tant que mesure concernant les investissements et liée au commerce qui est incompatible avec les dispositions du GATT de 1994 énumérées plus haut, ce qui est contraire à l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, séparément et conjointement avec l'article 2:2 et le paragraphe 1 a) de la Liste exemplative de cet accord;
 - vi) en tant que subvention fiscale accordée aux producteurs nationaux de véhicules automobiles, pour qu'ils utilisent des composants automobiles nationaux de préférence à des composants importés, ce qui est contraire à l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC; et
 - vii) en tant que mesure qui n'accorde pas aux véhicules automobiles originaires de la plupart des Membres de l'OMC les mêmes avantages que ceux qui sont accordés aux

véhicules automobiles originaires des pays du MERCOSUR et du Mexique (qui sont de proches partenaires commerciaux du Brésil), ce qui est contraire à l'article I:1 du GATT de 1994.

- D. Les mesures relatives aux produits des technologies de l'information et de la communication (TIC) sont incompatibles avec les obligations juridiques du Brésil dans le cadre de l'OMC
- 18. Quatre programmes liés aux TIC sont contestés dans le présent différend: le Programme Informatique, le programme PADIS (Programme de soutien au développement technologique du secteur des semi-conducteurs), le programme PATVD (Programme de soutien au développement technologique de l'industrie des matériels pour la télévision numérique), et le Programme pour l'inclusion numérique (pris collectivement, les "mesures TIC").
- 19. Les politiques du Brésil dans le domaine des TIC s'appuient sur l'une des mesures qui font l'objet du présent différend: le programme de réduction d'impôt prévu par la Loi sur l'informatique, ou *Programme Informatique*. Ce programme réduit ou supprime, à certaines conditions, la taxe IPI applicable aux produits des TIC nationaux. Plus spécifiquement, pour pouvoir prétendre à des avantages prévus par le Programme Informatique, les sociétés qui fabriquent les produits visés doivent obtenir une accréditation (*habilitação*) par produit auprès des pouvoirs publics brésiliens, ce qui suppose qu'elles démontrent qu'elles fabriquent le produit considéré au Brésil conformément aux modalités du *Processo Produtivo Básico* ("processus de production de base"), ou PPB, applicable à ce produit. De leur côté, les PPB identifient les étapes de fabrication intermédiaires particulières qui doivent avoir lieu au Brésil pour que les sociétés puissent être accréditées. Depuis 1991, la Loi sur l'informatique a été modifiée et étendue, de telle sorte qu'elle concerne désormais un grand nombre de catégories de produits, au-delà même des principaux matériels du secteur des TIC.
- 20. Le programme PADIS est un programme d'incitations fiscales pour les dispositifs électroniques à semi-conducteurs, les dispositifs d'affichage d'informations et les fournitures et matériels spécialisés pour ces produits. Ce programme supprime, entre autres choses, les versements IPI, PIS/PASEP et COFINS normalement exigibles sur le revenu brut provenant des ventes de ces produits. Comme pour le Programme informatique, pour bénéficier du programme PADIS, les sociétés doivent obtenir des accréditations par produit auprès des pouvoirs publics. Pour obtenir cette accréditation, il faut mener à bien certaines étapes de fabrication au Brésil, étapes qui sont spécifiées dans les législations et réglementations brésiliennes (dans le cas des dispositifs électroniques à semi-conducteurs et des dispositifs d'affichage) ou dans les PPB (dans le cas des fournitures et matériels spécialisés).
- 21. Le programme *PATVD* est un programme d'incitations fiscales pour l'industrie du matériel pour la télévision numérique, dont la structure de base est très semblable à celle du programme PADIS. Ce programme supprime, entre autres choses, les taxes et contributions IPI, PIS/PASEP et COFINS normalement exigibles sur le revenu brut provenant des ventes de matériel pour la transmission par fréquences radioélectriques pour les téléviseurs numériques. Comme pour le programme PADIS, les sociétés doivent obtenir une accréditation par produit auprès des pouvoirs publics pour bénéficier du programme PATVD. Pour cela, elles doivent produire les produits visés conformément aux prescriptions du PPB pertinent ou satisfaire à d'autres critères.
- 22. Le *Programme pour l'inclusion numérique* supprime les contributions PIS/PASEP et COFINS normalement exigibles sur le revenu brut provenant des ventes de certains produits électroniques grand public comme les ordinateurs, les routeurs, les smartphones et autres matériels. Les produits visés par ce programme sont également visés par le Programme informatique, et les deux programmes se complètent donc: le Programme informatique réduit ou supprime la taxe IPI applicable, tandis que le Programme pour l'inclusion numérique supprime les contributions PIS/PASEP et COFINS applicables.
- 23. Ainsi, les mesures TIC en cause dans le présent différend ont plusieurs caractéristiques similaires et posent de ce fait un problème du point de vue des règles de l'OMC: elles impliquent des exonérations par produit de taxes généralement applicables exigibles sur les produits; et toutes ces mesures subordonnent ces exonérations à la réalisation de certains processus de fabrication intermédiaires au Brésil (qui sont spécifiés soit dans les PPB, soit dans d'autres

instruments juridiques). Par conséquent, les produits importés ne peuvent bénéficier d'exonérations/de réductions fiscales au titre de ces programmes, ce qui donne lieu à des distinctions fondées sur l'origine entre produits importés et produits nationaux. En outre, ces programmes, de manière explicite ou du fait des prescriptions relatives aux étapes de fabrication, exigent l'utilisation d'intrants nationaux de préférence à des intrants importés.

- 24. En conséquence, le Programme informatique, le programme PADIS, le programme PATVD et le Programme pour l'inclusion numérique, et chacun des instruments juridiques par lesquels ils sont établis et administrés pris individuellement et collectivement –, sont, compte tenu de leur structure et de leur conception, incompatibles avec les obligations du Brésil au titre des dispositions ci-après du GATT de 1994, de l'Accord sur les MIC et de l'Accord SMC:
 - i) l'article III: 2 du GATT de 1994, parce que les produits des TIC, les produits d'automatisation et les produits connexes importés sont frappés, directement ou indirectement, de taxes intérieures supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires; et parce que les produits des TIC, les produits d'automatisation et les produits connexes importés et les produits directement concurrents ou qui peuvent leur être directement substitués qui sont produits dans le pays sont taxés de manière à protéger la production nationale;
 - l'article III:4 du GATT de 1994, parce que les conditions et prescriptions auxquelles il convient de satisfaire pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux prévus par les programmes considérés font que les produits importés sont soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits nationaux similaires; et parce que la prescription imposant d'utiliser des intrants et des matériels locaux pour produire des produits des TIC, des produits d'automatisation et des produits connexes fait que les intrants et matériels importés sont soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits nationaux similaires;
 - l'article III:5 du GATT de 1994, parce que les critères et/ou les prescriptions auxquels il convient de satisfaire pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux prévus par les programmes considérés, y compris (entre autres choses) la prescription imposant d'effectuer certaines étapes de fabrication au Brésil, la prescription imposant d'utiliser des types spécifiques d'intrants et/ou les niveaux minimaux de teneur en éléments locaux ou de valeur ajoutée nationale, équivalent à des réglementations quantitatives intérieures concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation de produits en quantités ou en proportions déterminées, qui exigent qu'une quantité ou une proportion déterminée du produit final provienne de sources nationales; et parce que lesdits critères et/ou prescriptions équivalent aussi à des réglementations quantitatives intérieures qui sont appliquées de manière à protéger la production nationale;
 - iv) l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, séparément et conjointement avec l'article 2:2 et avec le paragraphe 1 a) de la Liste exemplative figurant dans l'Annexe de l'Accord sur les MIC, parce que le programme et les instruments juridiques connexes sont des MIC qui sont incompatibles avec l'article III du GATT de 1994; et parce qu'ils exigent l'achat ou l'utilisation de produits d'origine nationale ou provenant de sources nationales pour obtenir des avantages fiscaux;
 - v) l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC, parce que les programmes et les instruments juridiques connexes sont et/ou confèrent des subventions au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC, qui sont subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

E. Les programmes RECAP et PEC sont des subventions à l'exportation

25. Ces dernières années, le Brésil a établi deux programmes qui confèrent des avantages aux "sociétés principalement exportatrices" sous la forme d'une suspension et, en définitive, d'une exonération, des taxes normalement exigibles en ce qui concerne leurs intrants et biens d'équipement.

- 26. Premièrement, au titre du programme RECAP (institué par la Loi n° 11196 de 2005), les sociétés qui sont accréditées comme "sociétés principalement exportatrices" sont en droit d'acheter (c'est-à-dire d'acheter sur le marché intérieur ou d'importer) des biens d'équipement (des machines, outils ou autres matériels) en étant exonérées des contributions PIS/PASEP, COFINS, PIS/PASEP-Importação ou COFINS-Importação (autrement dit, le Brésil accorde une suspension et, en général au bout du compte, une exonération de ces taxes) alors qu'en l'absence du programme RECAP elles seraient en général tenues d'acquitter chacune de ces taxes immédiatement. L'expression "sociétés principalement exportatrices" s'entend des sociétés qui atteignent un certain niveau de résultats à l'exportation à l'heure actuelle, 50% du chiffre d'affaires brut.
- 27. Deuxièmement, dans le cadre du programme PEC (institué par la Loi n° 10637/2002 et la Loi n° 10865/2004), les sociétés qui sont accréditées comme "sociétés principalement exportatrices" sont en droit d'acquérir (c'est-à-dire d'acheter sur le marché intérieur ou d'importer) des matières premières, des biens intermédiaires et des matériaux d'emballage sans avoir à acquitter les taxes et contributions IPI, PIS/PASEP, COFINS, PIS/PASEP-*Importação* ou COFINS-*Importação* (autrement dit, le Brésil accorde une suspension et généralement, en définitive, une exonération de ces taxes) alors qu'en l'absence du programme PEC elles seraient en général tenues d'acquitter chacune de ces taxes immédiatement. En l'absence de ce programme, la société serait généralement tenue d'acquitter chacune de ces taxes immédiatement. Comme pour le programme RECAP, l'expression "sociétés principalement exportatrices" s'entend des sociétés qui atteignent un certain niveau de résultats à l'exportation à l'heure actuelle, 50% du chiffre d'affaires brut.
- 28. Ces deux dispositifs ont donc une conception et une structure similaires, y compris parce qu'ils accordent certains avantages liés à la fiscalité aux sociétés accréditées comme "sociétés principalement exportatrices". Toutefois, les programmes RECAP et PEC accordent ces avantages liés à la fiscalité pour des produits différents: le programme RECAP concerne les biens d'équipement neufs et le programme PEC les matières premières, les biens intermédiaires et les matériaux d'emballage. Par ailleurs, une autre différence entre les deux dispositifs est que le Programme PEC suspend l'application de l'IPI pour les produits visés, alors que le programme RECAP ne porte pas sur cette taxe.
- 29. En outre, ni le programme RECAP ni le programme PEC n'exigent que les produits spécifiques admissibles au bénéfice d'une suspension/exonération soient utilisés pour la production des produits exportés. Au lieu de cela, ces programmes accordent des suspensions/exonérations pour des produits, que ceux-ci soient exportés ou destinés au marché intérieur, à condition que les sociétés qui achètent les produits considérés soient accréditées, ce qui (comme nous l'avons noté plus haut) nécessite qu'elles soient considérées comme "sociétés principalement exportatrices" et qu'il soit satisfait aux autres prescriptions applicables.
- 30. Par conséquent, les programmes RECAP et PEC sont des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'Accord SMC et sont donc incompatibles avec les obligations du Brésil au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

F. Conclusion

- 31. Les mesures contestées dans le présent différend établissent une discrimination visant les véhicules automobiles, les composants et équipements pour l'industrie automobile et des produits des TIC provenant du Japon et d'autres pays étrangers. Elles accordent aussi des subventions à l'exportation prohibées. Elles placent les produits du Japon et d'autres pays étrangers dans une situation concurrentielle générale très désavantageuse sur le marché. De surcroît, le Programme INOVAR-AUTO, en particulier, n'accorde pas aux produits japonais le traitement NPF dont ils sont en droit de bénéficier.
- 32. En conséquence, le Japon demande que le Groupe spécial constate que le Programme INOVAR-AUTO, les mesures TIC et les programmes RECAP et PEC sont incompatibles avec les dispositions des accords visés énumérés plus haut et dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'il a présentée.

II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DU JAPON À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

A. Introduction

- 33. Le présent différend porte sur trois catégories de mesures. La première est le Programme INOVAR-AUTO, qui accorde une réduction des taxes frappant les véhicules automobiles fabriqués au Brésil avec des intrants et outils stratégiques d'origine nationale, alors que les véhicules automobiles importés ne sont pas admissibles au bénéfice de cette réduction sauf dans des circonstances très limitées. En outre, le Programme INOVAR-AUTO exonère entièrement les véhicules automobiles importés des 30 points de pourcentage du taux de l'IPI s'ils proviennent des autres pays du MERCOSUR ou du Mexique.
- 34. La deuxième série de mesures est constituée des mesures TIC. Ces mesures sont similaires à celles du Programme INOVAR-AUTO en ce sens qu'elles instituent une réduction ou une exonération de l'IPI et/ou autres taxes intérieures applicables normalement exigibles sur la vente des produits visés, à condition que ces produits soient fabriqués au Brésil et qu'un nombre suffisant d'étapes de fabrication aient aussi lieu dans ce pays, et à condition qu'ils incorporent des intrants nationaux, conformément aux PPB et autres instruments juridiques.
- 35. La troisième série de mesures est constituée des programmes RECAP et PEC, deux programmes qui confèrent des avantages aux "sociétés principalement exportatrices" sous la forme d'une suspension et, en définitive, d'une exonération des taxes intérieures normalement exigibles pour les intrants et les biens d'équipement. Ces programmes subordonnent explicitement l'octroi de ces avantages aux résultats à l'exportation puisque les "sociétés principalement exportatrices" sont actuellement définies comme des sociétés qui exportent au moins 50% de leur chiffre d'affaires brut.
- 36. Le Japon souhaiterait souligner que, dans sa première communication écrite, le Brésil ne conteste pas pour l'essentiel les faits fondamentaux exposés par le Japon. Il apparaît en particulier que le Brésil accepte l'exactitude de la description, faite par le Japon, des caractéristiques et du fonctionnement objectifs des mesures, y compris les avantages qu'elles confèrent, les conditions d'obtention de ces avantages et l'identification des instruments juridiques dans lesquels figurent ces informations. Par conséquent, il apparaît que la question fondamentale dans le présent différend est de savoir si, sur la base de faits non contestés, les mesures contestées sont contraires à l'Accord sur l'OMC de la manière indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon et dans sa première communication écrite, y compris en raison d'une discrimination fondée sur l'origine, de la subordination à l'utilisation d'intrants nationaux de préférence à des intrants importés (ou de prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux) et de la subordination aux résultats à l'exportation.
- 37. Le Japon va maintenant examiner quatre questions de droit spécifiques qui devraient éclairer l'analyse, par le Groupe spécial, de toutes les mesures en cause dans le présent différend.

B. La manière dont le Brésil qualifie les objectifs de politique générale des mesures contestées est dénuée de fondement

- 38. Le Brésil qualifie le Programme INOVAR-AUTO, les mesures TIC et les programmes RECAP et PEC de mesures destinées à réaliser des objectifs de politique générale légitimes comme l'innovation, la promotion de la recherche-développement, la sécurité, la protection de l'environnement et la gestion fiscale, et déclare qu''il n'y a aucune intention cachée derrière ces mesures". Toutefois, cette qualification est vaine pour un certain nombre de raisons.
- 39. Premièrement, le Japon reconnaît tout à fait que les Membres de l'OMC ont le droit de rechercher divers objectifs de politique générale, y compris ceux qui ont été mentionnés par le Brésil. Il reconnaît également que les États ont le pouvoir discrétionnaire d'adopter des mesures dans le secteur industriel pour atteindre ces objectifs. Toutefois, ils sont en même temps tenus de poursuivre leurs objectifs d'une manière conforme à leurs obligations au titre des règles de l'OMC, que les Membres ont eux-mêmes établies. Autrement dit, une mesure incompatible avec les règles de l'OMC ne peut simplement être autorisée parce qu'elle vise à un objectif légitime. En fait, comme le montre amplement la jurisprudence antérieure de l'OMC, ce qui importe ce sont les

caractéristiques objectives des mesures pertinentes, y compris le texte de tout instrument juridique pertinent, ainsi que la "conception [de la mesure], ses principes de base et sa structure révélatrice".

- 40. Deuxièmement, les qualifications par le Brésil des objectifs des mesures ne sont le plus souvent rien de plus que de simples affirmations de l'intention subjective de ce dernier, qui ne sont pas accompagnées d'éléments de preuve à l'appui. En fait, les objectifs de politique générale identifiés par le Brésil sont contredits par les caractéristiques et le fonctionnement objectifs des mesures contestées par le Japon dans le présent différend, ou ne peuvent par ailleurs expliquer ces caractéristiques et ce fonctionnement.
- 41. S'agissant tout d'abord du Programme INOVAR-AUTO, le Brésil qualifie ce programme de "régime fiscal spécifique pour le secteur automobile, qui vise à soutenir le développement technologique, l'innovation, la sécurité, la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique et l'amélioration de la qualité des automobiles, des camions, des autobus et des pièces pour automobiles". Le Brésil affirme également que la réduction des taxes est accordée pour compenser les coûts que supportent les sociétés pour satisfaire à diverses prescriptions du Programme INOVAR-AUTO, y compris la prescription relative aux investissements dans des activités de R&D. Au regard de ces éléments, le Brésil estime que ce programme "dans son ensemble" n'est pas contraire à l'obligation d'accorder le traitement national contractée dans le cadre de l'OMC.
- 42. La description faite par le Brésil des objectifs de politique générale du Programme INOVAR-AUTO est sans fondement puisque le Japon ne conteste pas ce programme au motif que chaque aspect de la mesure est incompatible avec les règles de l'OMC. Le Japon ne soutient pas non plus que l'unique objectif du Programme INOVAR-AUTO est de fausser les échanges. En fait, le Japon conteste ce programme parce qu'il a certaines caractéristiques spécifiques qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC, à savoir le traitement différencié des produits importés et des produits nationaux pour ce qui est de l'accréditation, ainsi que le calcul et l'utilisation de crédits d'impôt pour l'IPI et les préférences fondées sur l'origine dont bénéficient les véhicules automobiles originaires des autres pays du MERCOSUR et du Mexique.
- 43. Ce traitement discriminatoire ne peut être expliqué ou justifié par aucun des objectifs allégués par le Brésil. Certes, le Brésil soutient que le Programme INOVAR-AUTO vise à la réalisation d'objectifs de politique légitimes, mais il ne fournit aucune explication sur la manière dont, spécifiquement, chaque type de traitement discriminatoire entre produits importés et produits nationaux au titre de ce programme favorise cette réalisation. Par exemple, la réduction pouvant aller jusqu'à 30 points de pourcentage de l'IPI frappant les véhicules automobiles, qui peut être obtenue dans le cadre du Programme INOVAR-AUTO, découle de dépenses engagées au Brésil et portant sur des "intrants et outils stratégiques" c'est-à-dire des composants et pièces pour automobiles et des matériels pour la fabrication de véhicules automobiles qui sont d'origine nationale. Les définitions de ces termes ne font toutefois par référence à l'efficacité énergétique ou à la sécurité des véhicules⁷, alors qu'elles contiennent certains critères relatifs à l'origine de ces produits. Par conséquent, il n'existe aucun fondement permettant de qualifier cet aspect du Programme INOVAR-AUTO comme contribuant à la réalisation des objectifs allégués par le Brésil, comme l'efficacité énergétique et la sécurité des véhicules automobiles.
- 44. En fait, il apparaît même que le Brésil admette que cet aspect du programme n'est pas directement lié aux objectifs de politique générale qu'il met en avant. Plus spécifiquement, le Brésil ne conteste pas le traitement différencié des intrants et outils stratégiques nationaux et importés pour ce qui est du calcul et de l'utilisation de crédits présumés pour la taxe IPI, mais fait valoir que "[c]ette différence potentielle est ... justifiée au titre des paragraphes b) et g) de l'article XX" parce qu'elle "garant[it] l'approvisionnement et le développement effectifs d'un secteur national des pièces pour automobiles capable de fournir des pièces pour automobiles ne portant pas atteinte à l'environnement et efficaces sur le plan énergétique ...". En substance, l'argument du Brésil est que les objectifs environnementaux nécessitent une branche de production nationale forte, de telle sorte que toute mesure qui renforce cette branche de production est justifiée même si elle est clairement discriminatoire. De toute évidence, cela n'est pas conforme aux prescriptions des alinéas b) et g) de l'article XX concernant le lien entre la fin et les moyens. De plus, le Brésil dispose de diverses mesures de remplacement raisonnablement disponibles qui seraient moins restrictives pour le commerce que le Programme INOVAR-AUTO. Ce programme ne répond pas

-

⁷ Décret d'application n° 257/2014, pièce JE-158, article premier et article 2.

non plus aux prescriptions du texte introductif de l'article XX. En conséquence, même si le Brésil avait établi que le Programme INOVAR-AUTO était justifié à titre provisoire au regard de l'article XX – ce qu'il n'a pas fait –, ses moyens de défense au titre de cet article seraient tout de même sans fondement.

- 45. S'agissant des mesures TIC, le Brésil fait valoir que le Programme informatique est conçu pour "promouvoir l'industrialisation, l'innovation technologique et le perfectionnement d'une main-d'œuvre qualifiée". En ce qui concerne le programme PADIS, le Brésil affirme qu'il a pour objectif de "garantir une capacité de production minimale de semi-conducteurs, compatible avec la protection d'intérêts stratégiques fondamentaux". Pour ce qui est du programme PATVD, le Brésil affirme qu'il "garant[it] l'accès à la culture, l'éducation et l'information au moyen de la télévision numérique au Brésil". Il invoque à cet égard un moyen de défense au titre de l'article XX a). En outre, il affirme que le Programme pour l'inclusion numérique est "destiné à accroître l'accès de la population brésilienne aux ordinateurs et aux produits des technologies de l'information". Il soulève par ailleurs un argument relatif à la "compensation", en déclarant que les avantages accordés par les mesures TIC sont destinés à subventionner les investissements dans des activités de R&D et la chaîne de production.
- 46. Là encore, le Brésil ne prend pas en considération la question principale. Comme l'a expliqué le Japon dans sa première communication écrite, un des aspects essentiels des quatre mesures TIC est le fait qu'elles incorporent des prescriptions relatives à la production dans le pays pour les produits finals et les produits intermédiaires, au moyen des PPB et autres instruments juridiques. Ces prescriptions aboutissent nécessairement à l'application de taux d'imposition différents pour les produits des TIC nationaux et les produits importés. Toutefois, les objectifs de politique générale identifiés par le Brésil ne peuvent pas expliquer ces différences, ce qui laisse un certain nombre de questions sans réponse. L'argument concernant la "compensation" avancé par le Brésil est dénué de fondement parce qu'il n'existe aucun élément de preuve montrant l'existence d'une quelconque correspondance quantitative entre le montant effectif des investissements réalisés pour satisfaire aux prescriptions des mesures TIC et le montant des avantages fiscaux conférés.
- 47. De plus, s'agissant plus particulièrement du programme PATVD (c'est-à-dire la seule mesure TIC pour laquelle le Brésil ait invoqué l'article XX), il existe une série de mesures moins restrictives pour le commerce qui sont raisonnablement disponibles pour atteindre les objectifs déclarés de ce programme. Par ailleurs, le programme PATVD n'est pas conforme à la prescription du point a) de l'article XX concernant le lien entre la fin et les moyens, et encore moins à la prescription du texte introductif. En conséquence, même si le Brésil avait établi que le programme PATVD était justifié à titre provisoire au regard de l'article XX ce qu'il n'a pas fait –, son moyen de défense au titre de cet article serait tout de même sans fondement.
- 48. S'agissant des programmes RECAP et PEC, qui sont des programmes d'incitations fiscales destinés aux "sociétés principalement exportatrices", le Brésil affirme que ces mesures visent à prendre en compte un problème d'accumulation de crédits d'impôt, et ne sont pas des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation. Il soutient en particulier que les sociétés principalement exportatrices accumulent "en général" des crédits d'impôt et que la récupération de ces crédits nécessite de "présenter un grand nombre de demandes de remboursement", ce qui impose une charge administrative à l'administration fiscale brésilienne.
- 49. Toutefois, contrairement à ce que soutient le Brésil, les programmes RECAP et PEC récompensent les résultats à l'exportation eux-mêmes, et non l'accumulation de crédits d'impôt pour l'IPI. Les textes juridiques pertinents ne pourraient être plus clairs à cet égard: par exemple, une des catégories de bénéficiaires du programme RECAP est définie comme étant une "personne morale a) dont le revenu brut provenant des ventes à l'exportation représente 50% ou plus du revenu brut total provenant des ventes de marchandises et de services ... et b) qui s'engage à maintenir à ce niveau de 50% ou plus le pourcentage à l'exportation ...". De même, les bénéficiaires du programme PEC sont définis comme "des personnes dont le revenu brut tiré des exportations ... a dépassé 50% de leur revenu brut total provenant des ventes de marchandises et de services ..." ou "une personne morale" ... lorsque ses "revenus bruts provenant des exportations ... ont été égaux ou supérieurs à 50% de son revenu brut total provenant de la vente de marchandises et de services ...". De plus, les avantages prévus par les programmes RECAP et PEC ne dépendent pas du solde créditeur/débiteur effectif de la société en ce sens que, en l'absence de ces mesures, les sociétés bénéficiaires auraient toujours ou nécessairement accumulé des crédits

d'impôt. Enfin, les données de fait mettent également à mal l'affirmation du Brésil concernant l'objectif des mesures, même pour ce qui est de son intention subjective.

C. Non-pertinence des données relatives au marché

- 50. Sur la base des données relatives au marché, le Brésil fait valoir qu'il n'est pas satisfait aux prescriptions "supérieures à" et "traitement moins favorable", que le Japon met en avant dans ses allégations au titre de l'article III. En particulier, en ce qui concerne le Programme INOVAR-AUTO, le Brésil affirme qu'il "n'a eu aucun effet défavorable sur les possibilités de concurrence pour les produits importés". En fait, selon lui, après l'introduction de ce programme, "le déficit de la balance commerciale brésilienne dans ce secteur a progressé de manière continue".
- 51. Tout d'abord, nous ne voyons pas bien comment le Brésil a obtenu les "données relatives au marché" alléguées puisqu'il n'indique pas leur origine. Et surtout, de l'avis du Japon, les arguments du Brésil n'ont aucune pertinence, du point de vue du droit, pour la question dont le Groupe spécial est saisi. Comme l'a expliqué l'Organe d'appel, une analyse au titre de l'article III du GATT de 1994 devrait être "fondée sur une étude approfondie" de "l'idée maîtresse et l'effet essentiel de la mesure en tant que telle" et "n'a pas besoin d'être fondé[e] sur les effets réels de la mesure contestée sur le marché". En outre, l'Organe d'appel dans les affaires Japon Boissons alcooliques II et Corée Boissons alcooliques a par ailleurs déclaré que "l'argument selon lequel les "effets sur le commerce" de l'écart entre la taxe perçue sur les produits importés et celle qui frapp[ait] les produits nationaux [étaient], d'après le volume des importations, négligeables ou même inexistants, [était] dénué de pertinence" [s'agissant de l'incompatibilité avec l'article III].
- 52. De surcroît, et en tout état de cause, les "données relatives au marché" du Brésil n'établissent même pas l'affirmation empirique qu'elles prétendent démontrer à savoir que les mesures contestées n'ont pas désavantagé les importations. Le Brésil ne tient pas compte du niveau hypothétique des importations en l'absence des mesures contestées.

D. Portée de l'article III du GATT de 1994

- 53. En ce qui concerne la troisième question de droit, le Brésil fait valoir que le Programme INOVAR-AUTO et les mesures TIC ne relèvent pas de l'article III parce qu'elles concernent la production, ou les phases "préalables à la commercialisation", et non pas les produits. En particulier, il fait valoir que les prescriptions en matière d'accréditation prévues par ce programme, y compris la prescription relative au nombre minimal d'étapes de production, n'engendrent pas d'incompatibilité avec l'article III parce qu'elles sont censées être des "prescriptions portant sur la phase préalable à la commercialisation qui n'affectent pas les produits".
- 54. Ces arguments s'appuient sur une fausse dichotomie entre les mesures qui affectent les produits pendant la phase dite "préalable à la commercialisation", c'est-à-dire celles qui concernent la production et les biens intermédiaires, et, d'un autre côté, celles qui affectent directement les produits en aval. En fait, il n'y a absolument aucune référence dans le texte de l'article III, y compris aux paragraphes 2, 4 et 5, aux distinctions alléguées entre des phases "préalables à la commercialisation" et "postérieures à la commercialisation". De même, les groupes spéciaux de l'OMC ou l'Organe d'appel ne sont jamais fondés sur des distinctions de ce type. Bien au contraire, le texte de l'article III indique clairement que la portée de cet article est suffisamment large pour couvrir à la fois la phase "préalable à la commercialisation" et la phase "postérieure à la commercialisation", ainsi que toute autre phase. Cela est évident pour ce qui est de la première phrase de l'article III: 2, qui porte sur la taxation excessive qui frappe les produits importés, directement ou indirectement.
- 55. De même, l'article III:4 porte sur "toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur". Comme l'a indiqué l'Organe d'appel, le terme "affectant" a un "vaste champ d'application". Ainsi, toute mesure qui affecte de quelque manière que ce soit la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de produits sur le marché intérieur "peut relev[er] de l'article III:4". En outre, l'article III:5 interdit certains types de "réglementation[s] quantitative[s] intérieure[s] concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation" "de [...] produits", ce qui couvre de toute évidence les mesures qui affectent les phases "préalables à la commercialisation".

- 56. En ce qui concerne l'article III:8 b) du GATT de 1994, invoqué par le Brésil, cette disposition ne peut pas être interprétée comme justifiant une discrimination fondée sur l'origine dont il a été constaté qu'elle était incompatible avec d'autres dispositions de l'article III, y compris les paragraphes 2, 4 et 5. Comme l'a expliqué le Groupe spécial *Indonésie Automobiles*, "l'article III:8 b) a pour objet de confirmer que les subventions aux producteurs ne sont pas contraires à l'article III, pour autant qu'elles ne comprennent pas un élément établissant une discrimination entre produits importés et produits nationaux".
- 57. En outre, les avantages fiscaux au titre du Programme INOVAR-AUTO et les mesures TIC ne constituent pas "l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions" ainsi qu'il est indiqué à l'article III:8 b). Dans l'affaire *Canada Périodiques*, l'Organe d'appel a constaté que l'expression "l'attribution de subventions" ne visait que les subventions qui "entraîn[aient] des dépenses financées sur le budget de l'État", contrairement, par exemple, aux recettes abandonnées normalement exigibles. Par conséquent, des subventions sous la forme de réductions ou d'exonérations de taxes, comme dans le cas du Programme INOVAR-AUTO et des mesures TIC, ne peuvent pas être justifiées au regard de l'article III:8 b).

E. Inapplicabilité de la Clause d'habilitation

- 58. La quatrième question est l'applicabilité de la Clause d'habilitation. Dans sa première communication écrite, le Japon a établi que le Programme INOVAR-AUTO était incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 parce qu'il accordait des "avantages" aux véhicules automobiles originaires des autres pays membres du MERCOSUR et du Mexique, auxquels n'avaient pas accès les véhicules automobiles originaires d'autres pays. Le Brésil ne nie pas que ce programme avantage les véhicules automobiles originaires des autres membres du MERCOSUR et du Mexique, mais au lieu de cela il fait valoir que cette discrimination est autorisée au titre du paragraphe 2 b) de la Clause d'habilitation.
- Les arguments du Brésil sont néanmoins dénués de fondement. Premièrement, la Clause d'habilitation établit un traitement spécial pour les Membres en développement en prévoyant des exceptions à l'application du principe NPF, qui est l'un des éléments fondamentaux de l'Accord sur l'OMC. En particulier, le paragraphe 4 de la Clause d'habilitation exige explicitement du Membre qui prend des mesures au titre de cette clause qu'il en donne au préalable notification aux autres Membres et qu'il leur fournisse tous les renseignements pertinents, et qu'il se prête également dans les moindres délais à des consultations à la demande de tout Membre intéressé. Deuxièmement, alors que le Brésil fait valoir que le traitement différencié prévu par le Programme INOVAR-AUTO relève des "mesures non tarifaires" visées au paragraphe 2 b) de la Clause d'habilitation, ce paragraphe n'avalise pas les exceptions à l'application du principe NPF pour ce qui est des "mesures non tarifaires" elles-mêmes, comme le Brésil croit manifestement le comprendre. Au lieu de cela, le paragraphe 2 b) porte sur un traitement différencié et plus favorable en ce qui concerne "les dispositions de l'Accord général relatives aux mesures non tarifaires régies par les dispositions d'instruments négociés multilatéralement sous les auspices du GATT". 8 Toutefois, le Brésil n'affirme même pas - et établit encore moins - que le Programme INOVAR-AUTO prévoit une exception en ce qui concerne "les dispositions de l'Accord général ... régies par les dispositions d'instruments négociés multilatéralement sous les auspices du GATT". En outre, si le Brésil fait brièvement référence au paragraphe 2 c) de la Clause d'habilitation, il ne met en avant aucun argument pour étayer son moyen de défense. Troisièmement, l'expression "mesures non tarifaires" ne devrait pas être interprétée comme incluant tout ce qui n'a pas trait aux droits de douane; au lieu de cela, l'expression "mesures non tarifaires" devrait être interprétée comme désignant spécifiquement les mesures commerciales non tarifaires, comme les restrictions directes à l'importation/à l'exportation, et non les mesures à l'intérieur des frontières, comme les réductions de taxes intérieures.

F. Conclusion

60. Le dénominateur commun de toutes les mesures visées dans le cadre du présent différend est la discrimination. Les mesures appliquées par le Brésil perturbent l'équilibre concurrentiel entre produits importés et produits nationaux au détriment des premiers. Le Japon a expliqué et d'une manière extrêmement détaillée ces exemples de discrimination et les a étayés par des documents, et le Brésil ne conteste pas les données de fait essentielles. En fait, dans sa première

⁸ Pas d'italique dans l'original.

communication écrite, le Brésil tente de persuader le Groupe spécial que les mesures visent toutes à la réalisation d'objectifs de politique légitimes. Il invoque également à cet égard des moyens de défense au titre de l'article XX en ce qui concerne certaines de ces mesures. Toutefois, aucun des objectifs indiqués par le Brésil ne peut expliquer les caractéristiques spécifiques des mesures contestées par le Japon. En résumé, le Brésil ne réfute pas l'allégation *prima facie* formulée par les plaignants.

ANNEXE B-4

DEUXIÈME PARTIE DU RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DU JAPON

I. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON

- 1. Dans sa première communication écrite, le Japon a procédé à une analyse factuelle et juridique détaillée des mesures en cause dans le présent différend, en se fondant sur un examen de leur structure, de leur conception et de leur fonctionnement. Sur la base de cette analyse, le Japon a conclu que chacune des mesures en cause dans le présent différend était incompatible avec les dispositions des accords visés cités dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.
- 2. En réponse, le Brésil reconnaît que "les explications factuelles globales données par les plaignants sont justes[]". Il n'y a donc pas de désaccord entre les parties en ce qui concerne les faits essentiels en cause. Toutefois, le Brésil conteste le fondement juridique des arguments du Japon en recourant à des théories juridiques qui sont incompatibles avec le texte des accords visés, ainsi qu'avec des constatations formulées dans des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel.
- 3. En réalité, les arguments du Brésil visent à affaiblir l'interprétation de règles fondamentales de l'OMC, ce qui, s'ils étaient acceptés, ouvrirait la voie au contournement par d'autres Membres de l'OMC. En conséquence, il importe tant pour les intérêts du Japon dans la présente affaire que d'un point de vue systémique, que les théories juridiques du Brésil soient rejetées.

A. Questions transversales

- Le Brésil ne conteste pas les principaux éléments discriminatoires qui sont à la base des mesures en cause
- 4. Le Programme INOVAR-AUTO fonctionne dans le contexte d'une IPI frappant les véhicules automobiles qui a été augmentée de 30 points de pourcentage en 2011. Il permet aux sociétés nationales de bénéficier d'une réduction pouvant atteindre 30 points de pourcentage de l'IPI frappant les véhicules automobiles, à certaines conditions. Il y a deux façons d'obtenir cette réduction: i) compenser l'IPI en utilisant des crédits d'impôt au titre de l'IPI "présumés" et ii) réduire le taux de l'IPI sans utiliser ces crédits. Le Brésil ne conteste pas les éléments spécifiques du Programme INOVAR-AUTO tels que décrits par le Japon.
- 5. Les mesures concernant les TIC en cause en l'espèce (c'est-à-dire le Programme informatique, le PADIS, le PATVD, et le Programme pour l'inclusion numérique) comportent toutes des éléments semblables: elles donnent lieu à des réductions/exonérations par produit de taxes d'application générale exigibles sur des produits (c'est-à-dire les taxes IPI, PIS/PASEP et COFINS, et les taxes PIS/PASEP-Importação et COFINS-Importação); et elles subordonnent toutes les réductions/exonérations à la réalisation de certains processus de fabrication intermédiaires au Brésil, qui sont indiqués dans des PPB ou d'autres instruments juridiques. Sauf exemption spécifique, toutes les étapes de production indiquées dans les PPB ou autres instruments juridiques pertinents doivent avoir lieu au Brésil. De plus, étant donné la nature des étapes de production particulières visées dans les PPB ou autres instruments juridiques pertinents, la prescription imposant d'effectuer certaines étapes de fabrication au Brésil revient à exiger l'incorporation d'éléments nationaux dans le produit fini. En outre, certains PPB prévoient des seuils quantitatifs indiquant un niveau requis d'éléments locaux. Le Brésil ne conteste pas les éléments spécifiques des mesures concernant les TIC tels que décrits par le Japon.
- 6. Les programmes RECAP et PEC accordent une suspension et/ou une exonération de taxes aux sociétés accréditées en tant que "sociétés principalement exportatrices", et il faut pour cela qu'elles atteignent certains niveaux de résultats à l'exportation actuellement, 50% du chiffre d'affaires brut (pour les deux programmes). Les sociétés accréditées peuvent obtenir des avantages fiscaux liés à l'achat (y compris l'importation) de certains produits: pour le Programme RECAP, les avantages résultent de l'achat/l'importation de biens d'équipement; pour le Programme

- PEC, les avantages résultent de l'achat/l'importation de matières premières, de biens intermédiaires et de matériaux d'emballage. Les avantages prennent la forme d'une suspension de taxes applicables (dans le cas du Programme RECAP, les taxes PIS/PASEP et COFINS, et PIS/PASEP-Importação et COFINS-Importação; dans le cas du Programme PEC, toutes ces taxes ainsi que l'IPI). La suspension donne lieu à une exonération de l'obligation de payer les taxes pertinentes à certaines conditions. Le Brésil ne semble pas être en désaccord avec le Japon en ce qui concerne les prescriptions spécifiques et le fonctionnement des programmes RECAP et PEC d'un point de vue factuel. En fait, il débat uniquement de la question juridique du point de repère normatif approprié pour déterminer si une contribution financière existe.
 - 2. Même si le Brésil continue de protester du contraire, il n'en demeure pas moins que ses arguments concernant l'"objectif de politique générale" ne constituent pas un moyen de défense valable
- 7. Dans sa déclaration orale à la première réunion de fond avec le Groupe spécial, le Japon a examiné les arguments du Brésil selon lesquels les mesures contestées visaient des objectifs légitimes de politique générale tels que l'innovation, la promotion de la recherche-développement, la sécurité, la protection de l'environnement et l'administration de l'impôt. Il a expliqué que ces arguments étaient de simples affirmations qui n'étaient pas étayées par les éléments objectifs établissant la nature discriminatoire des mesures, tels que leur conception, leur structure et leur fonctionnement, et qu'ils ne constituaient donc pas un moyen de défense valable.
- 8. Néanmoins, et sans rien faire pour corriger les lacunes de ses arguments, le Brésil continue de faire valoir ou dans certains cas de simplement indiquer qu'il *entendait* poursuivre des objectifs légitimes de politique générale tels que l'innovation, la recherche-développement, la sécurité et l'environnement au moyen des programmes contestés. Les arguments du Brésil sont de simples affirmations parce qu'il n'explique pas comment ces prétendus objectifs de politique générale sont incorporés ou se manifestent dans les prescriptions spécifiques ou le fonctionnement des mesures contestées. Il apparaît que la description faite par le Brésil des prétendus objectifs de politique générale est une justification *a posteriori* qui induit souvent en erreur quant à la structure et à la conception véritables des mesures contestées.
 - 3. Le simple fait qu'une subvention fiscale alléguée est accordée aux producteurs nationaux ne justifie pas nécessairement une détermination de compatibilité avec les règles de l'OMC
- 9. Tout au long de la procédure, le Brésil a affirmé que les avantages fiscaux prévus par le Programme INOVAR-AUTO et les mesures concernant les TIC étaient des subventions "destinées aux producteurs nationaux, et non aux produits nationaux []", et par conséquent selon le Brésil, qu'ils ne relevaient pas de l'article III du GATT de 1994 ou d'autres dispositions pertinentes. En particulier, il soutient que les prescriptions imposant d'effectuer certaines étapes de fabrication dans le pays (y compris la production de biens intermédiaires) ne constituent pas une forme de discrimination (prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux ou traitement préférentiel pour les produits finals, par exemple) incompatible avec l'article III:2, III:4 et III:5 du GATT de 1994, l'article 2 et le paragraphe 1 a) de la Liste exemplative de l'Accord sur les MIC, et qu'elles ne vont pas à l'encontre de la prohibition des subventions énoncée à l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC.
- 10. Toutefois, le simple fait qu'une subvention est accordée aux producteurs nationaux et/ou qu'elle est subordonnée à la réalisation dans le pays de certains processus de production ne la met pas à l'abri d'une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC. En fait, une telle subvention peut quand même relever des dispositions susmentionnées si elle remplit les conditions spécifiques qui sont mentionnées dans ces dispositions.
- 11. À cet égard, il convient de noter que ce sont toujours des personnes physiques ou des entités juridiques qui reçoivent des subventions, parce qu'un produit ne peut pas lui-même recevoir de l'argent. De ce fait, chaque fois qu'un gouvernement souhaite favoriser un produit donné au moyen d'une subvention, les bénéficiaires de cette subvention sont toujours des personnes physiques ou des entités juridiques, telles que des producteurs, des négociants ou des consommateurs du produit ciblé. En conséquence, si le simple fait de viser des producteurs donnés ou de concerner des processus de production remédiait à toute incompatibilité avec les règles de

l'OMC, alors le contournement des disciplines de l'OMC serait particulièrement facile. Les Membres pourraient simplement fournir une aide financière – un certain pourcentage (ou même à la totalité) du prix du produit ciblé, par exemple – sous la forme d'une subvention aux producteurs nationaux de ce produit. Selon la théorie du Brésil, cette mesure serait automatiquement compatible avec les règles de l'OMC. En d'autres termes, la théorie juridique sur laquelle repose le moyen de défense du Brésil confère aux Membres un pouvoir discrétionnaire illimité de manipuler l'environnement concurrentiel des produits, et viderait effectivement de leur contenu les disciplines fondamentales de l'OMC sur la non-discrimination.

12. Par ailleurs, rien dans le texte ou le contexte des dispositions juridiques pertinentes – c'est-à-dire l'article III:2, III:4, III:5 et III:8 b) du GATT de 1994, l'article 2 et le paragraphe 1 a) de la Liste exemplative de l'Accord sur les MIC, et l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC – ne donne à entendre que les subventions accordées aux producteurs nationaux sont nécessairement compatibles avec les règles de l'OMC dans tous les cas, quels que soient les éléments discriminatoires qu'elles contiennent. En fait, toutes ces dispositions peuvent viser les subventions accordées aux producteurs nationaux ou les subventions subordonnées à la réalisation dans le pays de certains processus de production, du moment que ces subventions donnent lieu à une discrimination entre des produits.

B. Programme INOVAR-AUTO

- Le Brésil ne réfute pas la démonstration du Japon selon laquelle le Programme INOVAR-AUTO est incompatible avec l'article III:2 du GATT de 1994
- 13. Dans sa première communication écrite, le Japon a expliqué que du fait de la majoration de 30 points de pourcentage du taux de l'IPI applicable aux véhicules automobiles et de la réduction possible de l'IPI majorée, le Programme INOVAR-AUTO imposait des taxes intérieures sur les véhicules automobiles importés qui étaient supérieures à l'IPI frappant les véhicules automobiles nationaux, ce qui était incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994. Cette imposition discriminatoire est due à des distinctions fondées sur l'origine en ce qui concerne chacune des trois conditions préalables qui doivent être remplies pour bénéficier de la réduction fiscale.
- 14. En particulier, premièrement, le Japon a expliqué que les prescriptions du Programme INOVAR-AUTO en matière d'accréditation étaient plus lourdes pour les fabricants de véhicules automobiles nationaux que pour les fabricants étrangers de véhicules automobiles importés. En réponse, le Brésil fait valoir que les prescriptions distinctes pour les fabricants de véhicules automobiles nationaux et importés, bien que différentes, ne sont pas nécessairement plus lourdes pour les véhicules automobiles importés. Toutefois, cet argument est hors de propos. Le Décret n° 7819/2012 établit trois catégories de prescriptions liées à l'accréditation en sus de la prescription concernant les étapes de production. Les fabricants nationaux de véhicules automobiles doivent simplement satisfaire à deux de ces trois prescriptions, tandis que les importateurs de véhicules automobiles étrangers doivent satisfaire aux trois prescriptions. En outre, les fabricants de véhicules automobiles nationaux sont plus susceptibles de satisfaire à chacune de ces trois prescriptions en raison de leurs activités de production nationale et autres opérations commerciales. Par conséquent, les prescriptions dans leur ensemble sont discriminatoires à l'égard des véhicules automobiles importés.
- 15. Deuxièmement, le Japon a expliqué qu'il était plus facile pour les fabricants de véhicules automobiles nationaux que pour les fabricants de véhicules automobiles importés d'accumuler des crédits d'impôt au titre de l'IPI présumés, parce que les premiers étaient plus susceptibles d'engager les types de dépenses "dans le pays" requis qui donnent lieu à l'accumulation de ces crédits d'impôt (c'est-à-dire des dépenses pour des intrants stratégiques et des outils, et d'autres catégories de dépenses). En réponse, le Brésil reconnaît que les intrants stratégiques et les outils doivent être originaires du Brésil pour donner lieu à l'accumulation de crédits d'impôt au titre de l'IPI. En outre, il ne conteste pas l'observation du Japon selon laquelle les fabricants nationaux sont plus susceptibles de satisfaire à toutes les prescriptions relatives aux dépenses, parce que les dépenses doivent être effectuées "dans le pays". De fait, le seul argument du Brésil concernant l'accumulation de crédits d'impôt consiste à affirmer que "les crédits peuvent être acquis tant par les importateurs que par les producteurs, sans qu'il soit effectivement nécessaire d'incorporer les intrants dans la production". Toutefois, l'affirmation du Brésil selon laquelle les importateurs

peuvent théoriquement acquérir des crédits au titre de l'IPI présumés aux mêmes conditions que les fabricants nationaux est en fait en contradiction avec les définitions des termes "intrants stratégiques" et "outils" qui figurent dans le Programme INOVAR-AUTO.

- 16. Troisièmement, le Japon a expliqué que l'article 14.2 ii) du Décret n° 7819/2012 (tel que modifié) prévoyait explicitement que les crédits au titre de l'IPI devaient être utilisés pour les véhicules nationaux avant d'être utilisés pour les véhicules importés, et qu'ils ne pouvaient être utilisés que pour un nombre limité de véhicules importés (c'est-à-dire pas plus de 4 800 véhicules par an). En réponse, le Brésil reconnaît que le Japon a raison, lorsqu'il dit ceci: "Le Brésil ne nie pas que le Programme INOVAR-AUTO, du fait de la méthode de calcul et de l'utilisation des crédits au titre de l'IPI présumés, peut favoriser certains intrants stratégiques et machines nationaux ...". Sur cette seule base, il est possible de constater que le Programme INOVAR-AUTO est incompatible avec l'article III: 2 et III: 4 du GATT de 1994.
- 17. Quatrièmement, le Japon a expliqué que le Programme INOVAR-AUTO était incompatible avec la seconde phrase de l'article III:2, parce qu'il concerne l'application de l'IPI de manière à protéger les fabricants nationaux de véhicules automobiles. Le Brésil ne donne aucune réponse, hormis l'affirmation suivante: "comme le Programme INOVAR-AUTO est conforme aux prescriptions de la première phrase de l'article III:2, il est aussi conforme à la seconde phrase, car les produits en cause sont semblablement imposés". Le Japon rejette le postulat de cet argument le Programme INOVAR-AUTO n'est pas compatible avec la première phrase de l'article III:2. En outre, le Brésil interprète à tort la relation entre la première et la seconde phrase de l'article III:2. En fait, il est possible qu'une mesure soit incompatible avec la seconde phrase, sans être incompatible avec la première.
 - 2. Le Brésil ne réfute pas la démonstration du Japon selon laquelle le Programme INOVAR-AUTO est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994
- 18. Dans sa première communication écrite, le Japon a établi que le Programme INOVAR-AUTO établissait une discrimination à l'égard des véhicules automobiles importés en ce qui concerne: i) l'accréditation, ii) l'accumulation de crédits d'impôt au titre de l'IPI présumés, et iii) l'utilisation de ces crédits. Ces formes de discrimination sont pertinentes pour les allégations du Japon tant au titre de l'article III:2 que de l'article III:4, car elles constituent "un traitement moins favorable" pour les véhicules automobiles importés. En outre, le Japon a aussi établi que le Programme INOVAR-AUTO soumettait les composants et matériels de véhicules automobiles étrangers à un traitement moins favorable (c'est-à-dire à ce que les instruments juridiques du Brésil, tels que le Décret n° 7819/2012, appellent des intrants stratégiques et des outils, respectivement). En particulier, pour i) être accréditées et ii) accumuler des crédits d'impôt au titre de l'IPI présumés, les sociétés doivent engager des dépenses pour des intrants stratégiques ou des outils nationaux. En outre, eu égard à la "partie déductible", ces dépenses ont plus de valeur si les composants et matériels de la catégorie 1 achetés ont une plus grande teneur en éléments nationaux des catégories 2 et 3. En conséquence, le traitement moins favorable s'étend à l'ensemble des composants et matériels de fabrication des catégories 1, 2 et 3.
- 19. Le Brésil reconnaît que le Programme INOVAR-AUTO se traduit par un traitement moins favorable des composants et matériels de fabrication des véhicules automobiles importés. En particulier, il indique ce qui suit: "Le Brésil ne nie pas que le Programme INOVAR-AUTO, du fait de la méthode de calcul et de l'utilisation des crédits au titre de l'IPI présumés, peut favoriser certains intrants stratégiques et machines nationaux." En conséquence, il ne fait aucun doute que ce programme est incompatible avec l'article III: 4 à cet égard.
- 20. Toutefois, pour ce qui est de la discrimination à l'égard des véhicules automobiles, le Brésil fait valoir que l'accréditation "ne concerne[] pas l'article III:4 car cette disposition vise les produits sur le marché." Il s'agit d'une version de l'argument "préalable à la commercialisation" formulé par le Brésil que le Japon a déjà réfuté. Toute mesure qui affecte la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de produits, de quelque manière que ce soit, peut relever de l'article III:4.
- 21. Par ailleurs, le Brésil a tort du point de vue des faits d'affirmer que les prescriptions relatives à l'accréditation affectent uniquement les produits au stade préalable à la commercialisation. En

fait, ces prescriptions affectent l'admissibilité des sociétés au bénéfice d'une réduction à concurrence de 30 points de pourcentage des taxes IPI frappant les véhicules automobiles, et ont donc un effet direct sur les véhicules automobiles. En outre, elles ont un effet direct sur certains composants de véhicules automobiles. Il n'y a donc aucun élément factuel ou juridique justifiant l'objection du Brésil aux allégations formulées par le Japon au titre de l'article III: 4.

- Le Brésil ne réfute pas la démonstration du Japon selon laquelle le Programme INOVAR-AUTO est incompatible avec l'article III:5 du GATT de 1994
- 22. Le Japon a expliqué que le Programme INOVAR-AUTO était incompatible à la fois avec la première et la seconde phrase de l'article III:5. S'agissant de la première phrase: tant la prescription relative aux étapes de production minimales associée à l'accréditation que la prescription relative à la teneur en éléments locaux associée à l'accumulation de crédits d'impôt au titre de l'IPI impliquent que le Programme INOVAR-AUTO est une "réglementation quantitative intérieure concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation, en quantités ou en proportions déterminées[]". Du fait des deux types de prescriptions, ce programme "exige[], directement ou indirectement, qu'une quantité ou une proportion déterminée d'un produit visé par la réglementation provienne de sources nationales de production".
- 23. En réponse, le Brésil fait valoir que "les prescriptions relatives aux étapes de production qui sont énoncées dans le Programme INOVAR-AUTO n'exigent pas que les marchandises proviennent de sources nationales, contrairement à ce que le Japon a affirmé; elles exigent uniquement que certaines étapes de production soient effectuées au Brésil". Il s'agit d'un exemple de la fausse dichotomie établie par le Brésil entre les processus de production et les produits. Le Brésil omet de reconnaître que la prescription imposant d'effectuer un certain processus de production dans le pays peut équivaloir à une prescription imposant d'utiliser le résultat de ce processus de production dans une application en aval. En conséquence, le Programme INOVAR-AUTO exige bel et bien, en fait, que certaines marchandises proviennent de sources nationales, contrairement à l'argument du Brésil.
- 24. Le Brésil fait aussi valoir que la prescription relative à la teneur en éléments locaux du Programme INOVAR-AUTO liée aux intrants stratégiques et aux outils ne relève pas de l'article III:5, parce qu'elle est censément "associée plus étroitement à des obligations d'achat" qu'à un "mélange, une transformation ou une utilisation". Toutefois, le Brésil a tort de supposer que ces deux catégories s'excluent mutuellement. Le fait que ce programme exige l'engagement de dépenses pour des produits nationaux (afin d'obtenir une réduction à concurrence de 30 points de pourcentage des taxes IPI exigibles sur les véhicules automobiles) ne devrait pas empêcher une constatation d'incompatibilité avec l'article III:5.
 - 4. Le Brésil n'établit pas que le Programme INOVAR-AUTO peut être justifié au titre de l'article XX du GATT de 1994
 - a. Le Programme INOVAR-AUTO n'est pas justifié provisoirement au regard de l'article XX b) du GATT de 1994
- 25. Le Brésil n'a pas établi qu'il y avait une relation véritable entre l'objectif de protection de la santé et la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux et les éléments discriminatoires du Programme INOVAR-AUTO. En fait, sa première communication écrite ne contient qu'un paragraphe censé expliquer comment ce programme contribue à ces objectifs. Dans ce paragraphe, le Brésil affirme que le programme contribue à l'efficacité énergétique, à la sécurité des véhicules et à la réduction des émissions de CO₂, sans expliquer ces affirmations. En outre, la section de la première communication du Brésil qui porte sur le contexte factuel contient des éléments d'information isolés qui seraient susceptibles de faire partie du moyen de défense du Brésil au titre l'article XX, tels que l'examen de programmes plus larges pour réaliser ces objectifs ainsi que les prescriptions relatives à l'accréditation liées à la réduction des émissions. Toutefois, le Brésil n'explique même pas s'il considère ces faits pertinents pour son moyen de défense au titre de l'article XX ni, dans l'affirmative, pourquoi. Par ailleurs, il y a plusieurs solutions possibles autres que le Programme INOVAR-AUTO. Le Brésil disposait de nombreuses options pour élaborer une mesure visant à promouvoir l'efficacité énergétique ou d'autres objectifs déclarés du programme. Il n'était pas nécessaire de recourir à une mesure si manifestement discriminatoire à

de si nombreux égards. Le Brésil ne justifie donc pas le Programme INOVAR-AUTO au regard de l'article XX b) du GATT de 1994.

b. Le Programme INOVAR-AUTO n'est pas justifié provisoirement au regard de l'article XX g) du GATT de 1994

- 26. Le Brésil fait valoir que la conception et la structure du Programme INOVAR-AUTO sont censés démontrer l'existence d'un lien clair avec la conservation du pétrole et de ses dérivés, y compris l'essence. À cet égard, il mentionne plusieurs caractéristiques du programme telles que ses objectifs en matière d'efficacité énergétique, ainsi que les incitations à engager des dépenses de recherche-développement et d'ingénierie au Brésil. Sur cette base, il affirme que le programme "dans son ensemble" est justifié au regard de l'article XX g) du GATT de 1994.
- 27. Toutefois, l'argument du Brésil est peu judicieux parce que de toute façon, le Japon ne conteste pas les prescriptions du Programme INOVAR-AUTO qui concernent les objectifs en matière d'efficacité énergétique ou les dépenses de recherche-développement. En fait, il critique des éléments spécifiques du programme qui sont discriminatoires par exemple, les prescriptions relatives à l'accréditation; la méthode d'accumulation de crédits au titre de l'IPI présumés pour les intrants stratégiques et les outils, qui sont le seul moyen d'accumuler un crédit au titre de l'IPI présumé dont la valeur peut atteindre 30 points de pourcentage de l'IPI exigible; et les conditions à remplir pour utiliser ces crédits. Le Brésil doit expliquer en quoi ces éléments spécifiques du programme sont censés être liés à l'objectif de la conservation du pétrole et de ses dérivés, de sorte qu'il existe une "relation étroite et véritable" entre la fin et les moyens. Il ne fournit pas la moindre explication à cet égard, et son argument est dénué de fondement.

c. Le Programme INOVAR-AUTO ne satisfait pas aux prescriptions du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994

- 28. Le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994 exige que la mesure visée ne soit "pas appliquée[] de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international". La charge de la preuve incombe à la partie défenderesse, c'est-à-dire au Brésil.
- Toutefois, le Brésil n'établit pas d'éléments prima facie. Il tente de démontrer que le Programme INOVAR-AUTO n'est pas "appliqué[] de façon à constituer [...] un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent", pour trois raisons: il estime que les "conditions d'accréditation sont raisonnables[]"; que "les réductions de l'IPI et les crédits au titre de l'IPI sont fondés sur des critères raisonnables[]"; et, que la "prescription imposant que des investissements soient effectués au Brésil est compatible avec les objectifs du Programme INOVAR-AUTO[]". Toutefois, toutes ces allégations ne sont rien de plus qu'une simple répétition des arguments du Brésil concernant l'article III du GATT de 1994 (c'est-à-dire que les prescriptions du programme ne sont censément pas discriminatoires et sont compatibles avec les objectifs de politique générale déclarés du programme). En d'autres termes, l'argument du Brésil présente exactement le même vice que celui contre lequel l'Organe d'appel a mis en garde dans le différend États-Unis - Essence: il fait logiquement référence aux normes au regard desguelles il devrait être déterminé qu'une violation de la règle de fond a eu lieu. Par conséquent, le Brésil n'établit pas que le programme n'est pas appliqué de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable. En outre, contrairement à l'affirmation du Brésil selon laquelle le programme satisfait aux prescriptions du texte introductif, le fait que la discrimination établie par la mesure en cause n'a aucun lien avec les objectifs de politique générale déclarés signifie par définition que ces prescriptions n'ont pas été respectées.
- 30. Le fait que le Brésil n'a pas montré que le Programme INOVAR-AUTO n'était pas appliqué de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent est en soi un élément de preuve indiquant que le programme est également appliqué de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international. En outre, compte tenu des objectifs préconisés à l'article premier du Décret n° 7819, ce programme est une restriction "pren[ant] l'apparence d'une mesure répondant dans sa forme aux conditions prescrites dans l'une des exceptions énumérées à l'article XX". Par conséquent, le Programme INOVAR-AUTO ne satisfait pas aux prescriptions du texte introductif de l'article XX.

- 5. Le Brésil ne réfute pas la démonstration du Japon selon laquelle le Programme INOVAR-AUTO est incompatible avec l'article 2 et le paragraphe 1 a) de la Liste exemplative de l'Accord sur les MIC
- 31. Dans sa première communication écrite, le Japon a expliqué que le Programme INOVAR-AUTO était incompatible avec l'article 2 et le paragraphe 1 a) de la Liste exemplative de l'Accord sur les MIC. L'incompatibilité avec l'article 2:1 découle de l'incompatibilité du programme avec l'article III du GATT de 1994. De plus, le Programme INOVAR-AUTO relève du paragraphe 1 a) de la Liste exemplative en raison de ses deux prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux (c'est-à-dire celles qui vont de pair avec les prescriptions concernant l'accréditation et à l'accumulation de crédits d'impôt au titre de l'IPI présumés). En outre, comme le Groupe spécial *Indonésie Automobiles* l'a précisé, les mesures qui "comportent des objectifs et des dispositions en matière d'investissement et qui concernent des programmes d'investissement", et qui "visent à encourager la mise en place d'une capacité de production [locale] ... relèvent de toute interprétation raisonnable de l'expression "mesures concernant les investissements"". Le Programme INOVAR-AUTO est une mesure de ce type, car même le Brésil reconnaît que l'un de ses objectifs est "de renforcer l'industrie automobile nationale".
- 32. En réponse, le Brésil ne nie pas que le Programme INOVAR-AUTO relève du paragraphe 1 a) de la Liste exemplative. Il reconnaît en outre que le programme est une mesure concernant les investissements. Toutefois, il affirme que le programme n'est pas lié au commerce parce que les "prescriptions énoncées dans le Programme INOVAR-AUTO sont liées à la production, et non au commerce des marchandises[]". Cependant, il n'explique pas pourquoi il pense que les mesures liées à la production ne peuvent pas aussi être liées au commerce. De fait, comme cela vient d'être indiqué, il ne conteste pas le point de vue du Japon selon lequel le programme relève du paragraphe 1 a) de la Liste exemplative, qui décrit une prescription relative à la teneur en éléments locaux.
- 33. Par ailleurs, le Brésil ne tente même pas de justifier son hypothèse voulant que les mesures concernant la production ne peuvent pas, en principe, concerner aussi le commerce. De fait, c'est évidemment le contraire qui est vrai, comme il ressort clairement de l'exemple figurant dans le texte du paragraphe 1 a) de la Liste exemplative. En conséquence, rien n'étaye l'hypothèse du Brésil voulant que la relation du Programme INOVAR-AUTO avec la production implique d'une certaine manière que ce programme n'affecte pas aussi le commerce.
 - 6. Le Brésil ne réfute pas la démonstration du Japon selon laquelle le Programme INOVAR-AUTO est incompatible avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC
- 34. Dans sa première communication écrite, le Japon a expliqué que le Programme INOVAR-AUTO conférait des subventions liées à la satisfaction de deux types de prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux: une prescription imposant des étapes de fabrication minimales qui encourage l'utilisation de composants d'automobiles de fabrication nationale, y compris les moteurs, boîtes de vitesse, transmissions et systèmes de direction et de suspension, ainsi que de matériels nationaux pour obtenir l'accréditation; et une prescription imposant d'engager des dépenses pour des intrants stratégiques et des outils nationaux afin d'accumuler des crédits d'impôt au titre de l'IPI présumés qui réduisent les taxes IPI frappant les véhicules automobiles d'un maximum de 30 points de pourcentage. Ces deux prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux constituent des subordinations à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, et le Programme INOVAR-AUTO est donc incompatible avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC.
- 35. En réponse, le Brésil ne nie pas que le Programme INOVAR-AUTO confère des subventions au sens de l'article premier de l'Accord SMC. Il ne nie pas non plus que le programme contient un élément de subordination. En fait, le Brésil fait simplement valoir que le programme n'exige pas l'"utilisation" de produits nationaux au sens de l'article 3.1 b). L'argument du Brésil semble être que les sociétés seraient susceptibles de satisfaire aux prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux du programme en achetant des composants ou des matériels de fabrication d'automobiles, puis en les revendant à d'autres sociétés. Toutefois, le Brésil n'étaye pas cet argument et en particulier, il n'affirme pas que les courtiers ou les revendeurs peuvent accumuler des réductions de l'IPI présumées au titre du programme en engageant des

dépenses pour des intrants stratégiques et des outils au nom de tierces parties. En fait, le Décret n° 7819/2012 contredit l'argument du Brésil.

- 36. Par ailleurs, les définitions des termes "intrants stratégiques" et "outils" indiquent que pour donner lieu à des crédits d'impôt au titre de l'IPI présumés, il faut que les intrants stratégiques soient "utilisés dans la fabrication et être incorporés physiquement dans les véhicules [visés]", et les outils doivent être utilisé dans ce processus de fabrication. Cela implique que les sociétés accréditées ne peuvent pas demander de crédits en ce qui concerne des intrants et des outils qu'elles veulent revendre au lieu de les utiliser dans leurs propres processus de fabrication. Par conséquent, dans la mesure où le Brésil fait valoir que les courtiers et les revendeurs n'"utilisent" pas les composants et matériels de fabrication d'automobiles au sens de l'article 3.1 b), cet argument n'est pas pertinent.
 - 7. Le Brésil ne réfute pas la démonstration du Japon selon laquelle le Programme INOVAR-AUTO est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994
- 37. Dans sa première communication écrite, le Japon a expliqué que le Programme INOVAR-AUTO accordait deux types d'"avantages" pour les produits originaires des autres membres du Mercosur et du Mexique:
- une réduction de 30 points de pourcentage des taux de l'IPI en faveur des fabricants et investisseurs nationaux accrédités qui importent au Brésil des véhicules automobiles de la même marque originaires des autres membres du Mercosur et du Mexique (en vertu de l'article 21 du Décret n° 7819/2012); et
- une réduction de 30 points de pourcentage des taux de l'IPI pour les véhicules automobiles importés en provenance de l'Uruguay sans la condition préalable voulant que la société importatrice soit accréditée (en vertu de l'article 22 i) du Décret n° 7819/2012).
- 38. En réponse, le Brésil ne tente pas de réfuter la démonstration du Japon selon laquelle le Programme INOVAR-AUTO est incompatible avec l'article I:1, et ne nie pas non plus que le programme favorise les véhicules automobiles en provenance des autres pays du MERCOSUR et du Mexique. Le Brésil n'invoque pas non plus le moyen de défense au titre de l'article XX en ce qui concerne les allégations du Japon au titre de l'article I:1 du GATT de 1994. Il fait plutôt valoir que le programme relève de la Clause d'habilitation. Le Japon a déjà expliqué que la tentative de recours du Brésil au moyen de défense au titre de la Clause d'habilitation tombe, parce que le paragraphe 2 b) de la Clause d'habilitation n'est pas d'application. Jusqu'à présent, le Brésil n'a pas répondu aux arguments du Japon concernant la Clause d'habilitation. Par conséquent, tous les arguments antérieurs restent valables et indiquent que le moyen de défense du Brésil au titre de la Clause d'habilitation tombe.

C. Mesures concernant les TIC

- 39. Dans sa première communication écrite, le Japon a montré que les mesures concernant les TIC établissaient une discrimination tant à l'égard des produits finals que des produits intermédiaires, et conféraient des subventions subordonnées à l'utilisation d'intrants nationaux. Par conséquent, les mesures concernant les TIC sont incompatibles avec les obligations du Brésil au titre de l'article III:2, III:4 et III:5 du GATT de 1994, de l'article 2 et du paragraphe 1 a) de la Liste exemplative de l'Accord sur les MIC, et de l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC.
- 40. Le Brésil présente trois arguments factuels à l'appui de son affirmation selon laquelle les mesures concernant les TIC sont censées être compatibles avec les règles de l'OMC: i) elles ne sont pas censées établir de discrimination sur la base de l'origine nationale; ii) dans le cas des biens intermédiaires produits par des sociétés accréditées, les suspensions ou les exonérations des taxes indirectes appliquées au titre des mesures concernant les TIC ne sont pas censées créer de différence entre les produits importés et les produits nationaux pour ce qui est de la charge fiscale effective exigible; et iii) les mesures concernant les TIC sont censées subventionner les producteurs nationaux plutôt que les produits nationaux. Aucun de ces trois arguments n'est fondé.

- 1. Le Brésil n'établit pas que les mesures concernant les TIC n'établissent pas de discrimination à l'égard des produits finals et intermédiaires importés
- Les mesures concernant les TIC établissent une discrimination à l'égard des produits des TIC, des produits d'automatisation et des produits connexes étrangers (c'est-à-dire collectivement les "produits des TIC"), ainsi que des intrants pour ces produits. En particulier, seuls les produits produits au Brésil - c'est-à-dire les produits nationaux - sont admissibles au bénéfice des mesures concernant les TIC. En outre, seules les marchandises produites en conformité avec les PPB (ou d'autres types d'instruments juridiques contenant des prescriptions semblables à celles qui figurent dans les PPB – que le Japon appellera collectivement "les PPB") sont admissibles au bénéfice des mesures concernant les TIC, et les PPB exigent que les étapes de production spécifiées soient effectuées au Brésil. Cela signifie qu'un produit importé qui n'est passé par aucune étape de production au Brésil ne peut pas bénéficier des mesures concernant les TIC. En outre, les PPB prescrivent qu'une certaine forme d'intégration ou d'assemblage final ait lieu au Brésil, et cet intégration/assemblage final doit incorporer d'autres pièces ou composants dont il est aussi prescrit qu'ils soient intégrés/assemblés au Brésil. Certains PPB prévoient aussi des prescriptions additionnelles qui indiquent le pourcentage spécifique d'un intrant donné qui doit être fabriqué conformément à un PPB. De ce fait, les prescriptions relatives aux étapes de production qui figurent dans les PPB reviennent à exiger l'incorporation d'éléments nationaux dans le produit fini. En conséquence, les mesures concernant les TIC sont incompatibles avec l'article III: 2, III: 4 et III:5 du GATT de 1994; l'article 2 et le paragraphe 1 a) de la Liste exemplative de l'Accord sur les MIC; et l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC.
 - 2. Le Brésil n'établit pas que les mesures concernant les TIC sont "neutres" en ce qui concerne les produits "intermédiaires"
- 42. En ce qui concerne les produits intermédiaires, le Brésil fait valoir que le Programme informatique et le PADIS sont censés être "neutres sur le plan financier", parce que les "montants non recouvrés compenseraient normalement le débit fiscal exigible à l'étape suivante de la chaîne de production". Sur cette base, le Brésil affirme que le Programme informatique (dans la mesure où il s'applique aux biens intermédiaires) et le PADIS sont compatibles avec l'article III:2, III:4 et III:5 du GATT de 1994, ainsi qu'avec l'article 2 et le paragraphe 1 a) de la Liste exemplative de l'Accord sur les MIC, et ne sont pas des subventions au sens de l'article premier de l'Accord SMC.
- 43. Toutefois, l'argument du Brésil est sans fondement pour quatre raisons. Premièrement, la distinction que fait le Brésil entre les produits intermédiaires et les produits finals n'a aucun fondement dans le texte des dispositions invoquées par le Japon. En fait, ces dispositions font référence à des "produits" ou des "marchandises", sans établir de distinction entre les produits intermédiaires et les produits finals. Deuxièmement, dans la pratique, il est souvent difficile de distinguer les produits "finals" des produits "intermédiaires". Le même produit peut être considéré soit comme final, soit comme intermédiaire selon le contexte spécifique. Troisièmement, l'argument du Brésil ne tient pas compte de la valeur temporelle de l'argent, c'est-à-dire du coût que les sociétés doivent supporter en l'absence des mesures concernant les TIC lorsqu'elles paient d'avance les taxes sur les produits intermédiaires et attendent jusqu'à une date ultérieure pour utiliser les crédits reçus qui compensent les paiements anticipés. En particulier, s'agissant des produits que le Brésil qualifie d'intermédiaires (ainsi que ceux qu'il qualifie de finals), les sociétés accréditées au titre des mesures concernant les TIC n'ont pas à payer d'ayance les taxes qui sont visées par le programme pertinent. En revanche, en dehors du cadre de ces programmes, les sociétés doivent payer les taxes visées lors de l'achat ou de l'importation, puis être remboursées ultérieurement lors de la vente du produit d'aval. Par conséquent, en fait, les mesures concernant les TIC donnent lieu à un report du recouvrement des impôts, ce qui a un effet notable sur la situation économique des contribuables. Quatrièmement, l'argument du Brésil n'est pas valable en ce qui concerne les fabricants de produits intermédiaires qui participent au régime cumulatif PIS/PASEP et COFINS.
 - 3. Le fait que les subventions avantagent les producteurs nationaux ne devrait pas soustraire les mesures concernant les TIC à un examen juridique dans le cadre de l'OMC
- 44. Le Brésil fait valoir que les mesures concernant les TIC confèrent des "subventions aux producteurs nationaux" et n'établissent pas de discrimination entre les produits, de sorte qu'elles

ne sont pas censées relever de l'article III du GATT de 1994, de l'article 2 et du paragraphe 1 a) de la Liste exemplative de l'Accord sur les MIC et de l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC. Toutefois, cet argument est fondé sur l'hypothèse factuelle incorrecte selon laquelle chaque fois qu'une subvention est accordée aux producteurs nationaux, la subvention ne peut pas établir de discrimination entre des produits. En conséquence, l'argument du Brésil à cet égard est sans fondement. En d'autres termes, le fait que les subventions conférées par les mesures concernant les TIC bénéficient aux producteurs nationaux ne devrait pas les soustraire à un examen juridique dans le cadre de l'OMC.

D. Programmes RECAP et PEC

- 45. Dans sa première communication écrite, le Japon a établi que les deux programmes accordaient des contributions financières sous la forme de suspensions et d'exonérations des taxes indirectes pertinentes visées par chaque programme, ce qui constituait une contribution financière sous la forme de recettes abandonnées normalement exigibles et conférait ainsi un avantage. Les deux programmes accordent donc des subventions au sens de l'article premier de l'Accord SMC. En outre, le Japon a expliqué que les subventions prévues par les programmes RECAP et PEC étaient accordées à condition que les sociétés bénéficiaires soient réputées être "principalement exportatrices", c'est-à-dire que les exportations représentent au moins 50% de leurs ventes. En conséquence, les subventions sont subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.
- 46. En réponse, le Brésil accepte le fondement factuel des arguments du Japon. À titre d'exemple, il reconnaît que la suspension des taxes visées par les programmes RECAP et PEC donne lieu à une exemption de l'obligation de payer les taxes pertinentes à certaines conditions. Il ne conteste pas non plus l'interprétation donnée par le Japon de la condition de "société principalement exportatrice".
- 47. De fait, il n'y a qu'une seule question juridiquement pertinente concernant les programmes RECAP et PEC sur laquelle le Brésil ne partage pas l'avis du Japon: le point de repère normatif approprié pour évaluer si une contribution financière existe. En particulier, le Brésil fait valoir que le point de repère devrait être les sociétés accumulant des crédits plutôt que les sociétés en général, qui sont assujetties aux taxes IPI, PIS/PASEP, COFINS, PIS/PASEP-Importação et COFINS-Importação. Sur cette base, le Brésil fait valoir qu'il n'existe ni subvention ni subordination aux exportations.
- 48. Toutefois, comme le Japon l'a expliqué dans sa réponse à la question n° 41 du Groupe spécial, le point de repère proposé par le Brésil n'est pas valable. Le point de repère indiqué par le Brésil pour les deux programmes c'est-à-dire la catégorie des sociétés qui "accumulent principalement des crédits" est indûment restrictif. Le point de repère correct devrait inclure toutes les sociétés nationales qui paient les taxes suspendues et/ou exonérées par ces programmes, c'est-à-dire les taxes IPI, PIS/PASEP, COFINS, PIS/PASEP-Importação et COFINS-Importação.

E. Conclusion

- 49. Les mesures en cause en l'espèce établissent une discrimination à l'égard des véhicules automobiles, des composants et équipements d'automobiles et des produits des TIC japonais et d'autres pays. Elles confèrent aussi des subventions à l'exportation prohibées. Du fait de ces mesures, les produits japonais et d'autres pays subissent un désavantage concurrentiel transversal considérable sur le marché. En outre, le Programme INOVAR-Auto, en particulier, prive les produits japonais du traitement NPF auquel ils ont droit.
- 50. Le Brésil a tenté de montrer que les mesures en cause étaient néanmoins curieusement compatibles avec les règles de l'OMC. Toutefois, les théories juridiques qui sous-tendent les arguments du Brésil sont dénuées de fondement. En fait, il s'agit de théories extrêmes, qui n'ont jamais été adoptées dans des rapports antérieurs de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel, et qui, si elles étaient acceptées, saperaient les disciplines juridiques de l'OMC qui sont invoquées dans le présent différend. En conséquence et compte tenu de l'absence de tout désaccord factuel important entre les parties les allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon restent valables, et le Japon demande que le Groupe spécial formule ses constatations en conséquence.

II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DU JAPON À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

- 51. L'une des constantes du présent différend a été le thème de la discrimination. Le Programme INOVAR-AUTO et les mesures concernant les TIC modifient l'environnement concurrentiel en faveur des produits nationaux en les soumettant à des taux d'imposition plus bas et en imposant des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux. Les programmes RECAP et PEC faussent les échanges en accordant des subventions aux sociétés réputées être "principalement exportatrices". Les faits sous-jacents, au sujet desquels les parties s'entendent à presque tous les égards pertinents, ont aussi été une constante. De fait, à mesure que la procédure a progressé, l'étendue des questions contestées s'est progressivement rétrécie, de sorte qu'aujourd'hui, il semble qu'il ne reste que sept catégories de questions.
- 52. Premièrement, le Brésil tente de défendre le Programme INOVAR-AUTO et les mesures concernant les TIC en préconisant un principe juridique qui n'a été adopté dans aucun rapport de groupe spécial ou de l'Organe d'appel: à savoir que les subventions accordées aux producteurs nationaux sont automatiquement compatibles avec les règles de l'OMC du moment qu'elles sont liées à un processus de production. Cet argument est contredit par le texte et le contexte des dispositions spécifiques de l'Accord sur l'OMC en cause, y compris l'article III du GATT de 1994 et l'article 3.1 b) de l'Accord SMC. Le Brésil fonde son moyen de défense sur l'article III:8 b) du GATT de 1994, mais cet article ne vise pas les types de subventions fiscales qui sont accordées dans le cadre du Programme INOVAR-AUTO et des mesures concernant les TIC.
- 53. Deuxièmement, et ce point est étroitement lié au précédent, selon le Brésil, le terme "national" qui figure à l'article III du GATT de 1994 et à l'article 3.1 b) de l'Accord SMC devrait être interprété de telle sorte que les subventions reçues par les producteurs nationaux soient *ipso facto* compatibles avec les règles de l'OMC, indépendamment de la question de savoir si ces subventions constituent une discrimination entre produits nationaux et produits importés. Toutefois, cet argument est circulaire et n'a aucun fondement dans le texte des accords visés. Au lieu de l'approche de prédilection du Brésil, le terme "national" devrait être interprété suivant son sens ordinaire dans son contexte, conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.
- 54. Troisièmement, le Brésil fait valoir que les avantages offerts par le Programme INOVAR-AUTO et les mesures concernant les TIC compensent les coûts liés au respect des prescriptions et à la réalisation des objectifs de politique générale déclarés des programmes. En réalité, le Brésil n'a pas démontré que le Programme INOVAR-AUTO et les mesures concernant les TIC étaient structurés et conçus de telle manière que les sociétés bénéficiaires affecteraient les avantages qu'elles ont reçus à la réalisation des objectifs de politique générale déclarés. En fait, ils sont structurés et conçus pour permettre aux sociétés bénéficiaires d'utiliser les avantages pour baisser tout simplement leurs prix lorsqu'elles sont en concurrence avec des produits importés.
- 55. Quatrièmement, le Brésil continue de faire valoir que les suspensions et les exonérations des taxes au titre des mesures concernant les TIC sont "neutres" en ce qui concerne les produits intermédiaires. Toutefois, d'un point de vue factuel, il n'y a plus de désaccord réel sur la question de savoir si les mesures concernant les TIC sont neutres, car le Brésil reconnaît à présent que la participation à ces mesures permet un gain de trésorerie qui peut s'élever à 1,16% des taxes exigibles. Rien dans le texte de l'article III du GATT de 1994, de l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC ou de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC ne donne à penser qu'un Membre peut favoriser les produits nationaux par rapport aux produits importés à condition que le montant de l'avantage ne dépasse pas 1,16% des taxes exigibles.
- 56. Cinquièmement, le Brésil fait valoir que les mesures de rechange moins restrictives pour le commerce qui ont été proposées par le Japon en ce qui concerne le Programme INOVAR-AUTO et le PATVD ne sont pas raisonnablement disponibles, parce qu'elles ne favoriseraient pas la création d'une branche de production nationale. Toutefois, il n'existe pas de véritable relation entre la création d'une branche de production nationale et les objectifs énumérés aux alinéas de l'article XX. L'argument du Brésil revient à inventer une nouvelle catégorie d'exceptions au titre de l'article XX pour les mesures nécessaires à la création d'une branche de production nationale, ce qui n'est pas une base valable pour rejeter une mesure de rechange proposée.

- 57. Sixièmement, le Brésil continue de faire valoir que l'incompatibilité du Programme INOVAR-AUTO avec l'article I:1 devrait être justifiée en raison de la Clause d'habilitation. Toutefois, cet argument est sans fondement, parce que le Brésil n'a pas satisfait aux prescriptions procédurales de la Clause d'habilitation: le GATT de 1994 n'est pas lui-même un "instrument[] négocié[] multilatéralement sous les auspices du GATT" au sens du paragraphe 2 b) de la Clause d'habilitation; et le programme n'est pas une "mesure[] non tarifaire[]" au sens de ce même paragraphe.
- 58. Septièmement, le Brésil continue de faire valoir que les programmes RECAP et PEC visent à empêcher l'accumulation structurelle de crédits d'impôt et ne confèrent donc pas de subventions subordonnées aux résultats à l'exportation. Toutefois, cet argument sert uniquement à détourner l'attention. En réalité, la détermination de l'existence d'une subvention en l'espèce peut être fondée sur une simple comparaison entre le traitement fiscal des sociétés au titre des règles généralement applicables en matière d'imposition et le traitement fiscal des sociétés au titre des programmes RECAP et PEC. De même, il est facile de constater l'existence d'une subordination aux exportations, car le Brésil lui-même reconnaît que les programmes RECAP et PEC prévoient, selon ses propres termes, un "niveau obligatoire de 50% d'exportations" pour bénéficier des avantages des programmes.
- 59. S'il devait y avoir une devise pour le présent différend, elle pourrait être plus les choses changent dans le présent différend, plus elles restent les mêmes. Le Programme INOVAR-AUTO et les mesures concernant les TIC continuent d'encourager la discrimination fondée sur l'origine par le biais de prescriptions relatives à la production locale et à la teneur en éléments locaux. Et le Programme INOVAR-AUTO continue d'encourager la discrimination par le biais d'une réduction de l'IPI pour les véhicules automobiles originaires des autres pays du Mercosur et du Mexique. Les programmes RECAP et PEC confèrent des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation. Le Japon a souligné ces points dès le départ et rien n'a changé.
- 60. Ce qui a changé, ce sont les tentatives du Brésil de compliquer l'analyse juridique de ces mesures. Les sept arguments que le Japon a examinés à la deuxième réunion de fond sont tout ce qu'il reste de ces tentatives. Comme le Japon l'a démontré, ces arguments sont toujours sans fondement et aucun d'entre eux ne devrait détourner l'attention du Groupe spécial des éléments essentiels de discrimination essentiels qui sont au cœur même du présent différend.

III. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION FINALE DU JAPON À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

- 61. Tout au long de la présente procédure, et en particulier après la deuxième réunion de fond, l'étendue des désaccords essentiels entre les plaignants et le défendeur s'est progressivement rétrécie, et à l'issue de la réunion de fond il semble qu'il ne reste qu'un seul désaccord fondamental entre les parties. Ce désaccord porte sur la question de savoir si le Brésil a droit ou non à ses politiques industrielles sous la forme de ce qu'il qualifie de "subventions à la production".
- 62. Le Japon ne nie pas que les Membres ont le droit d'avoir leurs propres politiques industrielles, et qu'ils sont habilités à adopter certaines mesures pour créer ou encourager leurs branches de production. Toutefois, ces droits ne sont pas illimités bien entendu, les Membres sont tenus de se conformer à toutes les obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'Accord sur l'OMC. Il apparaît que le Brésil pense que toute subvention à la production doit être autorisée dans le cadre de l'Accord sur l'OMC, mais aucune disposition de l'Accord ne donne à penser que ces soi-disant subventions à la production devraient *a priori* être justifiées. En fait, les subventions à la production sous la forme d'une prescription imposant que certains composants ou biens déterminés proviennent d'une source nationale constitueront un manquement aux obligations du Brésil au titre de l'article III du GATT de 1994, de l'article 2 de l'Accord sur les MIC et de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.
- 63. En résumé, le Japon propose que le Groupe spécial décide de la compatibilité ou de l'incompatibilité des mesures contestées en se fondant non pas sur la notion générale de "subventions à la production", qui en réalité n'existe pas dans l'Accord sur l'OMC, mais plutôt sur l'interprétation correcte des dispositions spécifiques de l'Accord sur l'OMC qui sont en cause dans la présente affaire.

ANNEXE B-5

PREMIÈRE PARTIE DU RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DU BRÉSIL

A. INTRODUCTION

- 1. La promotion d'un développement durable qui profite à tous demeure un défi pour bon nombre de pays en développement, parmi lesquels le Brésil. Il est essentiel de prendre ces difficultés en considération et de les surmonter afin de faire en sorte que tous les Membres de l'OMC puissent réaliser les objectifs de l'OMC que représentent l'élévation du niveau de vie, la réalisation du plein emploi et l'expansion de la production et du commerce des marchandises et des services. Au fil des ans, le Brésil a adopté diverses mesures pour répondre aux différents aspects de ses besoins en matière de développement. Parmi ces mesures figurent un certain nombre de politiques liées au développement industriel et technologique, y compris celles qui sont contestées dans le cadre du présent différend.
- 2. Chacune des mesures mises en cause a été spécifiquement conçue en tenant compte des engagements contractés par le Brésil dans le cadre de l'OMC pour promouvoir le développement technologique, la création d'emplois, l'innovation et les investissements dans la production, dans leurs domaines spécifiques, au regard des besoins et des contraintes du pays en matière de développement. Les objectifs et le fonctionnement des programmes sont transparents et définis par la législation. Leur complexité, le cas échéant, résulte de la complexité des problèmes auxquels ils répondent.
- 3. Selon ce que le Brésil croit comprendre, les règles de l'OMC ne peuvent être interprétées comme empêchant les Membres de poursuivre leurs objectifs généraux légitimes par les moyens qu'ils jugent le plus approprié, y compris par des mesures fiscales non discriminatoires et transparentes, dans la mesure où les instruments adoptés à cette fin sont en conformité avec les règles de l'OMC. Dans la présente affaire, les programmes contestés n'établissent pas de discrimination fondée sur l'origine: ils ne constituent pas des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux, des subventions au remplacement des importations ou des subventions à l'exportation prohibées, et ils ne sont pas appliqués pour protéger la production nationale. Dans bon nombre de cas, les programmes ne comportent même pas de réduction de la charge fiscale.
- Les mesures relatives au secteur des TIC et de l'automatisation et secteurs connexes 4. contestées par l'Union européenne et le Japon visent à promouvoir les investissements dans les activités de R-D et prescrivent l'exécution d'étapes de production pour renforcer les capacités industrielles et la main-d'œuvre qualifiée. Dans le cas du Programme PADIS, la production, au Brésil, d'au moins une quantité minimale de semi-conducteurs est nécessaire pour perfectionner une main-d'œuvre qualifiée dans un secteur essentiel et pour répondre aux demandes d'usage spécifiques, y compris des usages liés aux pouvoirs publics que la structure du marché dans ce secteur à l'échelle mondiale limite fortement. Le Programme PATVD est devenu nécessaire compte tenu de la décision brésilienne d'adopter une norme unique pour la télévision numérique. Lorsque cette norme a été adoptée, il n'était pas certain que les fournisseurs étrangers mettraient au point et fabriqueraient des appareils de transmission de la télévision numérique compatibles. Le Brésil a alors décidé de faciliter dans la plus large mesure possible le développement des capacités technologiques et industrielles nécessaires pour faire en sorte que les Brésiliens aient accès à la culture et à l'information grâce au nouveau cadre technologique. Enfin, le Programme pour l'inclusion numérique vise à offrir à tous les segments de la société brésilienne un accès aux bienfaits de l'âge de l'information.
- 5. Le Programme INOVAR-AUTO établit un cadre réglementaire au moyen d'un système de prescriptions dans les domaines de l'environnement et de la R-D et d'incitations économiques qui ne faussent pas les échanges, qui est destiné à améliorer la qualité et l'efficience des automobiles circulant au Brésil de manière à contribuer à la réalisation des objectifs du pays en matière de développement durable.
- 6. Enfin, les programmes PEC et RECAP sont des mesures adoptées pour répondre au problème de l'accumulation de crédits d'impôt dans le secteur de l'exportation, qui est une caractéristique du

système d'imposition brésilien. Ces programmes ne fournissent pas de contribution financière, puisque les taxes non recouvrées n'étaient de toute façon pas exigibles, et ne confèrent pas d'avantages, puisque les participants ne sont pas "mieux lotis" par rapport à des contribuables se trouvant dans une situation similaire. Bien que ces programmes visent à remédier à la situation des sociétés principalement exportatrices, ce ne sont pas des programmes de subventions subordonnés aux résultats à l'exportation au sens de l'Accord SMC.

7. Avant de formuler des observations sur chacune des mesures contestées, le Brésil examinera quatre questions horizontales pertinentes pour le présent différend.

B. ARGUMENTATION JURIDIQUE

Les plaignants n'ont pas établi d'éléments *prima facie*, ni satisfait aux prescriptions concernant une allégation *de jure*

- 8. Le Brésil juge important de faire observer qu'aucun des plaignants n'a formulé d'allégation de facto ou porté au dossier des éléments de preuve suffisants pour étayer ses allégations selon lesquelles les programmes sont incompatibles avec les règles de l'OMC. Une allégation de jure établira l'existence d'une incompatibilité avec une obligation contractée dans le cadre de l'OMC sur la base de la conception, la structure et l'application de la mesure. Autrement dit, le manquement à un engagement pris dans le cadre de l'OMC découlera de la mesure elle-même. Une discrimination ou une subordination de jure est déterminée à partir du texte et de la structure de la mesure contestée, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire. Le Brésil estime que, pour préserver le juste équilibre entre les droits et les obligations énoncés dans les accords visés, le respect de cette règle de droit ne doit pas être examiné d'une manière conceptuelle, comme les plaignants prétendent le faire.
- 9. Quant à la charge de la preuve pour une allégation *de facto*, une mesure qui, telle qu'elle est libellée, n'est pas incompatible avec les règles de l'OMC pourrait effectivement être considérée comme constituant une violation *de facto* si la "configuration globale des faits" aboutit à cette conclusion. Pour évaluer la " configuration globale des faits" à l'examen, deux questions principales sont prises en considération: les effets et le but de la mesure¹, compris comme étant les effets réels de la mesure; et une analyse objective de la justification de cette mesure, respectivement.
- 10. Ce type d'éléments de preuve n'a pas été communiqué dans le présent différend. Les plaignants auraient pu essayer de produire des informations concernant les effets réels des mesures contestées, dans la pratique, pour démontrer ce point. On peut imaginer que les plaignants auraient également pu faire valoir que les mesures contestées étaient incompatibles avec les accords visés en fournissant suffisamment d'éléments de preuve établissant que, s'il n'y avait pas de discrimination de jure sur la base de l'origine, il existait une violation de facto. Cela n'a pas été fait dans le présent différend.
- 11. Par conséquent, il est légitime de conclure que les plaignants ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve leur incombant en établissant des éléments *prima facie*. Ils n'ont tout simplement pas produit "des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui [était] vrai"², pour aucun des programmes considérés.

Les prescriptions relatives à la production locale et à la R-D ne sont pas des prescriptions relatives à la "teneur en éléments locaux" incompatibles avec les règles de l'OMC

12. Le Brésil considère que les mesures relatives au lieu des activités économiques et de production n'impliquent pas toutes nécessairement des prescriptions liées à l'origine des intrants et des produits utilisés dans le processus de production, qui pourraient être à bon droit qualifiées de "prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux". Plus spécifiquement, les mesures destinées à promouvoir la production locale (ou les opérations préalables à la production, comme l'investissement dans des activités de R-D et de conception de produits) qui prévoient que certaines étapes de la production doivent avoir lieu sur un territoire donné sont catégoriquement

¹ Rapport du Groupe spécial *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 7.101.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

différentes de celles qui prescrivent l'utilisation d'intrants nationaux, et les unes et les autres ne doivent pas être utilisées indifféremment.

- 13. Dans le cas des mesures liées au secteur des TIC, les sociétés prévues et accréditées au titre de ces régimes doivent s'engager à réaliser un nombre minimum d'opérations au Brésil. Ces mesures ne portent pas sur les produits, mais visent à maximiser les étapes de la production réalisées au Brésil afin de promouvoir l'industrialisation grâce à l'apport de valeur nationale en termes d'innovation, de développement technologique et industriel et de main-d'œuvre qualifiée, sans que le traitement accordé aux produits importés ne soit affecté. Ces prescriptions non discriminatoires en matière de valeur ajoutée dans le cadre d'opérations de transformation sont pleinement compatibles avec le droit de l'OMC. Elles ne concernent absolument pas les produits, mais des étapes de production qui ne prescrivent pas l'utilisation d'intrants provenant de sources nationales puisqu'elles ne font en fait pas référence à l'origine des intrants.
- Ces allégations concernant des "prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux" identifiées par les plaignants dans cinq des sept programmes contestés ont été soulevées en relation avec des règles de l'OMC différentes, qui portent sur la question de la discrimination entre produits nationaux et produits importés, dans des termes qui varient.⁴ Toutefois, aucune de ces règles ne porte sur des prescriptions liées à la production, à la localisation de la production ou aux investissements dans des activités de R-D et dans l'innovation, c'est-à-dire ce qui est en jeu dans le présent différend. Les programmes contestés, là encore, n'établissent pas de discrimination à l'égard des produits importés et ne sont pas subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Le système d'imposition applicable aux mesures analysées concerne les opérations préalables à la commercialisation puisqu'il est conçu pour compenser les coûts liés à l'application de chacune des prescriptions propres aux programmes, ajoutant ainsi les carottes nécessaires aux bâtons pour chacun des programmes. Le Brésil ne conteste pas le fait qu'une mesure qui concerne une opération préalable à la commercialisation puisse éventuellement affecter les conditions de concurrence entre produits importés et produits nationaux sur le marché. Toutefois, il soutient effectivement que ce n'est pas la règle et qu'il ne faudrait pas présumer que tel est le cas.
- 15. La nature des prescriptions énoncées dans le texte des cinq programmes contestés est totalement distincte du champ des règles de l'OMC susmentionnées. Le premier et le plus clair élément de l'article III est que toutes les obligations énoncées dans ses divers paragraphes s'appliquent aux produits, et non à la production ou à la recherche-développement. De plus, comme l'article III:8 b) exclut clairement les versements aux producteurs du champ des obligations énoncées à l'article III, cette exemption confirme qu'une mesure destinée aux producteurs, qui n'affecte pas les produits, ne relève pas des obligations de l'article III.
- 16. Les prescriptions concernant la production peuvent créer, grâce au développement de meilleures capacités manufacturières et de compétences technologiques, un environnement économique plus dynamique. L'accroissement de la productivité, le renforcement des capacités manufacturières et le développement local sont en fait l'un des principaux résultats attendus des mesures contestées. Pourtant, rien de cela n'est fait avec un parti pris discriminatoire envers les produits importés. Bien au contraire, comme l'a démontré le Brésil, l'accroissement de la productivité dû aux programmes s'est traduit par une augmentation des importations, puisque les intrants utilisés dans la production des produits visés par ces programmes sont en grande partie importés. Les plaignants, en revanche, n'ont pas présenté d'éléments de preuve indiquant qu'il y ait eu un quelconque effet discriminatoire au sens des règles pertinentes de l'OMC.
- 17. S'agissant des allégations au titre de l'Accord SMC, le Brésil souhaiterait souligner là encore qu'il y a dans l'Accord une distinction claire entre la production et les produits, laquelle se traduit par une différence claire entre les subventions pouvant donner lieu à une action et les subventions prohibées. La disposition pertinente⁵ à cet égard prohibe les subventions "subordonnées ... à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés", sans prohiber les prescriptions relatives à la production. Il n'est donc pas interdit à un Membre de subordonner

³ À savoir le *Processo Produtivo Básico*, ou PPB.

⁴ Selon les plaignants, les dispositions pertinentes pour évaluer cette question sont: l'article III:2, III:4 et III:5 du GATT, l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, conjointement avec l'article 2:2 et le paragraphe 1 a) de la Liste exemplative de cet accord, et l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC.

⁵ Article 3.1 b) de l'Accord SMC.

l'octroi d'une subvention à une prescription relative à la production ou à d'autres prescriptions relatives à la localisation, comme le niveau de la main-d'œuvre ou les investissements dans des activités de R-D ou dans l'innovation, du moment que ces prescriptions n'établissent pas de conditions liées à l'origine des produits utilisés dans le processus de production.

18. Comme l'a précisé l'Organe d'appel, même une mesure contenant, entre autres choses, une prescription imposant d'utiliser des produits nationaux de préférence à des produits importés ne serait pas une subvention prohibée si l'on pouvait obtenir cette subvention en satisfaisant à d'autres prescriptions.⁶

Les réductions des impositions indirectes ne constituent pas en soi des avantages ou des subventions incompatibles avec les règles de l'OMC

- 19. Un autre aspect horizontal de l'exposé des plaignants est que le régime fiscal prévu par les programmes a pour but et pour effet soit d'augmenter le niveau de protection effective à la frontière du Brésil au détriment des produits importés soit, dans le cas des programmes RECAP et PEC, de privilégier les exportations. Cette notion est erronée car elle ne tient pas compte du fait que la participation à ces dispositifs fiscaux est liée à des prescriptions impératives comme la réalisation d'investissements dans des activités de R-D, l'exécution d'étapes de production ou l'accumulation de crédits d'impôt, qui entraînent des *coûts* additionnels pour les sociétés accréditées.
- 20. Les instruments budgétaires, comme les allégements de taxes indirectes, sont considérés comme l'un des principaux outils utilisés par les pouvoirs publics dans le monde entier pour la réalisation d'objectifs de politique publique. La fiscalité indirecte, en particulier, est de plus en plus utilisée, y compris dans nombre de pays développés, pour poursuivre des objectifs de politique publique qui produisent des effets économiques et sociaux positifs pour la société, par exemple en encourageant l'épargne, l'emploi et les activités économiques stratégiques. Ce type de dépenses fiscales est en fait devenu un substitut effectif des dépenses directes dans de nombreux pays car il permet de financer les politiques publiques, en étant utilisé de manière à éviter les versements directs en des temps de contraintes budgétaires croissantes.
- 21. Dans le cas du Brésil, les allégements de taxes indirectes ont été essentiels pour réaliser les objectifs à long terme que sont la promotion des investissements stratégiques dans la R-D, l'innovation et une main-d'œuvre qualifiée. Comme on le reconnaît au niveau mondial, les investissements dans ces domaines sont fondamentaux pour promouvoir une croissance économique durable. Toutefois, au vu des risques élevés qu'ils comportent, les investissements de ce type sont difficiles à financer sans une intervention appropriée des pouvoirs publics. Le Brésil partage le point de vue selon lequel un Membre de l'OMC ne peut pas utiliser ses réglementations fiscales pour protéger les produits nationaux au détriment des produits similaires importés ou pour promouvoir les exportations. Bien que les sept programmes contestés dans le présent différend prévoient des réductions des taux des taxes indirectes, l'hypothèse selon laquelle ces allégements fiscaux constitueraient nécessairement un traitement discriminatoire ou une subvention, équivalente à un traitement moins favorable pour les produits importés, est incorrecte.
- 22. Dans un système de taxes indirectes, non cumulatives (comme celui du Brésil), la charge fiscale effective pesant sur l'ensemble de la chaîne de production et, plus spécifiquement, sur chaque étape de cette chaîne, n'est pas affectée par les taux spécifiques appliqués à chacune de ces étapes, en raison des mécanismes de compensation par lesquels les crédits et débits accumulés à chaque étape se compensent mutuellement. Ce mécanisme garantit la neutralité du processus d'imposition d'un bout à l'autre de la chaîne de production, sans qu'aucune recette ne soit abandonnée (si l'on considère que la charge fiscale globale demeure la même).
- 23. En outre, dans certains cas, la réduction du taux d'une imposition représente simplement une mesure de gestion fiscale, comme c'est le cas pour deux des programmes contestés PEC et RECAP. Ici, la mesure est nécessaire en raison des distorsions dues à la vocation principalement exportatrice de certaines sociétés pour ce qui est des taxes indirectes non cumulatives. Les sociétés qui tirent la majeure partie de leur revenu des exportations finiraient par accumuler des crédits d'impôt puisque, en réalité, les pouvoirs publics recouvreraient des taxes auprès de ces sociétés, qui ne seraient en fait pas exigibles. La solution compliquée, dans cette situation, serait

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphe 130.

que la société présente une demande de remboursement. La solution logique adoptée par le Brésil est de suspendre le recouvrement de taxes qui, au bout du compte, ne seraient pas exigibles, ce qui simplifie ainsi le système de comptabilité fiscale et en accroît l'efficacité. Ce même type de logique s'applique dans tout le système fiscal brésilien pour bien d'autres types de sociétés opérant sur des marchés où le montant de l'impôt exigible au dernier stade est très faible et n'est par conséquent pas lié à la vocation exportatrice de leurs activités.

24. Dans l'affaire "États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)", l'Organe d'appel a proposé une analyse en trois temps pour déterminer si des recettes normalement exigibles étaient abandonnées: 1) identifier le traitement fiscal qui s'applique aux revenus des bénéficiaires allégués; 2) identifier le point de repère approprié, c'est-à-dire le traitement fiscal de revenus comparables de contribuables se trouvant dans des situations comparables; et 3) comparer les raisons du traitement fiscal contesté avec le traitement fiscal servant de point de repère qui a été identifié après avoir minutieusement analysé le régime d'imposition d'un Membre. Nous ne pouvons pas, comme les plaignants prétendent le faire, comparer des sociétés qui n'accumulent en général pas de crédits d'impôt avec des sociétés qui en accumulent, car ce ne sont pas des contribuables se trouvant dans des situations similaires. Alors que les sociétés qui n'accumulent en général aucun crédit d'impôt peuvent utiliser leurs crédits et récupérer ainsi immédiatement les fonds, celles qui en accumulent vraiment (et doivent supporter une charge fiscale bien supérieure) auront des montants de plus en plus importants, qui leur appartiennent légitimement, immobilisés auprès de l'administration fiscale, qu'elles ne sont pas en mesure de récupérer.

Définition du terme "nationaux" dans le cadre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC

- 25. Le Brésil souhaiterait appeler l'attention sur le fait que, dans le présent différend, il existe trois concepts distincts qui ne devraient pas être utilisés indifféremment: i) un produit produit conformément à un PPB; ii) un produit national au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC; et iii) un produit originaire du Brésil conformément à la règle d'origine pertinente. Il peut y avoir des cas dans lesquels ces trois concepts s'appliquent également à un même produit. Dans de nombreux cas, toutefois, ils ne recoupent pas. Plus spécifiquement, plusieurs produits produits conformément à un PPB ne sont pas des produits nationaux au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.
- 26. La question de droit essentielle à cet égard est l'interprétation correcte du terme "nationaux" figurant à l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, qui n'est pas défini dans les accords visés. Les plaignants semblent proposer une théorie générale selon laquelle un "produit national" est tout produit qui "commence à exister sur le territoire du pays concerné". Selon la définition donnée par les plaignants, une marchandise serait un "produit national" aux fins de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC même si le pourcentage de valeur ajoutée sur le territoire du pays concerné est quasiment nul. Le Brésil ne souscrit pas à ce point de vue.
- 27. Pour le Brésil, la discipline figurant à l'article 3.1 b) nécessite une définition du terme "national" qui ait un sens d'un point de vue économique. Celle-ci ne devrait pas être confondue avec la définition de l'"origine" donnée par le droit de l'OMC, qui est en rapport avec l'Accord sur les règles d'origine, ou avec la définition du droit interne brésilien, à savoir un "produit produit au Brésil conformément à un PPB".
- 28. S'il est peut-être impossible de déterminer dans l'abstrait le pourcentage exact de valeur ajoutée créée dans le pays concerné nécessaire pour pouvoir qualifier un produit de "national" dans tous les cas, il y a pour le moins des cas qui peuvent, sans risque d'erreur, être exclus de cette définition ou y être inclus. Un produit dont la valeur vient pour l'essentiel d'intrants importés n'est assurément pas un produit national au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.

⁷ États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte), paragraphe 812.

⁸ Déclaration orale de l'UE, paragraphe 50.

C. LES PROGRAMMES

Programme informatique

- 29. La Loi sur l'informatique a été adoptée dans le cadre d'une stratégie à long terme du Brésil, affinée au fil des ans, visant à promouvoir le "renforcement technologique et le renforcement de la production" et à développer les compétences technologiques dans le secteur des technologies de l'information. Depuis le début, l'objectif de cette loi est de promouvoir progressivement le développement d'industries axées sur la technologie afin d'élargir l'infrastructure scientifique du pays et de mobiliser des ressources humaines hautement qualifiées.
- 30. Aux fins de la réalisation de ces objectifs, la Loi sur l'informatique accorde des incitations fiscales aux sociétés qui développent ou produisent des produits¹⁰ et des services dans le domaine des technologies de l'information (TI) et de l'automatisation, investissent dans des activités de recherche-développement (R-D) dans le secteur des TI¹¹ et suivent les divers PPB pour l'industrialisation des produits des TI et produits d'automatisation pertinents.¹²
- 31. Du fait de ce nouveau modèle, le secteur brésilien de l'électronique, qui englobe l'informatique, l'automatisation industrielle, les composants électriques et électroniques, les télécommunications, l'infrastructure énergétique et les équipements collectifs nationaux, est devenu plus dynamique grâce à la création et au développement progressif d'une main-d'œuvre hautement qualifiée¹³ et à l'accroissement de la productivité, ce qui a eu ensuite un effet positif sur les importations d'intrants pour les TIC. Sous réserve qu'ils remplissent les critères requis mentionnés plus haut, les producteurs brésiliens peuvent prétendre au régime fiscal conçu pour compenser les coûts liés à l'application des prescriptions du programme.
- 32. La Loi sur l'informatique n'établit pas de distinction entre les produits nationaux et les produits importés. Le programme accorde des réductions fiscales aux producteurs nationaux pour leur permettre de compenser les prescriptions relatives aux investissements dans la R-D et aux étapes de production, afin d'encourager le développement technologique et le perfectionnement de la main-d'œuvre dans le secteur des TIC. Les réductions fiscales prévues par le programme ne sont pas fondées sur l'origine des produits et les prescriptions pour bénéficier du régime fiscal sont liées à des activités de production et activités préalables à la commercialisation, qui n'affectent pas les produits. Ces prescriptions n'affectent pas la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation et ne constituent pas non plus des réglementations quantitatives intérieures prescrivant l'utilisation de certains produits en quantités ou en proportions déterminées.
- 33. La Loi sur l'informatique accorde, de cette façon, des subventions aux producteurs nationaux au sens de l'article III:8 b). Pour les produits intermédiaires, les réductions fiscales ne peuvent même pas être qualifiées de subventions, sur le plan juridique, puisqu'elles ne constituent pas une contribution financière au sens de l'Accord SMC.
- 34. Le Programme informatique ne relève donc pas de l'article III du GATT de 1994 car il n'établit pas de discrimination en matière de traitement fiscal ou réglementaire et n'établit pas non

¹⁰ Une liste des produits des TI et des produits d'automatisation et les numéros de codes correspondants de la Nomenclature commune du Mercosur (NCM) figurent à l'annexe I du Décret n° 5906/2006 (tel qu'il a été modifié); par ailleurs, une liste décrivant les produits qui ne sont pas considérés comme des produits des TI ou des produits d'automatisation aux fins de la Loi sur l'informatique figure à l'annexe II dudit décret; article 16A de la Loi n° 8248/1991 (pièce EU-1) et articles V à VII inclus du Décret n° 5906/2006 (pièce EU-7).

⁹ Japon, première communication écrite, paragraphe 283.

¹¹ Article 4 de la Loi n° 8248/1991, telle qu'elle a été modifiée (pièce EU-1).

¹² Paragraphe 1 c) de l'article 4 de la Loi n° 8248/1991 (pièce EU-1) et article premier de la Loi n° 8248/1991 (pièce EU-1).

¹³ Entre 2005 et 2014, le nombre de personnes travaillant dans le secteur est passé de 133 000 à 174 000. S'agissant spécifiquement des sociétés accréditées au titre de la Loi sur l'informatique (pièce BRA-24), l'augmentation du nombre d'emplois est beaucoup plus élevée. Entre 2006 et 2013, les créations d'emplois ont presque triplé, passant de 55 388 à 134 295. Les emplois de haut niveau dans le secteur des TI et de l'automatisation ont plus que doublé au cours de cette période, passant de 13 802 à 31 983, et les postes strictement liés à la R-D ont doublé, passant de 4 108 à 8 122. Voir aussi la pièce BRA-107.

plus de prescriptions quantitatives impératives. En outre, cette loi ne constitue pas un investissement lié au commerce incompatible avec l'article III du GATT et n'est pas une subvention prohibée au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.

Programme PADIS

- 35. Le Programme PADIS a été établi par la Loi n° 11484 du 31 mai 2007, et est régi par le Décret n° 6233 du 11 octobre 2007 (tel qu'il a été modifié) et les ordonnances ultérieures. Comme nous l'avons indiqué plus haut, ce programme s'inscrit dans le cadre de la politique industrielle, technologique et du commerce extérieur (PITCE) du Brésil et a été institué pour encourager le développement du secteur des semi-conducteurs. Le Programme PADIS n'a pas été établi pour encourager le remplacement des importations de semi-conducteurs ou essayer de fausser les conditions de concurrence sur le marché de ces produits. Les caractéristiques très spécifiques du secteur des semi-conducteurs rendent cette approche tout simplement irréaliste. Les ressources nécessaires pour tenter d'accomplir un tel exploit ou de rivaliser avec les quelques grands producteurs se trouvant en première ligne tout en haut de la chaîne des semi-conducteurs seraient tout à fait prohibitives.
- 36. En fait, la mise en œuvre du Programme PADIS, et ses effets, n'ont pas empêché l'accroissement des importations de semi-conducteurs. Entre 2011 et 2014, la valeur des importations est passée de 100 millions à près de 378 millions de dollars EU, ce qui montre que le programme n'a pas de but protectionniste.
- 37. Le programme s'applique aux sociétés qui investissent dans des activités de R-D et mènent à bien au Brésil certaines activités de développement et de production liées aux semi-conducteurs et aux dispositifs d'affichage. Il est donc lié à un éventail d'activités diverses de développement, de production et de fourniture de services et ne porte pas sur les produits en soi. Le Programme PADIS établit également des prescriptions en matière d'investissement dans des activités de R-D, qui doivent représenter 5% du revenu brut du bénéficiaire sur le marché local, après déduction des taxes perçues sur les ventes de semi-conducteurs et de dispositifs d'affichage.
- 38. Compte tenu des coûts et des risques élevés associés au développement et à la production de semi-conducteurs et pour garantir la réalisation des objectifs du programme, les sociétés accréditées au titre du Programme PADIS sont admises à bénéficier d'un régime fiscal consistant en une exonération de l'IRPJ, de la CIDE et des droits de douane frappant les instruments, intrants et logiciels destinés aux activités visées. De plus, certains taux des taxes PIS/COFINS et IPI ont été abaissés jusqu'à devenir des taux nuls. Le programme accorde en particulier des subventions aux producteurs nationaux par le biais de réductions de l'IRPJ afin de compenser le coût des prescriptions relatives aux investissements dans des activités de R-D et aux étapes de production. L'exonération fiscale porte sur une imposition directe et ne porte donc pas sur des produits, et les prescriptions sont liées à des activités de développement et de production, activités préalables à la commercialisation qui n'affectent pas les produits. Comme pour les taux nuls des taxes IPI et PIS/COFINS sur les semi-conducteurs, vu qu'il s'agit nécessairement de biens intermédiaires, l'exonération est neutre du point de vue du recouvrement des recettes.
- 39. Le Programme PADIS ne relève donc pas de l'article III du GATT de 1994. Il accorde des subventions aux producteurs nationaux au sens de l'article III:8 b), au moyen d'une exonération fiscale portant sur une imposition directe, visant à fournir une compensation aux producteurs pour les prescriptions auxquelles ils doivent satisfaire. Ces prescriptions, de leur côté, n'affectent pas la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits et ne constituent pas non plus des réglementations quantitatives intérieures prescrivant l'utilisation de certains produits en quantités ou en proportions déterminées. De plus, le Programme PADIS n'est pas un investissement lié au commerce incompatible avec l'Accord sur les MIC, et n'est pas une subvention prohibée au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.

Programme PATVD

40. Le gouvernement brésilien a décidé d'adopter une norme spécifique et unique, fondée sur le modèle japonais¹⁴, mais adaptée aux besoins et réalités du Brésil. La mise en œuvre du système

¹⁴ La norme japonaise pour la télévision numérique (ISDB) s'applique principalement à la télévision numérique à haute définition (HDTV), mais peut aussi fonctionner avec la technologie numérique à définition

de télévision numérique (*Sistema Brasileiro de Televisão Digital – SBTVD*) s'est faite par le Décret n° 4901 du 26 novembre 2003. Depuis le début, la mise en place de la télévision numérique au Brésil visait à encourager les secteurs de la diffusion, de la production de contenus et des logiciels, ainsi qu'à développer la recherche dans ce domaine.

- 41. Le système brésilien est unique à bien des égards. Par rapport aux normes déjà existantes (japonaise, européenne et américaine), la norme SBTVD-T apporte des innovations technologiques, surtout en ce qui concerne la codification vidéo H.264 et les logiciels médiateurs mis au point au Brésil. La norme SBTVD-T a préservé les caractéristiques de la télévision brésilienne, ouverte et gratuite, mais a introduit la possibilité de réception par des récepteurs portables et mobiles et permet en outre une interactivité entre les utilisateurs et le programme. Pour être admis à bénéficier du Programme PATVD, les producteurs doivent s'engager à investir dans la R-D et à mener à bien des activités de développement et de fabrication de matériels pour la transmission par fréquences radioélectriques (RF) de télévision numérique (TV), relevant de la position n° 8525.50.20 de la NCM¹⁵, conformément au PPB¹⁶ correspondant ou bien à satisfaire aux critères applicables aux produits développés au Brésil¹⁷, énoncés dans l'Ordonnance n° 950/2006 du Ministère de la science, de la technologie et de l'innovation. 18
- 42. Les investissements requis en matière de R-D au titre du Programme PATVD sont un minimum de 2,5% du revenu brut du bénéficiaire au Brésil, après déduction des taxes perçues sur la vente de matériels de transmission par fréquences radioélectriques de la télévision numérique et du coût d'acquisition des intrants. Dès lors qu'ils sont accrédités, les producteurs peuvent bénéficier de la réduction du taux des taxes PIS/COFINS et IPI, qui devient nul, sur l'achat de certains intrants et sur leur vente.
- 43. Le Programme PATVD est un programme qui vise à permettre et garantir la transition, dans de bonnes conditions, de la télévision analogique à la télévision numérique grâce au nouveau système. Ce programme accorde des subventions aux producteurs nationaux au moyen de réductions de l'IPI sur les appareils de transmission afin de compenser le coût des prescriptions relatives aux investissements dans des activités de R-D et aux étapes de production. Les réductions fiscales ne sont pas fondées sur l'origine des produits et les prescriptions sont liées au développement et à la production, activités préalables à la commercialisation qui n'affectent pas les produits.
- 44. Le programme ne relève pas de l'article III du GATT de 1994. Il accorde des subventions aux producteurs nationaux au sens de l'article III:8 b), les réductions fiscales ne sont pas fondées sur l'origine des produits et visent à offrir une compensation aux producteurs pour le coût des prescriptions prévues au titre du programme. Ces prescriptions, quant à elles, n'affectent pas la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits et elles ne constituent pas des réglementations quantitatives intérieures exigeant l'utilisation de certains produits en quantités ou en proportions déterminées. De plus, le Programme PATVD n'est pas une mesure concernant les investissements et liée au commerce incompatible avec l'article III du GATT et n'est pas une subvention prohibée au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC. Si le Groupe spécial devait constater que le Programme PATVD est contraire à l'article III du GATT, ce programme est justifié au regard de l'article XX a) du GATT de 1994 en tant que mesure nécessaire à la protection de la moralité publique.

standard (SDTV). Les décodeurs peuvent transformer les signaux numériques (HDTV et SDTV) en signaux NTSC et S-VHS ou prendre en charge les signaux HDTV et SDTV et les envoyer vers des systèmes vidéo d'une manière similaire à ce qui se passe avec la norme américaine. La norme japonaise couvre également l'émission et la réception pour mobiles.

 16 Le PPB pour les matériels de transmission de la télévision numérique a été établi par l'Ordonnance interministérielle MDIC/MCTI n° 62 du 31 mars 2014 (pièce EU-89).

¹⁷ Une liste présentant les matériels de transmission de la télévision numérique, avec le numéro de code de la NCM correspondant, figure à l'annexe I du Décret n° 6234/2007. Ce décret contient aussi des listes similaires pour les machines, les dispositifs, les instruments et les équipements (annexe II), les intrants (annexe III) et les logiciels (annexe IV) utilisés dans la fabrication de matériels de transmission de la télévision numérique. Le Programme PATVD ne comporte qu'un seul PPB (Ordonnance n° 62/2014).

¹⁸ Paragraphe premier de l'article 13 de la Loi n° 11484/2007. Comme nous l'avons expliqué pour la Loi sur l'informatique, pour qu'un produit soit considéré comme ayant été développé au Brésil, les activités de conception et de développement de ce produit et les spécifications s'y rapportant doivent avoir eu lieu au Brésil.

¹⁵ Article 13 de la Loi n° 11484/2007.

- 45. Pour les besoins de l'argumentation, si le Groupe spécial constate que le Programme PATVD ne constitue pas une "attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions" au titre des dispositions de l'article III:8 b) du GATT de 1994 et qu'il est incompatible avec l'une quelconque des dispositions de cet accord invoquées par le Japon, le Brésil estime que toute incompatibilité de ce type serait justifiée au regard de l'article XX a) du GATT, puisque ce programme fait partie de l'action globale menée par le Brésil pour protéger la moralité publique.
- 46. Le Brésil a choisi la télévision numérique comme l'un des moyens les plus efficaces de favoriser l'intégration dans la société, permettre la mise en place d'un réseau universel d'apprentissage à distance, encourager la R-D et promouvoir l'extension des technologies brésiliennes, de manière à garantir l'accès à l'information à des coûts compatibles avec les revenus des utilisateurs. Le système brésilien de télévision numérique doit demeurer ouvert et libre d'accès pour toute la population et il offrira une possibilité de réception par des récepteurs portables et mobiles, tout en permettant une interactivité entre utilisateurs et programme.
- 47. Le Programme PATVD est "nécessaire" au sens de l'article XX a) parce que 1) les intérêts qu'il protège (la moralité publique) sont importants au plus haut degré, 2) il apporte une contribution importante à la protection de la moralité publique, 3) il ne crée pas de restrictions injustifiables des échanges et 4) il n'existe pas de mesure raisonnablement disponible qui garantirait le même niveau de protection et qui soit moins restrictive pour le commerce. La manière dont le Brésil applique le Programme PATVD ne constitue ni a) un moyen de "discrimination arbitraire ou injustifiable" entre les pays où les mêmes conditions existent, ni b) une "restriction déguisée au commerce international".

Programme pour l'inclusion numérique

- 48. Le Programme pour l'inclusion numérique (*Programa de Inclusão Digital*) fait partie d'une vaste action visant à favoriser le développement de l'inclusion numérique au Brésil. Ce programme a été institué par la Loi n° 11196 du 21 novembre 2005, dénommée *Lei do Bem* (Loi sur les marchandises) et est régi par le Décret n° 5602 du 6 décembre 2005 (tel qu'il a été modifié). ¹⁹
- 49. Conformément à l'article 28 de la Loi fédérale n° 11196 et à l'article premier du décret susmentionné, le programme vise à améliorer l'accès de la population brésilienne à des ordinateurs et des produits des technologies de l'information peu onéreux en instituant une exonération des contributions PIS/COFINS prélevées sur le revenu brut provenant des ventes au détail de certains produits ²⁰ et en accordant des subventions additionnelles aux producteurs nationaux accrédités au titre de la Loi sur l'informatique, afin de garantir le développement et la production au Brésil de produits des TI peu coûteux.
- 50. Les subventions additionnelles mentionnées plus haut accordées aux producteurs nationaux accrédités au titre de la Loi sur l'informatique consistent en réductions de l'IPI pour certains produits finals peu coûteux, afin de compenser les coûts liés au respect des prescriptions relatives aux étapes de production qui leur sont applicables. Les réductions fiscales ne sont pas fondées sur l'origine des produits et les prescriptions sont liées au développement et à la production, activités préalables à la commercialisation qui n'affectent pas les produits.
- 51. Le programme ne relève donc pas de l'article III du GATT de 1994. Le Programme pour l'inclusion numérique accorde des subventions aux producteurs nationaux au sens de l'article III:8 b), car les réductions fiscales ne sont pas fondées sur l'origine des marchandises et visent à offrir une compensation aux producteurs pour le coût des prescriptions prévues au titre de ce programme. De plus, le Programme pour l'inclusion numérique ne constitue pas un investissement lié au commerce incompatible avec l'Accord sur les MIC et n'est pas une subvention prohibée au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.

Programme INOVAR-AUTO

52. Au cours des dernières années, les pouvoirs publics brésiliens se sont efforcés d'encourager l'amélioration générale de la qualité des véhicules produits et vendus sur le marché intérieur; cette

¹⁹ Point II de l'article 30 de la Loi n° 11.196 du 21 novembre 2005.

²⁰ Article 28 de la Loi n° 11196/2005 et article premier du Décret n° 5602/2005.

action englobe les aspects techniques et la sécurité des produits, ainsi que l'amélioration de leur efficacité énergétique et de leurs niveaux d'émissions. Ce changement radical a été conçu dans l'intérêt des consommateurs brésiliens, qui pourront ainsi bénéficier d'un marché doté de véhicules de meilleure qualité, plus sûrs et plus respectueux de l'environnement.

- 53. Compte tenu de ces objectifs, le gouvernement brésilien a conçu, entre autres mesures, un régime fiscal spécifique pour le secteur automobile, qui vise à soutenir le développement technologique, l'innovation, la sécurité, la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique et l'amélioration de la qualité des automobiles, des camions, des autobus et des pièces pour automobiles.
- 54. À cette fin, en avril 2012, le Brésil a pris la mesure provisoire n° 563 (MP n° 563/2012), qui institue le Programme d'incitations pour l'innovation technologique et le renforcement des chaînes de production de véhicules automobiles (*Programa de Incentivo à Inovação Tecnológica e Adensamento da Cadeia Produtiva de Veículos Automotores* INOVAR-AUTO). La mesure provisoire n° 563/2012 a été mise en œuvre par le Décret n° 7716 d'avril 2012 et a été transformée en loi la Loi n° 12715 en septembre 2012. Le Programme INOVAR-AUTO est régi par les articles 40 à 44 de la Loi n° 12715 et crée un système dit de "crédits présumés pour l'IPI". ²¹
- 55. Le Programme INOVAR-AUTO est la dernière d'une série de mesures successives prises par les pouvoirs publics en vue d'améliorer la qualité des automobiles qui circulent au Brésil. Cette action était pour l'essentiel destinée à promouvoir l'utilisation de véhicules plus propres et plus efficaces grâce à la réduction des émissions de CO₂. Non seulement ce programme s'inscrit dans le cadre de cette action, mais aussi il constitue la synthèse d'un processus visant à adapter les objectifs de réduction des émissions au secteur de l'automobile.
- 56. L'idée maîtresse du Programme INOVAR-AUTO est de promouvoir le développement durable du marché automobile, grâce à des prescriptions qui rendront les véhicules produits et vendus au Brésil conformes aux normes internationales et grâce aux incitations correspondantes nécessaires pour rendre les changements effectifs et réalisables.
- 57. Les buts du Programme INOVAR-AUTO en matière d'efficacité énergétique sont spécifiés par les "objectifs impératifs pour l'accréditation" de ce programme. Une réduction additionnelle de l'IPI, de 1 ou de 2%, est accordée aux sociétés qui dépassent volontairement cet objectif. L'engagement de parvenir à des niveaux minimums d'efficacité énergétique est un aspect fondamental du Programme INOVAR-AUTO. Les sociétés qui ne remplissent pas les objectifs impératifs sont passibles d'amendes progressives proportionnelles au dépassement de l'objectif de consommation d'énergie. ²²
- 58. Fait plus important encore, si toutes les sociétés remplissant les conditions requises au titre du Programme INOVAR-AUTO atteignent l'objectif de 1,68 MJ/km (équivalent à la réduction de 2 points de pourcentage de l'IPI) d'ici à 2017, l'efficacité énergétique des véhicules commercialisés au Brésil sera proche de celle des véhicules européens.
- 59. La promotion de l'efficacité énergétique n'est qu'un des objectifs du programme. Comme nous l'avons déjà mentionné, le Programme INOVAR-AUTO vise essentiellement à encourager l'amélioration qualitative générale des véhicules vendus au Brésil et du secteur automobile dans son ensemble. Par conséquent, pour pouvoir bénéficier de ce programme, les sociétés sont soumises à un processus d'accréditation par lequel elles s'engagent à se conformer à plusieurs prescriptions établies compte tenu des objectifs recherchés.
- 60. Le programme englobe de manière non discriminatoire les fabricants, les distributeurs et les nouveaux venus sur le marché brésilien. Les fabricants automobiles doivent mener à bien un

²¹ Le Brésil souligne que les "crédits présumés pour l'IPI" au titre du Programme INOVAR-AUTO ne sont pas des crédits d'impôt pour la taxe à la valeur ajoutée liés à des obligations fiscales sur des intrants ou des biens d'équipement acquittées lors d'étapes antérieures de la chaîne de production. Comme nous l'expliquons dans la présente section, malgré leur nom, les crédits présumés au titre du Programme INOVAR-AUTO sont des subventions versées à des producteurs accrédités.

 $^{^{22}}$ Comme le spécifie l'article 43 de la Loi n° 12715 (telle qu'elle a été modifiée).

certain nombre d'étapes de fabrication dans le pays²³, spécifiées à l'annexe III du Décret n° 7819/2012, en fonction du type de véhicules produits. Ils doivent également choisir de satisfaire à deux des trois obligations suivantes: i) engager des dépenses pour la recherche-développement²⁴, au Brésil, sur la base d'un pourcentage de leur revenu brut total provenant de la vente de marchandises et de services, déduction faite des taxes²⁵; ii) engager des dépenses, au Brésil, dans les domaines de l'ingénierie, de la technologie industrielle de base et du renforcement des capacités des fournisseurs, sur la base d'un pourcentage de leur revenu brut total provenant de la vente de marchandises et de services, déduction faite des taxes²⁶; ou iii) adhérer au Programme brésilien d'étiquetage pour les véhicules²⁷ – *Programa Brasileiro de Etiquetagem Veicular* (PBEV), programme d'étiquetage destiné à établir un classement des véhicules légers en fonction de leur consommation de carburant et à informer les consommateurs sur leurs produits.

- 61. Pour atteindre les objectifs du Programme INOVAR-AUTO, les distributeurs sont également soumis à des obligations équivalentes. Toutefois, comme ils ne fabriquent pas de produits au Brésil, les prescriptions relatives aux étapes de production ne peuvent pas leur être applicables. Ils doivent par conséquent remplir les trois autres conditions (i), ii) et iii)) mentionnées précédemment.
- 62. Les sociétés ayant un projet d'investissement dans une usine nouvelle (nouveaux venus) bénéficient d'une accréditation temporaire, car elles deviendront des fabricants une fois qu'elles auront mené à bien leur projet et commencé à produire des véhicules. Elles doivent présenter un plan d'investissement, avec toutes les caractéristiques techniques de leurs produits, pour chaque unité qu'elles souhaitent établir. Dès lors qu'elles commencent leurs activités de fabrication, les prescriptions visant les fabricants s'appliquent, sur la base de l'année qui précède leur accréditation.
- 63. Une fois que les sociétés sont accréditées, elles sont admises à bénéficier de crédits présumés pour l'IPI en fonction de leur contribution aux objectifs du programme. Les importateurs comme les producteurs peuvent bénéficier de cette disposition. Le crédit présumé est calculé sur la base de certaines dépenses.
- 64. Les véhicules importés dans le cadre des accords de complémentarité économique n° 14 et n° 55 par des sociétés accréditées qui fabriquent des véhicules au Brésil ou des nouveaux venus bénéficient d'une réduction de 30 points de pourcentage de l'IPI. Les règles spécifiques applicables aux échanges avec chacun des pays sont les accords pertinents et leurs protocoles additionnels et doivent être respectées pour ouvrir droit au bénéfice des réductions.
- 65. Le Programme INOVAR-AUTO ne relève pas de l'article III:2, III:4 et III:5, car il s'agit d'une subvention attribuée aux seuls producteurs nationaux conformément à l'article III:8 b) du GATT de 1994. Deuxièmement, même si ce programme devait être jugé incompatible avec l'une ou plusieurs de ces dispositions, le Programme INOVAR-AUTO est une mesure justifiée au regard de l'article XX b) et XX g) du GATT de 1994.
- 66. Le Brésil souhaiterait souligner que les conditions d'accréditation au titre du Programme INOVAR-AUTO et les prescriptions générales auxquelles il doit être satisfait pour bénéficier du régime ne sont pas, dans l'ensemble, incompatibles avec les obligations en matière de traitement national prévues dans le cadre de l'OMC. Par ailleurs, les prescriptions imposant de mener à bien certaines étapes de fabrication au Brésil et d'investir dans des activités de R-D et/ou dans l'ingénierie au Brésil, pour pouvoir bénéficier du régime fiscal établi au titre du programme, ne constituent pas des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux.

²³ Article 40, paragraphe 5, de la Loi n° 12715.

²⁴ Les dépenses peuvent être faites directement, dans le cadre d'un contrat avec un tiers ou avec une université, un organisme de formation, une entreprise ou un inventeur au titre de la *Lei de Inovação Científica* (Loi n° 10973/2004). Les fonds peuvent être aussi alloués au Fonds national de développement scientifique et technologique – *Fundo Nacional de Desenvolvimento Científico e Tecnológico* – FNDCT. Ces montants peuvent ensuite être utilisés pour obtenir des crédits présumés pour l'IPI.

²⁵ Id.

²⁶ Id.

²⁷ Pour les véhicules lourds, comme il n'existe pas de prescriptions imposant des objectifs impératifs de réduction, il n'y a pas de prescriptions correspondantes concernant l'étiquetage.

- 67. Si le Groupe spécial devait considérer que le Programme INOVAR-AUTO est contraire à certains égards à un ou plusieurs paragraphes de l'article III du GATT de 1994, le Brésil estime que la mesure est justifiée au regard de l'article XX b) et XX g) du GATT de 1994, parce qu'elle est nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et qu'elle se rapporte à la conservation des ressources naturelles épuisables. Le Programme INOVAR-AUTO est nécessaire pour garantir la circulation d'automobiles respectueuses de l'environnement et sûres, ainsi que la fourniture de pièces pour ces véhicules au Brésil, et il se rapporte à la préservation de l'essence et du pétrole en encourageant l'efficience énergétique. La manière dont le Brésil applique le Programme PATVD ne constitue ni a) un moyen de "discrimination arbitraire ou injustifiable" entre les pays où les mêmes conditions existent, ni b) une "restriction déguisée au commerce international".
- 68. Le Brésil fait en outre valoir que le traitement fiscal accordé au Mexique, à l'Argentine et à l'Uruguay entre dans le champ de la Clause d'habilitation en tant que "mesure non tarifaire" au titre de l'ALADI.
- 69. Enfin, le Programme INOVAR-AUTO ne constitue pas une mesure concernant les investissements et liée au commerce incompatible avec l'Accord sur les MIC. Par ailleurs, il n'est pas subordonné à l'utilisation de produits nationaux au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.

Programmes concernant l'accumulation de crédits d'impôt - PEC et RECAP

- 70. Le Brésil applique un système d'imposition de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne de production. Dans le cadre des opérations commerciales normales, les sociétés ont plus de débits que de crédits et elles les compensent avec une régularité appropriée. Il n'y a pas de problème de trésorerie car les crédits acquis sont utilisés en totalité pour compenser les débits sur une base mensuelle, sans que le système ne crée aucune contrainte administrative ou juridique notable.
- 71. Dans bon nombre de secteurs, toutefois, les produits sont assujettis à une imposition faible ou ne sont soumis à aucune imposition –, ce qui reflète la nature sélective et le caractère extrafiscal des impositions indirectes au Brésil. Ces secteurs accumulent en général des crédits d'impôt car le montant des taxes exigibles est inférieur à celui des crédits acquis au cours des étapes antérieures de la production. Les crédits qui seraient sinon normalement compensés sont accumulés. De ce fait, ces "sociétés principalement accumulatrices de crédits" accumulent de par leur structure des crédits d'impôt au cours de leurs opérations commerciales normales. Pour les autorités brésiliennes, il est crucial d'éviter cette situation.
- 72. Le terme "PEC" est utilisé dans le présent différend pour faire référence à une série de règles qui prévoient la suspension des taxes et contributions IPI, PIS et COFINS sur les ventes d'intrants aux sociétés qui accumulent en général des crédits d'impôt, ainsi que la suspension des taxes et contributions IPI, PIS-Importation et COFINS-Importation sur les importations d'intrants faites par ces sociétés. Les principales dispositions juridiques relatives au "programme" sont essentiellement l'article 29 de la Loi n° 10637/2002 (qui prévoit la suspension de l'IPI) et l'article 40 de la Loi n° 10865/2004 (qui prévoit la suspension des contributions PIS, COFINS, PIS-Importation et COFINS-Importation).
- 73. Le régime spécial pour l'acquisition de biens d'équipement par les sociétés exportatrices RECAP (*Regime Especial de Aquisição de Bens de Capital para Empresas Exportadoras*) est un autre régime visant à prévenir l'accumulation de crédits par les sociétés qui, de par leur structure, ont en général plus de crédits que de débits. ²⁸ Créé par la Loi n° 11196 de 2005, le Programme RECAP suspend les contributions PIS/Pasep et COFINS et PIS/Pasep-Importação et COFINS-Importação ²⁹ pour les sociétés principalement exportatrices ³⁰ lors de l'achat de biens d'équipement. ³¹

²⁸ Étant donné le coût élevé des biens d'équipement, comme les machines, appareils, instruments et équipements neufs, les contributions PIS/PASEP et COFINS exigibles lors de leur acquisition donnent lieu à d'importants crédits d'impôt que les sociétés principalement exportatrices ont du mal à compenser, si l'on considère que les ventes à l'exportation sont exonérées de taxes indirectes.

²⁹ Il est important de souligner que l'IPI ne donne pas lieu à des crédits, car les biens d'équipement sont des produits finals pour ces sociétés, et ne donnerait normalement pas lieu à des crédits d'impôt. Ainsi, dans le

- 74. Les programmes PEC et RECAP ne sont pas incompatibles avec l'Accord SMC, car il s'agit de mesures de gestion fiscale qui ne fournissent pas de *contribution financière* et ne confèrent pas d'*avantage*. De plus, même si le Groupe spécial considère qu'il y a subvention, celle-ci n'est pas subordonnée aux résultats à l'exportation car elle établit un critère objectif qui relève d'un cadre plus large concernant le problème de l'accumulation de crédits d'impôt.
- 75. Le système fiscal brésilien prévoit une méthode de gestion fiscale permettant d'éviter l'accumulation, par des sociétés telles que les sociétés principalement exportatrices, de crédits d'impôt liés à des taxes qui n'ont jamais été exigibles. En accordant des suspensions ou des exonérations de taxes pour l'acquisition d'intrants par les sociétés dont le revenu provient en majeure partie de produits finals et qui sont assujetties à une faible imposition, ou sont exonérées de ces taxes, comme c'est le cas des sociétés principalement exportatrices, les pouvoirs publics n'abandonnent pas de recettes. Ils font tout simplement en sorte que ces sociétés n'accumulent pas des crédits d'impôt qui devraient être ultérieurement remboursés par les pouvoirs publics.
- 76. Les plaignants comparent à tort les sociétés qui accumulent en général de manière chronique des crédits d'impôt à celles qui, en général, n'en n'accumulent pas. L'hypothèse sur laquelle repose cette comparaison est erronée puisque le point de repère utilisé est erroné.
- 77. La mesure égalise essentiellement les conditions de concurrence en faisant en sorte que l'ensemble des sociétés opérant sur le marché brésilien n'accumulent pas de crédits d'impôt. Aucune société brésilienne n'est de ce fait "mieux lotie" pour ce qui est du marché intérieur ou du marché international. En résumé, on ne peut présumer qu'il existe un avantage pour les sociétés au titre du Programme PEC à partir du seul texte juridique de ce programme.
- 78. Les réductions progressives résultent de la réalité fiscale plutôt que d'une action concentrée vers l'exportation. Le programme n'est pas subordonné en droit aux résultats à l'exportation. Les critères d'accréditation sont une évaluation objective du niveau d'accumulation de crédits d'impôt par les sociétés au Brésil.

D. CONCLUSION

79. Compte tenu des arguments qui précèdent, le Brésil demande qu'il soit constaté que toutes les mesures contestées par les plaignants sont compatibles avec les dispositions pertinentes des Accords de l'OMC et que chacune de leurs allégations soit rejetée.

cas des biens d'équipement, seules les contributions PIS/Pasep et COFINS et PIS/Pasep-Importação et COFINS-Importação donnent lieu à des crédits d'impôt correspondants qui devront être utilisés par l'acheteur.

³⁰ Conformément à l'article 13 de la Loi n° 11196/2005, les sociétés principalement exportatrices sont des sociétés dont le bénéfice brut provenant des exportations au cours de l'année civile précédente a été supérieur ou égal à 50% ou qui s'engagent à exporter au moins 50% de leur chiffre d'affaires brut pendant une période de deux ans. Le seuil prescrit était à l'origine de 80%. L'administration fiscale a cependant constaté que l'accumulation de crédits d'impôt se poursuivait. Ce seuil a donc été ensuite ramené à 70% (ou 60% pour les sociétés fabriquant certains produits) par la Loi n° 11774 de 2008 (transposant la mesure provisoire n° 428 de 2008), avant d'être finalement ramené à 50% par la Loi n° 12715 de 2012 (transposant la mesure provisoire n° 563 de 2012).

³¹ Pour les obligations au titre de l'IPI, les biens d'équipement sont considérés comme des produits finals et ne donnent donc pas lieu à des crédits.

ANNEXE B-6

DEUXIÈME PARTIE DU RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DU BRÉSIL

I. INTRODUCTION

1. Tout au long de la présente procédure, le Brésil a établi que les mesures contestées par l'Union européenne et le Japon étaient non seulement compatibles avec les accords visés, mais étaient conçues, structurées et appliquées de manière à promouvoir certains des principaux objectifs de l'OMC. Le Programme informatique, les programmes PADIS, PATVD ainsi que le Programme pour l'inclusion numérique n'entraînent pas une discrimination à l'égard des importations prohibée par le GATT de 1994, l'Accord sur les MIC et l'Accord SMC. De même, le Programme INOVAR-AUTO est un programme de subventions à la production de véhicules au Brésil qui est compatible avec les règles de l'OMC et qui est aussi justifié au titre des alinéas b) et g) de l'article XX du GATT de 1994. Enfin, les programmes PEC et RECAP sont des mesures d'administration fiscale qui ne constituent pas une contribution financière ou ne confèrent pas un avantage au sens de l'Accord SMC, qui sont liées à l'accumulation de crédits d'impôt et non aux résultats à l'exportation et, par conséquent, ces mesures ne sont pas des subventions à l'exportation comme les plaignants le font valoir.

II. QUESTIONS JURIDIQUES HORIZONTALES

2. Pour démontrer la compatibilité des mesures en cause, le Brésil estime qu'il est important de traiter certaines questions juridiques systémiques qui devraient, à son avis, guider l'analyse du Groupe spécial et l'interprétation des dispositions invoquées par les plaignants. Premièrement, il examinera le terme "national" à la lumière des dispositions pertinentes pour le différend considéré. Deuxièmement, il donnera des précisions sur le versement de subventions aux producteurs nationaux au moyen d'une imposition indirecte. Enfin, il répétera ses vues sur le critère juridique qui devrait être appliqué dans l'analyse du différend.

Le terme "national" dans l'article 3.1 b) de l'Accord SMC et dans l'article III du GATT de 1994

- 3. De l'avis du Brésil, l'interprétation correcte du terme "national" dans les accords visés pertinents est essentielle pour l'évaluation par le Groupe spécial de la compatibilité des mesures contestées avec les obligations contractées par le Brésil dans le cadre de l'OMC. Les plaignants ont proposé une théorie très large selon laquelle un "produit national" est tout produit qui "commence à exister sur le territoire du pays concerné" ou "qui n'a pas été importé" et selon laquelle, en conséquence, toute subvention liée au lieu de l'activité de production ou conçue pour promouvoir la production locale deviendrait une subvention subordonnée à l'utilisation de produits nationaux incompatible avec les règles de l'OMC. Dans cette hypothèse, les plaignants ont qualifié de violation de jure, à la fois de l'article III du GATT de 1994 et de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, les prescriptions relatives aux étapes de production et à la R&D prévues dans le cadre de cinq des sept programmes contestés.
- 4. Les notions larges invoquées par les plaignants n'ont aucun fondement dans les règles de l'OMC.³ Alors que le sens du mot "importé" peut être beaucoup plus facile à saisir et à définir (quelque chose qui est apporté de l'étranger; qui franchit la frontière, etc.), celui du terme "national" aux fins de l'Accord SMC et du GATT de 1994 ne l'est pas. Le Brésil croit comprendre qu'une interprétation superficielle du terme "national" comme signifiant "tout ce qui n'est pas

¹ UE, déclaration orale, paragraphe 50. Les plaignants semblent aussi interpréter le terme "national" comme étant strictement juxtaposé au terme "importé". ¹ Alors que le sens du mot "importé" peut être beaucoup plus facile à appréhender et à définir de manière tangible (quelque chose qui est apporté de l'étranger; qui franchit la frontière, etc.), celui du terme "national" aux fins de l'Accord SMC et du GATT de 1994 ne l'est pas. Le Brésil croit comprendre qu'une interprétation superficielle du terme "national" comme signifiant "tout ce qui n'est pas importé" peut réduire et fausser le principe et l'esprit mêmes de ces accords.

² UE, premier résumé analytique intégré, paragraphe 15.

³ Brésil, première déclaration finale, paragraphe 5.

importé" peut réduire et fausser le principe et l'esprit mêmes de ces accords. Selon lui, il découle de la structure et de la logique du texte juridique que l'interprétation correcte de ce qui est national aux fins des disciplines contenues dans l'article 3.1 b) de l'Accord SMC et de l'article III du GATT de 1994 ne peut pas être déterminée de façon abstraite. Elle doit être établie au cas par cas, à la lumière de l'objet et du but de ces dispositions et dans le contexte de la configuration globale des faits dans chaque situation.

- 5. Le Brésil croit comprendre que le terme "national" ne peut pas être interprété d'une manière qui empêcherait les Membres d'octroyer aux producteurs des subventions subordonnées à la réalisation d'étapes de production de marchandises sur leur territoire, y compris celles qui sont censées être intégrées dans une chaîne de production locale. En effet, étant donné que les Accords de l'OMC n'interdisent pas à un Membre de subordonner une subvention à une prescription relative à la production ou à d'autres prescriptions relatives à la localisation telles que le niveau d'emploi ou les investissements dans la R&D, il serait incongru d'interpréter l'expression "produit national" comme englobant des prescriptions relatives à la production nationale.
- 6. Il doit donc s'ensuivre que l'expression "produit national" doit avoir un sens économique. À cet égard, la définition d'un produit national est une question factuelle qu'il faut trancher en examinant les caractéristiques du produit/secteur spécifique. Certes, il se peut qu'il ne soit pas possible de déterminer précisément le pourcentage exact de la valeur ajoutée qui est requis pour pouvoir qualifier, dans chaque cas, un produit de national, mais la dimension économique doit être prise en compte. Ce n'est pas simplement parce qu'un produit est fabriqué ou commence à exister sur le territoire d'un Membre⁴ qu'il s'agit nécessairement ou automatiquement d'un "produit national" au sens des dispositions pertinentes, comme l'Union européenne l'a soutenu.
- 7. Le Brésil a fourni des arguments et des exemples concernant les conclusions absurdes qui découleraient de ces notions, par exemple, la situation dans laquelle un produit dont 1% seulement de la valeur ajoutée est créé sur le territoire d'un Membre devrait être considéré comme un produit national. Si cette notion devait prévaloir, la capacité d'un Membre d'octroyer des subventions à ses producteurs et de favoriser l'intégration d'une chaîne de production sur son territoire serait gravement amoindrie, privant effectivement l'article III:8 b) du GATT de fondement.

Critère juridique pour les subventions versées aux producteurs nationaux au moyen de réductions des taxes indirectes

- 8. Le Brésil estime que les accords visés ne peuvent pas être lus comme empêchant un Membre d'utiliser des réductions des taxes indirectes pour financer ses dépenses publiques, y compris l'octroi de subventions aux producteurs nationaux, tant que l'incitation fiscale n'introduit pas de discrimination entre *produits* étrangers et nationaux.
- 9. Ainsi qu'il a été expliqué en détail, la question juridique pertinente pour examiner l'incidence d'une subvention accordée à un producteur national n'est pas de savoir si cette subvention a été accordée par un moyen spécifique, mais plutôt de savoir si elle entraîne un avantage illégitime qui fausse les échanges. On ne peut donc pas présumer l'exclusion de la possibilité pour un Membre d'accorder une subvention à son producteur national au moyen de réductions des taxes indirectes, instrument de plus en plus utilisé par les pouvoirs publics en particulier ceux des pays en développement comme solution efficace pour remplacer les versements directs. Il est intrinsèquement rationnel d'épargner aux pouvoirs publics la tâche de recouvrer des taxes, puis d'utiliser l'argent provenant de ces taxes pour rembourser les mêmes personnes. Supposer ex ante que les réductions des taxes indirectes ne peuvent pas légitimement remplir les conditions requises pour constituer une subvention attribuée aux producteurs nationaux au sens de l'article III:8 b) priverait les Membres d'un outil important pour poursuivre leurs objectifs et politiques de développement.
- 10. Les réductions des taxes indirectes, comme tout autre type de subvention, peuvent bien entendu avoir des effets défavorables sur le marché mais cela doit être évalué au cas par cas. Les plaignants semblent croire cependant que, "par définition", une subvention accordée au moyen de réductions des taxes indirectes est incompatible avec les règles de l'OMC puisque, nécessairement, elle établirait une discrimination à l'égard des produits importés et aurait des effets défavorables

⁴ Union européenne, réponses au Groupe spécial, paragraphe 41.

sur les conditions de concurrence sur le marché. Comme le Brésil l'a démontré, cette supposition est erronée.

Critère juridique pour les cas de figure de jure et de facto dans le présent différend

- 11. Il n'est pas contesté que les plaignants ont présenté leurs allégations comme étant des allégations de jure. Les plaignants ont clairement indiqué que le Groupe spécial devrait analyser les programmes contestés tels qu'ils se présentent, suivant leur structure et leur conception, attestées par leur texte juridique. À ce que le Brésil croit comprendre, les plaignants considèrent que les programmes établissent une discrimination entre produits nationaux et produits importés et sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés ou subordonnés aux résultats à l'exportation de par leur nature même car ils n'ont pas présenté d'éléments de preuve pour étayer leurs allégations voulant que ces mesures soient incompatibles avec les règles de l'OMC de facto.
- 12. Sur la base du critère juridique appliqué pour évaluer tant les situations *de jure* que les situations *de facto*, le Brésil estime qu'il est clair que les plaignants n'ont pas pu établir d'éléments *prima facie* concernant leurs allégations *de jure* et n'ont pas fait valoir, encore moins prouvé, que les mesures en cause violaient *de facto* les dispositions pertinentes.
- 13. Bien qu'il n'ait pas à le faire, le Brésil a présenté de nombreux éléments de preuve qui détruisent toute présomption de violation ou de subordination *de jure* dans les programmes contestés. Il a démontré en particulier que les importations entraient pour une part considérable dans la composition des produits fabriqués par les sociétés accréditées pour les programmes et que les coûts liés à ces programmes pouvaient plus que compenser les avantages pour les produits intermédiaires et les produits finals. Les plaignants n'ont pas présenté d'éléments de preuve établissant le contraire. Cela n'est pas le fruit du hasard. Les éléments de preuve n'existent tout simplement pas. Les programmes contestés n'ont pas restreint les échanges ni établi de discrimination à l'égard des produits importés. Comme le Brésil l'a montré de façon détaillée, cela ne rime à rien.
- Les programmes concernant les TIC et les réductions de taxes du Programme INOVAR-AUTO sont des subventions à la production concues pour encourager le développement des capacités en matière de technologie et de main-d'œuvre dans les secteurs stratégiques de l'économie brésilienne. Les mesures ont été structurées, d'une part, en établissant des prescriptions relatives aux investissements dans la R&D et aux étapes de production qui doivent être respectées par les sociétés accréditées et, d'autre part, en fournissant des incitations fiscales pour faire en sorte que ces sociétés puissent réaliser les objectifs du programme. Les programmes sont structurés de façon à ce que les coûts/investissements requis et les incitations fiscales se compensent mutuellement au cours du processus de production. Les incitations fiscales sont clairement une subvention à la production qui n'affecte pas les conditions de concurrence sur le marché. D'un point de vue juridique, cette pratique est entièrement compatible avec l'accord visé, car les règles de l'OMC n'empêchent pas les Membres d'accorder des subventions au moyen d'incitations fiscales subordonnées à des prescriptions concernant la production ou à d'autres prescriptions relatives à la localisation telles que le niveau de l'emploi ou les investissements dans la R&D et l'innovation, tant que ces prescriptions n'établissent pas, en droit ou en fait, de condition liée à l'origine des produits utilisés dans le processus de production et n'entraînent pas de discrimination à l'égard des produits importés.
- 15. S'agissant des programmes PEC et RECAP, les suspensions de taxes que les plaignants interprètent indûment comme une subvention sont simplement une mesure d'administration fiscale, nécessaire afin d'éviter une accumulation structurelle de crédits d'impôt pour certains types de société. Là encore, aucune violation *de jure* ne peut être lue ou sous-entendue dans les textes juridiques qui ont établi les deux mesures.
- 16. Ainsi qu'il a été démontré, il ressort clairement de la conception et de la structure de chacun des programmes contestés que les programmes en cause sont entièrement compatibles avec les dispositions du GATT et de l'Accord SMC. S'agissant de l'Accord sur les MIC, le Brésil croit comprendre que cet accord est lié intrinsèquement à l'article III du GATT. Par conséquent, les arguments avancés au titre du GATT dans toute la présente procédure sont également applicables aux MIC.

III. MESURES RELATIVES AUX SECTEURS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC), DE L'AUTOMATISATION ET AUX SECTEURS CONNEXES

Le Programme informatique est compatible avec les accords visés

- 17. Les plaignants soutiennent que les mesures en cause ont été conçues, structurées et appliquées non pour accomplir les objectifs énoncés dans les programmes mais, en fait, pour développer l'industrie nationale au détriment des produits importés. ⁵ Il n'y a absolument aucune vérité dans cette affirmation.
- 18. Les programmes concernant les TIC ne visent pas à remplacer les importations par des produits nationaux mais à promouvoir le développement du secteur des TIC brésilien et son intégration dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, ce qui a effectivement une incidence positive sur les importations. Le Brésil a fourni beaucoup de données démontrant que les importations de produits des TIC avaient notablement augmenté entre 2005 et 2014. La tentative de l'Union européenne de rejeter ces éléments de preuve en disant que le "secteur des TIC s'est développé dans la même période" ne tient tout simplement pas. En fait, le Brésil a fourni des données montrant comment ses exportations de produits des TIC étaient restées constantes dans le temps et comment les importations de produits des TIC avaient notablement augmenté en raison de l'incidence de la Loi sur l'informatique. De plus, il a montré comment les emplois avaient augmenté dans le secteur électronique brésilien et ce, plus encore dans les sociétés accréditées, en particulier les emplois supérieurs et les emplois liés à la R&D.
- 19. Le Programme informatique est une subvention versée aux producteurs nationaux au sens de l'article III:8 b) du GATT de 1994 pour compenser les prescriptions relatives à la R&D et aux étapes de production qu'ils doivent respecter. Les réductions des taxes indirectes pour la production de produits finals sont entièrement absorbées par les coûts liés au respect de la prescription figurant dans le programme et n'entraînent pas une imposition des produits importés "supérieure à" celle qui frappe les produits nationaux au sens de l'article III:2; les prescriptions n'affectent pas la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits importés sur le marché intérieur et ne soumettent pas ces produits à un traitement moins favorable, au sens de l'article III:4, et les prescriptions ne sont pas des "réglementation[s] quantitative[s] ... concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation, en quantités ou en proportions déterminées, de certains produits" et n'exigent pas, directement ou indirectement, qu'une quantité ou une proportion déterminée d'un produit visé par la réglementation provienne de sources nationales de production, au sens de l'article III:5 du GATT.
- 20. S'agissant des produits intermédiaires, le Brésil a démontré qu'en raison du fonctionnement global du système fiscal brésilien, il n'y avait pas de différence effective dans l'imposition car la suspension ou l'exonération de taxes indirectes sur la valeur ajoutée au milieu de la chaîne de production n'affectait pas la charge fiscale du produit final. Il fait valoir *mutatis mutandis* pour les produits intermédiaires dans la Loi sur l'informatique les arguments qu'il a avancés en ce qui concerne le Programme PADIS dans la présente communication.
- 21. En outre, le Programme informatique ne constitue pas une mesure concernant les investissements et liée au commerce contraire à l'article III:4 du GATT et, par conséquent, ne viole pas l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC et ne constitue pas une subvention subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.

Le Programme PADIS est compatible avec les accords visés

22. Comme le Programme informatique, le Programme PADIS est une subvention versée aux producteurs nationaux pour compenser les prescriptions relatives à la R&D et aux étapes de production qu'ils doivent respecter. Dans ce cas, toutefois, les avantages sont liés à la réduction des impôts directs et des droits de douane que les sociétés accréditées doivent acquitter. Ils ne

⁵ UE, déclaration orale, paragraphe 105; Japon, déclaration orale, paragraphes 6, 8.

⁶ Brésil, PCE, paragraphes 112, 115 et 116.

⁷ UE, déclaration orale, paragraphe 105.

⁸ Brésil, PCE, paragraphes 112 à 114.

⁹ Brésil, PCE, paragraphes 112 à 116.

procèdent pas des réductions des taxes indirectes, comme les plaignants l'allèguent, car tous les produits pertinents sont des produits intermédiaires et, en tant que tels, n'entraînent pas une imposition des produits importés "supérieure[] à" celle qui frappe les produits nationaux au sens de l'article III:2.

- Le Brésil croit comprendre que malgré tous les éléments de preuve indiquant le contraire, les plaignants soutiennent que le Programme PADIS imposerait aux produits importés une charge fiscale plus lourde liée à l'imposition indirecte ayant un effet défavorable sur les conditions de concurrence des produits importés. Ainsi que le Brésil l'a démontré tout au long de la présente procédure, le Programme PADIS vise à favoriser la connaissance, l'innovation et le développement du secteur brésilien des semi-conducteurs et des dispositifs d'affichage en encourageant les investissements dans la R&D. Il a pour objectif de promouvoir le développement et l'assemblage des semi-conducteurs et des dispositifs d'affichage au Brésil d'une manière globale sans aucune discrimination quant à l'origine des intrants utilisés dans le processus. Pour être admissibles au bénéfice de l'exonération fiscale accordée au titre du Programme PADIS, les sociétés doivent investir dans la R&D et mener certaines activités liées au développement et à l'assemblage des semi-conducteurs et dispositifs d'affichage au Brésil. 10 Le Programme PADIS n'a pas été conçu pour remplacer des produits importés par des produits nationaux ou affaiblir la concurrence sur le marché et n'a pas pour but de le faire. Pour illustrer cela, le Brésil a établi la pièce BRA-109 et a expliqué pendant la première réunion de fond avec le Groupe spécial que les exonérations de taxes indirectes accordées au titre du Programme PADIS n'avaient aucune incidence sur la charge fiscale totale imposée à la chaîne de production. En d'autres termes, la taxe totale acquittée tout au long de la chaîne de production est la même, avec ou sans les exonérations accordées au titre du Programme PADIS. 11
- 24. De plus, comme c'était le cas dans le cadre du Programme informatique, les prescriptions imposées dans le cadre du Programme PADIS n'affectent pas la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits importés sur le marché intérieur et ne soumettent pas ces produits à un traitement moins favorable, au sens de l'article III:4, et les prescriptions ne sont pas des "réglementation[s] quantitative[s] ... concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation, en quantités ou en proportions déterminées, de certains produits" et n'exigent pas, directement ou indirectement, qu'une quantité ou une proportion déterminée d'un produit visé par la réglementation provienne de sources nationales de production, au sens de l'article III:5 du GATT.
- 25. Le Programme PADIS ne constitue ni une mesure concernant les investissements et liée au commerce contraire à l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, ni une subvention subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.
- 26. Les plaignants suscitent un débat au sujet d'un flux de liquidités allégué qui, à leur avis, ferait nécessairement suite à une exonération de l'imposition frappant les produits intermédiaires en raison du laps de temps qui s'écoule entre l'acquisition du produit intermédiaire et la vente du produit qui incorpore ce produit intermédiaire.
- 27. Puisque que les crédits résultant de l'achat d'intrants ne doivent pas nécessairement être compensés par les débits concernant le même impôt, il n'est pas nécessaire d'attendre la vente du produit final pour les utiliser. Ces crédits peuvent être compensés avant même que le débit résultant de la vente du produit final soit généré.
- 28. Les plaignants ne tiennent pas compte du fait que, dans l'affaire considérée, le Programme PADIS impose certaines prescriptions pour que les sociétés soient admissibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par le programme, comme celles imposant d'effectuer des investissements dans la R&D correspondant à 5% au moins du revenu brut du bénéficiaire et de réaliser des étapes spécifiques de développement et/ou de fabrication, qui exigent que des investissements soient faits. Les investissements dans la R&D et dans le développement et/ou la fabrication de produits intermédiaires représentent un investissement majeur supporté par les sociétés, qui compense toute éventuelle contribution financière pouvant découler du fait qu'une société ne supporte pas le "coût de l'argent" pour le paiement de la taxe indirecte pertinente dans

¹⁰ Brésil, PCE, paragraphes 317 à 323.

¹¹ Brésil, PCE, paragraphe 185.

l'étape de production en question. Par conséquent, la contribution financière alléguée obtenue au titre du Programme PADIS n'a pas d'incidence sur la position concurrentielle des marchandises sur le marché.

Le Brésil a démontré que le Programme PATVD était compatible avec les accords visés

- 29. Le Brésil a démontré tout au long de la présente procédure qu'en tant que subvention versée aux producteurs nationaux pour compenser les investissements dans la R&D et pour respecter les prescriptions relatives aux étapes de production, les réductions de taxes prévues dans le cadre du Programme PATVD étaient pleinement compatibles avec les règles de l'OMC. Ces réductions des taxes indirectes sont entièrement absorbées par les coûts liés au respect du programme et n'entraînent pas une imposition des produits importés "supérieure[] à" celle qui frappe les produits nationaux au sens de l'article III:2; les prescriptions n'affectent pas la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits importés sur le marché intérieur et ne soumettent pas ces produits à un traitement moins favorable, au sens de l'article III:4, et les prescriptions ne sont pas des "réglementation[s] quantitative[s] ... concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation, en quantités ou en proportions déterminées, de certains produits" et n'exigent pas, directement ou indirectement, qu'une quantité ou une proportion déterminée d'un produit visé par la réglementation provienne de sources nationales de production, au sens de l'article III:5 du GATT.
- 30. Le Programme PATVD ne constitue pas une mesure concernant les investissements et liée au commerce contraire à l'article III:4 du GATT et, par conséquent, ne viole pas l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, et il ne constitue pas une subvention subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au regard de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.
- 31. Le Brésil a dit aussi que, si le Groupe spécial croyait comprendre que le Programme PATVD était contraire au GATT, ce programme était justifié en tant que mesure nécessaire à la protection de la moralité publique au titre de l'article XX a) du GATT. Dans sa deuxième communication, le Brésil examinera et réfutera ci-après les arguments des plaignants relatifs à ce dernier aspect ainsi que leurs suggestions concernant des mesures moins restrictives pour le commerce.

Le Brésil a démontré que le Programme pour l'inclusion numérique était compatible avec les accords visés

Comme le Brésil l'a expliqué, le Programme pour l'inclusion numérique est une subvention versée aux producteurs nationaux accrédités au titre du Programme informatique afin de stimuler la production au Brésil de certains produits des TIC à faible coût. Le programme est pleinement compatible avec les obligations contractées par le Brésil dans le cadre de l'OMC. Les réductions des taxes indirectes sont entièrement absorbées par les coûts liés au respect du programme et n'entraînent pas une imposition des produits importés "supérieure[] à " celle qui frappe les produits nationaux au sens de l'article III:2; les prescriptions n'affectent pas la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits importés sur le marché intérieur et ne soumettent pas ces produits à un traitement moins favorable, au sens de l'article III:4, et les prescriptions ne sont pas des "réglementation[s] quantitative[s] ... concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation, en quantités ou en proportions déterminées, de certains produits" et n'exigent pas, directement ou indirectement, qu'une quantité ou une proportion déterminée d'un produit visé par la réglementation provienne de sources nationales de production, au sens de l'article III:5 du GATT. Le Programme pour l'inclusion numérique ne constitue pas une mesure concernant les investissements et liée au commerce contraire à l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC et n'est pas une subvention subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.

IV. MESURES DANS LE SECTEUR DE L'AUTOMOBILE

Le Brésil a démontré que le Programme INOVAR-AUTO était compatible avec les accords visés

33. Le Programme INOVAR AUTO est une subvention versée aux producteurs nationaux et aux importateurs qui s'acquittent de certaines obligations concernant la production et la

commercialisation au Brésil de véhicules plus sûrs, plus respectueux de l'environnement, et qui engagent certaines dépenses au Brésil. Les sociétés accréditées qui satisfont aux prescriptions du programme sont en droit de bénéficier de crédits d'impôt présumés au titre de la taxe sur les produits industriels (IPI) qui peuvent être utilisés pour compenser les débits pour les véhicules importés comme pour les véhicules nationaux. Étant donné que les prescriptions concernent toutes des opérations préalables à la commercialisation, elles n'affectent pas la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits importés sur le marché intérieur et ne soumettent pas ces produits à un traitement moins favorable, au sens de l'article III:4. Elles n'entraînent pas une imposition des produits importés "supérieure[] à" celle qui frappe les produits nationaux au sens de l'article III:2. Le programme n'établit pas non plus de "réglementation[s] quantitative[s] ... concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation, en quantités ou en proportions déterminées, de certains produits" et n'exige pas, directement ou indirectement, qu'une quantité ou une proportion déterminée d'un produit visé par la réglementation provienne de sources nationales de production, au sens de l'article III:5 du GATT.

- 34. Le Programme INOVAR-AUTO ne constitue ni une mesure concernant les investissements et liée au commerce contraire à l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC ni une subvention subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au regard de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.
- 35. Le Brésil a indiqué aussi qu'en tout état de cause, le traitement fiscal appliqué au titre du programme serait justifié en vertu de l'article XX b) et XX g) du GATT en tant que mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, et que le traitement fiscal accordé à certains pays de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI) était justifié au titre de la Clause d'habilitation. Il examinera ces deux questions en détail ci-après.

Le Brésil a établi que le Programme INOVAR-AUTO était nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et était donc justifié au titre de l'article XX b) et XX q) du GATT

- 36. Le Brésil a démontré que le traitement fiscal dans le cadre du Programme INOVAR-AUTO était "nécessaire" à la protection de la santé et de la vie des personnes et que, contrairement à ce que les plaignants faisaient valoir, il y avait un lien clair entre les aspects contestés du programme et les prescriptions de l'alinéa b) de l'article XX. Cette affirmation des plaignants est erronée.
- 37. Le Programme INOVAR-AUTO constitue un changement de paradigme en ce qui concerne la politique environnementale dans le secteur automobile. Comme le Brésil l'a expliqué en détail, les approches traditionnelles antérieures visant à favoriser le développement durable du secteur automobile au Brésil étaient arrivées à leur terme. Pour exiger du secteur de l'automobile qu'il soit plus efficace, il devient impératif de fournir des incitations spécifiques afin de promouvoir l'efficacité énergétique et donc de protéger la santé et la vie des personnes ainsi que l'environnement. Le Programme INOVAR-AUTO a pour but de prévoir, d'une manière ouverte et effective, les conditions pour que l'industrie automobile au Brésil ainsi que ses principaux fournisseurs stratégiques respectent les normes mondiales en matière d'environnement et de sécurité, tout en incitant aussi les importateurs à commercialiser au Brésil des automobiles à haut rendement énergétique.
- 38. Les normes de consommation de carburant, conjuguées aux prescriptions relatives aux investissements et aux étapes de production, d'une part, et la structure des avantages, d'autre part, constituent indubitablement une mesure nécessaire pour promouvoir la qualité et l'efficacité des véhicules en circulation au Brésil et pour renforcer la stratégie de conservation du pétrole dans le pays. La contribution particulière du Programme INOVAR-AUTO, avec son système de la carotte et du bâton, permet d'améliorer l'efficacité globale du secteur automobile au Brésil. Comme les fabricants nationaux et les importateurs doivent les uns et les autres respecter les mêmes prescriptions en matière de conservation de l'énergie/d'efficacité énergétique établies dans le programme, il y a une claire "impartialité" dans l'application dudit programme.
- 39. En fait, le Programme INOVAR-AUTO est structuré d'une manière ouverte et non discriminatoire, qui permet la participation à la fois des producteurs et des importateurs et prend en compte différentes situations afin d'éviter tout effet de distorsion des échanges. Les crédits

présumés imputés sur diverses dépenses engagées au Brésil ont été conçus et sont calculés de façon à compenser les coûts supportés par les sociétés accréditées dans leurs différentes capacités pour satisfaire aux prescriptions du programme. Tant les prescriptions que le type de dépenses prévues dans le cadre du Programme INOVAR-AUTO au titre desquelles les crédits présumés sont obtenus ont été établis dans le but de maximiser leur contribution aux objectifs des programmes.

40. Il convient également de noter que dans leurs communications, les plaignants n'ont pas identifié de mesure de rechange en remplacement du Programme INOVAR-AUTO qui permettrait au Brésil d'obtenir le niveau de protection qu'il a choisi.

Le traitement accordé à certains pays de l'ALADI relève de la Clause d'habilitation

- 41. Une autre caractéristique importante du Programme INOVAR-AUTO est sa contribution claire aux efforts menés de longue date par les pays latino-américains pour favoriser l'intégration régionale sous les auspices de l'ALADI et, à ce titre, le programme s'inscrit directement dans le cadre de la Clause d'habilitation. Les plaignants n'ont pas pu prouver le contraire.
- 42. En effet, le traitement fiscal accordé à l'Argentine, au Mexique et à l'Uruguay dans le cadre du Programme INOVAR-AUTO est incontestablement justifié au titre de la Clause d'habilitation. Premièrement, la mesure s'inscrit clairement dans le processus de mise en œuvre des Accords de complémentarité économique négociés dans le cadre du Traité de Montevideo de 1980 (TM-80), qui a institué l'ALADI afin de faciliter le processus d'intégration économique en Amérique latine. Le fait que le Programme INOVAR-AUTO, comme le Japon l'a souligné, est une mesure intérieure ne modifie pas cette caractéristique car le Traité de Montevideo lui-même encourage explicitement ses membres à éliminer ou à réduire progressivement tous les obstacles au commerce et mesures non tarifaires qui existent entre eux, en employant tous les moyens propres à dynamiser et à étendre les marchés au niveau régional, y compris des mesures unilatérales. 12
- 43. Deuxièmement, il ne fait pas de doute selon le Brésil que les mesures non tarifaires en cause relèvent des paragraphes 2 b) et 2 c) de la Clause d'habilitation. Les plaignants eux-mêmes n'ont avancé aucun argument crédible contredisant cette affirmation. Le Japon a utilisé la "liste exemplative de mesures non tarifaires" figurant dans le document concernant les mesures non tarifaires qui affectent le commerce de pays en voie de développement pour faire valoir que les taxes intérieures ne figuraient pas dans la liste des mesures non tarifaires. Toutefois, comme le Brésil l'a démontré, ce document fait bel et bien figurer les taxes intérieures dans la liste des mesures non tarifaires.
- 44. L'Union européenne¹⁴, quant à elle, a donné une interprétation de l'article 2 c) qui va clairement à l'encontre du texte et de l'esprit de la disposition, la privant pour l'essentiel de tout intérêt car les pays en développement ne pourraient pas déroger aux obligations NPF en ce qui concerne les mesures non tarifaires. C'est une lecture absurde de la disposition, contraire non seulement à l'ALADI, qui coexiste harmonieusement avec les systèmes du GATT et de l'OMC depuis sa mise en place, mais aussi aux autres processus d'intégration entre pays en développement.
- 45. Troisièmement, contrairement à ce qui a été indiqué par les plaignants, tous les accords de complémentarité économique négociés sous les auspices de l'ALADI ont été dûment notifiés en temps utile à l'OMC, ce qui est pleinement conforme au paragraphe 4 de la Clause d'habilitation. Le Brésil est disposé à donner plus de détails sur cette question en répondant aux questions posées par le Groupe spécial, si nécessaire, mais il n'est pas inutile de rappeler que, depuis de nombreuses années maintenant, les accords régionaux et les accords partiels qui affectent la mise en œuvre ou le fonctionnement d'un ACR déjà en vigueur sont notifiés au titre de la section D ("Notifications ultérieures et présentation de rapports") du Mécanisme pour la transparence de 2006. Dans le cas des accords négociés sous les auspices de l'ALADI, la pratique est que l'Organisation elle-même notifie l'OMC au nom de ses membres, de sorte que tous les Membres de l'OMC ont été dûment avisés de l'existence et de la portée de tous les arrangements relevant du paragraphe 2 de la Clause d'habilitation négociée dans le cadre du Traité de Montevideo.

¹⁴ UE, DCE, paragraphe 204.

¹² Articles 3 et 9 du Traité de Montevideo de 1980.

¹³ Pièce JE-232.

46. En résumé, le Brésil a amplement démontré que le traitement fiscal accordé aux membres de l'ALADI relevait de la Clause d'habilitation et respectait la totalité de ses prescriptions et que les objections des plaignants étaient sans fondement. Les plaignants ne sont donc pas libérés de la charge qui leur incombe de démontrer que le Programme INOVAR-AUTO viole l'article premier du GATT.

V. MESURES CONÇUES POUR EMPÊCHER L'ACCUMULATION DE CRÉDITS

Les programmes PEC et RECAP sont compatibles avec les accords visés

47. Contrairement à ce que les plaignants ont fait valoir, les programmes PEC et RECAP ne sont pas du tout des subventions. C'est la conclusion à laquelle il est facile d'aboutir si l'on examine judicieusement la façon dont la valeur ajoutée à chaque étape de la production est dûment imposée au Brésil sans double comptage du fait de l'utilisation de crédits et de débits d'impôt. Un principe central de ce système est que les débits sont supérieurs aux crédits d'impôt, de sorte que les recettes exigibles sont dûment recouvrées par les autorités fiscales et qu'aucune somme d'argent appartenant aux contribuables n'est immobilisée dans le Service des recettes.

Pour les sociétés qui vendent principalement des produits imposés aux taux moyens des taxes indirectes et principalement sur le marché intérieur, le principe est applicable "au cours d'opérations commerciales normales". Toutefois, pour les sociétés qui vendent principalement des produits faiblement taxés ou non taxés, y compris selon le principe de destination, à l'exportation, le flux des crédits d'impôt accumulés au cours des précédentes étapes de production sera bloqué et ne circulera pas correctement s'il n'y a pas d'intervention extérieure. Les taxes doivent être suspendues le long de la chaîne de production de façon à ce que le principe voulant que les débits soient supérieurs aux crédits soit maintenu. Les programmes PEC et RECAP ont été conçus pour traiter cette situation. Ils ne remplissent pas les conditions requises pour être considérés comme une contribution financière et ne constituent pas un avantage au sens de l'Accord SMC et, étant donné qu'il n'y a pas de recettes normalement exigibles qui sont abandonnées, il n'y a pas subvention au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC.

48. Les plaignants soutiennent néanmoins qu'il y a un avantage sous la forme d'un report d'impôt avec la suspension des taxes IPI et PIS/COFINS le long de la chaîne de production. Cela ne saurait être plus éloigné de la vérité.

Les différents types de mesures d'administration fiscale n'équivalent pas à un report d'impôt constituant une subvention au sens de l'Accord SMC

- 49. Il apparaît que les plaignants¹⁵ estiment qu'il y a un retard dans le recouvrement de l'impôt qui équivaut à un report d'impôt constituant des recettes abandonnées et un avantage au sens de l'Accord SMC. L'interprétation donnée par les plaignants passe sous silence le fonctionnement des taxes sur la valeur ajoutée et reviendrait à imposer une charge absurde et indue aux sociétés qui accumulent des crédits.
- 50. Les sociétés qui n'accumulent pas de crédits peuvent, comme le Brésil l'a démontré, compenser la totalité de leurs crédits d'impôt sur leurs versements mensuels des taxes IPI et PIS/COFINS. Celles qui accumulent des crédits, en revanche, tendront à accumuler indéfiniment des crédits. Les pouvoirs publics n'accordent pas de suspension indéfiniment, ni même pendant une longue période: le Brésil aligne simplement les sociétés accumulant des crédits sur ce qui est déjà la pratique pour les sociétés qui n'accumulent pas de crédits.
- 51. Les crédits d'impôt au Brésil peuvent être immédiatement utilisés par l'acheteur et, vu le principe général selon lequel les débits doivent être supérieurs aux crédits d'impôt, ces crédits sont en général utilisés immédiatement. Les suspensions de taxes, à elles seules, opèrent donc simplement un déplacement qui fait que le contribuable n'est plus le vendeur mais l'acheteur, sans nécessairement modifier le moment auquel a lieu le paiement des taxes.
- 52. Le vendeur est celui qui paie les taxes et il n'y a aucune prescription juridique lui imposant de diminuer son prix en raison d'une suspension de taxes. Une réduction du prix pratiqué par le

-

¹⁵ UE, DCE, paragraphe 56; Japon, DCE, paragraphe 143.

vendeur dépend donc d'une négociation entre lui et l'acheteur, laquelle n'aboutira vraisemblablement pas à une réduction de prix équivalant au montant total des taxes suspendues. Le résultat de cette négociation dépend, entre autres facteurs, de l'élasticité du prix du produit considéré. Si la réduction du prix est inférieure au montant des taxes suspendues, l'acheteur peut subir une perte.

- 53. En outre, selon les modalités de paiement négociées entre le vendeur et l'acheteur, la suspension de taxes peut entraîner une situation plus défavorable en ce qui concerne les flux de liquidités pour l'acheteur. Cela est dû au fait que l'acheteur a droit aux crédits d'impôt immédiatement après avoir acheté les produits. Or, il ne décaissera l'argent du paiement pour ces crédits que lorsqu'il paiera effectivement le fournisseur. Par conséquent, si l'on considère, par exemple, un cas dans lequel le fournisseur accorde 90 jours à la société bénéficiaire pour payer les intrants, la suspension de taxes aura pour effet de détériorer le flux de liquidités de l'acheteur parce qu'il ne pourra pas utiliser librement les crédits d'impôt pendant 90 jours avant d'avoir effectué le paiement.
- 54. Il faudrait comparer l'avantage potentiel qui pourrait être identifié au moment de la suspension avec les opérations à long terme de la société afin de déterminer si, à la valeur actuelle, il y a réellement un avantage, c'est-à-dire si la société qui est supposée avoir bénéficié de la suspension de taxes se trouve effectivement en meilleure posture que les sociétés auxquelles la suspension de taxes ne s'applique pas.

Le seuil d'exportation a été conçu pour empêcher l'accumulation de crédits d'impôt

- 55. S'agissant des questions concernant le seuil de 50% pour les deux programmes, le Brésil a communiqué des éléments de preuve à cet égard, sous la forme d'une étude réalisée par le Service des recettes fédérales, qui établit dans quels cas les sociétés ont tendance à accumuler structurellement des crédits.
- 56. Comme cela sera examiné plus en détail dans le cadre des questions posées par le Groupe spécial, le tableau présenté par le Brésil a été élaboré par le Service des recettes fédérales. Ce tableau est le résultat de l'analyse de la déclaration d'impôts de 2013/2014 des entités juridiques effectuée par le Secretaria da Receita Federal do Brazil. La valeur agrégée a été calculée en déduisant la valeur d'acquisition des intrants des recettes brutes totales des sociétés.
- 57. Il y a une relation directe entre les taxes PIS/COFINS et les exportations. Lorsqu'une société augmente ses exportations, son débit au titre des taxes PIS/COFINS diminue. Lorsque le niveau du groupe 11 est atteint (45% d'exportations au minimum et 50% au maximum), il n'y a aucun débit au titre des taxes PIS/COFINS, il y a seulement des crédits d'impôt. Plus une société exporte, plus elle obtient des crédits et c'est ce que démontre le tableau. Comme il a été dit auparavant, les sociétés principalement exportatrices (45% ou plus de recettes d'exportation) sont celles qui accumulent des crédits.
- 58. Le Brésil estime que les arguments des plaignants sur ce point prêtent plutôt à confusion. Il apparaît que les plaignants font valoir, d'une part, que le problème que pose le programme est qu'il suspend les taxes indirectes pour les ventes réalisées sur le marché intérieur, étant donné que les suspensions pour les exportations sont clairement visées par l'Accord SMC. D'autre part, ils disent que le simple fait qu'une société qui exporte 49% de ses recettes serait incitée à porter ce niveau à 50% prouverait qu'il y a subordination à l'exportation incompatible avec l'Accord SMC.
- 59. La conclusion logique des arguments des plaignants serait donc que le Brésil a une subvention à la production déguisée en subvention à l'exportation parce qu'une fois que le seuil est atteint, la subordination consiste à vendre sur le marché intérieur. Aussi absurde que cela paraisse, le Brésil accorderait une subvention prohibée fonctionnant, à tous effets et à toutes fins, comme une subvention subordonnée aux ventes intérieures. Ce n'est pas seulement absurde. C'est faux.

Le Brésil a démontré que le Programme RECAP était compatible avec les accords visés

- 60. La suspension des taxes exigibles sur les achats de biens d'équipement effectués par les sociétés qui tendent à accumuler des crédits (parmi lesquelles figurent les sociétés principalement exportatrices) est compatible avec l'Accord SMC, puisqu'elle ne se caractérise pas par une contribution financière des pouvoirs publics ni ne confère un avantage à ces sociétés au sens de l'Accord SMC. En outre, cette suspension est subordonnée non aux résultats à l'exportation mais, en fait, à l'accumulation de crédits d'impôt.
- 61. Étant donné que le Programme RECAP est de même nature que le Programme PEC, les arguments exposés dans la section 6.2 s'appliquent *mutatis mutandis* au Programme RECAP et sont incorporés par le Brésil.

VI. CONCLUSION

62. Eu égard à ce qui précède, le Brésil demande que toutes les mesures contestées par les plaignants soient jugées compatibles avec les dispositions de l'OMC invoquées et que chacune de leurs allégations soit rejetée.

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

	Table des matières	Page
Annexe C-1	Résumé analytique des arguments de l'Argentine	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique des arguments de l'Australie	C-10
Annexe C-3	Résumé analytique des arguments du Canada	C-12
Annexe C-4	Résumé analytique des arguments de la Corée	C-14
Annexe C-5	Résumé analytique des arguments de l'Ukraine	C-17
Annexe C-6	Résumé analytique des arguments des États-Unis	C-19

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DE L'ARGENTINE

I. ALLÉGATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT L'INCOMPATIBILITÉ DU PROGRAMME INOVAR-AUTO AVEC LES ARTICLES III:2 ET I:1 DU GATT DE 1994

Dans sa première communication écrite, l'UE estime que **le Programme INOVAR-AUTO est incompatible avec l'article III:2 du GATT de 1994** puisque, conformément à ce programme, les véhicules automobiles de l'UE importés au Brésil sont soumis à une charge fiscale, pour ce qui est de la taxe sur les produits industriels (ci-après dénommée l'IPI), supérieure à celle que supportent les produits nationaux similaires. Plus spécifiquement, l'UE estime que le Programme INOVAR-AUTO est contraire à l'article III:2 du GATT de 1994.

Par ailleurs, l'UE estime également que **le Programme INOVAR-AUTO est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994** parce que tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés à des produits similaires originaires d'autres pays membres du MERCOSUR et du Mexique ne sont pas, immédiatement et sans condition, étendus aux véhicules automobiles originaires de l'UE. ¹

En effet, selon l'UE, dans le cadre du Programme INOVAR-AUTO, les produits en cause originaires des autres pays membres du MERCOSUR bénéficient de taux de l'IPI réduits, en particulier les taux en vigueur avant l'établissement de ce programme.

De l'avis de l'UE, l'effet concret du Programme INOVAR-AUTO pour les véhicules automobiles est de maintenir le traitement fiscal antérieur à 2011 pour les seuls produits nationaux et produits d'origine préférentielle, tout en augmentant l'IPI de 30 points de pourcentage pour les produits similaires originaires du reste du monde, y compris les importations du produit similaire originaires de l'UE.

II. RESPONSABILITÉ D'INVOQUER LA CLAUSE D'HABILITATION

Dans sa première communication écrite, l'Union européenne fait valoir que, conformément à l'article 21 du Décret n° 7819/2012, les sociétés accréditées au titre du Programme INOVAR-AUTO, soit comme fabricants nationaux soit comme nouveaux venus, peuvent importer au Brésil et, ultérieurement, vendre des véhicules automobiles originaires des autres pays membres du MERCOSUR à des taux d'IPI réduits, ce qui va à l'encontre de l'article I:1 du GATT de 1994.² Toutefois, l'UE indique par ailleurs que le Décret n° 7819/2012 ne mentionne pas nommément les pays bénéficiant d'un meilleur traitement, mais fait référence à une série de décrets portant sur les accords bilatéraux conclus entre le Brésil et l'Argentine³, et le Brésil et l'Uruguay.⁴ En particulier, et s'agissant de l'Argentine, l'UE mentionne le Décret législatif n° 350 du 21 novembre 1991 (Traité d'Asunción)⁵ et le Décret n° 6500 du 2 juillet 2008 (Accord de complémentarité économique n° 14 entre la République d'Argentine et la République fédérative du Brésil (ci-après dénommé ACE n° 14).6

En réponse, le Brésil soutient que le traitement fiscal des véhicules automobiles originaires des pays de l'Association latino-américaine d'intégration (ci-après dénommée ALADI) est une mesure créée pour s'acquitter des engagements qu'il a contractés en tant que membre de cette association d'intégration régionale et qu'elle est par conséquent justifiée au titre des dispositions

¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 348 à 365.

² Union européenne, première communication écrite, paragraphe 295.

³ Union européenne, première communication écrite; article 21 du Décret n° 7819/2012 (pièce EU-132).

⁴ Union européenne, première communication écrite; article 22 du Décret n° 7819/2012 (pièce EU-132).

⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 296 (pièce EU-163).

⁶ Union européenne, première communication écrite (pièce EU-165).

du Traité de Montevideo de 1980, qui ont été dûment notifiées conformément à la Clause d'habilitation.7

Compte tenu de ce qui précède et ayant à l'esprit la référence faite par l'Union européenne aux dispositions du Traité d'Asunción et de l'ACE n° 14 comme constituant le contexte juridique sur la base duquel le Brésil aurait accordé des avantages à certains États membres du MERCOSUR, l'Argentine considère que le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire CE – Préférences tarifaires apporte beaucoup d'informations à cet égard. De fait, dans ce différend, après avoir souligné le statut spécial de la Clause d'habilitation dans le système de l'OMC et les implications particulières que cette clause a pour le règlement des différends à l'OMC et après l'avoir aussi qualifiée d'exception à la clause de la nation la plus favorisée (ci-après dénommée clause NPF) inscrite dans l'article I:1 du GATT de 1994, l'Organe d'appel a ensuite constaté concernant la responsabilité juridique d'invoquer la Clause d'habilitation qu'"... il n'[était] pas suffisant, dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, qu'un plaignant allègue une incompatibilité avec l'article I:1 du GATT de 1994 s'il cherch[ait] aussi à faire valoir que la mesure n'[était] pas justifiée au titre de la Clause d'habilitation".8

Dans ce différend, l'Organe d'appel a également donné l'interprétation suivante: "Compte tenu des prescriptions étendues énoncées dans la Clause d'habilitation, nous estimons que, quand une partie plaignante considère qu'un schéma de préférences d'un autre Membre ne répond pas à une ou à plusieurs de ces prescriptions, les dispositions spécifiques de la Clause dont il est allégué que le schéma ne les respecte pas constituent des éléments essentiels du "fondement juridique de la plainte" et, par conséquent, de la "question" en cause. 9 En conséquence, une partie plaignante ne peut pas, de bonne foi, ignorer ces dispositions et doit, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, les indiquer et ainsi "notifi[er] aux parties et aux tierces parties ... la nature [de ses] arguments". 10 En effet, si une telle partie plaignante n'invoquait pas les dispositions pertinentes de la Clause d'habilitation, cela ferait peser une charge injustifiée sur la partie défenderesse. Cette considération relative à la régularité de la procédure s'applique également à l'exposé des arguments d'une partie plaignante dans ses communications écrites, où une allégation doit être exposée "explicitement" afin que le Groupe spécial et toutes les parties à un différend "comprennent qu'une allégation spécifique a été présentée, prennent sa dimension et [aient] une possibilité adéquate de l'examiner et d'y répondre". 11

Dans ce contexte, et compte tenu du fait que non seulement le Traité de Montevideo de 1980, mais aussi le Traité d'Asunción, ont été dûment notifiés à l'OMC dans le cadre de la Clause d'habilitation, l'Argentine ne voit pas à quelles prescriptions le Programme INOVAR-AUTO ne satisfait pas. Elle croit comprendre que l'UE ne les a pas identifiées et, par conséquent, il n'apparaît pas que son argument est conforme à la règle énoncée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires* pour formuler des allégations de ce type. 12

III. LES OBLIGATIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE III:2 DU GATT DE 1994 CONSTITUENT CLAIREMENT DES MESURES NON TARIFAIRES

L'Argentine considère qu'il est bien établi parmi tous les Membres de l'OMC que, si l'article I et l'article II portent sur le traitement NPF et le traitement des mesures tarifaires, respectivement, les dispositions figurant dans la Partie II du GATT de 1994 concernent les mesures non tarifaires; les dispositions figurant à l'article III du GATT de 1994 sont des mesures non tarifaires.

En conséquence, l'article III: 2 figurant dans la partie susmentionnée du GATT de 1994 et étant donné que l'article III de cet accord énonce l'obligation d'accorder le traitement national aux produits dès lors qu'ils se trouvent sur le territoire du Membre, interdisant ainsi l'imposition de mesures intérieures visant à établir une discrimination à l'égard des importations et à protéger la

⁷ Brésil, première communication écrite, paragraphe 742.

⁸ CE – Préférences tarifaires, paragraphe 110.

⁹ CE – Préférences tarifaires (Organe d'appel), citant le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Acier au carbone, paragraphe 125 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel Guatemala - Ciment I, paragraphes 69 à 76).

¹⁰ CE - Préférences tarifaires (Organe d'appel), citant le rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Acier au carbone, paragraphe 126.

¹¹ CE – Préférences tarifaires (Organe d'appel), paragraphe 113 (citant le rapport de l'Organe d'appel Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphe 164).

CE - Préférences tarifaires (Organe d'appel), paragraphe 113.

production nationale, l'Argentine juge incontesté le fait que les questions visées par l'article III:2 sont clairement des mesures non tarifaires. La jurisprudence antérieure de l'OMC vient appuyer ce point de vue. 13

Dans ce contexte, l'Argentine partage le point de vue du Brésil lorsqu'il fait valoir que "les taxes intérieures s'appliquent à l'intérieur du territoire d'un Membre sur les produits nationaux ainsi que sur les produits étrangers qui ont déjà été importés, à des fins autres que le dédouanement et sans qu'elles visent à administrer le commerce international. Ce sont par conséquent des mesures non tarifaires car elles ne portent pas sur les droits de douane ou sur la réglementation des échanges". 14

IV. LE TRAITEMENT ACCORDÉ AUX MEMBRES DU MERCOSUR ET DE L'ASSOCIATION LATINO-AMÉRICAINE D'INTÉGRATION (ALADI) EST COMPATIBLE AVEC LES ACCORDS DE L'OMC

Le Brésil estime que le traitement préférentiel accordé à l'Argentine, au Mexique et à l'Uruguay au titre du Programme INOVAR-AUTO s'inscrit dans le processus prévu par les accords de complémentarité économique (ACE) négociés dans le cadre du Traité de Montevideo de 1980 (ci-après dénommé Traité de Montevideo) en vue de parvenir progressivement à la réduction et à l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires dans le secteur automobile entre les Membres, conformément aux objectifs de l'ALADI. Négociés en vertu du Traité de Montevideo, les ACE en cause eux-mêmes, et leurs mesures de mise en œuvre, relèvent également de la Clause d'habilitation. ¹⁵

Le Brésil a ensuite expliqué que le Traité de Montevideo avait été conçu comme un traité général dans le cadre duquel les Parties pouvaient négocier entre elles des accords spécifiques, comme les ACE, conformément à l'article 11, en vertu duquel ces accords ont pour objet, entre autres, de promouvoir l'utilisation maximale des facteurs de production, de stimuler la complémentarité économique, d'assurer des conditions de concurrence équitables, de faciliter l'introduction des produits sur le marché international et de contribuer au développement équilibré et harmonieux des pays membres. ¹⁶

Enfin, le Brésil a fait valoir que le traitement accordé à l'Argentine et à l'Uruguay au titre du Programme INOVAR-AUTO relevait de la Clause d'habilitation puisqu'il s'agit d'États membres de l'ALADI. 17

Dans ce contexte, l'Argentine estime comme le Brésil que le traitement fiscal accordé au titre du Programme INOVAR-AUTO aux Membres ayant conclu un ACE dans le cadre du système de l'ALADI constitue une exception à l'obligation d'accorder le traitement NPF énoncée à l'article I:1 du GATT de 1994, en tant que mesure non tarifaire. ¹⁸ En effet, l'Argentine pense comme le Brésil que, puisque la Clause d'habilitation constitue une exception aux obligations énoncées à l'article I:1 du GATT de 1994 (comme l'a interprété l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires*) et que les engagements en matière de traitement national portent sur les mesures non tarifaires, les concessions accordées à certains membres du MERCOSUR relèvent clairement de la Clause d'habilitation. Cette clause autorise, à l'article 2, l'octroi, entre pays en développement, d'un traitement différencié et plus favorable en ce qui concerne les mesures tarifaires et non tarifaires dans le cadre d'ACE et du processus d'intégration régionale. ¹⁹ Cela est particulièrement vrai de l'objectif de l'ALADI consistant à accélérer le processus de développement économique et social des Membres et de l'objectif à long terme que représente la mise en place progressive d'un marché commun latino-américain. ²⁰

¹³ Japon – Boissons alcooliques II (Organe d'appel), page 20, citant l'affaire États-Unis – Article 337 de la Loi douanière de 1930, paragraphe 5.10 et

Italie – Machines agricoles, paragraphe 11. Voir aussi Brésil, première communication écrite, paragraphe 714.

¹⁴ Brésil, première communication écrite, paragraphes 714 et 715.

¹⁵ Brésil, première communication écrite, paragraphe 707.

¹⁶ Brésil, première communication écrite, paragraphe 706.

¹⁷ Brésil, première communication écrite, paragraphe 710.

¹⁸ Brésil, première communication écrite, paragraphe 710.

¹⁹ Brésil, première communication écrite, paragraphe 708.

²⁰ Préambule du Traité de Montevideo de 1980.

V. LA CLAUSE D'HABILITATION CONSTITUE UNE EXCEPTION À TOUTES LES OBLIGATIONS ÉNONCÉES DANS LA CLAUSE NPF

De l'avis de l'Argentine, il découle de l'article premier et de l'article 2 a), 2 b) et 2 c) de la Clause d'habilitation que les dispositions de l'OMC permettent aux pays en développement Membres de l'OMC de s'octroyer réciproquement un "traitement différencié et plus favorable" dans le cadre d'accords bilatéraux et d'accords régionaux concernant les mesures tarifaires et les mesures non tarifaires (comme celle qui est en cause dans le présent différend) puisque cette clause prévoit une dérogation à l'obligation d'accorder le traitement NPF énoncée à l'article I:1 du GATT de 1994.

À cet égard, l'Argentine souhaiterait appeler l'attention du Groupe spécial sur l'interprétation suivante donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire **CE – Préférences tarifaires**: "Selon nous, le statut spécial de la Clause d'habilitation dans le système de l'OMC a des incidences particulières pour le règlement des différends à l'OMC. Comme nous l'avons expliqué, le <u>paragraphe 1 de la Clause d'habilitation</u> renforce l'accès aux marchés pour les pays en développement afin d'améliorer leur développement économique en autorisant un traitement préférentiel pour ces pays, "nonobstant" les obligations énoncées à l'<u>article premier</u>. Il est évident qu'un Membre ne peut pas mettre en œuvre une mesure autorisée par la Clause d'habilitation sans accorder un "avantage" aux produits d'un pays en développement par rapport à ceux d'un pays développé. Il s'ensuit donc que chaque mesure prise conformément à la Clause d'habilitation serait nécessairement incompatible avec l'<u>article premier</u>, si elle était évaluée sur cette base seule, mais elle serait exemptée de la conformité avec l'<u>article premier</u> parce qu'elle répondrait aux prescriptions énoncées dans la Clause d'habilitation."²¹

Selon l'Argentine, l'Organe d'appel dans l'affaire **CE – Préférences tarifaires** confirme clairement son interprétation juridique. En effet, dans le cadre de ce différend, l'Organe d'appel a tout d'abord constaté que la Clause d'habilitation fonctionnait effectivement comme une "*exception*" à l'article I:1 du GATT de 1994, confirmant ainsi la constatation du Groupe spécial à ce sujet. Deuxièmement, dans cette même affaire, l'Organe d'appel a également confirmé l'interprétation donnée par le Groupe spécial, à savoir que le terme "*nonobstant*" figurant à l'article premier de la Clause d'habilitation faisait référence à toutes les obligations énoncées et mesures mentionnées à l'article I:1 du GATT de 1994, et non pas uniquement à certaines d'entre elles. ²³

En outre, l'Argentine estime que son point de vue juridique selon lequel la Clause d'habilitation représente une exception à toutes les mesures figurant à l'article I:1 du GATT de 1994 découle non seulement des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel mentionnés plus haut dans l'affaire CE – Préférences tarifaires, mais aussi du fait que, si les Membres de l'OMC avaient souhaité exclure certaines mesures figurant dans la clause NPF de l'application générale de l'exception inscrite à l'article premier de la Clause d'habilitation, ils l'auraient fait de manière explicite.

Enfin, l'Argentine affirme que son point de vue juridique est également confirmé par l'Organe d'appel dans l'affaire CE – Préférences tarifaires.²⁴

Dans ce contexte juridique, et au cas où le Groupe spécial constaterait que le Programme INOVAR-AUTO est incompatible avec l'article III:2 du GATT de 1994, l'Argentine estime qu'une interprétation de la Clause d'habilitation compte tenu de son historique, de ses objectifs et de son but, étayée par la jurisprudence de l'OMC, amènera nécessairement à conclure que cette clause autorise les pays en développement à s'écarter de l'obligation d'accorder le traitement NPF lorsqu'ils échangent des concessions commerciales et s'agissant de la réduction ou de l'élimination sur une base mutuelle de mesures non tarifaires frappant des produits que ces pays importent en provenance les uns des autres, comme c'est le cas du traitement fiscal accordé au titre du Programme INOVAR-AUTO à certains Membres faisant partie du système de l'ALADI et du MERCOSUR, dans le cadre d'accords bilatéraux ou d'accords d'intégration régionale.

²¹ CE – Préférences tarifaires (Organe d'appel), paragraphe 110.

²² CE – Préférences tarifaires (Organe d'appel), paragraphes 90 à 99.

²³ CE – Préférences tarifaires (Organe d'appel), paragraphe 110.

²⁴ CE – Préférences tarifaires (Organe d'appel), paragraphe 101.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'ARGENTINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE (DS497)

VI. ALLÉGATIONS DU JAPON CONCERNANT L'INCOMPATIBILITÉ DU PROGRAMME INOVAR-AUTO AVEC LES ARTICLES III:2 ET I:1 DU GATT DE 1994

1.1. Dans sa première communication écrite, le Japon fait valoir que le Programme INOVAR-AUTO est un programme d'incitations fiscales qui impose une augmentation généralement applicable de 30 points de pourcentage du taux de la taxe sur les produits industriels (IPI) frappant les véhicules automobiles, tout en prévoyant également une possibilité de réduction ou d'exonération de cette augmentation. ²⁵

Plus spécifiquement, le Japon allègue que le Programme INOVAR-AUTO favorise les véhicules automobiles nationaux dans les trois situations suivantes, dans lesquelles les sociétés peuvent bénéficier de la réduction fiscale susmentionnée: l'accréditation, le calcul des crédits d'impôt pour l'IPI et l'utilisation des crédits d'impôt au titre de l'IPI. Il en résulte donc un niveau d'imposition, pour les véhicules automobiles importés, qui est supérieur à celui qui s'applique aux véhicules automobiles nationaux et qui protège la production nationale, ce qui est contraire à la première et à la deuxième phrase de l'article III: 2 du GATT de 1994.

Par ailleurs, le Japon estime que le Programme INOVAR-AUTO, en tant que mesure qui n'accorde pas aux véhicules automobiles originaires de la plupart des Membres de l'OMC les mêmes avantages que ceux qui sont accordés aux véhicules automobiles originaires du MERCOSUR et du Mexique, est également incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994.²⁷

VII. CHARGE LIÉE À L'INVOCATION DE LA CLAUSE D'HABILITATION

Dans sa première communication écrite, le Japon fait observer que c'est en vertu des articles 21 et 22 du Décret n° 7819 que les véhicules automobiles produits dans les autres pays membres du MERCOSUR et au Mexique, s'ils sont importés par des sociétés accréditées (à savoir des fabricants nationaux ou des investisseurs), bénéficient d'une réduction automatique de 30 points de pourcentage du taux de l'IPI applicable, ce qui élimine en fait le taux majoré introduit pour cette taxe par le Programme INOVAR-AUTO pour les véhicules automobiles en général.²⁸

En outre, et concernant le Décret n° 7819, le Japon fait valoir que "... [l]es instruments juridiques auxquels il est fait référence dans cette disposition sont des traités conclus entre le Brésil et le Mexique et les autres pays membres du MERCOSUR, ainsi que des instruments juridiques nationaux mettant en œuvre ces traités. Autrement dit, cela signifie que le Programme INOVAR-AUTO établit en substance une exonération automatique de la majoration de 30 points de pourcentage du taux de l'IPI pour les véhicules originaires des autres pays membres du MERCOSUR ou du Mexique". ²⁹

En réponse, le Brésil fait principalement valoir que le Programme INOVAR-AUTO ne relève pas de l'article III du GATT de 1994 et, par conséquent, ne relève pas non plus de l'article I:1. Toutefois, il fait également valoir que, si le Groupe spécial constate que ce programme relève de l'article I:1 du GATT de 1994 et est contraire à cet article, le traitement accordé par ce régime à l'Argentine, à l'Uruguay et au Mexique est justifié au titre de la Clause d'habilitation. En fait, le Brésil estime que le traitement fiscal accordé à l'Argentine, à l'Uruguay et au Mexique est une mesure instituée pour s'acquitter des engagements qu'il a pris en tant que membre de l'Association latino-américaine d'intégration, ou système de l'ALADI, et que ce traitement est donc justifié au titre des dispositions de l'Accord de Montevideo. Par conséquent, puisqu'elle a été notifiée à l'OMC en 1982 dans le cadre de la Clause d'habilitation, la mesure contestée par le Japon constitue une exception juridique à l'obligation d'accorder le traitement NPF.

Dans ce contexte, et étant donné que le Japon déclare que le Décret n° 7819, en tant qu'instrument juridique interne mettant en œuvre les dispositions de traités internationaux,

²⁵ Japon, première communication écrite, paragraphe 127.

²⁶ Japon, première communication écrite, paragraphe 237.

²⁷ Japon, première communication écrite, paragraphe 193.

²⁸ Japon, première communication écrite, paragraphes 177 et 178.

²⁹ Japon, première communication écrite, paragraphe 181.

³⁰ Brésil, première communication écrite, paragraphe 633.

comme le Traité d'Asunción et l'Accord de complémentarité économique n° 14, constitue le fondement juridique sur la base duquel le Brésil aurait accordé des avantages à certains États membres du MERCOSUR et de l'ALADI, l'Argentine considère que le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire "CE - Préférences tarifaires" apporte des éléments d'information à cet égard. En effet, dans ce différend, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit: "... nous estimons qu'une partie plaignante contestant une mesure prise conformément à la Clause d'habilitation doit alléguer plus qu'une simple incompatibilité avec l'article I:1 du GATT de 1994 car, en faisant cela uniquement, elle ne donnerait pas un exposé du "fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". ³¹ En d'autres termes, il n'est pas suffisant, dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, qu'un plaignant allègue une incompatibilité avec l'article I:1 du GATT de 1994 s'il cherche aussi à faire valoir que la mesure n'est pas justifiée au titre de la Clause d'habilitation. ..."32

Dans ce différend, l'Organe d'appel a également donné l'interprétation suivante: "Compte tenu des prescriptions étendues énoncées dans la Clause d'habilitation, nous estimons que, quand une partie plaignante considère qu'un schéma de préférences d'un autre Membre ne répond pas à une ou à plusieurs de ces prescriptions, les dispositions spécifiques de la Clause dont il est allégué que le schéma ne les respecte pas constituent des éléments essentiels du "fondement juridique de la plainte" et, par conséquent, de la "question" en cause."33

Compte tenu de ce qui précède et étant donné que le Traité de Montevideo a été dûment notifié à l'OMC dans le cadre de la Clause d'habilitation, l'Argentine ne voit pas quelles sont les prescriptions auxquelles le Programme INOVAR-AUTO ne satisfait pas. À son avis, le Japon n'a même pas fait référence à la Clause d'habilitation. En conséquence, son argument ne satisfait manifestement pas à la règle énoncée par l'Organe d'appel dans l'affaire CE - Préférences tarifaires pour formuler des allégations de ce type.3

VIII. LES OBLIGATIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE III DU GATT DE 1994 CONSTITUENT **DES MESURES NON TARIFAIRES**

Dans sa première communication écrite, le Brésil allègue que la structure des articles et des obligations du GATT établit une distinction claire entre les mesures tarifaires et les mesures non tarifaires dans les trois premiers articles, les plus fondamentaux, de cet accord. Selon le Brésil, cette distinction apparaît à l'article premier du GATT de 1994, lorsque est défini le champ d'application de la clause de la nation la plus favorisée (clause NPF). 35 Le Brésil fait en outre observer que l'on retrouve ces distinctions dans la Décision relative à la Clause d'habilitation. 36

Deuxièmement, le Brésil fait valoir que les termes "mesures tarifaires" concernent les droits de douane, alors que les termes "mesures non tarifaires" couvrent la définition des taxes intérieures.³⁷ En fait, de l'avis du Brésil, l'article II du GATT porte sur les mesures tarifaires parce qu'il régit l'application des droits de douane par les Membres de l'OMC38, alors que l'article III porte sur les mesures non tarifaires, c'est-à-dire des mesures qui ne sont pas appliquées à la frontière pour réguler les échanges³⁹; en effet, l'article III énonce des obligations qui s'appliquent une fois que les marchandises ont été dédouanées et qu'elles se sont déjà conformées aux mesures tarifaires à la frontière ou liées à l'importation de marchandises. 40

³¹ CE – Préférences tarifaires (Organe d'appel), citant le rapport de l'Organe d'appel Corée – Produits laitiers, paragraphes 120, 124 et 127.

³² CE – Préférences tarifaires, paragraphe 110.
33 CE – Préférences tarifaires (Organe d'appel), citant le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Acier au carbone, paragraphe 125 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel Guatemala - Ciment I, paragraphes 69 à 76). CE – Préférences tarifaires (Organe d'appel), citant le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Acier au carbone, paragraphe 126. CE – Préférences tarifaires (Organe d'appel), paragraphe 113 (citant le rapport de l'Organe d'appel Chili - Système de fourchettes de prix, paragraphe 164).

³⁴ CE – Préférences tarifaires (Organe d'appel), paragraphe 113.

³⁵ Brésil, première communication écrite, paragraphe 648.

³⁶ Brésil, première communication écrite, paragraphe 643.

³⁷ Brésil, première communication écrite, paragraphe 643.

³⁸ Brésil, première communication écrite, paragraphe 653.

³⁹ Brésil, première communication écrite, paragraphe 659. Voir aussi le Rapport sur le commerce mondial 2012. Commerce et politiques publiques: gros plan sur les mesures non tarifaires au XXIe siècle. Publié par l'Organisation mondiale du commerce (2012), page 38.

Brésil, première communication écrite, paragraphe 654.

À cet égard, l'Argentine estime comme le Brésil qu'il est bien établi parmi tous les Membres de l'OMC que, si les articles I^{er} et II portent sur le traitement NPF et les mesures tarifaires, respectivement, les dispositions figurant dans la Partie II du GATT de 1994 portent sur les mesures non tarifaires.

De l'avis de l'Argentine, le rapport sur le commerce mondial de 2012⁴¹ et la jurisprudence antérieure de l'OMC viennent clairement étayer cette interprétation mise en avant par le Brésil; dans le présent différend, l'Argentine souscrit également à cette interprétation juridique.⁴²

Ayant ce cadre juridique présent à l'esprit, l'Argentine soutient que, étant donné que l'article III se trouve dans la partie du GATT de 1994 mentionnée plus haut et que, par ailleurs, cet article énonce une obligation en matière de traitement national pour les produits dès lors qu'ils se trouvent sur le territoire du Membre, il n'est pas contesté que les questions régies par l'article III sont clairement des mesures non tarifaires. 43

IX. LA CLAUSE D'HABILITATION CONSTITUE UNE EXCEPTION À TOUTES LES OBLIGATIONS ÉNONCÉES DANS LA CLAUSE NPF

Pour commencer, l'Argentine souhaiterait rappeler que l'article premier de la Clause d'habilitation prévoit une exception à l'obligation énoncée à l'article I:1 du GATT de 1994 puisqu'il dispose ce qui suit: "1. Nonobstant les dispositions de l'article premier de l'Accord général, les parties contractantes peuvent accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en voie de développement, sans l'accorder à d'autres parties contractantes."⁴⁴

Par ailleurs, le paragraphe 2 de la Clause d'habilitation indique les différents types de mesures auxquelles s'applique l'autorisation énoncée au paragraphe 1: a) traitement tarifaire préférentiel, b) traitement différencié et plus favorable en ce qui concerne les dispositions de l'Accord général relatives aux mesures non tarifaires régies par les dispositions d'instruments négociés multilatéralement sous les auspices du GATT et c) traitement différencié et plus favorable dans le cadre d'arrangements régionaux ou mondiaux conclus entre parties contractantes peu développées en vue de la réduction ou de l'élimination de droits de douane sur une base mutuelle. 45

Deuxièmement, l'Argentine considère que le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire "CE – Préférences tarifaires" confirme clairement son interprétation juridique. En effet, dans le cadre de ce différend, l'Organe d'appel a tout d'abord constaté que la Clause d'habilitation fonctionnait effectivement comme une "exception" à l'article I:1 du GATT de 1994, confirmant ainsi la constatation du Groupe spécial à ce sujet. Ensuite, l'Organe d'appel a également confirmé l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle le terme "nonobstant" figurant à l'article premier de la Clause d'habilitation faisait référence à toutes les obligations établies et mesures mentionnées à l'article I:1 du GATT de 1994, et non pas uniquement à certaines d'entre elles. 47

En outre, le point de vue juridique de l'Argentine est que, si la Clause d'habilitation représente une exception à toutes les <u>mesures visées à l'article I:1 du GATT de 1994</u>, y compris celles qui sont visées par l'<u>article III:2 et III:4 et si les Membres de l'OMC avaient souhaité exclure ces mesures de l'application générale de l'exception prévue à l'article premier de la Clause d'habilitation, ils l'auraient fait de manière explicite.</u>

⁴¹ Rapport sur le commerce mondial 2012. Commerce et politiques publiques: gros plan sur les mesures non tarifaires au XXI^e siècle. Publié par l'Organisation mondiale du commerce (2012), page 47.

⁴² Japon – Boissons alcooliques II (Organe d'appel), page 20, citant États-Unis – Article 337 de la Loi douanière de 1930, paragraphe 5.10 et

Italie – Machines agricoles, paragraphe 11. Voir aussi Brésil, première communication écrite, paragraphe 714.

⁴³ Rapport sur le commerce mondial 2012, page 40.

⁴⁴ Document L/4903 du GATT, 3 décembre 1979.

 $^{^{45}}$ Clause d'habilitation, article 2 a), 2 b) et 2 c).

⁴⁶ CE – Préférences tarifaires (Organe d'appel), paragraphes 90 à 99. CE – Préférences tarifaires (Organe d'appel), paragraphe 110.

⁴⁷ CE – Préférences tarifaires (Organe d'appel), paragraphe 110. Voir aussi le rapport CE – Préférences tarifaires (Organe d'appel), paragraphe 101, citant le rapport de l'Organe d'appel Canada – Automobiles, paragraphe 69. Voir également le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Article 211 de la Loi, paragraphe 297.

Compte tenu de ce qui précède, l'Argentine estime comme le Brésil que l'article I:1 étend explicitement l'obligation d'accorder le traitement NPF à "toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III" et que les taxes intérieures sont donc soumises à cette obligation. 48

L'Argentine estime par ailleurs que, au cas où le Groupe spécial constaterait que le Programme INOVAR-AUTO est incompatible avec l'article III du GATT de 1994, l'interprétation de la Clause d'habilitation compte tenu de son libellé, de ses objectifs et de son but, ainsi que son historique, amènera nécessairement à conclure que cette clause autorise les pays en développement à s'écarter de l'obligation d'accorder le traitement NPF lorsqu'ils échangent des concessions commerciales et s'agissant de la réduction ou de l'élimination sur une base mutuelle de mesures non tarifaires (comme la mesure qui est en cause), frappant des produits que ces pays importent en provenance les uns des autres, comme le traitement fiscal accordé au titre du Programme INOVAR-AUTO à certains Membres dans le cadre du système de l'ALADI et du MERCOSUR, dans le contexte d'accords bilatéraux ou d'accords d'intégration régionale.

X. LE TRAITEMENT ACCORDÉ AUX MEMBRES DU MERCOSUR ET DE L'ALADI EST COMPATIBLE AVEC LES ACCORDS DE L'OMC

Le Brésil indique ce qui suit: "Les véhicules importés dans le cadre des Accords de complémentarité économique n° 14 et n° 55 par des sociétés accréditées qui fabriquent des véhicules au Brésil ou par des nouveaux venus bénéficient d'une réduction de 30% du taux de l'IPI. Les règles spécifiques régissant les échanges avec chacun des pays sont les accords pertinents et leurs protocoles additionnels, qui doivent être respectés pour bénéficier des réductions". 49

Le Brésil soutient que le traitement fiscal accordé aux véhicules originaires de membres du système de l'ALADI constitue une exception au traitement NPF puisqu'il relève du paragraphe 2 b) de la Clause d'habilitation en tant que mesure régie par le Traité de Montevideo. Le Brésil déclare par ailleurs que ce traitement constitue une mesure non tarifaire puisqu'il s'applique à des produits qui ont déjà été importés, à des fins autres que le dédouanement.⁵⁰

D'abord et avant tout, l'Argentine souscrit à ce point de vue juridique; à cet égard, elle juge également pertinent de rappeler que, comme l'a indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire "CE – Préférences tarifaires"⁵¹, la Clause d'habilitation est considérée comme *lex specialis* en ce qui concerne le principe de la nation la plus favorisée. En conséquence, la mesure contestée doit être analysée à la lumière des deux dispositions. Si la mesure satisfait aux prescriptions de la Clause d'habilitation, alors il s'agit d'une exception justifiée au principe NPF, qui doit l'emporter sur l'article I:1.⁵²

Dans ce contexte, l'Argentine pense comme le Brésil que le traitement fiscal accordé sur la base du Programme INOVAR-AUTO à certains membres du MERCOSUR et de l'ALADI s'inscrit dans le processus prévu par les ACE négociés dans le cadre de l'Accord de Montevideo en vue de parvenir progressivement à la réduction et à l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires dans le secteur automobile entre les Membres, conformément aux objectifs de l'ALADI.

En conséquence, l'Argentine estime que, puisque la Clause d'habilitation <u>constitue une exception à toutes les obligations figurant à l'article I:1 du GATT de 1994</u> (comme l'a interprété l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires*) et que les engagements en matière de traitement national portent sur les mesures non tarifaires, les concessions accordées à certains membres du MERCOSUR relèvent clairement de la Clause d'habilitation. Comme nous l'avons déjà indiqué, cette clause autorise, à l'article 2, l'octroi entre pays en développement d'un traitement différencié et plus favorable en ce qui concerne les mesures tarifaires et non tarifaires dans le cadre d'accords de complémentarité économique et du processus d'intégration régionale.⁵³

⁴⁸ Brésil, première communication écrite, paragraphe 661.

⁴⁹ Brésil, première communication écrite, paragraphe 470.

⁵⁰ Brésil, première communication écrite, paragraphe 664.

⁵¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphes 101 et 102.

⁵² Brésil, première communication écrite, paragraphe 632.

⁵³ Brésil, première communication écrite, paragraphe 708.

Voir aussi le préambule du Traité de Montevideo.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DE L'AUSTRALIE

I. ARTICLE III:4 DU GATT DE 1994

- 1. L'Australie soutient que le Programme INOVAR-AUTO du Brésil est contraire à l'article III: 4 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT) en raison du traitement moins favorable auquel sont soumis les produits importés, qui altère les conditions de concurrence de manière à protéger la production nationale.
- 2. L'Australie estime que, pour évaluer la conformité des mesures du Brésil avec l'article III: 4 du GATT de 1994, le Groupe spécial devrait prendre en considération le critère du "traitement moins favorable" utilisé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, c'est-à-dire le point de savoir si une mesure modifie les conditions de concurrence sur le marché pertinent au détriment des produits similaires importés. ¹
- 3. En outre, le Groupe spécial devrait noter la jurisprudence fournie par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE Bananes III*, selon laquelle l'article III:4 du GATT de 1994 n'exige pas une analyse distincte de la question de savoir si une mesure protège la production nationale.²
- 4. Nous relevons qu'il a été constaté par le Groupe spécial *Canada Automobiles* qu'une interprétation large du terme "affectant" était appropriée et visait: "... toutes lois et règlements qui pourraient altérer les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits importés". ³ Cette constatation n'a pas été modifiée par l'Organe d'appel.
- 5. Compte tenu de la jurisprudence qui vient confirmer une interprétation large du terme "affectant" et du caractère large et englobant des mesures du Brésil, il est probable, de l'avis de l'Australie, que les mesures du Brésil "affectent" de manière préjudiciable les conditions de concurrence sur le marché.

II. ARTICLE III:5 DU GATT DE 1994

- 6. La première phrase de l'article III:5 établit des disciplines concernant l'application des réglementations quantitatives et constitue, de l'avis de l'Australie, une prohibition des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux. Elle dispose que toute réglementation intérieure concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation de certains produits, qui exige que ces produits proviennent de sources nationales, est incompatible avec l'article III:5 du GATT de 1994.
- 7. La référence faite à l'article III:5 du GATT de 1994 à la transformation ne signifie pas que, lorsqu'on lit cet article conjointement avec l'article III:8 b) de cet accord, un Membre ne puisse pas subventionner des activités de transformation réalisées sur son territoire. En fait, de l'avis de l'Australie, la première phrase de l'article III:5 du GATT de 1994 signifie que, lorsqu'un Membre accorde des subventions destinées à encourager des activités de fabrication sur son territoire, y compris dans des secteurs industriels spécifiques, il doit le faire d'une manière compatible avec cet article, c'est-à-dire qu'il ne doit pas exiger, directement ou indirectement, l'utilisation de produits nationaux.
- 8. L'Australie soutient qu'il convient d'établir une distinction entre le versement de subventions qui encouragent des activités de fabrication et le versement de subventions pour des activités de fabrication lorsqu'il existe effectivement des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux.
- 9. L'Australie relève le nombre d'"étapes de transformation ou de production" prescrites par le Brésil, qui doivent augmenter avec le temps si l'on veut pouvoir bénéficier du programme. Elle

¹ Rapport de l'Organe d'appel Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf, paragraphe 137.

² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 216.

³ Rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphe 6.256.

note en particulier la préoccupation exprimée par l'Union européenne, à savoir le fait que le Programme INOVAR-AUTO, en fixant un nombre minimum d'étapes de transformation qui doivent avoir lieu au Brésil, définit peut-être en fait d'une manière quantitative le seuil minimum de teneur en éléments locaux nécessaire pour qu'un produit soit admissible au bénéfice des incitations fiscales au titre du Programme INOVAR-AUTO et puisse les conserver.

10. Lors de son examen, une des questions que le Groupe spécial souhaitera peut-être analyser est celle de savoir si le fait d'exiger qu'un nombre minimum d'activités de transformation ait lieu au Brésil pour pouvoir bénéficier de crédits d'impôt équivaut à une réglementation quantitative intérieure qui exige, directement ou indirectement, qu'une quantité ou une proportion déterminée d'un produit provienne de sources nationales.

ANNEXE C-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DU CANADA

- 1. Les constatations du Groupe spécial dans le présent différend auront des conséquences importantes sur la façon dont l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) sera interprété et appliqué lors de futurs différends. Le Canada se félicite donc d'avoir la possibilité de présenter ses vues au Groupe spécial. Sa communication porte sur la question des subventions au remplacement des importations prohibées au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.
- 2. L'Union européenne allègue que les subventions brésiliennes prenant la forme d'avantages fiscaux accordés aux producteurs nationaux au titre de cinq programmes d'incitations couvrant des secteurs essentiels de l'économie brésilienne sont subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, ce qui est contraire à l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.
- 3. Le Canada estime comme l'Union européenne qu'une subvention subordonnée à l'achat de produits nationaux constitue une subvention au remplacement des importations visée à l'article 3.1 b).
- 4. Toutefois, le Canada désapprouve ce qui apparaît être une interprétation de l'article 3.1 b) qui élargirait indûment cette disposition pour qu'elle englobe les situations dans lesquelles les bénéficiaires de subventions sont tenus de produire des produits. Il apparaît que l'Union européenne fait valoir qu'une subvention est subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés lorsque le producteur d'un produit final est tenu de produire certains composants de ce produit pour pouvoir recevoir la subvention.
- 5. Le Canada considère qu'il n'est pas interdit à un Membre de l'OMC d'accorder des subventions à ses producteurs nationaux, y compris lorsque la subvention au producteur d'un produit final est subordonnée à la production d'un produit intermédiaire par ce même producteur.
- 6. Rien dans le texte de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ou de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) n'interdit au Membre qui accorde la subvention de faire en sorte que l'octroi de cette subvention soit subordonné, pour le bénéficiaire, à la production de produits sur son territoire. En fait, l'article III:8 b) du GATT autorise explicitement les Membres de l'OMC à accorder des subventions à leurs producteurs nationaux. Le producteur d'un produit final qui est tenu de produire un produit intermédiaire est aussi, de toute évidence, le producteur de ce produit intermédiaire. Par conséquent, l'octroi d'une subvention peut être subordonné à la production d'un produit intermédiaire et d'un produit final.
- 7. Ni le GATT ni l'Accord SMC ne limitent la capacité du Membre qui accorde la subvention de définir le niveau de production requis à des fins d'admissibilité au bénéfice de la subvention. En vertu de ce pouvoir discrétionnaire, un Membre peut explicitement exiger la production d'un produit intermédiaire. La capacité qu'a un Membre de subordonner l'octroi d'une subvention à une prescription concernant la production serait notablement restreinte s'il ne pouvait pas exiger la production d'un produit intermédiaire. La prescription relative à la production devrait alors être limitée aux simples opérations d'assemblage.
- 8. Cette position est étayée par le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire Canada Automobiles. Dans ce différend, l'Organe d'appel a examiné si une mesure accordant aux fabricants automobiles canadiens une exonération de droits d'importation subordonnée, entre autres choses, au respect d'une prescription relative à la valeur canadienne ajoutée (VCA) était incompatible avec l'article 3.1 b) de l'Accord SMC. Dans le cadre de cette mesure, un fabricant pouvait satisfaire à la prescription relative à la valeur canadienne ajoutée en déclarant le total de certains coûts de production de véhicules au Canada, qui étaient énumérés dans la définition de la "valeur canadienne ajoutée". Un certain nombre de coûts étaient inclus dans cette définition. Les éléments les plus pertinents pour l'analyse de l'Organe d'appel étaient 1) le coût des produits

nationaux, c'est-à-dire les pièces et matériaux d'origine nationale achetés par le fabricant pour être utilisés dans la production de ses véhicules automobiles et 2) le coût de la main-d'œuvre nationale, c'est-à-dire les coûts de toute la main-d'œuvre raisonnablement attribuables à la production des véhicules. Ce dernier élément incluait le coût de la main-d'œuvre utilisée pour produire les produits intermédiaires.

- 9. Lorsqu'il a analysé si la prescription concernant la VCA était incompatible avec l'article 3.1 b), l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada Automobiles* a établi une distinction entre le coût de la main-d'œuvre et le coût des produits nationaux. Il a constaté que cette prescription ne serait contraire à l'article 3.1 b) que s'il était exigé que le fabricant utilise des produits nationaux. Toutefois, il n'a pas estimé qu'une prescription imposant d'utiliser de la main-d'œuvre nationale, qu'elle implique ou non la production de produits intermédiaires, serait contraire à l'article 3.1 b).
- 10. L'interprétation donnée par l'Union européenne aurait pour effet d'annuler le droit qu'a un Membre de l'OMC d'exiger que le bénéficiaire d'une subvention fabrique des produits, de la manière définie par le Membre, sur son territoire pour pouvoir bénéficier de cette subvention. Cela n'a aucun fondement en droit et aurait des conséquences négatives considérables pour la branche d'activité, étant donné que la majeure partie des fabricants produisent des produits intermédiaires dans le cadre de la production de leurs produits finals. Par conséquent, et pour les raisons exposées plus haut, le Groupe spécial devrait rejeter l'interprétation mise en avant par l'Union européenne.

ANNEXE C-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DE LA CORÉE*

- 1. La Corée remercie le Groupe spécial pour la possibilité qui lui est donnée d'exposer ses vues dans la présente procédure. La Corée a un intérêt systémique en ce qui concerne certaines questions fondamentales examinées dans le présent différend, y compris l'interprétation appropriée des dispositions pertinentes du GATT de 1994 et de l'Accord SMC. Aujourd'hui, elle souhaiterait formuler des observations sur ces questions et demander des indications claires à cet égard au Groupe spécial.
- 2. Premièrement, nous examinons si l'article III:8 b) du GATT de 1994 justifie une infraction éventuelle à l'article III:2, III:4 et III:5 du GATT de 1994, comme l'allègue le Brésil. L'article III:8 b) dispose que les dispositions de l'article III n'interdiront pas l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions. Mais, comme toutes les dispositions des Accords de l'OMC, cet article n'existe pas isolément et devrait être lu conjointement avec d'autres dispositions pertinentes.
- 3. En l'espèce, nous constatons que la décision du Groupe spécial dans l'affaire *Indonésie Automobiles* est instructive. Ce Groupe spécial a établi que "l'article III:8 b) [avait] pour objet de confirmer que les subventions aux producteurs n'[étaient] pas contraires à l'article III, pour autant qu'elles ne compren[aient] pas un élément établissant une discrimination entre produits importés et produits nationaux" (toutefois, la Corée note que, dans l'affaire *CE Navires de commerce*, le Groupe spécial a établi que, même lorsque la subvention pouvait altérer les conditions de concurrence entre produits nationaux et produits importés, l'article III:8 b) pouvait être applicable. Nous espérons que le Groupe spécial clarifiera les décisions apparemment contradictoires prises dans ces deux différends).
- 4. L'article III:8 b) a pour objet d'autoriser les Membres à développer leurs économies par l'octroi de subventions aux producteurs nationaux. Mais la Corée croit, comme l'indique clairement la décision du Groupe spécial dans l'affaire *Indonésie Automobiles*, que ce droit des Membres n'est pas sans limites. L'article III:8 b) est applicable dans la mesure où il est appliqué d'une manière qui est compatible avec les autres dispositions de l'article III.
- 5. Certaines de ces autres dispositions énoncent le principe du traitement national, élément fondamental du système de l'OMC. Une interprétation complète de l'article III, faite par référence au contexte, serait donc d'affirmer que, si l'attribution de subventions aux producteurs nationaux est effectivement autorisée au titre de l'article III:8 b), elle l'est uniquement dans la mesure où il n'y a pas violation du principe de non-discrimination énoncé dans les autres paragraphes de ce même article.
- 6. Il conviendrait de bien veiller à ne pas donner une interprétation trop étroite de l'article III:8 b), qui rendrait cette disposition inutile, annulant de ce fait le droit qu'ont les Membres d'accorder des subventions aux producteurs nationaux. Toutefois, pour que les mesures du Brésil soient justifiées au titre de l'article III:8 b), le Groupe spécial devrait constater que les avantages fiscaux accordés par ce pays n'établissent pas explicitement de discrimination à l'égard des produits importés, par rapport aux produits nationaux. Il devrait également constater que la structure et la conception des mesures sont telles qu'elles n'altèrent pas les possibilités de concurrence pour les produits importés sur le marché brésilien.
- 7. La Corée va maintenant examiner la question de savoir si les exonérations et suspensions de taxes prévues par le Brésil constituent des subventions prohibées par l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC.
- 8. Nous estimons que les dispositions de l'Accord SMC devraient être interprétées de manière stricte. Nous soulignons également que c'est aux plaignants qu'incombe la charge de prouver l'existence de subventions prohibées. À cet égard, nous souscrivons à l'interprétation de

^{*} La Corée a demandé que sa déclaration orale soit considérée comme son résumé analytique.

l'article 3.1 b) donnée par le Canada, présentée dans sa communication en tant que tierce partie, selon laquelle l'article 3.1 b) et 3.2 ne devrait pas être étendu de manière inappropriée pour couvrir les situations dans lesquelles les producteurs sont tenus de produire tout simplement des produits dans le pays pour pouvoir prétendre à des subventions.

- 9. Rien dans l'article 3.1 b) n'impose de restrictions quant à l'endroit où un Membre doit produire des produits. Le seul cas qui est réglementé par cette disposition est celui dans lequel la mesure contestée dispose que les subventions sont subordonnées "à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés". La Corée n'est pas convaincue que le fait d'exiger d'un producteur qu'il fabrique un produit localement comme condition pour recevoir des subventions revienne en lui-même et à lui seul et sans analyse plus approfondie à exiger qu'il utilise des produits nationaux de préférence à des produits importés. Un exemple assez extrême susceptible d'illustrer cette observation serait celui d'une mesure hypothétique qui accorderait des subventions à condition que le producteur produise dans le pays, mais en utilisant uniquement des intrants importés. Pareille mesure ne serait pas contraire à l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.
- 10. La question principale en l'espèce est de savoir si les mesures du Brésil qui contiennent des prescriptions imposant de produire dans le pays vont effectivement jusqu'à prescrire ou encourager ce qui est interdit l'utilisation d'intrants nationaux de préférence à des intrants importés comme condition nécessaire à l'octroi de subventions. Pour y répondre, le Groupe spécial devrait déterminer de quelle manière les mesures du Brésil sont conçues et structurées. Il devrait établir si les programmes contestés limitent effectivement les avantages aux produits d'origine brésilienne.
- 11. À cet égard, la Corée souhaiterait suggérer que le Groupe spécial examine quelles étapes de fabrication doivent être menées dans le pays dans le cadre des mesures du Brésil. À ce sujet, nous souhaiterions établir une distinction entre: a) les effets des mesures telles qu'elles s'appliquent à un producteur qui exporte des produits finis; et b) les effets de ces mesures telles qu'elles s'appliquent à un producteur qui exporte des composants ou des intrants. Par définition, il ne serait pas matériellement possible aux exportateurs de produits finis de satisfaire à des prescriptions en matière de fabrication nationale. Dans la présente affaire, même si le Brésil allègue que ses mesures ne portent que sur la production et n'ont aucun rapport avec les produits, des prescriptions de ce type supprimeraient, pour les exportateurs de produits finis, la possibilité de bénéficier des programmes fiscaux brésiliens auxquels ont accès les producteurs nationaux.
- 12. Par ailleurs, il se peut que la prescription d'un Membre imposant que certaines opérations de fabrication et de transformation aient lieu dans le pays ne désavantage pas nécessairement les producteurs qui exportent des composants à destination du territoire de ce Membre. Un producteur national peut, en théorie, bénéficier tout aussi facilement d'allégements fiscaux lorsqu'il utilise des produits importés que lorsqu'il utilise des produits nationaux si c'est de cette manière que la mesure est structurée ou conçue.
- 13. Toutefois, selon la manière dont une mesure est structurée ou conçue, même les producteurs qui exportent des composants ou des pièces peuvent être placés dans une situation de désavantage comparatif par rapport aux producteurs nationaux. Une mesure peut être conçue de manière à contenir *explicitement* des prescriptions spécifiques relatives à la teneur en éléments locaux. Mais une prescription imposant que des pièces et composants soient produits localement au cours de certaines étapes de production peut avoir le même résultat final que des prescriptions spécifiques relatives à la teneur en éléments locaux. Comme les États-Unis le soulignent dans leur communication, si le Brésil impose l'utilisation d'intrants qui doivent eux-mêmes être conformes à des prescriptions concernant la production nationale pour que les producteurs puissent bénéficier de certains programmes, il n'est pas difficile d'imaginer que les producteurs au Brésil choisiront des produits nationaux de préférence à des produits importés.
- 14. En résumé, s'agissant de la première question que nous avons abordée, à savoir la relation entre les dispositions en matière de traitement national de l'article III et de l'article III:8 b) du GATT de 1994, la Corée est consciente du fait que les Accords de l'OMC autorisent les Membres à utiliser les subventions comme outil de politique générale légitime. En même temps, nous reconnaissons que la non-discrimination est un principe fondamental de l'OMC, qui doit être protégé avec force et que ce principe définit les limites opérationnelles des autres dispositions de l'article III. En ce qui concerne notre deuxième observation sur l'article 3.1 b), il conviendrait de prendre garde à ne pas donner une interprétation large de l'Accord SMC, surtout puisque certaines

subventions soigneusement définies sont désignées comme étant des subventions prohibées. Nous n'estimons pas, néanmoins, qu'une interprétation stricte de l'Accord SMC devrait empêcher le Groupe spécial d'examiner la structure et la conception d'une mesure de manière à évaluer avec exactitude ses effets sur le marché.

15. Nous concluons donc la déclaration orale de la Corée sur ces observations et nous vous remercions.

ANNEXE C-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DE L'UKRAINE

- 1. L'Ukraine participe en tant que tierce partie au différend opposant le Brésil et le Japon sur certaines mesures concernant la taxation et les impositions, afin de présenter ses vues sur un certain nombre de questions fondamentales qui ont trait à l'interprétation des articles I:1, III:2, III:4 et III:5 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), de l'article 2:1 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC) et de l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) en raison de son intérêt systémique dans l'interprétation et l'application correctes et cohérentes des dispositions susmentionnées.
- 2. L'Ukraine reconnaît que le traitement préférentiel accordé à l'Argentine, au Mexique et à l'Uruguay dans le cadre du Programme INOVAR-AUTO peut être justifié au titre du paragraphe 2 b) de la Clause d'habilitation et ne peut pas être qualifié de violation du principe NPF énoncé à l'article I:1 du GATT de 1994. Le Brésil était donc tenu de suivre les procédures prescrites par le Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels avant d'accorder un traitement préférentiel à l'Argentine, au Mexique et à l'Uruguay. Par ailleurs, l'Ukraine fait observer que c'est à la partie défenderesse qui invoque la Clause d'habilitation comme moyen de défense qu'il incombe de prouver que les dispositions de cette clause sont respectées.
- 3. Dans sa première communication écrite, le Brésil allègue que les programmes en cause, y compris le Programme informatique, le programme PADIS, le programme PATVD et le Programme INOVAR-AUTO ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article III car ils constituent une subvention visée à l'article III:8 b) du GATT de 1994.
- 4. L'Ukraine considère que l'exemption visée à l'article III:8 b) ne devrait pas être applicable dans le présent différend puisque les programmes en cause, y compris le Programme informatique, le programme PADIS, le programme PATVD et le Programme INOVAR-AUTO, ne donnent pas lieu au versement de subventions et, en particulier, à des dépenses des pouvoirs publics, ce qui devrait empêcher le Brésil de se fonder sur cette exemption. Par conséquent, les programmes en cause devraient être considérés comme relevant des prescriptions de l'article III du GATT de 1994.
- 5. L'Ukraine estime également que les Membres de l'OMC ne peuvent accorder à leurs producteurs nationaux que les subventions qui ne sont pas prohibées par les dispositions de l'Accord SMC.
- 6. Comme le Groupe spécial l'a expliqué dans l'affaire *Canada Aéronefs*, donner légitimement mandat de faciliter et accroître le commerce extérieur n'"équivaut pas à donner mandat d'accorder des subventions puisque les mesures destinées à faciliter et à accroître le commerce extérieur pouvaient prendre des formes très diverses". L'Ukraine croit comprendre les intentions du Brésil, mais souhaite néanmoins faire observer que ces objectifs légitimes ne peuvent pas justifier une violation de l'Accord SMC ou du GATT de 1994 si le Groupe spécial constate l'existence d'une telle violation en l'espèce.
- 7. Selon la Liste exemplative de l'Accord sur les MIC, les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux font référence aux MIC prohibées; elles exigent qu'une entreprise étrangère achète ou utilise des produits d'origine nationale ou provenant de sources nationales. Une prescription de ce type est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 et soumet les produits importés à des conditions moins favorables que celles auxquelles sont soumis les produits nationaux.
- 8. L'Ukraine est d'avis que les mesures du Brésil peuvent être qualifiées de MIC, rappelant à cet égard le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine Publications et produits audiovisuels* qui faisait référence à la Liste exemplative de l'Annexe de l'Accord sur les MIC et a fait observer que "des mesures qui ne réglementaient pas directement les marchandises, ou l'importation de

marchandises, enfreignaient malgré tout des obligations contractées dans le cadre du GATT". Dans ce contexte, les mesures liées à la recherche-développement et à la production qui restreignent le droit des négociants peuvent être contraires aux obligations énoncées dans le GATT et l'Accord sur les MIC en ce qui concerne le commerce des marchandises.

- 9. De plus, en vertu du paragraphe 1 a) de l'Annexe de l'Accord sur les MIC, le Programme informatique, le programme PADIS, le programme PATVD et le Programme INOVAR-AUTO, ainsi que le Programme pour l'inclusion numérique, peuvent être considérés comme des mesures concernant les investissements et liées au commerce puisque le traitement national visé au paragraphe 4 de l'article III du GATT de 1994, que le Brésil applique, comporte des prescriptions relatives à l'achat ou à l'utilisation de produits (y compris des composants automobiles et/ou des outils pour l'industrie automobile, et des intrants et matériels de fabrication brésiliens) provenant de sources nationales pour pouvoir obtenir des avantages fiscaux. Ces mesures peuvent placer les sociétés nationales dans une position plus avantageuse parce qu'elles ne sont pas tenues de satisfaire à des prescriptions additionnelles comme le sont les importateurs.
- 10. L'Ukraine remercie le Groupe spécial d'avoir eu la possibilité de formuler les observations qui précèdent et, pour les raisons exposées plus haut, demande au Groupe spécial, lorsqu'il se prononcera sur le différend, de prendre en considération les observations et commentaires présentés dans sa communication écrite et sa déclaration orale.

ANNEXE C-6

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE L'ARTICLE III:2 DU GATT DE 1994

- 1. L'Union européenne et le Japon affirment que, du fait des programmes contestés, les produits des TIC importés sont frappés de taxes supérieures à celles qui frappent les produits des TIC nationaux, ce qui est contraire à la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994. Le Brésil allègue que toute différence dans la taxation des produits importés et des produits nationaux du fait des programmes contestés "n'est pas lié[e] à l'origine des produits, mais plutôt à la participation de la société qui les produit" à ces programmes.
- Toutefois, si le Groupe spécial est d'accord sur les faits qui lui ont été présentés par les plaignants, il apparaît que les prescriptions imposées par les programmes contestés limiteraient les avantages de ces programmes aux marchandises d'origine brésilienne. Par exemple, les programmes en cause subordonnent certains avantages fiscaux à la vente de produits qui sont conformes à un processus de production brésilien ("PPB"). Le Brésil ne conteste pas que ces PPB exigent qu'un certain nombre d'étapes de fabrication aient lieu au Brésil, y compris la fabrication de composants intermédiaires et l'assemblage de divers composants en un produit final. Par exemple, le principal PPB applicable aux produits des TI exige que les étapes de fabrication suivantes aient lieu au Brésil: 1) "assemblage et soudage de tous les composants sur les cartes à circuits imprimés"; 2) "assemblage des pièces électriques et mécaniques, totalement séparées, au niveau des composants de base"; et 3) "intégration des cartes à circuits imprimés et du reste des pièces électriques et mécaniques dans la fabrication du produit final". Si le Groupe spécial constate que les faits sont tels qu'ils ont été présentés par les plaignants, il apparaîtrait que, vu le nombre et le type d'étapes de fabrication devant impérativement être conformes à ces PPB, les produits qui en résultent seraient d'origine brésilienne. Il n'apparaît pas que les produits importés puissent satisfaire aux prescriptions des PPB en matière de fabrication nationale et ces produits ne pourraient par conséquent pas bénéficier des mêmes avantages fiscaux que ceux auxquels les produits nationaux conformes aux PPB ont accès. Seuls les produits brésiliens pourraient donc satisfaire aux PPB et bénéficier d'un traitement fiscal préférentiel au titre de ces programmes.

II. INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE L'ARTICLE III:4 DU GATT DE 1994

- 3. L'Union européenne et le Japon affirment que, du fait des programmes contestés, les produits des TIC importés sont soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits des TIC nationaux, ce qui est contraire à l'article III:4 du GATT de 1994, puisque ces programmes accordent des avantages fiscaux aux produits des TIC nationaux auxquels les produits des TIC importés n'ont pas accès et que, dans certains cas, ils incitent à l'achat et à l'utilisation d'intrants nationaux de préférence à des intrants importés. Le Brésil allègue que les prescriptions des programmes contestés n'affectent pas les produits sur le marché, mais qu'au lieu de cela elles "visent des activités *préalables à la commercialisation*" et ne relèvent donc pas de l'article III:4.
- 4. La distinction que le Brésil s'efforce d'établir entre les mesures qui visent des "activités préalables à la commercialisation" et les mesures qui affectent les "produits" n'est pas utile et ce n'est pas non plus une distinction que l'on trouve dans le texte de l'article III: 4. Le simple fait qu'une mesure impose une prescription concernant la phase dite "préalable à la commercialisation" ne signifie pas qu'elle n'affecte pas la "vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation" d'un produit "sur le marché intérieur". Comme l'a noté l'Organe d'appel "le sens ordinaire de l'expression "qui affectent" implique qu'il s'agit de mesures qui ont "un effet sur", ce qui indique un vaste champ d'application". Sur la base du large champ de cette définition, des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont interprété la portée de l'article III: 4 comme "s'appliqu[ant] ... non seulement aux lois et règlements qui régissent directement les conditions de vente ou d'achat, mais aussi à toute loi ou à tout règlement susceptible d'altérer les conditions de

la concurrence entre les produits nationaux et les produits importés". Les mesures qui entrent normalement dans ce champ ne devraient pas être exclues simplement parce qu'elles imposent des prescriptions en matière de production ou de développement. Dans la mesure où toutes mesures de ce type "affectent" la "vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation" de produits "sur le marché intérieur", le texte de l'article III:4 leur serait clairement applicable.

- 5. Dans la présente affaire, par exemple, les PPB exigent qu'un certain nombre d'étapes de production aient lieu au Brésil, y compris les étapes de fabrication intermédiaires et l'assemblage final. Bien que le Brésil allègue que les PPB "ne concernent pas le produit, mais la production", il apparaît bien qu'ils concernent les produits. Plus spécifiquement, les PPB définissent le "nombre minimum d'opérations exécutées sur un site de fabrication qui caractérisent l'industrialisation effective d'un produit donné". Dans le cadre des programmes contestés, ces produits peuvent être exonérés de certaines taxes lorsqu'ils sont vendus, ce qui modifie les conditions de concurrence sur le marché à l'avantage des produits visés et au détriment des produits non visés. De plus, comme les sociétés ne peuvent pas obtenir ces avantages fiscaux tant que le produit n'est pas vendu sur le marché, la manière dont le Brésil qualifie les mesures contestées, comme portant strictement sur la phase "préalable à la commercialisation", ne semble pas être exacte.
- 6. Les programmes contestés affectent aussi également l'achat et l'utilisation d'intrants qui sont utilisés dans la production de certains produits visés. Comme toutes les parties le reconnaissent, certains PPB exigent l'utilisation d'intrants qui sont eux-mêmes conformes à un autre PPB. Comme nous l'avons vu plus haut, si le Groupe spécial constate que les faits sont tels qu'ils ont été présentés par les plaignants, il n'apparaîtrait pas que les intrants étrangers puissent satisfaire aux PPB pertinents, puisqu'ils n'auraient pas été produits et assemblés au Brésil. En accordant des avantages fiscaux pour les produits qui sont fabriqués conformément aux modalités de ces PPB "maison", les programmes contestés incitent à l'achat et à l'utilisation de produits fabriqués au Brésil pour servir d'intrants dans le processus de production, modifiant ainsi les conditions de concurrence au détriment des intrants importés.

III. INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE L'ARTICLE III:5 DU GATT DE 1994

7. L'Union européenne et le Japon affirment que les programmes contestés sont contraires à l'article III:5 du GATT de 1994. Si le Groupe spécial détermine que les programmes en cause sont contraires à l'article III:2 et l'article III:4, les États-Unis ne voient pas l'intérêt d'examiner des allégations additionnelles au titre de l'article III:5. Cela étant, les États-Unis relèvent que l'article III:5 interdit les réglementations qui concernent l'"utilisation, en quantités ou en proportions déterminées, de certains produits", qui exigeraient "qu'une quantité ou une proportion déterminée d'un produit visé par la réglementation provienne de sources nationales de production". Comme nous l'avons vu plus haut, certains PPB exigent l'utilisation d'une proportion déterminée d'intrants qui soient eux-mêmes conformes à un PPB. Si le Groupe spécial constate que les marchandises produites conformément à un PPB sont nécessairement des produits nationaux, et dans la mesure où ces programmes subordonnent l'octroi d'un traitement préférentiel à la conformité avec ces PPB, il apparaîtrait que les programmes contestés exigent l'utilisation, en quantités ou en proportions déterminées, de produits nationaux.

IV. INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE L'ARTICLE XX A) DU GATT DE 1994

- 8. Le Brésil affirme que le programme PATVD est nécessaire à la protection de la moralité publique parce qu'il donne accès à la culture, à l'information et à l'éducation grâce à la télévision numérique au Brésil, et qu'il est donc justifié par l'exception prévue au paragraphe a) de l'article XX du GATT de 1994.
- 9. Lorsqu'il examine si une mesure incompatible avec le GATT est justifiée à titre provisoire au regard de l'article XX a), un groupe spécial doit déterminer si elle contribue à un objectif visé et, dans l'affirmative, si cette contribution est telle que la mesure est "nécessaire" à la réalisation de cet objectif. Cette analyse peut aussi comporter un examen de la question de savoir si la partie plaignante a identifié une mesure de remplacement raisonnablement disponible et moins restrictive pour le commerce.

- 10. <u>Objectif.</u> Sans examiner directement le point de savoir si l'accès à l'information et à l'éducation par la télévision numérique rentre dans le cadre d'une mesure destinée à la protection de la moralité publique au titre de l'article XX a), les États-Unis notent qu'il convient d'observer une certaine déférence à l'égard des Membres de l'OMC pour ce qui est de déterminer ce qui constitue la moralité publique et les mesures destinées à la protéger. Comme l'a expliqué le Groupe spécial *Colombie Textiles*, "l'expression "moralité publique" désigne les normes de bonne ou mauvaise conduite appliquées par une collectivité ou une nation ou en son nom, et sa teneur peut varier dans le temps et dans l'espace en fonction des facteurs prédominants. Les Membres ont le droit de déterminer le niveau de protection qu'ils jugent approprié et ont une certaine latitude pour définir et appliquer le concept de "moralité publique" sur leurs territoires respectifs, selon leurs propres systèmes et échelles de valeurs."
- 11. <u>Nécessité</u>. Dans la présente affaire, les objectifs déclarés du Brésil en matière de protection de la moralité publique sont de garantir "à la population brésilienne un accès adéquat, en temps voulu, à l'information et à l'éducation" au moyen de la télévision numérique. Toutefois, le Brésil n'explique pas pourquoi les appareils de transmission de la télévision numérique doivent être développés et fabriqués *au Brésil* pour réaliser l'objectif consistant à fournir un accès à l'information et à l'éducation au moyen de la télévision numérique. Faire en sorte que les appareils de transmission de la télévision numérique soient accessibles aux Brésiliens peut être pertinent pour cet objectif, mais il ne semble y avoir aucune raison pour que ces matériels soient développés ou fabriqués au Brésil afin d'assurer cet accès. Le public aurait tout autant accès à l'information et à l'éducation si cet accès était assuré par des appareils de transmission importés, au lieu d'appareils nationaux. Il n'apparaît donc pas qu'il y ait un lien véritable entre l'octroi d'avantages fiscaux aux producteurs nationaux d'appareils de transmission de la télévision numérique dans le cadre du Programme PATVD et l'objectif consistant à rendre la télévision numérique accessible au Brésil.
- 12. <u>Mesure de remplacement moins restrictive pour le commerce</u>. Comme nous l'avons noté plus haut, c'est aux plaignants d'identifier une mesure de remplacement raisonnablement disponible et moins restrictive pour le commerce. De manière générale, il apparaîtrait qu'il existe un certain nombre de mesures de remplacement raisonnablement disponibles permettant d'atteindre le même objectif, à savoir garantir un accès à la télévision numérique, tout en étant moins restrictives pour le commerce que le Programme PATVD. Par exemple, le Brésil pourrait accorder des exonérations fiscales pour les ventes de *tous* les appareils de transmission de la télévision numérique qui satisfont aux normes brésiliennes dans ce domaine, qu'ils soient importés ou produits dans le pays. Il serait également possible que le Brésil supprime les droits de douane à l'importation d'appareils de transmission de la télévision numérique ou qu'il accorde des subventions aux producteurs de ces appareils. Chacune de ces mesures ménagerait à la population brésilienne un accès à la télévision numérique, tout en évitant les effets restrictifs pour le commerce du Programme PATVD.

V. Interprétation et application de l'article 1.1 a) 1) ii) et 1.1 b) de l'Accord SMC

- 13. L'Union européenne et le Japon affirment que les exonérations et suspensions de taxes prévues par les programmes contestés constituent des subventions "subordonnées ... à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés", ce qui est contraire à l'article 3.1 b) de l'Accord SMC. Pour déterminer si une subvention existe, l'Organe d'appel a identifié deux éléments distincts: 1) une contribution financière des pouvoirs publics, condition qui peut être remplie si des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues; et 2) cette contribution financière doit conférer un avantage.
- 14. <u>Des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues</u>. En ce qui concerne cet élément, l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte) a déclaré que: l'"abandon de recettes normalement exigibles signifiait que les pouvoirs publics s'étaient procurés moins de recettes qu'ils ne l'auraient fait dans une situation différente", et que "le terme "abandonnées" donnait à penser que les pouvoirs publics avaient renoncé à un droit de se procurer des recettes qu'ils auraient "normalement" pu se procurer". Les États-Unis notent que, dans la mesure où les programmes contestés *exonèrent* les producteurs de taxes qui devraient normalement être acquittées en l'absence du programme, il y a une contribution financière: des recettes publiques normalement exigibles sont manifestement abandonnées. En outre, dans la mesure où les programmes contestés *suspendent* la perception de taxes qui sont acquittées par la suite à une étape ultérieure de la chaîne de production, une

contribution financière est de même fournie: au moment où des recettes publiques seraient normalement exigibles, elles sont abandonnées (quoique temporairement). De plus, vu la valeur actualisée de l'argent, le fait de suspendre la perception d'une taxe peut aussi se traduire par le recouvrement de recettes moins élevées.

15. <u>Un avantage est ainsi conféré</u>. Comme l'a expliqué l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, "il ne peut pas y avoir "avantage" pour le bénéficiaire si, avec la "contribution financière", celui-ci n'est pas "mieux loti" qu'en l'absence de contribution". Dans le cadre des programmes en cause, les producteurs dont les produits sont *exonérés* de taxes sont clairement mieux lotis que ceux qui doivent acquitter ces taxes. Un producteur qui n'est pas tenu d'acquitter une taxe peut être en mesure de facturer un montant moindre, ou de dégager un bénéfice plus élevé, pour les mêmes produits, qu'un producteur dont les produits n'en sont pas exonérés. Cela est vrai même pour les produits intermédiaires – si les taxes peuvent être prélevées à un stade ultérieur de la chaîne de production, le producteur de biens intermédiaires bénéficie tout de même de l'avantage de l'exonération sur ses propres ventes. De plus, il existe un avantage même dans le cas d'une *suspension* de taxes. Un producteur pour lequel le règlement des taxes est suspendu est mieux loti que celui qui doit acquitter les taxes, mais reçoit un crédit d'impôt dont le montant pourra être récupéré ultérieurement. En particulier, des fonds qui seraient normalement inutilisables en raison du règlement des taxes peuvent être au lieu de cela utilisés et réinvestis.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE L'ARTICLE III:2 DU GATT DE 1994

- 16. Les parties plaignantes affirment que, du fait des programmes contestés, les produits des TIC importés sont frappés de taxes supérieures à celles qui frappent les produits des TIC nationaux, d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article III: 2 du GATT de 1994.
- 17. L'article III: 2 dispose que les produits importés ne seront pas frappés de taxes intérieures "supérieures à" celles qui frappent les produits nationaux similaires. Les programmes en cause dans le présent différend subordonnent l'octroi de certains avantages fiscaux à la vente de produits qui sont conformes à un processus de production brésilien, ou "PPB". Les PPB exigent qu'un certain nombre d'étapes de fabrication aient lieu au Brésil, y compris la fabrication de composants intermédiaires et l'assemblage de divers composants en un produit final. Sur la base des faits présentés par les parties plaignantes, il apparaîtrait que le fait d'être conforme à un PPB permette nécessairement à un produit national de bénéficier d'une moindre imposition à la vente. Un produit importé ne pourrait pas satisfaire aux prescriptions d'un PPB en matière de fabrication dans le pays et il ne pourrait donc pas bénéficier des mêmes avantages fiscaux que ceux auxquels a accès un produit national conforme à un PPB.
- 18. Les États-Unis pensent donc eux aussi que, dès lors que les programmes contestés donnent lieu à l'application, pour les produits fabriqués au Brésil conformément à un PPB, d'une taxe inférieure à celle qui frappe les produits importés similaires, il apparaîtrait que ces programmes soumettent les produits importés à une taxe "supérieure à" celle qui frappe les produits nationaux.

II. INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE L'ARTICLE III:4 DU GATT DE 1994

- 19. Les parties plaignantes affirment que les programmes contestés accordent des avantages fiscaux aux produits des TIC nationaux auxquels les produits des TIC importés n'ont pas accès et, dans certains cas, incitent à l'achat et à l'utilisation d'intrants nationaux de préférence à des intrants importés. Elles allèguent que, du fait de cette situation, les produits importés sont soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits nationaux, ce qui est contraire à l'article III:4.
- 20. L'article III:4 dispose que les produits importés "ne seront pas soumis à un traitement moins favorable" que le traitement accordé aux produits nationaux similaires en ce qui concerne "toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur". Des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont interprété le champ de l'article III:4 comme incluant "toutes lois ou tous règlements qui pourraient altérer les conditions de concurrence entre les produits

nationaux et les produits importés". Dans le cadre des programmes contestés, les produits qui sont fabriqués au Brésil conformément à un PPB peuvent être exonérés de certaines taxes lorsqu'ils sont vendus, alors que les produits importés ne bénéficieraient pas de cette exonération. Par conséquent, dès lors que les programmes en cause exonèrent les produits nationaux de taxes qui seraient normalement exigibles à la vente, mais qu'ils n'accordent pas la même exonération pour les produits importés similaires, il apparaîtrait que ces programmes "affect[ent] la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de[s] produits" importés et des produits nationaux similaires "sur le marché intérieur" en altérant les conditions de concurrence pour les produits importés, par rapport aux produits nationaux similaires.

21. Pour la sous-catégorie des PPB qui exigent l'utilisation d'intrants qui sont eux-mêmes conformes à un autre PPB, une analyse différente s'applique. Par exemple, le PPB pour les "tablettes à écran tactile" exige que 90% des "cartes mères" utilisées pendant la production de ces tablettes soient conformes aux PPB applicables aux cartes à circuits imprimés. Pour pouvoir obtenir des avantages fiscaux au titre des programmes contestés, les sociétés qui cherchent à se conformer à ces PPB "maison" doivent par conséquent acheter et utiliser la quantité requise d'intrants qui leur sont conformes. Les intrants produits conformément à un PPB seraient des produits nationaux; les intrants importés ne peuvent pas être produits conformément à un PPB. Par conséquent, la prescription imposant l'utilisation d'intrants conformes à un PPB impose nécessairement l'utilisation de produits nationaux. Les États-Unis estiment donc eux aussi que, en accordant des avantages fiscaux pour les produits fabriqués au moyen d'intrants remplissant les conditions prévues par des PPB "maison", les programmes contestés incitent à l'achat et à l'utilisation de produits nationaux, comme intrants, par les producteurs en aval, ce qui modifie les conditions de concurrence pour ces intrants au détriment des produits importés.

III. INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE L'ARTICLE III:5 DU GATT DE 1994

- 22. Les parties plaignantes affirment également que les programmes contestés sont incompatibles avec l'article III:5, qui interdit les réglementations qui concernent l'"utilisation, en quantités ou en proportions déterminées, de certains produits" et "exig[ent], directement ou indirectement, qu'une quantité ou une proportion déterminée d'un produit visé par la réglementation provienne de sources nationales de production".
- 23. Si le Groupe spécial détermine que les programmes contestés sont incompatibles avec l'article III:2 et III:4, il ne semblerait pas utile d'examiner les allégations additionnelles au titre de l'article III:5. Cela dit, les PPB "maison" exigent spécifiquement l'utilisation d'une quantité ou d'une proportion déterminée d'intrants qui sont des produits nationaux produits conformément à un PPB. Les États-Unis estiment par conséquent que, dès lors que les programmes contestés subordonnent l'octroi d'un traitement fiscal préférentiel à la conformité avec ces PPB, il apparaîtrait que ces programmes exigent l'utilisation de "quantités ou ... proportions déterminées" de produits provenant "de sources nationales".

IV. INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE L'ARTICLE 3.1 B) DE L'ACCORD SMC

- 24. Les parties plaignantes affirment que les exonérations et suspensions de taxes offertes au titre des programmes contestés sont subordonnées à "l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés", en partie parce que les PPB peuvent exiger du producteur du produit final qu'il produise certains composants de ce produit dans le pays. Comme le Canada l'a noté dans sa communication en tant que tierce partie, le fait d'interpréter l'article 3.1 b) comme englobant les situations dans lesquelles les bénéficiaires de subventions sont tenus de produire des produits dans le pays élargirait indûment le champ de cette disposition. L'Accord SMC n'interdit pas aux Membres d'accorder des subventions qui sont subordonnées à la production dans le pays par le bénéficiaire. En fait, l'article 3.1 b) concerne la subordination d'une subvention à l'"utilisation" de produits nationaux de préférence à des produits importés.
- 25. De plus, l'article III:8 b) du GATT de 1994, dont l'Organe d'appel a fait observer qu'il fournissait un contexte pertinent pour l'interprétation de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, autorise expressément l'attribution de subventions aux seuls producteurs nationaux. Par nécessité, la dérogation prévue à l'article III:8 b) s'applique aussi aux subventions accordées pour des activités de production ou des étapes de fabrication qui font du bénéficiaire un producteur national. Dans la mesure où ces activités englobent la production de ce qui pourrait être considéré comme des

composants intermédiaires, un Membre demeure libre de définir les producteurs nationaux qui reçoivent des subventions comme les bénéficiaires qui produisent également ces composants.

26. Les États-Unis sont donc en désaccord avec les parties plaignantes dans la mesure où elles allèguent qu'une prescription imposant de mener à bien des étapes de production déterminées aboutissant à la production d'un produit fini sur le territoire d'un Membre constitue une subvention subordonnée à "l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés".